



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 65 - Centre pénitentiaire de Lannemezan

Arrêté N °2013190-0008 - Délégation - Contrôle des personnes détenues - Mesures de fouilles .....	1
---	---

## 65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

### Pole cohésion sociale

Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées .....	3
--	---

### Pole protection de la population

Arrêté N °2013198-0001 - ARRETE PREFECTORAL fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine- caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration .....	7
---	---

### Secrétariat général

Arrêté N °2013199-0040 - Arrêté n °2013... portant application de l'arrêté n °2012334-0006 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées .....	13
--	----

Arrêté N °2013199-0041 - Arrêté n °2013... portant application de l'arrêté n °2013073-0004 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées (ordonnancement secondaire) .....	17
--	----

## 65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013178-0006 - Arrêté portant délégation de signature. ....	20
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. ....	22

## 65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

### Service économie agricole et rurale

Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux normes usuelles locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes- Pyrénées .....	25
--	----

Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite aux inondations du printemps 2013 pour les mesures agroenvironnementales (MAE) .....	42
---	----

### Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2013165-0008 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 7 juillet 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de l'autoroute A 64 - Section Pinas- Martres- Tolosane .....	45
---	----

Arrêté N °2013184-0005 - Arrêté portant autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TARBES Ouest	50
Arrêté N °2013186-0020 - Arrêté complémentaire n ° 3 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan	81
Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté d'autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la NESTE du RIOUMAJOU.	85
Arrêté N °2013192-0024 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ARRENS- MARSOUS.	88
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le Lac de SERE- RUSTAING	103
Arrêté N °2013197-0006 - Arrêté relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage dite de "Cap de Long"	106
Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté Préfectoral d'autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'OUSSE et le canal de l'ALARIC	113
Arrêté N °2013200-0003 - Arrêté autorisant, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de busage d'un cours d'eau le long de la RD8 sur la commune de BERNAC- DEBAT	116
Arrêté N °2013200-0004 - Arrêté préfectoral portant sur l'inventaire des zones humides - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	125
Arrêté N °2013205-0001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons dans le Lac du Gabas	130
Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras	133
Arrêté N °2013207-0006 - Commune d'Arrens- Marsous Autorisation d'aménagement de grange foraine	145
Arrêté N °2013207-0007 - Commune de Campan Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine	149
Arrêté N °2013212-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave de Pau entre Argelès- Gazost et St- Pé de Bigorre.	152
Arrêté N °2013212-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le BERNAZAOU	155
Arrêté N °2013212-0004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Mousquère	158
Arrêté N °2013212-0005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le BASTAN	161
Arrêté N °2013212-0006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau d'Eths Coubous	164
Arrêté N °2013212-0007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau de la Glère	167
Arrêté N °2013212-0008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau de Bolou	170
Arrêté N °2013212-0009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Yse	173

Arrêté N °2013212-0010 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste du Louron	176
Arrêté N °2013212-0011 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste d'Aure	179
Arrêté N °2013212-0012 - Arrêté portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Hagedet	182
Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bazillac	187
Arrêté N °2013213-0009 - Arrêté portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ugnouas	192
Arrêté N °2013214-0005 - Arrêté complémentaire relatif à la réglementation de l'incinération des végétaux	197

#### **Service ingénierie du développement durable**

Arrêté N °2013185-0008 - Arrêté autorisant la remise en exploitation à titre provisoire de la télécabine du Lys - station de Cauterets	200
Arrêté N °2013207-0010 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la route forestière de Balès	203

#### **Service urbanisme foncier logement**

Arrêté N °2013199-0045 - Arrêté modificatif portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	206
Arrêté N °2013200-0002 - Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale de la commune de BAZILLAC	209

### **65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

#### **Direction des services du cabinet**

Arrêté N °2013196-0006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail (promotion du 14 juillet 2013)	213
Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons	235
Arrêté N °2013199-0001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac presse la Cig'Halle à LOURDES)	239
Arrêté N °2013199-0002 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL VELLARD "BIOCOOP" à ODOS)	242
Arrêté N °2013199-0003 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL VELLARD "BIOCOOP" à TARBES)	245
Arrêté N °2013199-0004 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Au Moulin de Willy à IBOS)	248
Arrêté N °2013199-0005 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac Presse le Lutetia à TARBES)	251
Arrêté N °2013199-0006 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Hôtel de Lisieux à LOURDES)	254
Arrêté N °2013199-0007 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL Tannat's "MC DONALD'S" à BORDERES SUR ECHEZ)	257

Arrêté N °2013199-0008 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL pharmacie principale à BORDERES SUR ECHEZ)	260
Arrêté N °2013199-0009 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Hôtel entreprise - TELESITE Bastillac Sud à TARBES)	263
Arrêté N °2013199-0010 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Vinci Park Services "Parking Verdun" à TARBES)	266
Arrêté N °2013199-0011 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (DDT à TARBES)	269
Arrêté N °2013199-0012 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Restaurant KFC à TARBES)	272
Arrêté N °2013199-0013 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Société Générale à LOURDES)	275
Arrêté N °2013199-0014 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Société Générale à SEMEAC)	278
Arrêté N °2013199-0015 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (ESAT du Plateau - Hôtel Restaurant La Demi- Lune à LANNEMEZAN)	281
Arrêté N °2013199-0016 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Total Raffinage et Marketins à TARBES)	284
Arrêté N °2013199-0017 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (CIC Sud- Ouest à AUREILHAN)	287
Arrêté N °2013199-0018 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL Attitude Compagnie, station de ski de Peyragudes à GERM)	290
Arrêté N °2013199-0019 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (ESAT du Plateau, parc de loisirs à LANNEMEZAN)	293
Arrêté N °2013199-0020 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LA POSTE, centre de distribution du courrier à LANNEMEZAN)	296
Arrêté N °2013199-0021 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie Castell à BAGNERES DE BIGORRE)	299
Arrêté N °2013199-0022 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL LRE Pizza Della Casa à JUILLAN)	302
Arrêté N °2013199-0023 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Restaurant O SOLE MIO à BAZET)	305
Arrêté N °2013199-0024 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Marie à ORLEIX)	308
Arrêté N °2013199-0025 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Distribution Casino France à SAINT LARY SOULAN)	311
Arrêté N °2013199-0026 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL Grand Café des Coustous à BAGNERES DE BIGORRE)	314
Arrêté N °2013199-0027 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (EIRL Cazeneuve à ARREAU)	317
Arrêté N °2013199-0028 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LIDL à POUZAC)	320
Arrêté N °2013199-0029 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac presse Comte à MAUBOURGUET)	323

Arrêté N °2013199-0030 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'Epargne à BAGNERES DE BIGORRE)	326
Arrêté N °2013199-0031 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL le bellagio OKO Station de lavage à SEMEAC)	329
Arrêté N °2013199-0032 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL le Flamingo OKI station de lavage à TARBES)	332
Arrêté N °2013199-0033 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Musée Massey Jardin Massey à TARBES)	335
Arrêté N °2013199-0034 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Archives Municipales à TARBES)	338
Arrêté N °2013199-0035 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Yves Rocher, centre commercial le méridien à IBOS)	341
Arrêté N °2013199-0036 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac le Gazetier à TARBES)	344
Arrêté N °2013199-0037 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Promologis à TARBES)	347
Arrêté N °2013199-0038 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL JB LIE "Louis et Madeleine" à TARBES)	350
Arrêté N °2013199-0039 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Café de l'Europe à TARBES)	353
Arrêté N °2013203-0018 - Arrêté relatif aux condition d'habilitation pour les formations aux premiers secours	356
Arrêté N °2013212-0013 - Arrêté d'approbation du plan départemental de gestion d'une canicule	359
Arrêté N °2013213-0020 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier M. RICAUD (Casteljajac)	361
Arrêté N °2013214-0004 - Arrêté interpréfectoral conjoint Hautes- Pyrénées - Pyrénées Atlantiques relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 15 août 2013 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes	365
Arrêté N °2013243-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Ibos	372
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2013185-0006 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	375
Arrêté N °2013186-0011 - Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, autorisant la SAS ALSYOM à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune de TARBES	378
Arrêté N °2013186-0016 - Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation et mise à jour des prescriptions techniques concernant l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets organiques d'origine alimentaire et agricole par la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ	381

Arrêté N °2013186-0019 - Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant la Société EUALIS CEREALES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales à Castelnau Rivière Basse	492
Arrêté N °2013190-0004 - Arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé dite ZAD de l'Eglise sur la commune de TAJAN	505
Arrêté N °2013190-0005 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome - 35 RAP	509
Arrêté N °2013190-0006 - arrêté portant autorisation de travail aérien - ENAC centre de Muret - juillet 2013	513
Arrêté N °2013191-0001 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société Heli Béarn - juillet 2013	518
Arrêté N °2013191-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'oiseaux protégées	524
Arrêté N °2013192-0022 - arrêté autorisant le retrait de la commune de Lespouey du SIVOS de l'Arrêt Darré et portant dissolution du SIVOS de l'Arrêt Darré	528
Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté Préfectoral portant restitution des sommes consignées à la Société ARKEMA à LANNEMEZAN	531
Arrêté N °2013198-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur la commune de Tarbes - Festival Equestria	535
Arrêté N °2013200-0005 - Arrêté relatif à une autorisation de prélèvement, coupe, cueillette, transport, détention, utilisation, destruction de l'espèce végétale protégée subulaire aquatique ( <i>Subularia aquatica</i> ) pour le département des Hautes- Pyrénées.	539
Arrêté N °2013203-0006 - Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière d'une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle	546
Arrêté N °2013203-0007 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	549
Arrêté N °2013203-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	552
Arrêté N °2013203-0009 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	555
Arrêté N °2013203-0010 - Arrêté portant agrément en qualité de psychologue habilitée à dispenser les examens psychotechniques	558
Arrêté N °2013203-0011 - Arrêté portant agrément en qualité de psychologue habilité à dispenser les examens psychotechniques	561
Arrêté N °2013203-0012 - arrêté portant autorisation à faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans les Hautes- Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes (S3)- SARL CR Aéro Images-	564
Arrêté N °2013203-0013 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues S3 - commune de Tarbes , festival de tango 2013 - Société Fly Vidéo	568

Arrêté N °2013203-0014 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues S3 - communes d'Esparros, Hèches et Héchettes, société Fly Vidéom	572
Arrêté N °2013204-0001 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le dossier n ° 2013-08, déposé par la SAS TRYLAN (extension Intermarché de Lalanne- Trie)	576
Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL GIRET à LALANNE TRIE	579
Arrêté N °2013204-0003 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur la commune d'IBOS/ Bois du commandeur - championnat du monde d'endurance équestre 2013	583
Arrêté N °2013205-0008 - Arrêté Préfectoral autorisant les agents de la Société ECR Environnement Sud- Ouest à pénétrer temporairement dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LOURDES pour effectuer des relevés topographiques.	587
Arrêté N °2013205-0009 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 AOÛT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	591
Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011276-05 du 3.10.2011 relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière à titre onéreux	594
Arrêté N °2013206-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011180-08 du 29.06.11 relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément et au changement de gérant d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière à titre onéreux	597
Arrêté N °2013206-0008 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise "Pyrénées- Praxie"	600
Arrêté N °2013207-0013 - Arrêté interdépartemental prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par l'institution Adour relative au projet de réalisation et d'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne.	602
Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté interdépartemental portant désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole "IRRIGADOUR"	609
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	615
Arrêté N °2013211-0003 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société Fly Vidéom	618
Arrêté N °2013211-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société DEV Aircopier.	622
Arrêté N °2013211-0005 - Arrêté Préfectoral d'urgence modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, autorisant la SA "CARRIERES de la NESTE" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et de SAINT- PAUL	626



Arrêté N °2013211-0006 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Ossun .....	631
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté modifiant la composition de la CDAC des Hautes- Pyrénées .....	637
Arrêté N °2013212-0014 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR POURVOIR SIX POSTES DE JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE .....	640
Arrêté N °2013213-0012 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan .....	643
Arrêté N °2013213-0013 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013-107-0007 du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses " (fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan, des Baïses et de la commune d'Uglas .....	649
Arrêté N °2013213-0014 - arrêté modifiant l'arrêté 2013211-0003 du 30 juillet 2013 autorisant l'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société Fly Vidéom. ....	657
Arrêté N °2013213-0015 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine fuénraire - SARL "Pompes funèbres des vallées" .....	660
Arrêté N °2013218-0004 - arrêté portant autorisation de travail aérien à la société "Rectimo Air Transport" .....	663
Arrêté N °2013218-0007 - Mise en demeure à l'encontre de la SCEA CHLOELIA à LANNE - ICPE Déclaration .....	669
Arrêté N °2013219-0002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique "16ème slalom poursuite de la ville de Tarbes" le 1er septembre 2013 .....	672
Arrêté N °2013219-0003 - arrêté portant autorisation d'effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère à Madiran .....	677
Arrêté N °2013219-0004 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société OPSIA .....	683
<b>Sous- préfecture d'Argelès- Gazost</b>	
Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté d'autorisation de la 30ème course de côte de Cauterets organisée par l'association "L' écurie des gaves" le 11 août 2013 .....	688
<b>Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre</b>	
Arrêté N °2013192-0004 - arrêté nommant M. PEYRES René délégué à la commission administrative de révision des listes électorales de GUCHEN .....	693
Arrêté N °2013207-0003 - arrêté agréant M. MONTANER Arnaud en qualité de garde particulier de l'AICC ARREAU .....	695
Arrêté N °2013207-0012 - arrêté portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle. ....	698
Arrêté N °2013213-0001 - arrêté nommant Mme SEMENZATO épouse FALCETO Myriam déléguée de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de GEMBRIE .....	702
Arrêté N °2013213-0005 - arrêté nommant M. CARRERE Christian délégué de l'administration à la commission de révision des liste électorales de la commune de BAREILLES .....	704

Arrêté N °2013203-0003 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Agricole et Forestier (AFAFAF) de la commune de LOUEY. ....	706
Arrêté N °2013217-0003 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE VIELLA CONSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIELLA. ....	709
Arrêté N °2013217-0004 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ADOURETTE COSNTITUEE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BAGNERES DE BIGORRE, DE GERDE, ET DE POUZAC. ....	712

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : BD HOLDING Résidence Services du Square à TRIE SUR BAÏSE (65220) .....	715
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SI BIEN CHEZ SOI COVIVA à TARBES (65000) .....	719

**Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées**

Décision - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MOMERES 65360 .....	723
--	-----

**Préfecture de la région Midi- Pyrénées**

Arrêté N °2013186-0017 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE dans le cadre de l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (départements 31 et 65) .....	725
--	-----





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013190-0008**

**signé par Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan  
le 09 Juillet 2013**

**65 - Centre pénitentiaire de Lannemezan**

Délégation - Contrôle des personnes détenues  
- Mesures de fouilles



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE  
CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE L'ANNEMEZAN  
SECRETARIAT DE LA DIRECTION  
Dossier suivi par :  
M. MARCEAU, Directeur EP

LANNEMEZAN, le 09 juillet 2013

## **DELEGATION CONTROLE OU MESURE DE FOUILLES**

**OBJET :** Délégation - Contrôle des personnes détenues - Mesures de fouilles

**Références :** Loi Pénitentiaire N° 2009-1436 du 24 novembre 2009  
Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale  
Circulaire NOR JUSK1140022 C du 14 avril 2011 relative au contrôle des personnes détenues  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24

Je soussigné, Gilbert MARCEAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, donne délégation à :

M. CUQ Marcel	Directeur Adjoint	Mme BRÉQUE Nathalie	Directrice
M. MERLY Johann	Lieutenant - CD	M. DESCAMPS Bruno	Capitaine
M. FRAUSTI Christian	Lieutenant	Mme DELANCELLE Colette	Lieutenant
Mme JEANTON Isabelle	Lieutenant		

pour décider d'un contrôle ou d'une mesure de fouille à l'encontre d'une personne détenue, y compris les fouilles intégrales.

Les titulaires de cette présente délégation veilleront au respect du formalisme relatif aux fouilles.

Copie :  
DA - Dir - Officiers (x 5) - BGE

CENTRE PÉNITENTIAIRE

Rue des Solitaires  
B.P. 70166  
65107 LANNEMEZAN

Le Directeur,  
  
MARCEAU





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013214-0002**

**signé par Préfet  
le 02 Août 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté préfectoral portant composition du  
conseil départemental consultatif des  
personnes handicapées

PREFET DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013 -

portant composition du conseil départemental  
consultatif des personnes handicapées

Service solidarité  
et lutte contre les discriminations

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.146-1 A, L.146-1 et 2 et D.146-10 à 15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**CONSIDERANT** que le mandat des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées a pris fin le 17 mars 2013 et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, du président de l'association des maires, et des représentants des organismes sociaux, des associations concernées et des organisations syndicales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H) des Hautes-Pyrénées est composé comme suit :

La présidence du C.D.C.P.H. est assurée conjointement par le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Président du Conseil Général, ou leurs représentants.

- **Collège n° 1 : services de l'Etat, collectivités territoriales et principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle**

1-1 - Services de l'Etat :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant
- M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Responsable de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant

1-2 - Collectivités territoriales :

- M. Michel PELIEU, Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, titulaire, et M. André FOURCADE, conseiller général, suppléant
- Mme Marie-Josiane BEDOURET, conseillère générale, titulaire, et M. Jean-Pierre DUBARRY, conseiller général, suppléant
- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, et Mme Anne-Marie SAINT MARTIN, maire d'Andrest, titulaires ; Mme Ginette CURBET, maire de Gardères, et M. Roger LESCOUTE, maire de Soues, suppléants, représentant l'association des maires des Hautes-Pyrénées

1-3 - Organismes de protection sociale et organismes financiers contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées :

- M. Gérard PAVAGEAU, représentant la CPAM des Hautes-Pyrénées, titulaire, et M. Gérard OMER, représentant la CARSAT de Midi-Pyrénées, suppléant
- M. Daniel CHARDENOUX, directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, titulaire, et Mme Evelyne DUFFARD, suppléante

• **Collège n°2 : associations des personnes handicapées et de leurs familles**

- ADAPEI : M. Alain SCHWEBEL, titulaire (suppléant non proposé)
- Association française contre les myopathies : Mme Jocelyne CARJUZZA, titulaire, et M. Yves PORTA, suppléant
- Association Voir Ensemble : Mme Gaby MICHEL-PIC, titulaire, et M. Jean LAVERGNE, suppléant
- AMADYS : M. Marcel SACREPEIGNE, titulaire (suppléant non proposé)
- Association des paralysés de France : Mme Cathy MARALDI, titulaire, et Mme Odile LE GALLIOTTE, suppléante
- Association Valentin Haüy : M. Roland DELOM, titulaire, et M. Jean-Louis MEUNIER, suppléant
- Autisme 65 : Mme le Dr Elisabeth JANEAU, titulaire, et M. Michel PARENT, suppléant
- Comité départemental handisport 65 : M. Jean-Paul COURNET, titulaire, et M. Pierre SAJOUS, suppléant
- FNATH - Groupement des Hautes-Pyrénées : Mme Fabienne HUBERT, titulaire, et M. Christophe MARTIN, suppléant
- UNAFAM : M. Michel VIXXE, titulaire (suppléant non proposé)

• **Collège n°3 : Personnes en activité au sein des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et personnes qualifiées**

3-1 - Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale désignés par les syndicats d'employeurs :

- AIRc : Mme Anne CHEVALIER, titulaire, et Mme Béatrice SOUVILLE, suppléante
- FEGAPEI : M. Olivier PIERROT, titulaire, et M. Benoît GUILLARD, suppléant
- FEHAP : Mme Catherine COLSE, titulaire, et M. Patrice PUJOL, suppléant



3-2 - Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale désignés par les syndicats de salariés :

- CFDT Santé-sociaux : Mme Isabelle DAUDIER, titulaire, et M. Daniel CIEUTAT, suppléant
- Union départementale CGT : Mme Emma RAYMOND, titulaire, et Mme Maryse LAFON PUYO, suppléante
- FO : Mme Magalie SZCZEPANIAK, titulaire, et M. Bruno LANDES, suppléant
- Union départementale UNSA : M. Jean RODRIGUEZ, titulaire, et Mme Lydie LAPEYRE, suppléante

3-3 - Personnes qualifiées :

- Mme Béatrice BRELLE, directrice du CEDEPHT et de l'ESAT du Plateau, titulaire, et M. François MARTIN, directeur adjoint du CH de Lannemezan, suppléant
- M. le Dr Jean-Claude NETTER, chef du service pédiatrie-néonatalogie du CH de Bigorre, titulaire, et M. le Dr Christophe DESSAUX, chef du pôle de pédopsychiatrie du CH de Lannemezan, suppléant
- Mme Sandrine LANDIER, ergonome au CH de Bagnères-de-Bigorre, titulaire, et M. Christian ZYTYNSKI, directeur général de Pyrène Plus, suppléant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le mandat prend fin lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé ; le remplacement de ce membre est assuré pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 02 AOU 2013



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013198-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 17 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole protection de la population  
Santé et protection animales**

ARRETE PREFECTORAL N ° fixant la liste  
des experts chargés de procéder à l'estimation  
des animaux des espèces bovine, ovine-  
caprine, porcine et des volailles abattus sur  
ordre de l'administration



TOSCA

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux**  
**des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles**  
**abattus sur ordre de l'administration**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code rural notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre modifié 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**Vu** l'arrêté ministériel 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2008-182-01 du 30 juin 2008 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006

**Vu** la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents nommés dans l'arrêté du 30 juin 2008

**Vu** la désignation des experts proposés par les syndicats de race et la chambre d'agriculture dans le cadre de cette mise à jour ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : la liste des experts pour l'espèce bovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

RACE	NOM - PRENOM	ADRESSE
<i>Blonde d'Aquitaine</i>	MARQUE Marcel	2 chemin Bérrou 65220 PUYDARRIEUX
	DARRE Michel	Route de Mirande 65220 TRIE SUR BAISE
<i>Limousine</i>	ARROUY Robert	4 chemin du Moulin 65300 PINAS
	Fourcade Jérôme	4 Eth Padouen 65190 OZON 06 83 00 59 52
<i>Charolaise</i>	LACAZE Patrick	Village 65230 GUIZERIX
	LIAREST Pierre	7 rue des Pyrénées 65290 LOUEY
	LABROUQUERE Serge	7 rue des Pyrénées 65250 LA BARTHE DE NESTE
<i>Gasconne</i>	DORIGNAC Claude	65130 BETTES
	CAUMONT Robert	Village 65250 LORTET
<i>Prim'Holstein</i>	JOUANOLOU Michel	7 rue Levant 65600 SARROUILLES
	BORIE Eric	65700 MADIRAN
Montbéliarde	ABADIE Louis	65100 VIGER
	TOUZANNE Claude	65670 ARNE

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM - PRENOM	ADRESSE	QUALITE
ISSOULIE Jean Michel	SORELIS 6 chemin du Turan 65380 AZEREIX	Directeur (Elevage laitier et allaitant)
MARTIN Pascale	CHAMBRE D'AGRICULTURE Place du Forail 65000 TARBES	Pôle élevage – Conseil Filière Bovins viande
HIERE Roland	LUR BERRI ANGOS	Responsable des achats.
PIQUE Georges	SICA PYRENEENNE 6 chemin de Bastillac 65000 TARBES	Responsable des achats.
BAZET Pierre	Association des Eleveurs (ADELPY) 20 place du Forail 65000 TARBES	Technicien.

**Article 2 : la liste des experts pour l'espèce ovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE
CHRISTOPHE VIGNAU	POUEYFERRE	06 82 34 34 99
CLAUDE VIELLE	BEAUCENS	06 76 67 06 25 05 62 97 52 49
JOELLE FORTASSIN	BRAMEVAQUE	06 74 70 37 71 05 62 39 23 23
LAYRISSE JEAN FRANCOIS	65230 THERMES MAGNOAC	06 76 86 88 78 05 62 39 84 81

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE
PHILIPPE LANNE Conseiller Animateur Filière ovine	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9	06 78 00 34 11 05 62 34 66 74

**Article 3 : la liste des experts pour l'espèce porcine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE - FAX
DUBARRY Christian	Village 65380 LAYRISSE	Tél. : 05 62 45 45 83 Fax : 05 62 45 42 79
ABADIE Vincent	Quartier Carrêtes 65140 BOUILH DEVANT	Tél. : 05 62 96 66 77 Fax : 05 62 96 69 34

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
MASSOU Hélène Directrice SICA LE PORC NOIR	Zone Bastillac 65000 TARBES  Chemin du Petit Chapéou 64530 GER	Tél. : 05 62 56 32 98 Fax : 05 62 56 32 99

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
TOUZANNE Armand, Conseiller agricole	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  65670 ARNE	Tél. : 05 62 34 87 35 06 78 06 73 96 Fax : 05 62 93 59 95
FONSECA Alexandre, Technicien	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  7 Chemin des Hourquets 65360 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 34 87 35 06 81 82 51 98 Fax : 05 62 93 59 95

**Article 4 : la liste des experts pour les volailles** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration et de l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire, est définie comme suit :

**Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
DUBOSC Michel	65220 FONTRAILLES	Tél. : 05 62 35 51 87 06 08 24 59 06 Fax : 05 62 35 53 48
CARRERE Olivier	65230 GUIZERIX	Tél. : 06 80 89 41 41 Fax : 05 62 99 81 44
BONGIOVANNI Jean-Luc	1 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 06 89 96 28 20 Fax : 05 62 96 57 24

**Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
TIRABY Jean-Claude, Vétérinaire	381 Avenue de Pau 65700 MAUBOURGUET	Tél. : 06 89 96 40 54
MARSAN Jean-Michel Directeur des Productions Animales	EURALIS GASTRONOMIE ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGUET  Route de Monclar 32300 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 96 92 23 Fax : 05 62 96 90 70
PERE Jean	2 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 05 62 96 63 47 06 07 66 68 28 Fax : 05 62 96 63 47

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 30 JUIN 2008 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration et l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce ovine abattus sur ordre de l'administration et modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 sont abrogés.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES,

Pour le Préfet et par délégation,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013199-0040**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Secrétariat général**

Arrêté n °2013... portant application de l'arrêté  
n °2012334-0006 donnant délégation de  
signature à Mme FAMOSE Catherine,  
Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations des  
Hautes- Pyrénées



**PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2013...  
portant application de l'arrêté n° 2012334-0006  
donnant délégation de signature à  
Mme FAMOSE Catherine,  
directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées**

- Vu le code rural ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du sport ;
- Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 nommant Mme Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2011 nommant M. Thierry BORGHESE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry BORGHESE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 susvisé.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M. Thierry BORGHESE,, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe BARRET, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Isabelle COSTES, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Christine DARROUY PAU, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Marie-Laure DOUSTE-BACQUÉ, chef du service solidarité et lutte contre les discriminations ;
- M. Eric DUFAURE, chef du service veille et contrôle de la qualité environnementale ;
- Mme Colette LABORDE, chef du service politiques sociales en faveur du logement ;
- Mme Claudie ROZÉ, chef du service jeunesse, sports et vie associative ,

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique NABONNE, Mme Céline COLOMES, M. Pierre SAURA et M. Claude HUBERDEAU, techniciens, pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARCIA, secrétaire administratif des affaires sociales, à l'effet de signer les décisions attributives de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0041**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2013... portant application de l'arrêté  
n ° 2013073-0004 donnant délégation de  
signature à Mme FAMOSE Catherine,  
Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations des  
Hautes- Pyrénées (ordonnancement  
secondaire)



**PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2013...  
portant application de l'arrêté n° 2013073-0004  
donnant délégation de signature à  
MME FAMOSE Catherine,  
directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations des  
Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**La Directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 nommant Mme Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2011 nommant M. Thierry BORGHESE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012334-0007 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry BORGHESE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à

M. Philippe BARRET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, pour le BOP 206 ;

Mme Marie-Laure DOUSTE – BACQUÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service solidarité et lutte contre les discriminations, pour les BOP 104,106,124, 157, 177 et 303 ;

Mme Colette LABORDE, attachée d'administration des affaires sociales, chef du service politiques sociales en faveur du logement, pour les BOP 124 et 177 ;

Mme Claudie ROZÉ, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les BOP 163 et 210 ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**ARTICLE 3 –** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire à

Mme Martine NICE pour le BOP 206 ; en cas d'absence de Mme Martine NICE, subdélégation est donnée à Mme Irène GERBAULT

Mme Françoise BEDOURET pour tous les BOP concernant la DDCSPP

Mme Eliane BERNOULAT pour les BOP 163 et 210

Mme Muriel POUY pour les BOP 104, 106, 124, 157, 177 et 303

Mme Monique CAPERAA pour le BOP 177.

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaire.

**ARTICLE 4 –** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline COLOMES, Irène GERBAULT et Christine PERES.

**ARTICLE 5 -** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 -** la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 08 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013178-0006**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 27 Juin 2013**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant délégation de signature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1. - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursements de crédits de TVA et en application des dispositions précitées, les responsables des services des finances publiques dans le département des Hautes-Pyrénées est fixé à 60 000 euros.

Article 2. - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de décisions gracieuses et portant remise, modération, transaction ou rejet, en application des dispositions précitées, les responsables des Trésoreries dans le département des Hautes-Pyrénées est fixé à 10 000 euros.

Article 3. - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 27 Juin 2013

L'administrateur général des finances publiques ,  
Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Jean-Claude ROQUES





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 27 Juin 2013**

### **65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
TOURAINÉ Bernard	Service des impôts des entreprises Tarbes
BETHENCOURT Jean-Yves	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SOUARD Jean-Claude	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
SASSUS Francis	Service des impôts des particuliers Tarbes
SANCHEZ Paul	Centre des impôts fonciers Tarbes
SERRES Séverine	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
SERRES Séverine	Brigade départementale de vérification Tarbes
SERRES Séverine	Brigade de fiscalité immobilière Tarbes
GUILHOURRE Françoise	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
SEMPASTOUS André	Service de publicité foncière 1er bureau Tarbes
EYCHENNE Gérard	Service de publicité foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
DUCO Pascal	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
RICHY Béatrice	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galar
COUREAU Patrice	Trésorerie de La Barthe de Neste
FRAIZE Cécile	Trésorerie de Lourdes-Barousse
GOYA Martine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
PAMBRUN Bernard	Trésorerie de Maubourguet
VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
VEYNE Gilles	Trésorerie de Rabastens de Bigorre
DARREMONT Marc	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste

MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
HOURQUEIG-LABAT Aline	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-en-Bigorre
GIRAL Nicole	Trésorerie de Vielle-Aure



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013192-0001**

**signé par DDT - Directeur  
le 11 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service économie agricole et rurale  
Bureau politique agricole commune**

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives  
aux normes usuelles locales et aux bonnes  
conditions agricoles et environnementales des  
terres du département des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service d'Economie Agricole et Rurale

Bureau Agri-Environnement et Territoires

**Arrêté préfectoral fixant les règles  
relatives aux normes usuelles locales et  
aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du  
département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- ◆ Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- ◆ Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutiens directs en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;
- ◆ Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2006-261-6 du 18 septembre 2006 définissant les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu la Charte des Bonnes Pratiques de l'Irrigation par submersion ;
- ◆ Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la forêt en date du 07 juin 2013
- ◆ Vu le rapport du préfet du 19 juin 2013 relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2013 concernant l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;
- ◆ Vu l'accord du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. en date du 25 juin 2013 relatif à la reconnaissance en circonstances exceptionnelles de l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant que les conditions climatiques intervenues dans le département des Hautes Pyrénées ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :**

- **pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;**
- **engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;**
- **inondations de parcelles,**
- **enneigement prolongé et exceptionnel**
- **températures en dessous des normales de saison depuis plusieurs mois**

**Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :**

- **une absence de semis de cultures de printemps et d'implantation des gels annuels et spécifiques,**
- **la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau pour semer ou en assurer leur entretien**
- **dégradation des surfaces fourragères avec l'apparition de zones piétinées suite au retard de montée en estive des animaux**
- **parcelles de fauche utilisées pour le pâturage impactant la constitution des stocks fourragers**
- **retards physiologiques évalués à 3 semaines**

**Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée :**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE :**

## **Titre I**

### **Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales**

**Article 1 :** Bande tampon / cours d'eau

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE, sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation. Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon, ni de surface minimale à respecter.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département sont représentés par des traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National (IGN) *auxquels s'ajoutent depuis le 1er janvier 2007, sauf dans la plaine de l'Adour, ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés.*

Toutefois, les canaux et leurs dérivés font l'objet des règles particulières suivantes :

Dans la plaine de l'Adour, en complément des cours d'eau naturels, l'implantation de bandes tampons est également obligatoire le long des canaux principaux figurant en bleu sur les cartes diffusées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans chaque commune concernée par la classification des canaux d'irrigation initiée en 2001 par la MISE. Une cartographie spécifique récapitulative du classement de tous les cours d'eau (ou canaux) vis à vis des bandes enherbées a été établie. Elle concerne les communes du bassin de l'Adour comprises entièrement ou partiellement sur une zone dénommée «Plaine de l'Adour» Sur cette cartographie, en bleu sont figurés les écoulements avec bandes enherbées obligatoires, en vert sont figurés les écoulements non concernés par la mise en place de bandes enherbées. La liste des communes concernées, la délimitation de la zone géographique concernée et la disponibilité des documents

cartographiques correspondants sont visibles sur le site internet de l'Etat : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)<sup>1</sup>

En dehors de ces communes, les canaux ne sont pas concernés par la mise en place de bandes enherbées

Compte tenu de la difficulté à déterminer précisément sur le terrain la limite figurant sur la carte entre la partie en pointillé et la partie en trait plein d'un même cours d'eau, une tolérance de 250 mètres (1cm de la carte) sur la localisation de cette limite et sur la mise en place effective des bandes enherbées sera appliquée. Dans le cas où une portion de cours d'eau aurait été déplacée depuis l'édition de la carte, les bandes enherbées devront être implantées sur le tracé actuel du cours d'eau.

### **Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés**

Les couverts autorisés des bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Il peut être implanté ou spontané. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles locales citées à l'article 9 ci après.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI.

### **Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien**

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous produits de récolte ou des déchets est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

### **Exceptions :**

1- La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

2- Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

---

<sup>1</sup><http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/bandes-enherbees-a1789.html>



L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces consacrées à la bande tampon. En cas d'attaques exceptionnelles de nuisibles, et en application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet pourra autoriser l'usage ponctuel et localisé de produits phytosanitaires en dehors des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur les surfaces consacrées à la bande tampon.

### **Suite à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles l'interdiction de fauchage des bandes tampons déclarées en gel est levée.**

#### **Article 4 : Diversité de l'assolement**

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement définie dans le cadre de la fiche BCAE III de la conditionnalité, doivent sur la totalité de leur sole cultivée, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin et un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement. Toutefois, afin de favoriser l'avifaune ( pigeons ramiers ), l'enfouissement n'est pas obligatoire pour les résidus de cultures de maïs (à l'exception du maïs ensilage). Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où il existe un programme plus contraignant (dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-275-09 du 30 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'actions «nitrates»).

#### **Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres**

**En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.**

**Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département des Hautes-Pyrénées notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise la liste des îlots impactés par les intempéries et inondations. Cette déclaration, permet de lever toute anomalie relative aux règles d'entretien des terres en production ou gelées, et de rendre admissibles les surfaces concernées aux DPU, même dans le cas d'un sol nu. De même les gels pourront être implantés au-delà de la date du 01 mai.**

**Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires.**

## **Article 6 :** Dispositions applicables à la mesure «prélèvements à l'irrigation»

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique sont concernés. Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE. Les exploitants devront :

Disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation,

Disposer d'un compteur volumétrique agréé sur chaque installation de pompage. Dans le seul cas des retenues collinaires, il pourra s'agir soit d'un compteur volumétrique soit d'une échelle graduée, mais à condition que l'irriguant dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Dans le cas de l'irrigation par submersion, le producteur devra s'être engagé dans la Charte des Bonnes Pratiques de l'irrigation par submersion. L'engagement à cette charte vaut respect des obligations des BCAE.

## **Article 7 :** Maintien et Entretien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés, à l'exception des agriculteurs dont la Surface Agricole Utile est inférieure ou égale à 15 ha. Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe V. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de «surface équivalente topographique»( SET ) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAE.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies à l'annexe IV.

**Suite à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, les jachères fixes qui auraient été fauchées restent prises en compte dans le calcul des surfaces équivalentes topographiques.**

## **Article 8 :** BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département ( UGB herbivores et non herbivores tel que définis dans la fiche BCAE VI de la conditionnalité).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 600 kg de MS/HA

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE - reconversion des terres arables.

## **Titre II**

### **Les Normes Usuelles Locales**

#### **Article 9 : Eléments de bordures**

En complément des particularités topographiques pouvant être retenues comme élément de bordure, les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces agricoles déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées ci-dessous:

Bordures de cours d'eau non ensemencées, autres que les bandes tampon prévues à l'article 1 du présent arrêté, sur une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres.

#### **Article 10 : Usages locaux relatifs à la pratique de l'irrigation**

Les bandes de terre ensemencées ou non ensemencées servant au passage des engins d'irrigation (enrouleurs, chariots d'enrouleurs, roues de pivots, enjambeurs, ..) ne seront pas décomptées des surfaces agricoles déclarées.

La largeur de ces bandes ne pourra pas toutefois dépasser 4 mètres.

#### **Article 11 : Surfaces fourragères**

Les normes locales usuelles telles que définies à l'article 9 s'appliquent également pour les parcelles déclarées en surface fourragère. Outre ces dispositions, les normes locales usuelles pourront admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets, les bois pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers,

Les surfaces peu productives, les bois pâturés seront reconnus comme surface fourragère dès lors que ces surfaces sont accessibles et pâturées par les animaux, qu'il est constaté des traces de présence d'animaux, une limitation artificielle (clôture) ou naturelle (haie) de la surface, un point d'abreuvement comme précisé dans l'annexe VII du présent arrêté,

Les règles d'entretien des ces surfaces sont précisées en annexe 1 point C.

#### **Article 12 : Normes usuelles à certaines productions**

La production traditionnelle de haricots tarbais dans les cultures de maïs est spécifique au département. Les cultures de maïs concernées par cet usage particulier (la canne de maïs servant de tuteur à la culture de haricots) pourront bénéficier des paiements sur les surfaces agricoles déclarées même lorsque le producteur sème un rang sur deux de maïs afin de faciliter le travail sur la culture du haricot tarbais.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral 2012-181-0015 du 29 juin 2012 fixant les règles relatives aux normes usuelles locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**Article 14 :** Le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le

## Annexe I

*(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)*

### Règles minimum d'entretien des terres

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

#### **B. Les surfaces gelées**

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective. L'implantation d'un couvert est obligatoire dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes. Ce couvert doit être implanté de préférence à l'automne et impérativement au plus tard le 1er mai et rester en place jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats «jachères environnement et faune sauvage».

Pour les «jachères mellifères ou apicoles» les mélanges susceptibles d'être autorisés et retenus comme couverts sont :

- Trèfle blanc pur ou associé à une graminée\*
- Sainfoin pur ou associé à une graminée\*
- Sarrasin + vesces de printemps
- Lotier pur ou associé à une graminée\*
- Mélilot pur ou associé à une graminée\*
- Phacélie
- Moutarde blanche

\* graminée : fétuque (ovine, rouge, élevée) pâturin, dactyle.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : fertilisation d'azote limitée à 50 unités d'azote par ha.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- Elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Rappel : Une parcelle déclarée en gel ne doit donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le jusqu'au 31 août 2012 (pas de présence d'animaux, pas de fauche avec récolte de fourrage, etc..)

Afin d'éviter le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles, **un entretien minimal par broyage ou fauchage est obligatoire.** Cependant pour la préservation de la faune sauvage, le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

**Toutefois, dans le cadre des conventions «jachère environnement et faune sauvage», l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges. Pour les jachères mellifères ou apicoles, toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1er décembre 2012.**

**D'une manière générale, un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence d'adventices indésirables en fleur dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares par parcelle.**

En application du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique,
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )**

Outre les règles prévues à l'article 8 du présent arrêté, les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes.

Les surfaces en herbe sont soumises à une obligation de pâturage ou à celle d'une fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche.

Compte tenu des spécificités du parcellaire des Hautes Pyrénées, seront intégrées dans les surfaces fourragères les zones non pâturées décrites dans l'annexe VII du présent arrêté dès lors que leur surface cumulée est inférieure ou égale à 20 ares sur une parcelle culturale dans la limite

de 15% de l'ilot, Pour toute zone non pâturée supérieure à ces seuils, il conviendra de la déclarer en usage non agricole ou en autre utilisation dans la déclaration surface. Au delà de ces seuils, l'appréciation de l'entretien des surfaces fourragères se fera sur la base du référentiel photographique établi sur le département des Hautes-Pyrénées.

## **Annexe II**

### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Dans le cas d'une implantation, il est recommandé de mélanger les espèces autorisées et d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

**Liste des couverts herbacés autorisés** : *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque ovine, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, minette, luzerne, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*

*Les légumineuses «pures» ne peuvent être implantées sur les bandes tampons.*

**Liste des dicotylédones autorisés** : *achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Les couverts des jachères mellifères ou jachères apicoles sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon ( herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a pas d'obligation de signer de conventions ou de contrats.

### **Liste des couverts non autorisés :**

- les friches,
- les espèces invasives
- le miscanthus
- les légumineuses «pures»
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation....

## **Annexe III**

### **Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :**

**<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

## **Annexe IV**

### **Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- les jachères fixes, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles spécifiques d'entretien s'appliquent.
- Les jachères «environnement et faune sauvage»: les règles spécifiques d'entretien définies au cahier des charges, s'appliquent.
- Les jachères «mellifères ou apicoles» : toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1er décembre 2012.
- Les lisières de bois : l'entretien doit permettre d'éviter la fermeture possible de la parcelle culturale.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les autres éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.



## Annexe V

### Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique</b>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = <b>2</b> ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau[1], bandes tampons pérennes enherbées[2] situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères fixes	Pas de limite	1 ha de jachère = <b>1</b> ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Pas de limite	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = <b>5</b> ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = <b>20</b> ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie[3] et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = <b>50</b> m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté[4] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural	Pas de limite	1 mètre de murets ou de

traditionnel	périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
--------------	--------------------------------------

- [1] Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
- [2] Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
- [3] Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole
- [4] Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

## Annexe VI

### Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Datura stramonium</i>	Datura stramoine	Solanaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae

Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Phytolacca americana	Phytolaque à dix étamine	Phytolaccaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d’Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## Annexe VII

### Caractérisation des surfaces fourragères dans le département des Hautes Pyrénées.

#### Contexte :

Les surfaces fourragères représentent près de 80% de la SAU déclarée à la PAC. L’espace montagnard, qui recouvre la moitié du territoire est caractérisé par la présence de 62% d’estives signe d’une activité pastorale qui perdure.

Les autres surfaces en herbe hors estive sont localisées sur les terrains accidentés de coteaux, et piémont montagnard. Les prairies temporaires ne concernent que 10% des surfaces en herbe sur le département. Elles restent pour la plupart sur des espaces moins accidentés permettant un travail du sol occasionnel, mais les moins propices à la production annuelle de céréales.

Un des enjeux de l’agriculture du département concerne l’entretien de l’espace. De faible productivité, partiellement ou non mécanisables, d’accessibilité parfois difficile, les surfaces en herbe sont essentiellement entretenues par le pâturage. Des zones herbacées sont parfois mises en défens: les fougères, les ronces et autres espèces ont tendance à apparaître. Quand la mécanisation n’est pas possible, le débroussaillage manuel et l’écobuage sont des pratiques locales mises en œuvre lorsque les conditions climatiques de l’année le permettent, mais restent d’un impact mesuré sur une végétation parfois très agressive . Il est donc important d’inciter les éleveurs à poursuivre la pression exercée sur ces espaces en déprise et voués à l’enfrichement en maintenant ces surfaces dans les systèmes de production et donc dans les déclarations annuelles de surfaces.

#### Définition des surfaces en fourragères :

Les surfaces fourragères ont pour vocation l’alimentation du bétail de façon directe par le pâturage ou indirecte par l’exploitation de l’herbe par la fauche lorsque la topographie des parcelles en permet la mécanisation. L’article 8 du présent arrêté précise les règles minimales de productivité des parcelles en herbe.

Les surfaces peu productives, y compris les surfaces boisées, sont considérées comme surfaces herbagères si elles sont accessibles aux animaux (traces de piétinement, déjections, traces de pâturage), si elles sont délimitées naturellement ou artificiellement (par des clôtures, des haies...), s’il y a présence de point d’abreuvement[1] et si elles présentent une ressource fourragère au printemps [2] période propice au développement de l’herbe.

Le référentiel photographique départemental reprend ces éléments en définissant les parcelles qui sont éligibles ou non et celles qui font l’objet d’un défaut d’entretien au titre des BCAE.

[1] L'abreuvement peut être par accès à des sources naturelles ou par apport d'eau ; dans ce cas il n'y a pas forcément présence de point d'abreuvement lors du contrôle

[2] ou à l'automne, mais en année sèche ça n'est pas systématiquement le cas. Par ailleurs, la lutte contre la déprise se gère beaucoup par la pression de pâturage au printemps avant la lignification des végétaux les moins appétants.

### **Entretien des surfaces fourragères et particularités liées au parcellaire :**

Les surfaces fourragères ne sont pas homogènes en terme de couverture herbacée, le recul du gardiennage et de la conduite des troupeaux ne permettant pas aujourd'hui une pression suffisante sur les zones de moindre appétence.

De plus, la caractérisation des îlots par regroupement de parcelles culturales laisse apparaître des zones non pâturées qui peuvent être des zones de talus, des affleurements de roche, des ruptures de pente, des fossés de drainage et dans un secteur hydrographique dense des zones humides ou d'écoulement. L'entretien de ces zones par l'animal ou par l'homme est rendu difficile voire selon l'année climatique impossible (cas de l'écobuage).

Afin de tenir compte de ces particularités, seront donc intégrées dans les surfaces fourragères les zones non pâturées inférieures ou égales à 20 ares par parcelle culturale et inférieure à 15% de la surface de l'îlot. Les zones de plus de 20 ares ou supérieure à 15% de la surface de l'îlot ne répondant pas aux critères ci-dessus de définition de surface fourragère devront être déduites des surfaces déclarées en surface fourragère afin de correspondre à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013193-0001**

**signé par DDT - Directeur  
le 12 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service économie agricole et rurale  
Bureau politique agricole commune**

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance  
de circonstances exceptionnelles suite aux  
inondations du printemps 2013 pour les  
mesures agroenvironnementales (MAE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service d'Economie Agricole et Rurale

Bureau Agri-Environnement et Territoires

**Arrêté préfectoral relatif à la  
reconnaissance de circonstances  
exceptionnelles suite aux inondations du  
printemps 2013 pour les mesures  
agroenvironnementales (MAE)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et notamment son article 47 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) N°1290/2005, (CE) N°247/2006 et (CE) N°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) N°1782/2003, et notamment son article 31 ;
- ◆ Vu le code rural et des pêches maritimes, et notamment son article D.341-17 ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu le rapport du préfet du 19 juin 2013 relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2013 concernant l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;
- ◆ Vu l'accord du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. en date du 25 juin 2013 relatif à la reconnaissance en circonstances exceptionnelles de l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;
- ◆ Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des conditions climatiques et des inondations du printemps 2013.

**ARTICLE 2 :** La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores-et-déjà été supportés.

**ARTICLE 3 :** Les zones concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4 :** Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 10 jours après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par les organismes de conseil ou les opérateurs agroenvironnementaux.

**ARTICLE 5:** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes le



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013165-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Juin 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 7 juillet 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de l'autoroute A 64 - Section Pinas- Martres- Tolosane



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité police de l'eau  
Bureau de la coordination et des procédures

**ARRÊTÉ**

Portant prorogation de l'arrêté du 07 juillet 1994  
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement, la construction et l'exploitation  
de l'autoroute A64  
Section Pinas-Martres-Tolosane

N°19

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-11 et L. 214-1 à L. 214-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°2010-328 du 22 mars 2010 approuvant le treizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France provoquant la concession jusqu'au 31 décembre 2033 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 07 juillet 1994 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la construction de l'autoroute A 64 – Section Pinas – Martres-Tolosane ;

VU la demande en date du 21 janvier 2013 par laquelle la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicite la prorogation de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de l'A64 Section Pinas-Martres Tolosane ;

VU le rapport du 22 mars 2013 rédigé par le Service de police de l'eau de la Haute-Garonne ;

VU le rapport du 19 avril 2013 rédigé par le Service de police de l'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 09 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes -Pyrénées du 16 mai 2013 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des Autoroutes du Sud de la France le 27 mai 2013 sans amener d'observations de la part des Autoroutes du Sud de la France dans son courrier du 4 juin 2013 ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTENT

#### Article 1 :

Les dispositions accordées par arrêté préfectoral du 07 juillet 1994 relatif à l'autorisation de la construction et l'exploitation de l'autoroute A64 - section Pinas-Martres Tolosane sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2027 ans au profit des Autoroutes du Sud de la France.

#### Article 2 :

Les rubriques mentionnées à l'article 1 dudit arrêté sont supprimées et remplacées par les rubriques concernées de l'article R-214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent apportant plus de 1t/jour pour de sel dissous en milieu aquatique	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation  Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non - dont la superficie est inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié

#### Article 3 :

L'annexe de prescriptions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1994 est complétée par les dispositions suivantes :

- **Suivi du ruisseau le Soumes** : la station S1 est déplacé plus en aval au PK 202,3 après la confluence avec le ruisseau « le Noir » affluent en rive gauche.
- **Programme de suivi des milieux naturels** :

Aux paramètres initiaux du suivi seront ajoutés la caractérisation des métaux lourds et des hydrocarbures.

Les analyses physico-chimiques à réaliser s'établissent ainsi :

- o Analyses sur site :
  - Débit
  - Température de l'eau
  - Oxygène dissous et % de saturation en oxygène
  - Conductivité
  - pH
- o Analyses en laboratoire :
  - MES
  - NH<sub>4</sub>,NO<sub>2</sub>,NO<sub>3</sub>
  - PO<sub>4</sub>
  - Hydrocarbures totaux ( eau et sédiments )
  - Métaux lourds (Hg, Cr, Cu,As,Cd, Ni, Pb et Zn) (sédiments)

Les prélèvements d'eau seront effectués sur les stations actuellement suivies selon les normes en vigueur sauf en cas d'assez.

Compte tenu de l'impact minime sur la qualité physico-chimique et hydrobiologique des cours d'eau mis en évidence par les campagnes de mesures réalisées au titre de ce suivi, sa fréquence annuelle initiale sera remplacée par une fréquence à T+1, T+3, T+8 et T+13 ( T = 2013).

- **Abattements exigés sur les effluents pluviaux pour les MES et les Hydrocarbures totaux** :

A la sortie des bassins de rétention , le taux d'abattement minimum après décantation des eaux pluviales ne pourra être inférieur à 80% pour les matières en suspension (MES).

Les eaux émanant de ces ouvrages devront respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements de période de retour égale à deux ans :

- pour les MES ≤ 30 mg/l
- pour les HCT ≤ 5 mg/l ( HCT = hydrocarbures totaux)

#### **Article 4 :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente prorogation d'autorisation d'exploiter les ouvrages de l'A64 Section Pinas-Martres Tolosane sur les communes de Cuguron, Labarthe-Inard, Beauchalot, Saint-Médard, Les Tourelles, Montréjeau, Ausson, Ponlat-Taillebourg, Clarac, Bordes de Rivière, Villeneuve-de-Rivière, Saint-Gaudens, Landorthe, Estancarbon, Savarthes, Castillon-de-Saint-Martory, Lestelle-de-Saint-Martory, Saint-Martory, Montsaunès, Roquefort-sur-Garonne, Mazères-sur-Salat, Martres-Tolosane, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sera publié à la diligence des Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des préfetures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pendant 1 an au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur régional Sud Atlantique Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France.

#### Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées,  
Les Maires des communes de Cugeron, Labarthe-Inard, Beauchalot, Saint-Médard, Les Tourcilles, Montréjeau, Aussou, Ponlat-Taillebourg, Clarac, Bordes de Rivière, Villeneuve-de-Rivière, Saint-Gaudens, Landorthe, Estancarbon, Savarthes, Castillon-de-Saint-Martory, Lestelle-de-Saint-Martory, Saint-Martory, Montsaunès, Roquefort-sur-Garonne, Mazères-sur-Salat et Martres-Tolosane en Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste dans les Hautes-Pyrénées,  
Les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le Délégué interrégional Aquitaine-Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Les Colonels, commandants les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Fédérations départementales des associations agréées de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Tarbes, le 14 JUIN 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées


Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUREL

Toulouse, le 20 JUIL. 2013

Le Préfet de la Haute-Garonne



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013184-0005**

**signé par Préfet  
le 03 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté portant autorisation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération de  
TARBES Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DES  
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION DE TARBES-OUEST**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV "Activités, Installation, Usage" ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures de l'orientation B « réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-214-12 du 2 août 2011 d'autorisation de la station d'épuration de Tarbes Ouest réglementant les conditions d'exploitation provisoires pour le fonctionnement de la station dans l'attente de sa reconstruction ;
- VU** le dossier déposé le 31 mai 2012 par la mairie de TARBES en vue de la reconstruction de la station d'épuration de Tarbes Ouest, déclaré recevable le 30 octobre 2012 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale émis par le Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet ;
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 3 avril 2013 émettant un avis favorable au projet ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau ( service «Environnement, Risques, Eau et Forêt» de la direction départementale des territoires) en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 13 juin 2013 ;

VU le courrier en date du 18 juin 2013 avisant les maires de TARBES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS et LALOUBERE des prescriptions envisagées et leur demandant d'émettre leurs observations ;

VU le courrier en réponse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du maire de TARBES ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> - **Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté fixe les conditions d'exploitation et de réalisation des nouveaux ouvrages d'assainissement de l'agglomération de **TARBES OUEST**. Le terme «agglomération» doit être compris au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire comme une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Ces ouvrages se décomposent en un système de collecte et un système de traitement :

#### 1.1 Système de collecte

<b>Quartier ou village :</b>	<b>Collectivité responsable de la collecte :</b>
TARBES : quartiers SAINTE ANNE, URAC-SENDERE, SOLAZUR, GESPE, BAZILLAC, COGNAC, GESPE	Ville de TARBES
BORDERES-SUR-L'ECHEZ : village	Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ
IBOS : quartier le POUY et Zone d'Activité «Bastillac»	Commune d'IBOS
LALOUBERE	Commune de LALOUBERE

Contrairement aux indications du dossier d'autorisation, des vérifications effectuées par les services techniques de la ville de TARBES ont montré que le quartier nord d'ODOS n'était pas raccordé sur ce système d'assainissement mais sur celui de TARBES EST.

Le raccordement de la zone du Méridien à IBOS est prévu sur cette agglomération et devra être réalisé avant le 31 décembre 2014 conformément à l'engagement pris par la commune d'IBOS.

Par ailleurs, deux répartiteurs situés au quartier de Laubadère renvoient des effluents collectés sur l'agglomération de TARBES EST, par temps de pluie, sur ce réseau de collecte. Le répartiteur situé avenue de la Libération doit être mis hors service.

Le réseau reçoit également deux surverses des réseaux de collecte pluviale séparatifs de Tarbes Ouest rue Sainte Catherine et place du général Maulcomier (Courtboule).

Les responsables des services d'assainissement assurant la collecte des eaux usées sur ce périmètre devront signaler au service de police de l'eau toute modification significative du périmètre de collecte.

## 1.2 Système de traitement

<b>Station de traitement :</b>	<b>Collectivité responsable du traitement :</b>
<b>TARBES OUEST</b>	<b>Ville de TARBES</b>

Ces ouvrages sont autorisés au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement. Les collectivités responsables des différents services d'assainissement sont les bénéficiaires de cette autorisation. Elles devront exiger de leurs exploitants qu'ils remplissent les obligations qui en découlent.

La présente autorisation vise les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

Rubrique 2.1.1.0 :	stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	autorisation
Rubrique 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg DBO5 ; (3 ouvrages)	autorisation

## **Article 2.1.1. Prescriptions techniques communes à l'ensemble des ouvrages**

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant de l'application du Code de l'Environnement et des prescriptions générales applicables aux ouvrages d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou des arrêtés le subrogeant.

Notamment, tous les ouvrages du système de collecte et la station d'épuration sont dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. C'est à dire qu'une compatibilité doit être assurée lors de la conception des ouvrages et maintenue lors de leur extension :

- du point de vue hydraulique entre les débits d'eaux usées domestiques provenant des immeubles et non domestiques provenant des établissements et le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement, le dimensionnement des diverses sections de réseaux entre elles et le dimensionnement du réseau et de la station de traitement,
- du point de vue organique entre la charge produite collectée et les caractéristiques de la station d'épuration.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière :

- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
- à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.



L'exploitant pourra justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte**

*Dans cet article, on entendra par « la collectivité », la collectivité maître d'ouvrage, responsable du système de collecte, définie à l'article 1.*

#### **3.1 - Réseau de collecte**

Le système de collecte est de type mixte, unitaire et séparatif, sur la ville de TARBES et séparatif sur les communes limitrophes. Il doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des imposables raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement défini à l'article 1 ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite, au minimum, du débit de référence

A cet effet, du fait des importants flux d'eaux parasites identifiés lors de l'étude diagnostique sur la ville de TARBES, les différentes collectivités responsables de la collecte se sont engagées dans la mise en œuvre d'un plan de réduction de ces eaux parasites.

L'objectif global est une réduction de 50 % de ces eaux parasites estimées à 2000 m<sup>3</sup>/j à l'horizon 2021.

Afin d'atteindre cet objectif, les communes raccordées visent chacune de limiter l'apport des eaux parasites à un objectif cible plus contraignant, lié aux objectifs fixés dans leur schéma d'assainissement :

Ces objectifs cible sont fixés aux valeurs moyennes annuelles suivantes :

LALOUBERE :	270 m <sup>3</sup> /j
BORDERES :	101 m <sup>3</sup> /j
TARBES :	300 m <sup>3</sup> /j
IBOS :	13 m <sup>3</sup> /j

L'estimation de ces valeurs sera faite selon deux approches :

- les valeurs minimales constatées de nuit aux points de raccordement et à l'arrivée à la station d'épuration.
- la différence entre les eaux comptabilisées à ces points et les assiettes annuelles de facturation AEP.

**Afin de suivre et de vérifier la réalisation de ces objectifs, la ville de Tarbes organisera chaque début d'année jusqu'à l'aboutissement de la réalisation de ce programme, une réunion avec les différentes collectivités, le service de police de l'eau et l'agence de l'eau permettant de faire un point précis sur le bilan des flux hydrauliques collectés, notamment au travers du suivi des points de mesure mis en place aux limites administratives des collectivités, et l'avancement des démarches entreprises pour la limitation de ces flux.**

La collectivité vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, elle peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1er, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Elle vérifie les mesures techniques mises en oeuvre plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1er du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **3.2 - Contrôle des branchements :**

Le contrôle de la qualité d'exécution des branchements est du ressort de la collectivité qui peut également contrôler leur maintien en bon état général de fonctionnement.

Le service chargé de la police de l'Eau peut demander des informations sur ces opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sur les nouveaux tronçons, au-delà du délai de raccordement fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit pouvoir justifier de l'état de ces raccordements.

Elle réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte qui est intégré au document de synthèse annuel mentionné à l'article 9-2 du présente arrêté.

### **3.3 - Collecte et Traitement des eaux pluviales :**

Le réseau de collecte de Tarbes Ouest étant en partie unitaire, il collecte les effluents domestiques et les eaux pluviales de ruissellement.

Le réseau doit assurer l'acheminement de la totalité des eaux usées par temps sec et également par temps de pluie tant que le débit de référence admissible par la station d'épuration mentionné à l'article 4.2 ( 2000 m<sup>3</sup>/h et 18 900 m<sup>3</sup>/j ) n'est pas atteint.

Les eaux surabondantes sont alors déversées dans le milieu récepteur par un système de 3 déversoirs d'orage :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (eq DBO5)	Volume du bassin tampon à créer	Équipement /météologie
<b>Commune de Tarbes</b>					
2120 - A	DO1 : Croisement rue d'Urac / rue Evariste Galois	Echez	1500	2200 m <sup>3</sup>	Mesure de débit (hauteur/vitesse)
2120 - A	DO2 : Croisement rue Corps Franc Pommies / rue Marcel Lamarque	Echez	900	2300 m <sup>3</sup>	Mesure de débit (hauteur/vitesse)
2120 - A	DO 3 : Croisement boulevard Lacaussade / rue François Marques	Echez	600	370 m <sup>3</sup>	Mesure de débit (hauteur/vitesse)

La station ayant été dimensionnée afin de pouvoir traiter l'ensemble des effluents collectés 95 % du temps, le nombre de jours de déversement ne devra pas dépasser sur chaque ouvrage 18 jours/an en moyenne sur 5 ans.

**Afin de limiter ces déversements et d'atteindre cet objectif, des bassins d'orage seront mis en place à l'aval de ces déversoirs. Le volume prévisionnel de ces bassins est donné dans le tableau ci-dessus. Ces bassins d'orage doivent être étanches. La vidange de ces bassins se fera par retour dans le réseau de collecte quand celui ci est à nouveau à même d'acheminer les eaux vers la station d'épuration. Cette opération de vidange doit pouvoir se réaliser sur une période de vingt-quatre heures maximum.**

Ces bassins doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges.

Une cloison siphonide ou tout autre équipement sera mis en place à l'amont du trop plein du bassin afin d'éviter le départ de corps flottants vers le milieu récepteur.

**Le bassin d'orage du DO1, le plus impactant, devra être mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les autres ouvrages devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Une information du Préfet comprenant tous les éléments d'appréciation liés à la réalisation de chacun de ces ouvrages et leur dimensionnement définitif, devra être établie conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement. S'il y a lieu, des prescriptions particulières seront fixées par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Le dimensionnement définitif prendra en compte le résultat de l'ensemble des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

La collectivité devra équiper de matériel de débitmétrerie (hauteur/vitesse) les conduites de rejet de ces ouvrages. Cette métrologie devra permettre de connaître les volumes déversés, les temps de déversement et les débits de pointe de surverse de manière journalière. Ils seront également équipés de manière à pouvoir installer aisément un préleveur mobile destiné à l'estimation des flux polluants rejetés.

Des campagnes de prélèvements seront réalisées par temps de pluie sur chacun des ouvrages afin d'estimer les concentrations caractéristiques, suivant le type de pluie, des flux polluants rejetés sur les principaux paramètres caractéristiques de la pollution domestique ainsi que sur les paramètres caractéristiques des eaux pluviales de ruissellement des voiries (hydrocarbures, plomb).

Par ailleurs, le réseau est équipé d'un poste de relèvement avec un trop plein déversant vers l'Echez. Les autres postes de refoulement situés sur Tarbes ne sont pas équipés de trop plein.

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO5)	Equipement /métrologie
2120- D	DO BORDERES : Quartier cès Biottes / rue du Vignemale	Echez	18	

Ce poste devra être équipé avant le 30 juin 2014 d'une surveillance des rejets permettant de connaître le nombre de jours annuels de déversement et d'estimer le volume déversé.

Tout nouveau poste équipé d'un trop plein créé sur le réseau de collecte devra faire l'objet d'une telle surveillance. Si la zone de collecte amont a une capacité supérieure à 12 kg de DBO5, il devra faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **3.4 – Surveillance du réseau de collecte :**

La collectivité devra mettre en place avant le 31 décembre 2013 une surveillance des débits aux principaux nœuds du réseau. Cette surveillance devra s'opérer au minimum :

- aux points de déversement des collectivités raccordées (Laloubère, Ibos et Bordères-sur-l'Echez),
- aux points de surverses des réseaux pluviaux identifiés ( surverse Sainte Catherine et surverse Faulconnier ) et du répartiteur des eaux du réseau de Tarbes Est maintenu boulevard des Ardennes,
- à l'aval des principaux bassins versants sur la ville de Tarbes et notamment sur les conduites situées à l'aval des 3 déversoirs d'orage.

Un bilan de cette surveillance sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **3.5 - Qualité des effluents domestiques :**

L'exploitant devra s'assurer que les effluents collectés dans le réseau d'eaux usées ne contiennent pas :

1. de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, et notamment de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
2. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
3. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
4. de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ;
5. de déchets solides, y compris après broyage ;
6. de matières de vidange ;
7. d'eaux de source ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
8. d'eaux de vidange des bassins de natation.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement du service d'assainissement.

### **3-6 Autorisations de déversement pour les effluents non domestiques :**

Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sans préjudice de toute autre réglementation qui leur serait applicable, tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau de collecte est soumis à autorisation de la collectivité.

Ces demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

**Afin de vérifier l'aptitude de la station à traiter ces effluents, la collectivité responsable du traitement ( la ville de TARBES) devra être associée à l'instruction de la demande et valider cette autorisation si elle est dressée par un autre maître d'ouvrage.**

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Elle précise également, le cas échéant, les modalités de suivi de certains micropolluants spécifiques à l'activité. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Pour les installations existantes, elles devront être établies dans un délai de trois ans suivant la signature du présent arrêté.

#### **Article 4<sup>bis</sup> Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration :**

*Dans cet article, on entendra par « la collectivité », la ville de TARBES, responsable du système de traitement.*

La station est implantée sur les parcelles n° 158, 159, 160 et 161, feuille 0C, lieu-dit Herre, commune de Bordères-sur-l'Échez.

Le centre de l'installation est situé ( projection Lambert 93 ) :

<b>X :</b>	<b>Y :</b>
460 540	6246 140

#### **4-1 Filières et ouvrages :**

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

Elle comprend les ouvrages suivants :

	<b>Ouvrages</b>	<b>Equipements</b>	<b>secours</b>
<b>Comptage</b>	Puits d'arrivée	Comptage par débitmètre arrivée Tarbes et Bordères Préleveur sur mélange après dégrillage	
<b>Ouvrage d'arrivée</b>	Fosse à batards	Dégrillage grossier droit écartement 40 mm	
<b>Relèvement général</b>		Pompage 3x 670 m <sup>3</sup> /h Variation de fréquence sur 2 pompes	1 pompe

	Ouvrages	Equipements	secours
By pass		Dégrilleur automatique Canal venturi avec sonde US Préleveur	
Dégrillage		Dégrillage automatique stepscreen ( 6 mm )	1 dégrilleur identique
Dégraisseur dessableur	2 ouvrages combinés désodorisés traitant la moitié du temps de pluie Fosse de stockage des graisses	Aération par aérateur fines bulles	Possibilité de by pass
Traitement des sables		Alimentation par 3 pompes ( 1 par dégraisseur et 1 pour les matières de curage ) Laveur 1 T/h	1 pompe en secours en magasin
Tamissage		2 canaux avec tamis 1,5 mm	1 canal en secours
Bassin d'orage	Ancien bassin d'aération 7000 m <sup>3</sup>	Alimentation gravitaire par vanne régulante gérant le débit admis en traitement biologique Vidange gravitaire par vanne de régulation gérant un niveau fixe dans le relèvement général Canons à eaux pour le nettoyage	
Traitement biologique	1 ouvrage combiné 8000 m <sup>3</sup> , 855 m <sup>3</sup> /h : - zone anaérobie 1300 m <sup>3</sup> - zone anoxie 1700 m <sup>3</sup> - zone aération 5000 m <sup>3</sup>	Agitateur immergé Aérateur lent Diffuseurs d'airs fine bulle alimenté par 2 surpresseurs 5000 N m <sup>3</sup> /h Contrôle par sonde O <sub>2</sub> dissous et sonde NH <sub>4</sub> Injection chlorure ferrique pour la déphosphatation	1 surpresseur en secours
Filtration membranaire	4 lignes	4 cassettes de membrane par ligne  1 pompe de suction ( perméat) par ligne  1 surpresseur par ligne	Possibilité de mettre en place une 5 <sup>ème</sup> cassette  1 pompe en secours en magasin
Recirculation		2 pompes du bassin d'anoxie vers bassin d'anaérobie 800 m <sup>3</sup> /h  Recirculation gravitaire depuis la sortie des membranes vers bassin anaérobie	1 pompe

	Ouvrages	Equipements	secours
Extraction des boues		Pompe volumétrique	
Épaississement des boues		Grille d'égouttage	
Stockage des boues épaissies	Liquides : Silo 120 m <sup>3</sup>		
Déshydratation des boues		Centrifuguse , 400kg MS/h	
Comptage sortie		Canal venturi 2200 m <sup>3</sup> /h Préleveur	

#### 4-2 Dimensionnement :

Le dimensionnement hydraulique tient compte d'un volume résiduel d'eaux parasites de temps sec de 1000 m<sup>3</sup>/j.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	Débits et charges de référence
Volume journalier eaux usées temps sec	11 000 m <sup>3</sup>
Volume journalier de pointe admis sur la station	18 900 m <sup>3</sup>
<b>Débit de référence</b>	
Débit moyen horaire de temps sec	460 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit horaire de pointe admis sur traitement biologique</b>	855 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit horaire de pointe admis sur la station</b>	2000 m <sup>3</sup> /h
<b>DBO5 eaux usées</b>	3200 kg/j
<b>DBO5 eaux de lavage sables de curage</b>	43 kg/j
<b>DCO eaux usées</b>	9200 kg/j
<b>DCO eaux de lavage sables de curage</b>	103 kg/j

#### 4-3 Performances :

La qualité des effluents rejetés devra respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement:

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum	Concentration en moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
DBO5	10 mg/l	85 %	15 mg/l	50 mg/l
DCO	75 mg/l <sup>(1)</sup>	75 %		250 mg/l
MES	5 mg/l	95 %		85 mg/l
NGL	20 mg/l			
NTK	8 mg/l			
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4 mg/l			
P total	1 mg/l			8 mg/l

Les règles de tolérance pour les échantillons moyens journaliers par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Elles seront également prises en compte pour les paramètres azotés et phosphorés.



Dans les cas où l'exploitant peut justifier que dans les effluents d'entrée, la DCO soluble dure serait supérieur à 40 mg/l ou l'azote Kjeldahl (N<sub>T</sub>K) soluble dur serait supérieur à 2 mg/l, la concentration à respecter sur l'effluent rejeté sera de 120 mg/l de DCO.

**Autres contraintes :**

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

**Contrainte sur la bactériologie :** La mise en place d'un traitement membranaire permettra une élimination importante des germes bactériologiques.

La conception de la station devra cependant prévoir la possibilité d'installer un traitement bactéricide en sortie de station. La mise en place de ce dispositif de désinfection des effluents ne sera prescrite qu'en fonction d'éventuelles contraintes sanitaires liées à certains usages de l'eau à l'aval du rejet et des performances de la station en matière d'élimination des germes témoins de contamination fécale.

**Article 5 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous produits.**

**5-1 Boues issues du traitement des eaux usées :**

La production estimée de boues est de 61g MS /eH /j soit pour une pollution entrante moyenne de 50 000 eH, 1115 tonnes de MS/an soit 5 600 tonnes de boues à une siccité de 20 %.

Afin d'atteindre cette siccité, les boues produites seront épaissies sur une grille d'égouttage, stockées dans un silo de 120 m<sup>3</sup>, puis déshydratées par centrifugeuse.

Elles seront éliminées dans le cadre d'une filière agréée de traitement ou d'élimination (compostage, méthanisation ou incinération).

Les boues déshydratées seront stockées dans des bennes. Au minimum deux bennes devront être présentes en permanence sur le site.

**5-2 Refus de dégrillage :**

Les refus de dégrillage et les pulpes récupérées au niveau du tamisage, une fois lavées, seront compactés et stockés dans une benne et éliminés dans le cadre des filières d'évacuation des ordures ménagères.

Le taux de siccité minimum après compactage sera de 30 %.

Le tonnage récupéré au niveau de la station sera d'environ 150 tonnes par an.

**5-3 Sables et produits de curage :**

Les sables récupérés au niveau du prétraitement, ainsi que les produits de curage seront lavés, stockés dans une benne, puis évacués vers un centre d'enfouissement de déchets industriels banals.

Le taux de siccité après lavage sera au minimum de 80 % avec une teneur maximale de 5% en matières volatiles.

Le tonnage récupéré au niveau de la station sera d'environ 60 tonnes par an.

#### 5-4 Graisses :

Les graisses récupérées au niveau du prétraitement seront renvoyées en traitement biologique sur la station de Tarbes Est où elles subiront un traitement de saponification permettant leur liquéfaction. Le volume récupéré au niveau de la station sera d'environ 20 m<sup>3</sup>/an

#### Article 6 Dispositions techniques concernant l'implantation de la station et du rejet

Le point de rejet est situé aux coordonnées suivantes ( projection Lambert 93 ) :

<b>X :</b>	<b>Y :</b>
459 995	6246 153

Il fera l'objet d'un repère de signalisation situé en haut de berge.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### Article 7 Dispositions prises afin de compenser les impacts de l'unité de traitement

##### 7.1 - Réglementation du travail

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

En particulier :

- tous les stockages de réactifs seront identifiés par des panneaux indestructibles précisant le produit, ses dangers et le volume stocké,
- des douches et des lave-yeux seront installés à proximité de tout stockage de réactifs
- tous les stockages de réactifs seront placés à l'intérieur de cuves de rétention d'un volume égal, revêtues d'un traitement résistant aux corrosions des produits stockés,
- les réseaux de récupération des surverses et collatures seront isolés afin d'éviter toute possibilité de mélange entre les réactifs.

##### 7.2 – Odeurs

La station ne devra pas créer de gêne olfactive pour les riverains.

Les ouvrages de prétraitements, les canaux de dégrillage, les dessableurs-dégraisseurs et l'ensemble de la filière de déshydratation des boues seront installés dans des locaux fermés, mis en dépression, ventilés et désodorisés par lavage chimique.

L'objectif en sortie de cette désodorisation est d'atteindre les valeurs cibles suivantes :

Paramètres considérés	Concentrations moyennes en sortie	Unités
Hydrogène sulfuré	0,1	mg H <sub>2</sub> S/Nm <sup>3</sup>
Mercaptans	0,05	mg CH <sub>3</sub> -SH/ Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	0,5	mg NH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>
Diméthylsulfure	0,05	mg CH <sub>3</sub> -S-CH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>
Diméthyldisulfure	0,05	mg CH <sub>3</sub> -S-S-CH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	0,5	mg NH <sub>3</sub> /Nm <sup>3</sup>

Paramètres considérés	Concentrations moyennes en sortie	Unités
Amines	0,1	mg $\text{CH}_3\text{-NH}_2/\text{Nm}^3$
Aldéhydes et cétones	0,1	mg / $\text{Nm}^3$ pour chaque composé

L'exploitant devra effectuer des campagnes d'autocontrôle sur le fonctionnement de cette désodorisation et pouvoir justifier des mesures prises pour atteindre ces niveaux cibles.

### **7.3 – Bruit**

L'émergence de bruit due à l'activité et au fonctionnement de la station devra être inférieure à 5dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne aux limites de la parcelle.

Des mesures de bruit seront effectués à l'issue des travaux afin de vérifier le respect de ces normes sonores. Le compte rendu de ces essais sera transmis au service de Police de l'eau.

Par ailleurs, dans les locaux d'exploitation, les niveaux sonores fixés par la réglementation du travail ( article R 232-8 à 232-8-7 du Code du Travail) devront être respectés.

La collectivité devra pouvoir justifier des mesures prises dans les procédures d'exploitation pour respecter ces niveaux.

## **Article 8 – Fiabilité de l'installation et de l'exploitation**

### **8.1 – Prescriptions générales**

L'exploitant informe un mois au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Des performances minimales doivent être garanties durant ces périodes. Le service de police de l'eau pourra émettre des prescriptions particulières ou destinées à limiter l'impact de l'intervention ou décider d'un report de celle-ci à une date plus favorable pour la qualité biologique du cours d'eau ou la vie piscicole.

Tant sur le réseau de collecte qu'au niveau de la station, tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures au service de police de l'eau.

L'exploitant devra élaborer, en accord avec le maître d'ouvrage et l'administration, un plan d'alerte permettant d'informer rapidement les principaux usagers des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée à l'aval.

### **8.2 – Fiabilité de la station d'épuration**

Le dossier d'autorisation comprend une étude de fiabilité qui conclut sur un certain nombre d'équipements qui seront installés en parallèle ou stockés sur site. Ces équipements de secours devront, en dehors du temps de leur réparation ou de leur renouvellement, être présents sur le site.

L'exploitant ne pourra se prévaloir d'un fonctionnement dégradé lié à une défaillance d'un équipement si cette condition n'est pas remplie.

La capacité de traitement des membranes est le facteur limitant sur la station. S'il s'avère que les unités de traitement membranaires ne permettraient pas d'assurer en toute condition le débit de traitement nominal prévu, le Préfet pourra exiger la mise en place d'une cassette supplémentaire de traitement sur chacune des lignes.

L'exploitant tient à jour des documents lui permettant de justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des ouvrages et des équipements compatible avec les termes de la présente autorisation, et notamment :

- un cahier de procédures à observer par le personnel d'entretien pour la prévention et la résolution des défaillances que celles-ci proviennent d'un dysfonctionnement d'un équipement ou d'un dysfonctionnement biologique,
- un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Le personnel d'exploitation devra être qualifié et formé à gérer les diverses situations de fonctionnement de la station.

## **Article 9<sup>2</sup>. Surveillance des ouvrages**

Les collectivités doivent mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous leurs responsabilités et celles de leurs exploitants.

### **9.1 – Qualité de la mesure**

Les exploitants du système d'assainissement, tant au niveau des ouvrages de collecte que de traitement, consignent dans un manuel régulièrement remis à jour leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, la liste des différents prestataires auxquels il confie une partie de cette mission de surveillance et les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et l'agence de l'Eau,

Ces manuels sont validés par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité des dispositifs de surveillance mis en place ainsi que les conditions de leurs exploitations et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **9.2 – Transmission des mesures et bilan**

Les résultats de cette surveillance, reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la collectivité et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et des stations d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

### **2.3 – Surveillance de la station**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

La station de traitement doit disposer d'équipements de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris le by-pass d'entrée et les ouvrages de dérivation.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures effectuées sur des échantillons sur 24 h figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des points de mesure déterminés ci-dessus.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
PH, conductivité, Température	104
Matières En Suspension (MES)	104
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	52
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	104
Azote Total Kjeldahl (NTK)	24
Ammonium (NH4+)	24
Nitrites (NO2-)	24
Nitrates (NO3-)	24
Phosphore total (Ptotal)	24
Boues (quantité et matières sèches)	104

**Bactériologie :** une analyse bactériologique ( coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux ) devra être effectuée sur les effluents à l'entrée et à la sortie de la station tous les 15 jours pendant les mois de juillet août et septembre et mensuellement pour les autres mois de l'année. Ces mesures seront réalisées à l'occasion des autosurveillances sur les paramètres physicochimiques réalisés sur la station.

**Micropolluants :** L'exploitant de la station d'épuration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

En 2012, une campagne initiale de recherche a permis d'identifier parmi les micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, la liste de ceux dont la présence est considérée comme significative, soit le Cuivre et le Zinc.

L'exploitant de la station d'épuration poursuit ou fait poursuivre les mesures sur ces éléments, au titre de la surveillance régulière sur la base de 3 mesures par an.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1 au présent arrêté. La surveillance régulière doit alors être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe suivant.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 au présent arrêté pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à  $10 \cdot \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

**Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 1 m<sup>3</sup>/s.**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Le **rapport de synthèse annuel** mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées y compris les micropolluants ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement ( graisses, sables, boues, refus de dégrillage ) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

#### **9.4 – Surveillance du réseau**

La collectivité effectue la surveillance des rejets et des dérivations éventuelles (déversoirs d'orages, trop plein de sécurité des postes de refoulement, etc ...), il reconse journalièrement les durées de déversement, sur les déversoirs d'orage, les volumes déversés et il estime les flux de matières polluantes rejetées en prenant comme référence la qualité des effluents by passés au niveau de la station. Cette estimation porte au minimum sur la DBO5, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore aux points de rejets.

A cette fin, l'exploitant réalisera des campagnes de prélèvements à l'occasion d'épisodes pluvieux permettant de qualifier suivant l'importance des déversements, les concentrations rejetées.

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365

Le rapport de synthèse annuel mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté comprend ce qui concerne la collecte :

- les mesures des volumes transités aux principaux nœuds du réseau, en fonction des résultats fournis par les équipements de surveillance du réseau ;
- le volume déversé au niveau des différents déversoirs d'orage, le nombre de jours de déversement dans l'année et le temps de déversement ainsi qu'une estimation des flux déversés ;
- les quantités ( en matières sèches) de sous produits de curage et de décantation du réseau ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues au titre des conventions spéciales de déversement.

#### **Article 10 - Contrôles inopinés des effluents**

Indépendamment de la surveillance effectuée par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station et au niveau des déversoirs d'orage et en sortie de la station. Le contrôle inopiné portera sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de ces contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra toutes dispositions pour y remédier.

#### **Article 11 - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur**

Trois points de mesure ont été définis sur l'Échez, l'un en amont de l'agglomération avant le premier déversoir à l'aval de l'hôpital, un deuxième en amont de la station à Bordères et le dernier en aval de la station à Oursbelille.

Le suivi sur ces points sera limité aux paramètres sensibles : DBO5, DCO, coliformes fécaux, coliformes totaux, Streptocoques fécaux, NTK, NH4 et PT. Une mesure régulière trimestrielle sera réalisée, plus deux autres mesures à l'occasion d'événements pluvieux significatifs en début d'hiver et au printemps.

La mesure de l'indice diatomées ( IBD ) sera également réalisé annuellement, à des dates comparables, sur l'ensemble des 3 points.

Les modalités de ce suivi devront être validées par le service chargé de la Police de l'Eau.

## **Article 12. Dispositions particulières**

Les collectivités seront seules responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leurs parts négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Elles dégagent entièrement la responsabilité de l'Etat quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés par elles.

Elles prendront à cet égard toutes assurances qu'elles jugeront utiles. Elles en délivreront copie sur première réquisition.

Elles devront en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente ou ses représentants lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **Article 13. Dispositions particulières liées à la construction de la station**

Durant la phase de réalisation des travaux, la station d'épuration actuelle devra être maintenue en fonctionnement normal.

Le basculement de l'ancienne filière vers la nouvelle ne devra pas entraîner de déversement direct dans le milieu récepteur.

Les modalités de ce basculement, ainsi que toute intervention qui entraînerait un fonctionnement dégradé sur le filière de traitement, devront faire l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau, sauf urgence imprévisible, quinze jours avant l'intervention.

Le service de police de l'eau pourra émettre des prescriptions quant à la réalisation de ces interventions et l'exploitant restera responsable de la garantie de traitement pendant celles-ci.

La réalisation du chantier ne devra pas créer de gêne particulière pour le voisinage, ni d'impact environnemental.

A cet effet le plan de prévention et de sécurité qui doit être établi sera complété par les mesures prises dans ce sens en ce qui concerne l'organisation du chantier, la gestion des déchets, la réduction des nuisances et les précautions prises vis à vis des pollutions, le trafic, la signalisation, la sécurité et les horaires de chantier.

Ce plan pourra être consulté sur le site du chantier par les agents chargés de la police de l'eau.

Les déchets seront stockés séparément et feront l'objet d'une élimination dans les filières agréées spécifiques.

Tous les déchets et les produits dangereux seront stockés sur des aires bétonnées à l'intérieur de cuves de rétention suffisamment dimensionnées.

La mise en place de centrales à béton ne devra entraîner aucun ruissellement de laitance vers la nappe ou le milieu récepteur.



Dans le cas où le chantier nécessiterait la réalisation d'un rabattement de nappe, un porter à connaissance devra être transmis au préfet précisant les conditions de réalisation de cette opération ( débit, profondeur, durée, période ... ), les mesures prises afin d'en limiter l'impact notamment vis à vis des pollutions, les moyens de suivi éventuels ( notamment le suivi des matières en suspension ( MES ) et des hydrocarbures ) et les conditions d'évacuation des eaux. Cette opération pourra faire l'objet de prescriptions particulières par le service de police de l'eau.

Une synthèse des conditions de déroulement de cette opération en sera réalisé à son issue et transmis au service de police de l'eau

#### **Article 14 - Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 15 - Durée de l'autorisation**

La mise en service des nouveaux ouvrages de traitement sera notifiée officiellement au service de police de l'eau.

A compter de cette date de notification, les prescriptions décrites dans le présent arrêté s'appliqueront en lieu et place de celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-214-12 du 2 aout 2011 qui sera alors abrogé.

Par dérogation au précédent paragraphe, les prescriptions des articles 3 et 13 s'appliqueront dès la signature de l'arrêté et celles de l'article 11 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Au vu des résultats de la surveillance faite par la collectivité, des contrôles inopinés, du suivi de la qualité sur le milieu, des modifications de l'usage de l'eau à l'aval ou des évolutions réglementaires les dispositions du présent arrêté pourront être amendées ou complétées par des arrêtés complémentaires.

Toute modification significative faite par l'exploitant qui engendrerait notamment :

- une modification du type ou de la qualité des effluents à traiter ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- l'aménagement de nouveaux points de déversement ;
- une évolution de la quantité ou de la qualité des boues produites,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

L'autorisation sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du Préfet dans le mois qui la suit. Il est donné acte de cette déclaration.

La collectivité devra remettre le site en état de manière à ce qu'aucune pollution du milieu ne puisse provenir des ouvrages et installations désaffectés.

Les mesures prises devront être validées par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra imposer des prescriptions particulières, conformément à l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées par celui-ci.

Monsieur le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé la prise du présent arrêté.

#### **Article 17 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 – Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

#### **Article 19 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 20 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à MM. les Maires de **TARBES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS** et **LALOUBERE**.

— Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
— M. le Directeur Départemental des Territoires,  
— M. le responsable du Service départemental de l'ONEMA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de **TARBES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS** et **LALOUBERE** pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais de la ville de **TARBES**, dans deux journaux locaux.

Fait à **TARBES**, le - **3 JUL. 2013**

LE PREFET,



**Henri d'Abzac**

## ANNEXE 1

**Liste des micropolluants mesurés lors de la campagne initiale  
et devant être recherchés lors de la campagne de recherche triennale.**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.caufranco.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UB : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercury (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			

Famille	Substances I	Code SANDRE2	n°DCE3	n°76/464d	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDH 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
COIV	1,2 dicloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OF	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

## ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses des micropolluants

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

### PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.  
Arrêté N°2013184-0005 - 08/08/2013

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible -,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

## **ECHANTILLON**

---

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## **BLANCS DE PRELEVEMENT**

---

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.



Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MRS reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partic 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phéno;	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013186-0020**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté complémentaire n ° 3 à l'arrêté  
d'autorisation des ouvrages d'assainissement  
de l'agglomération d'Aureilhan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°3  
A L'ARRÊTE D'AUTORISATION DES  
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement notamment le livre 2, chapitre IV « Activités, Installations, Usages »;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la mesure B6, gérer les sous produits de l'épuration ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007, l'arrêté complémentaire n°1 n°2011-298-17 en date du 25 août 2011 et l'arrêté complémentaire n°2 n°2013-119-7 en date du 29 avril 2013 ;
- VU la demande faite par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement en date du 31 mai 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques du 4 juillet 2013 ;
- VU le courrier du service chargé de la police de l'eau (DDT/SEREF) en date du 8 juillet 2013 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC des prescriptions envisagées ;
- VU la réponse par messagerie électronique en date du 30 juillet 2013 du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC ;

**CONSIDERANT** que la station est équipée d'un poste de dépotage de matières de vidange dont le fonctionnement avait été limité à l'accueil des matières en provenance du territoire syndical, soit 3 m3 par semaine lors du dossier d'instruction initial ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

---

Le présent arrêté vise à compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin d'autoriser le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'AUREILHAN.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DES OUVRAGES**

---

La station de traitement pourra recevoir un maximum 12 m3 de matières de vidange par jour qui seront dépotés dans les ouvrages prévus à cet effet.

Les produits admis devront être dépotés par des sociétés exerçant l'activité de vidange bénéficiant d'un agrément préfectoral en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 et d'une convention établie avec le syndicat précisant les conditions et les modalités de ce dépotage.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

---

Le syndicat assure la responsabilité de vérifier lors de chaque dépotage la compatibilité du produit dépoté avec le bon fonctionnement biologique de l'installation et pourra exiger du vidangeur toute preuve à cet effet.

Une débitmétrie des volumes en provenance de la filière « matière de vidange » sera installée permettant le recueil des volumes journaliers envoyés en traitement.

A l'occasion des autosurveillances, un prélèvement sera réalisé et analysé suivant les mêmes paramètres que l'effluent entrant afin d'intégrer dans les flux traités la proportion provenant des matières de vidange.

La mesure de la DBO5 sur ce type de produit très hétérogène étant délicate, cette mesure pourra être remplacée par la prise en compte pour ce paramètre d'une valeur égale à celle de la DCO divisée par 6.

L'ensemble des résultats sera joint à la transmission mensuelle au format SANDRE au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 4 – SYNTHESE ANNUELLE**

---

Le syndicat transmettra au service de police de l'eau une synthèse annuelle des volumes dépotés par les différents vidangeurs sur la station et délivrera, à leur demande, une attestation à chacun des vidangeurs précisant les quantités annuelles admises dans la station.

## **ARTICLE 5 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

---

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION**

---

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC,

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

**à TARBES, le - 5 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale**



**Marie-Paula DEMIGUEL**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013189-0001**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 08 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté d'autorisation exceptionnelle de capture  
de poisson dans la NESTE du RIOUMAJOU.





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la réalisation d'un inventaire piscicole, sur 100 m environ, avant la vidange du barrage.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du RIOUMAJOU

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 31 octobre 2013.


#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



  
Claude OSDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013192-0024**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 11 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour  
la création et l'exploitation des ouvrages  
d'assainissement de l'agglomération  
d'ARRENS- MARSOUS.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifique  
pour la création et l'exploitation des  
ouvrages d'assainissement de  
l'agglomération d'Arrens-Marsous**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre Ier, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement

VU le dossier de déclaration présenté le 23 novembre 2012 par Madame le Maire d'Arrens-Marsous;

VU le récépissé de déclaration n° 65-2012-00262 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT);

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 23 avril 2013, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 31 mai 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE

La mise en conformité de la station d'épuration d'Arrens-Marsous au lieu-dit Bouits, section 302B, parcelle n°325, commune d'Arrens-Marsous, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1<sup>er</sup> – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 23 novembre 2012.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 26 novembre 2012, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2012-00262.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'Arrens-Marsous qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

### ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent les bourgs d'Arrens et de Marsous.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération d'Arrens-Marsous au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération ( raccordement de nouveaux villages et écarts... ) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune d'Arrens-Marsous assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2011 à 1600 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 2160 équivalents habitants.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence,

#### **Déversoirs existants :**

Le déversoir actuel situé à l'extérieur de la station d'épuration et sur le réseau au niveau du centre d'animation en bordure du gage d'Azun devra être équipé en métrologie permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

#### **Nouveaux déversoirs :**

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

#### **Nouveaux ouvrages de collecte :**

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la évolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION**

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565032V004 est exploitée par la commune d'Arrens-Marsous, 4 place de la mairie – 65400 ARRENS-MARSOUS.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
439 147	6 212 423

### Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 246 m<sup>3</sup>/j correspondant à une pluie mensuelle de 23 mm d'eaux météoriques.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

PARAMÈTRES :	
DÉBIT JOURNALIER PAR TEMPS SEC	345 m <sup>3</sup> /j
DÉBIT JOURNALIER PAR TEMPS DE PLUIE	591 m <sup>3</sup> /j
DÉBIT HORAIRE DE POINTE TRAITEMENT	60 m <sup>3</sup> /h
DBO5	138 kg/j

Le débit de pointe vers la filière biologique sera limité à 40 m<sup>3</sup>/h. Aucun délestage vers le bassin tampon ne devra être constaté par temps sec.

### Filière :

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée.

**Sa capacité de traitement est de 2300 équivalents habitants**

Elle sera équipée à l'amont d'un bassin tampon de 246 m<sup>3</sup> permettant de retenir le flux hydraulique généré par une pluie mensuelle., sachant qu'une partie d'eaux parasites de type météorique, mises en évidence lors du diagnostic, n'ont pas pu être résorbées.

Le nombre de déversement au droit du trop plein de ce bassin ne devra pas dépasser 20 évènements en moyenne annuelle sur 5 ans.

Le prétraitement et le clarificateur seront dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe avec une vitesse maximum ascensionnelle de 0,6 m/h sur ce dernier.

### **Caractéristiques du rejet :**

Le rejet se fera dans le gage d'Azun faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
439 209	6 212 379

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### **Protection contre la submersion :**

La station d'épuration est située en zone rouge 1X soumis à un risque de crue torrentielle (aléa fort) du PPR approuvé le 12 décembre 2000. La révision en cours de ce PPR confirme l'aléa fort de crue torrentielle par le gage d'Azun de cette zone.

Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Cote de référence H=2.00 m par rapport au terrain naturel,
- L'installation ne sera pas vulnérable vis à vis d'un écoulement torrentiel de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux,
- Sous la cote H, toutes les façades exposées devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique,
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel (risque d'affouillement),
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou flottants sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Les installations électriques seront installées au-dessus de la cote de référence,
- les clôtures, aménagements et accès ne devront pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Après démolition des anciens ouvrages des STEP d'Arrens et de Marsous, les terrains devront retrouver leurs niveaux et états initiaux afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

### **Protection contre les risques naturels et technologiques**

La commune d'Arrens-Marsous est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

### **Niveau de rejet :**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration, le niveau de rejet il devra être conforme aux règles suivantes :



En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs réductrices sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	70 %		50 mg/l
- DCO	125 mg / l	75 %		250 mg/l
- MES	35 mg / l	90 %		85 mg/l
- NH4	4 mg/l			
- NGL			20 mg/l	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II) pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Ces mêmes règles de tolérance s'appliqueront au paramètre NH4+

#### **Autres contraintes :**

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **Entretien et fiabilité :**

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **AFIN DE LIMITER LES NUISANCES, ILS DEVRONT :**

- VEILLER À RÉGLER LES APPAREILS MÉCANIQUES DE FAÇON À ÉVITER LES CHOCS, LES GRAISSER RÉGULIÈREMENT, RÉGLER LES ROTATIONS DES MOTEURS AUX VITESSES MINIMALES POSSIBLES,
- FERMER SYSTÉMATIQUEMENT LES LOCAUX RENFERMANT LES ORGANES GÉNÉRATEURS DE BRUIT,
- ENTRETIENIR RÉGULIÈREMENT LE RÉSEAU À L'AMONT EN EFFECTUANT DES HYDROCURAGES RÉGULIERS ET DES PASSAGES D'INSPECTION CAMÉRA SYSTÉMATIQUE SELON UN RYTHME ADAPTÉ, DE L'ORDRE DU DÉCENNAL,
- ENLEVER RÉGULIÈREMENT LES SOUS-PRODUITS SUR LE SITE AFIN DE RÉDUIRE LE STOCKAGE AU MAXIMUM ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum **15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

## **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**

---

### **Nuisances sonores :**

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

### **Biodiversité :**

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du Gave d'Azun.

L'implantation des futurs ouvrages et les travaux associés seront réalisés dans un espace non boisé en dehors des zones humides et n'auront aucun impact, ni temporaire, ni permanent, sur ces dernières. Aucune continuité écologique pouvant exister entre les différents espaces boisés ne sera rompue.

### **Nuisances visuelles :**

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

### Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des contenants étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Le local de déshydratation des boues sera fermé.

Les ouvrages générateurs de nuisances olfactives (local de traitement des boues et de stockage des bennes) seront ventilés. L'air de ventilation vicié de ces ouvrages sera collecté par le réseau d'extraction et sera désodorisé avant rejet à l'atmosphère, de manière à atteindre les niveaux guide de concentrations suivantes en sortie des ouvrages de désodorisation. La commune devra pouvoir justifier des mesures prises pour atteindre ces niveaux guide :

Composés	Concentration Maximale (en mg/Nm <sup>3</sup> d'air)
H <sub>2</sub> S	0,1
Mercaptans (R-SH)	0,05 (exprimés en méthylsulfurés)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	5
Sulfures totaux (en H <sub>2</sub> S)	0,15
Norg, Amines (R-NH <sub>2</sub> )	0,1

Les confinements et la ventilation sont conçus de façon à obtenir, dans les locaux où peut accéder le personnel, des conditions de concentration strictement inférieures aux valeurs limites moyennes d'exposition (VME) et aux valeurs limites à court terme (VLCT) figurant dans le tableau ci-après :

Substance	VME mg/Nm <sup>3</sup>	VLCT mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	7	14
Hydrogène sulfuré	7	14
Méthyl mercaptan (méthanéthiol)	1	

Les VME sont les valeurs auxquelles un travailleur est effectivement exposé au cours d'un poste de travail de 8 heures. La durée sur laquelle les VLCT sont mesurées est de 15 minutes.

### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

L'accès au chantier se fera via le chemin d'accès à la station existante de Marsous.

Le stockage des engins et des matériaux se fera dans l'emprise des parcelles de la future station d'épuration ou de la station existante, hors zones humides.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors du basculement des effluents de l'ancienne station vers la nouvelle station.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant ces périodes, le niveau de traitement à respecter sera celui défini par le niveau de rejet fixé à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue du chantier, les ouvrages de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS PRODUITS**

---

### **Déchets de dégrillage :**

Les effluents bruts seront dégrillés. Les refus de dégrillage seront compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

### **Graisses et sables:**

La station sera équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.

Les graisses seront acheminées vers un site d'élimination agréé.

Les sables seront stockés en benne avant évacuation.

### **Traitement des boues :**

La production de la station est estimée à 32 Tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 16 % de matière sèche après déshydratation mécanique de type presse à bande.

Les boues seront transférées vers une unité de compostage ou tout autre installation de traitement agréée à cet effet.

### **Stockage :**

Le stockage des boues traitées se fera en bennes stockées sous abri.

Par sécurité, le nombre de bennes maintenues sur place devra correspondre à 12 jours de production à capacité nominale soit, un volume minimum de 10 m3.

### **Surveillance de la qualité des boues :**

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance, 4 mesures de siccité des boues produites.

Il tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de vérifier la qualité agronomique des boues avant évacuation sur cette plate-forme, nonobstant les exigences particulières de surveillance des apports fixées par l'exploitant du centre de compostage, des analyses complètes (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques) doivent être réalisées par l'exploitant à la fréquence prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

**CETTE FRÉQUENCE EST DE 4 BILANS AGRONOMIQUES, 2 ANALYSES D'ÉLÉMENTS TRACE MÉTALLIQUES ET 2 ANALYSES D'ÉLÉMENTS TRACE ORGANIQUE. LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE ET EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT CONSTATÉ L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, LE NOMBRE D'ANALYSE SERA DOUBLÉ SAUF EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÉMENTS TRACE ORGANIQUES.**

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

---

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

### **8-1 Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station et sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique sur le renvoi en tête de station (en amont du point de prélèvement) des eaux stockées dans le bassin tampon permettant de connaître le volume extrait du bassin tampon, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume extrait de boues liquide avant traitement, avec report et stockage de l'information,
- d'un point de prélèvement des boues après traitement,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté, avec report et stockage de l'information,
- de trois points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plate-forme béton, asservi au débit: un situé en entrée, un autre en sortie du traitement et le dernier sur le rejet commun du by-pass général et du trop plein du bassin tampon.
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux et report des données.

**Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois définis les circuits hydrauliques internes de la station.**

## **8-2 Surveillance de la station**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES et 4 bilans par an sur les paramètres NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans. Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant dans les conditions établies par le manuel d'autosurveillance. Elles sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## **8-3 Qualité des mesures**

L'exploitant du système d'assainissement consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

## **8-4 Transmission des mesures et bilan**

L'ensemble des résultats de cette surveillance sera transmis mensuellement, pour le mois précédent, au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE11.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la commune et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le **rapport de synthèse annuel** mentionné ci dessus comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement ( graisses, sables, boues, refus de dégrillage ) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

### **8-5 Surveillance des ouvrages de collecte :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles ( trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

## **ARTICLE 9 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 – FRAIS**

---

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 13 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

---

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXECUTION**

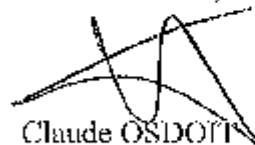
---

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argeles Gazost,
- Madame le Maire de la commune d'Arrens-Marsous,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Fait à TARBES, le 11 juillet 2013

le chef du service  
environnement, risques, eau et forêt,



Claude OSDOTT







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013193-0002**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 12 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche sur le Lac de SERE- RUSTAING



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche sur le lac de SERE-RUSTAING**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012206-0019 du 24 juillet 2012 autorisant la Compagnie d'Aménagement des Cotcaux de Gascogne, désignée comme « permissionnaire », à réaliser la rehausse du barrage du Rustaing sur le Bonès ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 9 juillet 2013 ;

**Considérant** que les travaux de rehausse de la digue vont nécessiter l'abaissement important du niveau des eaux du lac ;

**Considérant** la nécessaire protection de la faune piscicole ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En raison des travaux de rehausse de la digue, la pêche sera fermée sur le lac de SERE-RUSTAING du 15 juillet 2013 au 15 septembre 2013.

### Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêt sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

### Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Messieurs les Maires des communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villenbits et Sère-Rustaing.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude GSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013197-0006**

**signé par DDT - Directeur  
le 16 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté relatif à la réserve de chasse et de faune  
sauvage dite de "Cap de Long"




PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressource en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

## ARRÊTÉ RELATIF A LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE DE CAP DE LONG.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.422-27 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1969 portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire de la commune d'Aragnouet dénommée « Réserve de chasse de Cap de Long » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de la Société de chasse d'Aspin-Aure relative à l'ouverture partielle et temporaire d'une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage de Cap de Long pour la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0005 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**CONSIDERANT** que la réserve de Cap de Long a été érigée à la demande des chasseurs de la société de chasse communale d'Aspin-Aure afin de protéger les populations d'isards en forte régression en 1962 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 17 février 1969 inclus des parcelles situées en zone centrale du parc national des Pyrénées et dans la Réserve naturelle du Néouvielle ; il y a lieu de modifier les limites de la réserve de chasse dite de « Cap de Long » ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Arrêté N°2013197-0006 - 08/08/2013

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Cap de Long » érigée par arrêté ministériel du 17 février 1969 est constituée des parcelles cadastrales de la section A suivantes : 800 (partie) ; 801 (partie) ; 810 ; 811 (partie) ; 813 ; 815 ; 816 ; 818 ; 819 (partie) ; 820 ; 821 ; 822 ; 823 ; 824 ; 825 ; 827 ; 837 (partie) ; 838 (partie) et 839.

Ces parcelles situées sur le territoire administratif de la commune d'Aragouet et d'une contenance de 487 ha 10 a appartiennent à la commune d'Aspin-Aurc (cf. plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 2** : la réserve expire le 17 février 2015. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve peut cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

**ARTICLE 3** : la réserve est signalée sur le terrain par le détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, notamment aux points d'accès publics à la réserve, d'une manière apparente à l'aide de panneaux conformes.

**ARTICLE 4** : l'exécution d'un plan de chasse à l'isard sur les parcelles 838 (partie) et 839 est autorisée.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve.

**ARTICLE 5** : la régulation des espèces peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires en cas de dégâts constatés par le Lieutenant de louveterie ou son suppléant, compétent territorialement, ou par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Seuls les lieutenants de louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le Directeur départemental des Territoires fixe la forme que peut prendre cette régulation.

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées doivent être compatibles avec la préservation de la faune sauvage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Aragnouet pendant un mois, par les soins du maire qui devra certifier cette mesure. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, à la gendarmerie, au Lieutenant de louveterie de la 24<sup>ème</sup> circonscription, au maire de la commune d'Aspin-Aure et à Monsieur le Président de la Société de chasse d'Aspin-Aure.

TARBES, le 16 juillet 2013



Le Chef de Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'OSDOIT'.

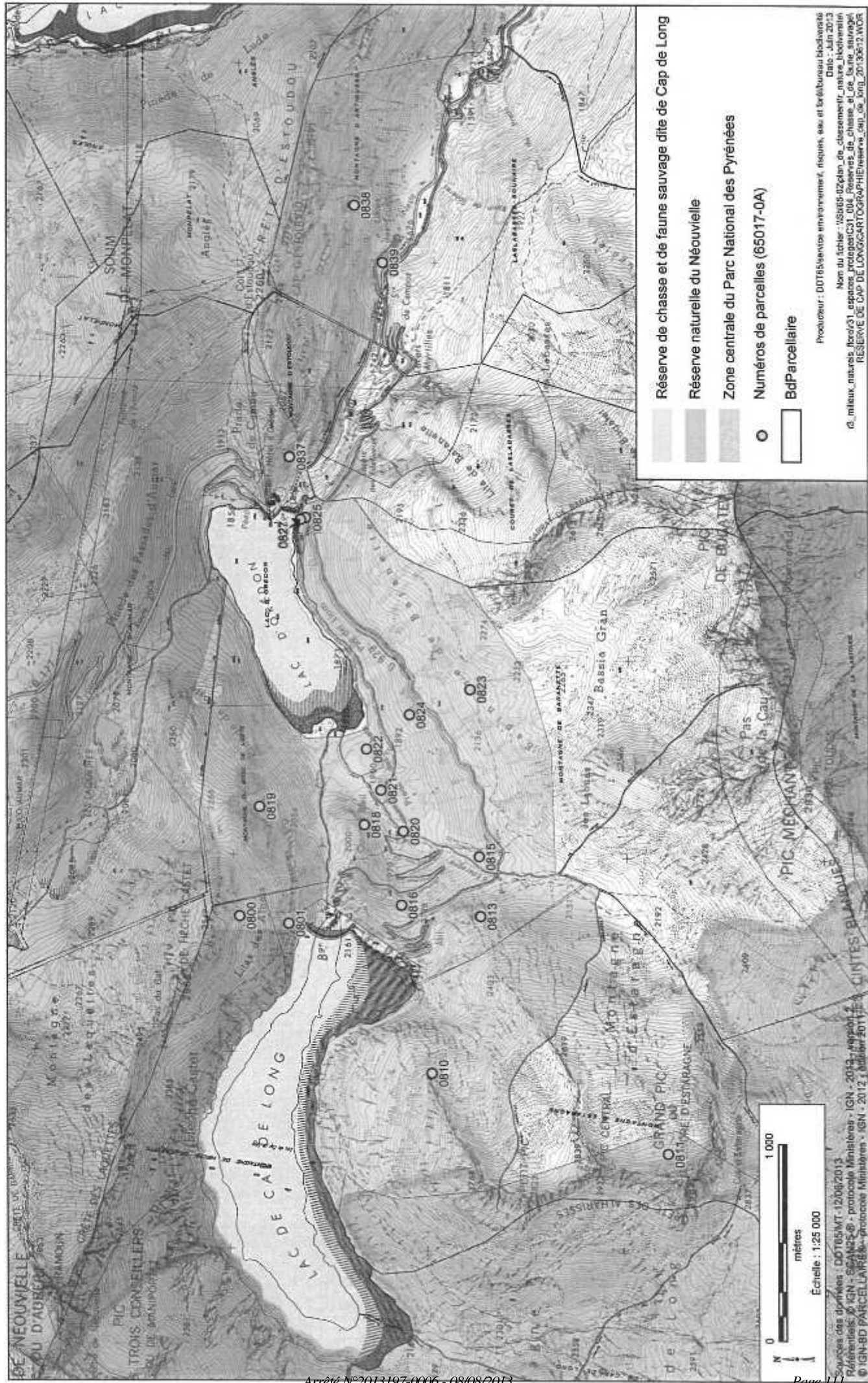
Claude OSDOIT





# ANNEXE A L'ARRETE RELATIF A LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE DE CAP DE LONG

## plan de situation







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013198-0002**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 17 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté Préfectoral d'autorisation  
exceptionnelle de capture de poisson dans  
l'OUSSE et le canal de l'ALARIC



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SARL ECCEL Environnement dont le siège social est situé 8, avenue de Lavaur à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'appréciation de la qualité hydrobiologique de l'OUSSE de part et d'autre de la création d'une future retenue et du canal de l'ALARIC qui alimentera en partie cette retenue.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'OUSSE et l'ALARIC.

#### ARTICLE 5

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers puis relâchés en zone calme près des berges.

#### ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 8

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est valable à compter du 19 juillet 2013 jusqu'au 18 octobre 2013.

#### ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013200-0003**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 19 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté autorisant, au titre de l'article R.214-23  
du code de l'environnement, à réaliser les  
travaux de busage d'un cours d'eau le long de  
la RD8 sur la commune de BERNAC-  
DEBAT



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ AUTORISANT, AU TITRE DE L'ARTICLE  
R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À  
RÉALISER LES TRAVAUX DE BUSAGE D'UN  
COURS D'EAU LE LONG DE LA RD 8  
COMMUNE DE BERNAC-DEBAT**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU** la demande de Monsieur le Maire de BERNAC-DEBAT, et le dossier déposé le 17 mai 2013 en vue de réaliser le busage du cours d'eau longeant le RD 8 ;
- VU** l'avis favorable de la MISEB émis lors de sa séance du 7 juin 2013;
- VU** le rapport établi par Monsieur le Chef du service Environnement, Risques, Eau & Forêt (SEREF) de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en date du 20 juin 2013;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 4 juillet 2013;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Maire de BERNAC-DEBAT au titre de la procédure contradictoire et son accord du 5 juillet 2013;

**CONSIDERANT** la nécessité de concevoir et réaliser des travaux de busage du cours d'eau longeant le RD 8 au titre de la sécurité routière ;



**CONSIDERANT** l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la commune de BERNAC-DEBAT ainsi que celles proposées par les services consultés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### Article 1 – Références de l'autorisation

La commune de BERNAC-DEBAT (16, rue de l'Orient – 65360 Bernac-Debat), désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le busage du cours d'eau longeant le RD 8 sur une longueur de 380 ml.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes relevant de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Travaux	Régime
3.1.2.0	Modification des profils en long et en travers du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Busage sur 380 ml	A
3.1.3.0	Ouvrage ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Busage sur 380ml	A
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	S < 200 m <sup>2</sup>	D

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consisteront à effectuer le busage du cours d'eau longeant le RD 8 entre le carrefour RD 8/RD 16/RD 508 et l'entrée Nord de l'agglomération de BERNAC-DEBAT soit sur une longueur de 380 ml. Ce busage sera réalisé avec des buses de diamètre de 500 mm.

Les ouvrages et les travaux mis en œuvre par le permissionnaire devront être conformes au dossier présenté. Celui-ci peut être consulté au service Environnement, Risques, Eau et Forêt (SEREF) de la Direction Départementale des Territoires - 3, rue Lordat – 65000 TARBES.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ◆ les travaux seront réalisés à sec, le cours d'eau étant tributaire d'un vannage en amont du site ;
- ◆ il sera nécessaire de préserver la bonne oxygénation des eaux pendant les travaux en cas d'arrivée d'eau et lors de la mise en eau définitive ;
- ◆ les travaux se feront depuis la berge dans le respect de la végétation environnante et avec des engins en parfait état de fonctionnement ;
- ◆ la durée des travaux sera de 2 mois maximum ;
- ◆ la période d'intervention sera comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

### **Article 3 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnités. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnées à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### **Article 4 – Délais d'exécution et durée de validité**

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire, renouvelable une fois.

Si celui-ci désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### **Article 5 – Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de

l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase « exploitation ».

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

#### **Article 6 – Champ d'application**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### **Article 7 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Modification des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 9 – Caractéristiques morphologiques**

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil et long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

#### **Article 10 – Apports de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

#### **Article 11 – Stockage des produits polluants**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréées. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

#### **Article 12 – Délimitation de zones de chantier**

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

#### **Article 13 – Retrait des matériaux stockés provisoirement**

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

#### **Article 14 – Organisation du chantier**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 15 – Moyens d'intervention d'urgence**

Le permissionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter,

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **Article 16 – Obligation d'entretien**

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

#### **Article 17 – Fin des travaux**

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de police de l'eau concerné.

#### **Article 18 – Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

#### **Article 19 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 20 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 21 - Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

#### Article 23 - Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de BERNAC-DEBAT,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de BERNAC-DEBAT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 JUIN 2013

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Jean-Baptiste PEYRAT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013200-0004**

**signé par Préfet  
le 19 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral portant sur l'inventaire des zones humides - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Mission Environnement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR  
L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, approuvé par le comité de bassin le 16 novembre 2009, et notamment sa disposition C44 « cartographier les zones humides » qui prévoit que l'Etat et ses établissements publics réalisent avant 2015 la cartographie des principales zones humides du bassin ;
- VU la commande passée le 15 janvier 2013 par l'Association « Action Recherche Environnement Midi-Pyrénées » (AREMIP), maître d'ouvrage, représentée par sa Présidente Annie BARTHIER, au bureau d'études Élément 5 pour la réalisation d'un inventaire des zones humides sur une partie du territoire des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau d'études Elément 5 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, à l'exclusion des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, dans le cadre des études et pour y exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire des zones humides.
- Ils pourront y installer les jalons, repères et balises provisoires nécessaires à l'inventaire.
- Article 2** : Les opérations sur le terrain ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
- Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de chaque commune listée en annexe au moins dix jours avant la pénétration des agents cités à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 4** : Les agents délégués par Elément 5 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.
- Article 5** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude n'est intervenue dans les six mois (6) mois suivant sa date de signature.
- Article 6** : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

TARBES, le 19 JUIL. 2013



Henri d'Abzac

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° .....**  
**PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**

INDF	Commune
65001	ADAST
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65017	ARAGNOUET
65018	ARBEOST
65021	ARCIZANS-AVANT
65027	ARMENTEULE
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65032	ARRENS-MARSOUS
65036	ARTALENS-SOUIN
65046	AULON
65050	AVAJAN
65058	AZET
65481	BAREGES
65064	BAREILLES
65066	BARRANCOUEU
65075	BAZUS-AURE
65077	BEAUCENS
65089	BETPOUEY
65099	BORDERES-LOURON
65106	BOURISP
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
65124	CAMPARAN
65138	CAUTERETS
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65145	CHEZE
65157	ENS
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65173	ESTERRE
65175	FERRERE
65176	FERRIERES
65188	GAVARNIE

INDF	Commune
65191	GAZOST
65192	GEDRE
65195	GENOS
65199	GERM
65205	GOUAUX
65208	GRAILHEN
65209	GREZIAN
65210	GRUST
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65255	LANCON
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65317	MONT
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65379	RIS
65384	SAILHAN
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65396	SAINT-SAVIN
65399	SALIGOS
65411	SASSIS
65413	SAZOS
65424	SERS
65431	SOST
65435	SOULOM
65450	TRAMEZAIGUES
65458	UZ
65463	VIELLA
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65469	VIEY
65471	VIGNEC
65473	VILLELONGUE
65478	VISCOS
65480	VIZOS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013205-0001**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 24 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poissons dans le Lac du Gabas



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de quantifier l'efficacité de la reproduction des espèces piscicoles.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le LAC du GABAS sur les communes de Lourenties, Eslourenties, Gardères et Luquet.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 juillet au 30 septembre 2013.


#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



  
Claude OSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013205-0003**

**signé par Préfet  
le 24 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté instituant un plan de gestion  
cynégétique pour le grand tétaras





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressource en eau & forêt

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PLAN DE  
GESTION CYNEGETIQUE POUR LE GRAND  
TETRAS  
(Tetrao urogallus aquitanicus)**

Bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-15 et R.424-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2013/2014, notamment celles du grand tétras ;
- VU le bilan démographique Pyrénées 2013 établi à partir des résultats des comptages réalisés par les membres de l'observatoire des galliformes de montagne ;
- VU les régions bio-géographiques du grand tétras et notamment celles du piémont central et de la haute chaîne centrale ;
- VU le découpage des régions naturelles des régions bio-géographiques du piémont central et de la haute chaîne centrale établi par l'observatoire des galliformes de montagne ;
- VU le protocole 038 de l'observatoire des galliformes de montagne sur la méthode de comptage du grand tétras sur place de chant ;
- VU le protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne sur la méthode de dénombrement du grand tétras en été avec chiens d'arrêt ;
- VU le protocole Calenge sur la détermination du nombre de coqs de grands tétras au printemps ;
- VU les prélèvements de grands tétras effectués par les sociétés de chasse au sein de chaque région naturelle pour les campagnes de chasse 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 ;

- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le volet espèces et habitats, approuvé par arrêté préfectoral n°2009-230-08 du 18 août 2009, modifié ;
- VU la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012-2021) chargeant les fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen d'une part et retenant le plan de gestion cynégétique comme étant l'outil le plus adapté au contexte cynégétique régional d'autre part ;
- VU la réunion en date du 20 avril 2012 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en vue d'étudier, dans le cadre la déclinaison de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras, les modalités de mise en place d'un plan de gestion cynégétique ;
- VU la réunion en date du 6 mars 2013 à la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées, en présence de Monsieur le Préfet de Région, Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées de la déclinaison de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras pour ce territoire en vue d'arrêter le contenu du plan de gestion cynégétique pour le grand tétras ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la fédération départementale des chasseurs relative à l'institution d'un plan de gestion cynégétique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : INSTITUTION DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE**

Un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) est institué dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 : DUREE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE**

La durée du plan de gestion cynégétique visé à l'article premier du présent arrêté est de cinq années cynégétiques à compter de la saison cynégétique 2013/2014.

**ARTICLE 3 : REGIONS BIO-GEOGRAPHIQUES et REGIONS NATURELLES**

Les régions bio-géographiques et les régions naturelles, validées par l'observatoire des galliformes de montagne, figurent en annexe du présent arrêté.

<b>REGIONS BIO-GEOGRAPHIQUES</b> (voir annexe)	<b>REGIONS NATURELLES</b> (voir annexe)
Haute-Chaine	52201 Vallées d'Estaing et d'Arrens
	52202 Bassin du Gave de Pau
	52203 Bassin de l'Adour
	52204 Bassin de la Neste
Piémont Central	51201012 Bigorre 1
	5120103 Bigorre 2
	5120104 Bigorre 3
	51202012 Barousse

#### **ARTICLE 4 : SECTEURS NON CHASSES**

La chasse du grand tétras est interdite en zone cœur du Parc National des Pyrénées, dans la réserve nationale du Néouvielle, dans les forêts domaniales et les réserves de chasse et de faune sauvage.

#### **ARTICLE 5 : PROTOCOLES DE SUIVI**

##### *suivi de la reproduction*

L'estimation de la réussite de la reproduction du grand tétras, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total des poules, est une des variables indispensable pour travailler sur la dynamique de ses populations.

Ainsi, seul le protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de dénombrement du grand tétras en été avec chiens d'arrêt. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.

Un résumé de la méthode de dénombrement est annexé à l'autorisation annuelle préfectorale individuelle de comptage.

Chaque nouveau compteur a l'obligation de participer dès l'instauration du plan de gestion cynégétique, à une formation spécifique assurée par la fédération départementale des chasseurs.

Le ou les modules de formation ainsi que les noms et prénoms des formateurs sont adressés à la direction départementale des territoires avant la formation.

La fédération départementale des chasseurs atteste par écrit, auprès de la direction départementale des territoires, de la participation des nouveaux compteurs à cette formation. Pour les compteurs ayant déjà suivi une formation, et justifiant des compétences requises, la fédération départementale des chasseurs atteste auprès de la direction départementale des territoires de leur participation à celle-ci.

La fédération départementale des chasseurs peut faire appel à d'autres professionnels expérimentés pour assurer la formation notamment au sein de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sauf modification du protocole 042, cette formation est valide pour la durée du plan de gestion cynégétique.

##### *suivi de l'abondance*

Seul le protocole 038 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de comptage du grand tétras sur place de chant. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.

#### **ARTICLE 6 : TEMPS DE CHASSE**

L'ouverture de la chasse du grand tétras est fixée au dimanche le plus près du 1<sup>er</sup> octobre. Le nombre maximum de jours de chasse est fixé à neuf.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du grand tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que les mercredi et dimanche.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DU STOCK**

Les effectifs de coqs de grands tétaras au printemps déduits du protocole Calenge, sus-visé, sont de 496 pour le département des Hautes-Pyrénées.

Sauf fortes variations des données issues du suivi d'abondance, la valeur des effectifs (stock) est applicable pour la durée du plan de gestion cynégétique.

## **ARTICLE 8 : TAUX DE PRELEVEMENT**

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est inférieur à 1 jeune par poule, le prélèvement biologique admissible est de zéro pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 5 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 10 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Limitation à un coq par chasseur et par saison cynégétique.

## **ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS PAR REGION NATURELLE**

Au vu de l'indice de reproduction défini annuellement et du stock de coqs présents avant chasse, le préfet décide du quota départemental d'oiseaux à prélever. Ce quota départemental correspond à la somme des prélèvements autorisés annuellement par région naturelle.

Ce quota départemental tient compte des pertes annexes liées à la pratique de la chasse (oiseaux blessés non récupérés) estimées à 30% du nombre d'oiseaux pouvant être attribués.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement, l'attribution pour la saison cynégétique suivante, dans la région ou les régions naturelles concernées, en tient compte au prorata du dépassement.

Le prélèvement biologiquement admissible par région naturelle se calcule de la façon suivante:

### **Effectif de mâles au printemps sur une région naturelle (ex : bassin du Gave de Pau) :**

A est la valeur modale de la probabilité de distribution des effectifs de coqs publiée dans le bilan démographique de l'observatoire des galliformes de montagne

### **Succès de la reproduction mesuré en été au chien d'arrêt, dans une région bio-géographique donnée (ex : piémont central ou haute-chaîne centrale) :**

B est le nombre total de jeunes dénombrés dans une région bio-géographique, rapporté au nombre total des poules dénombrées sur cette même région bio-géographique.

**Estimation de l'effectif de jeunes mâles sur une région naturelle considérée (ex : bassin du Gave de Pau) :**

1° **étape** : estimation du nombre de poule sur la région naturelle considérée dénommée A (basée sur la présomption d'un rapport des sexes équilibré chez les adultes)

2° **étape** : estimation de la production de jeunes mâles par ces femelles (valeur A)

Nous obtenons :  $(A \times B) / 2 = C$  (de jeunes mâles) (basé sur la présomption d'un rapport des sexes équilibré dans les nichées).

**Estimation de l'effectif total de mâles sur lequel s'exercera la chasse :**

$A$  (mâles adultes) +  $C$  (jeunes mâles) =  $D$  (total des mâles)

**Calcul du prélèvement biologiquement admissible :**

On applique le % prévu dans le cadre de la stratégie nationale :

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est inférieur à 1 jeune par poule, le prélèvement biologique admissible est de zéro pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 5 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 10 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Exemple avec un prélèvement biologique admissible maximum de 5 % :

$$D \times 5 / 100 = E$$

On retranche 30% à E pour tenir compte des pertes consécutives à la chasse :

$$E - (E \times 30 / 100) = F$$

F correspond au prélèvement biologiquement admissible sur la région naturelle considérée.

**Remarque 1** : si F n'est pas entier, il sera arrondi à l'unité la plus proche (ex : si 3,6 l'on retiendra 4; si 3,4, l'on retiendra 3).

**Remarque 2** : si une région naturelle est sise sur 2 départements, il convient de déduire un effectif correspondant au prorata des surfaces situées sur le département voisin, à défaut d'une connaissance fine de la répartition des effectifs au sein de cette région naturelle.

### **Exemple de calcul sur la région naturelle " bassin du Gave de Pau en 2012" :**

valeur modale de la probabilité de distribution des effectifs = 176 coqs

nombre de poules estimé sur cette unité naturelle = 176

productivité de ces poules en haute chaîne centrale (à laquelle appartient la région naturelle " bassin du Gave de Pau " = 1,2 jeunes /poule

la production de jeunes mâles est de :

$$(176 \times 1,2) / 2 = 105,6$$

Nombre de mâles avant chasse

$$176 + 105,6 = 281,6$$

Prélèvement de 5% :

$$(281,6 \times 5) / 100 = 14,08$$

retranchement de 30%

$$14,8 - (14,8 \times 30 / 100) = 9,86 \text{ arrondi à } 10$$

### **ARTICLE 10 : MATERIALISATION ET PRESENTATION DES PRELEVEMENTS**

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni d'un dispositif de pré-marquage millésimé et ce jusqu'au marquage définitif. Lors de la présentation de chaque oiseau prélevé, un dispositif de marquage définitif millésimé est apposé par les personnes référentes de la fédération départementale des chasseurs et dûment désignées par celle-ci.

Les dispositifs de pré-marquage et de marquage définitif sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. Il ne peut être délivré plus de dispositifs de marquage définitifs que d'oiseaux à prélever.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION DES PRELEVEMENTS**

Tout prélèvement doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs le lendemain du prélèvement entre 8 heures 30 et 12 heures.

La fédération départementale des chasseurs dresse au vu des déclarations un bilan des prélèvements. Ce bilan est disponible dès 15 heures le lendemain d'un jour de chasse.

## **ARTICLE 12 : MODALITES D'ACCES A L'INFORMATION SUR LE SUIVI DES PRELEVEMENTS PAR UNITE NATURELLE**

L'accès à l'information sur le suivi des prélèvements peut s'effectuer soit par internet soit par téléphone.

### ***L'accès par internet :***

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles mentionnées à l'article 3 en accédant au site suivant :

[www.frc-midipyrenees.fr/tetras-65/](http://www.frc-midipyrenees.fr/tetras-65/)

### ***L'accès par téléphone :***

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles mentionnées à l'article 3 en téléphonant à la fédération départementale des chasseurs au 05 62 34 53 01 dans les conditions suivantes :

- pour la chasse du mercredi, téléphoner entre le lundi 15 heures et le mardi 18 heures,
- pour la chasse du dimanche, téléphoner entre le jeudi 15 heures et le vendredi 18 heures.

Dès que la valeur des prélèvements atteint le quota fixé pour la région naturelle où il chasse, le chasseur doit arrêter de prélever jusqu'à la fin de la saison de chasse.

## **ARTICLE 13 : EXPLOITATION DES CARNETS DE PRELEVEMENT**

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras.

Au plus tard trente jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré et le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émarginée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de grands tétras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante est refusée au détenteur ou au chasseur considérés après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

#### ARTICLE 14 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 24 JUIL. 2013



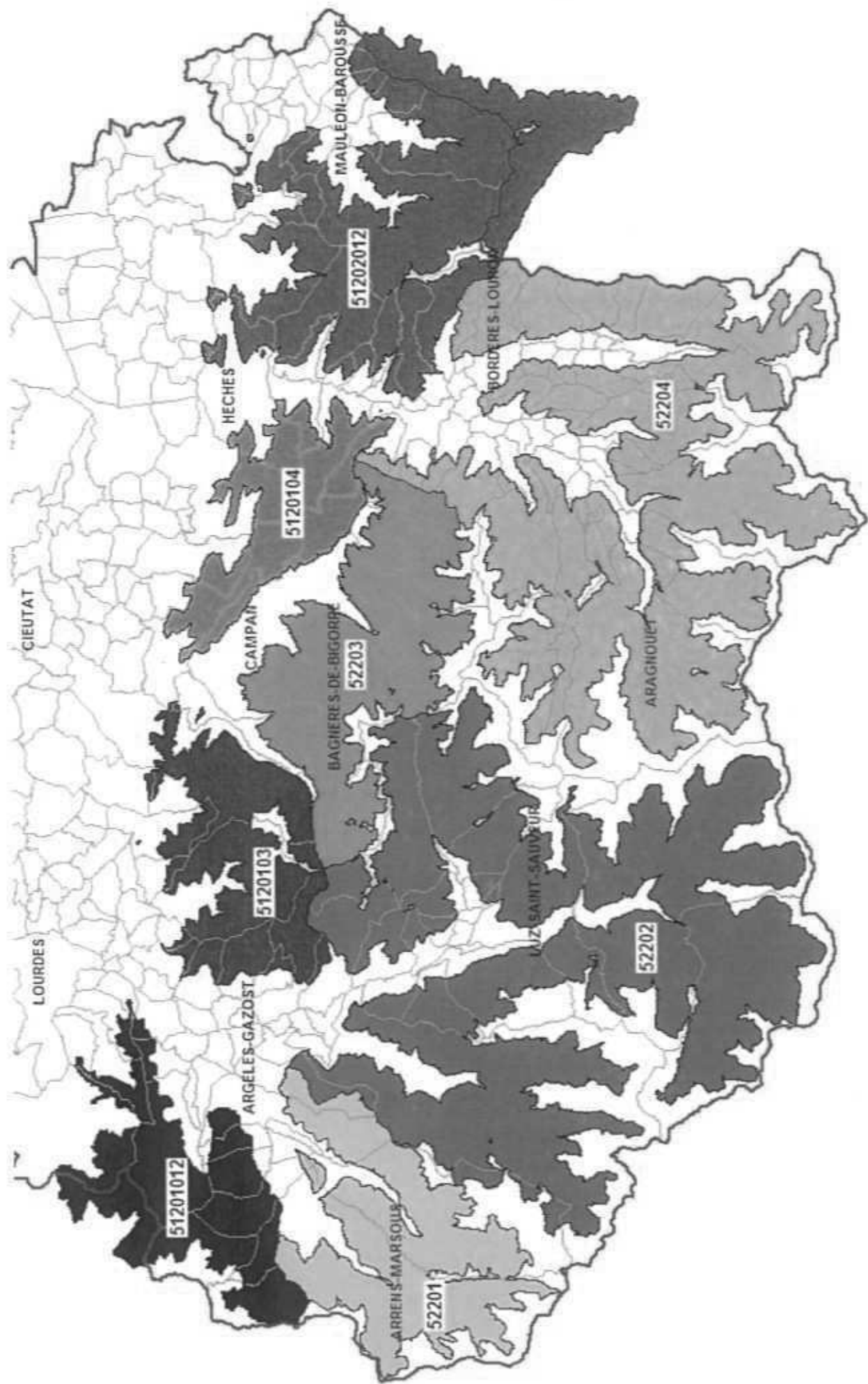
**Henri d'Abzac**



**DESCRIPTIF DES REGIONS BIO-GEOGRAPHIQUES**

<b>REGIONS BIO-GEOGRAPHIQUES</b>	<b>REGIONS NATURELLES</b>	<b>SOCIETES DE CHASSE</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>
Piémont Central	UNITE 1 (UN 51201012 / Bigorre 1)	Batsurguère Agos-Vidalos Saint-Pé-de-Bigorre Viger Salles-Argelès Ferrières Aucun Arbéost Extrême de Salles	
Piémont Central	UNITE 2 (UN 5120103 / Bigorre 2)	Villelongue Bigorre Saint Hubert Saint Hubert Club Lourdais Castelloubon Davantaygue Ayros-Arbouix Beaucens-Artalens Saint Hubert des 7 Vallons Saint Hubert Club Pyrénéen	rive droite ruisseau d'Isaby territoires de la société situés en rive gauche de l'Adour de Lesponne  rive droite du ruisseau d'Isaby territoires de la société situés en rive gauche de l'Adour de Lesponne territoire du Bénaqués
Piémont Central	UNITE 3 (UN 5120104 / Bigorre 3)	Asque Asté Beyrède-Jumet Campan Baronnies Hèches Sarrancolin Banios Gerde Lies	secteur à droite reliant la route du col d'Aspin à Campan  territoires de la société situés en rive gauche du canal de la Neste territoires de la société situés en rive gauche du canal de la Neste
Piémont Central	UNITE 4 (UN 51202012 / Barousse)	Amicale de Barousse Nistos Ilhet Hèches Sarrancolin Camous Arreau Jézeau Bareilles	territoires de la société situés en rive droite du canal de la Neste territoires de la société situés en rive droite du canal de la Neste  communes d'Ardengost, Pailhaac et Fréchet-Aure

REGIONS BIO-GEOGRAPHIQUES	REGIONS NATURELLES	SOCIETES DE CHASSE	CONDITIONS PARTICULIERES
Haute-Chaine	UNITE 5 (UN 52201 / Vallées d'Estaing et d'Arrens)	la Sauvegarde Arcizans - Avant L'Indépendante de Saint-Savin Arrens-Marsous Indivise II	
Haute Chaine	UNITE 6 (UN 52202 / Bassin du Gave de Pau)	Chasseurs Barégeois Beaucens / Artalens Villemontague Diane de Saint Savin	rive gauche du ruisseau d'Isaby rive gauche du ruisseau d'Isaby
Haute Chaine	UNITE 7 (UN 52203 / Bassin de l'Adour)	Aspin-Aure Cieutat Arreau Bigorre Saint Hubert Saint Hubert des 7 Vallons Campan IV Véziaux d'Aure	sauf communes d'Ardengost, Pailhac et Fréchet-Aure territoires de la société situés en rive droite de l'Adour de Lesponne territoires de la société situés en rive droite de l'Adour de Lesponne secteur à gauche reliant la route du col d'Aspin à Campan
Haute Chaine	UNITE 8 (UN 52204 / Bassin de la Neste)	Vielle-Aure Aulon Lancon Tramezaïgues Adervielle / Pouchergues Mont Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Louron Bordères-Louron Azet / Estensan Aragnouet Haut-louron Cadeilhan-Trachère / Vignec Campan / Grailhen Syndicat de la Serre Gouaux Saint-Lary-Soulan Guchan / Bazus-Aure	





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013207-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Commune d'Arrens- Marsous Autorisation  
d'aménagement de grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressource en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine située sur la commune  
d'Arrens-Marsous

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Daniel DENOUE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit "Bernadau", parcelle cadastrée section A n° 68 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 juillet 2013 ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit "Bernadau", parcelle cadastrée section A n° 68, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries, hormis la porte d'entrée, soient en bois avec des volets intérieurs, que la porte d'entrée et que la porte créée en pignon aval soient réalisées conformément au croquis dessiné par l'Architecte des bâtiments de France annexé au présent arrêté, et que les abords soient maintenus en l'état, sans création d'aire de stationnement ou de retournement.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra rencontrer l'Architecte des Bâtiments de France avant tout commencement des travaux.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,  
Le Maire d'Arrens-Marsous,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme DENOUE, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 28 JUL, 2013

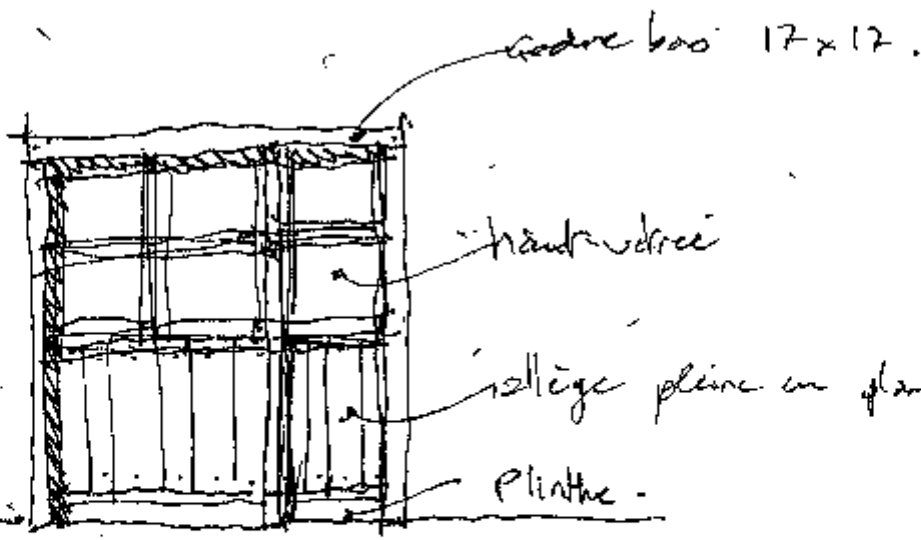


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

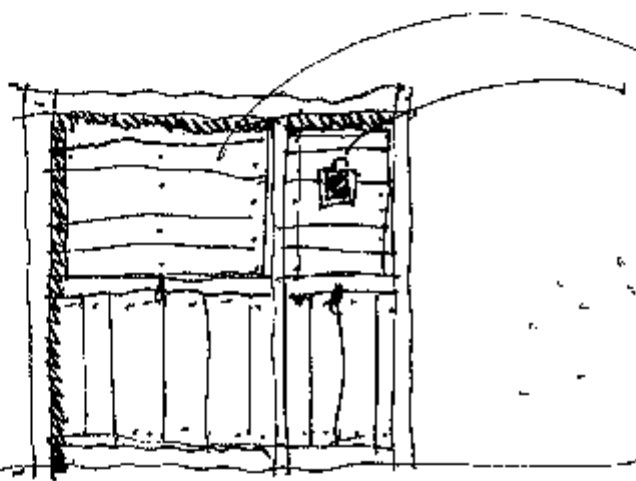
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie-Pauline DEMIGUEL".

Marie-Pauline DEMIGUEL

MENUISERIE A



MENUISERIE A



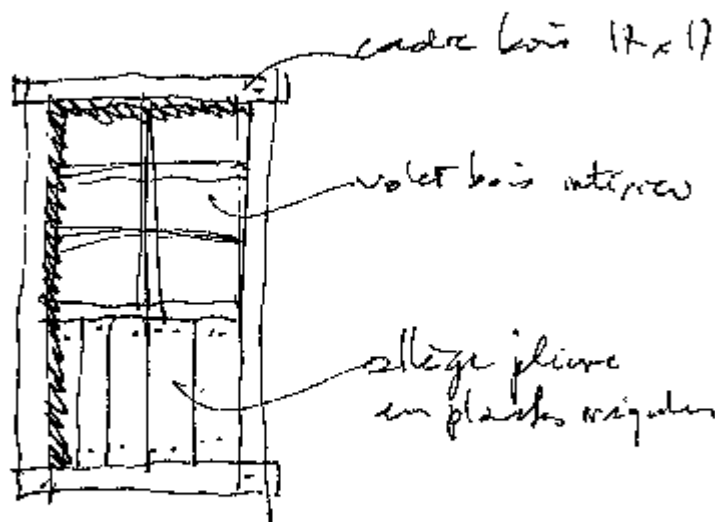
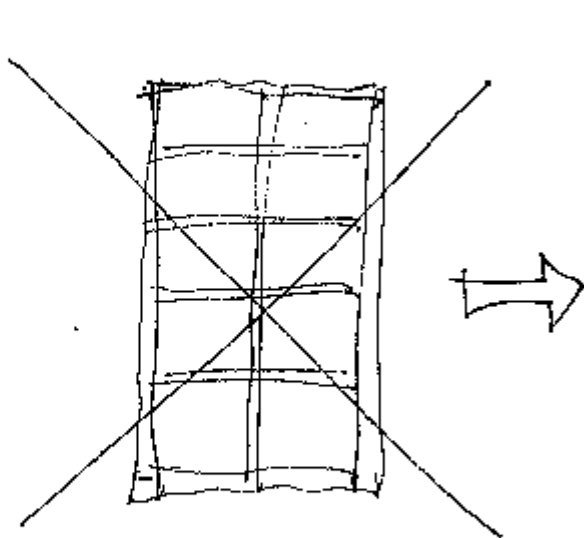
volet bois planche irrégulière

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire  
 générale

Marie-Paule DENIGUEL

MENUISERIE B



croquis menuiserie

STAP 6 T / RC GOMEL

ABF. menuiserie A

menuiserie B



05/06/2013



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013207-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Commune de Campan Arrêté portant  
autorisation d'aménagement de grange foraine





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRÊTE N°

Service environnement,  
ressource en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine située sur la commune de  
Campan

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Pierre MATAYRON afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit "Sarrat de Bon Daouan", parcelle cadastrée section X n° 736 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 juillet 2013 ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit "Sarrat de Bon Daouan", parcelle cadastrée section X n° 736, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en chaume ou en ardoise naturelle posée au clou, que les 2 pénéaux soient traités en totalité en maçonnerie sans croupe de chaume, que les dalles de schiste des pénéaux soient épaufrées et non pas brut de sciage, que toutes les menuiseries, y compris celles du pignon Sud, soient réalisées en bois, que la façade Ouest ne soit pas décaissée, que les abords et l'accès soient maintenus en l'état.

Horaires : 0430/12019 - 1430/1700 - 1600 le vendredi

3, rue Lardat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hauts-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hauts-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hauts-pyrenees.gouv.fr](http://www.hauts-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire devra rencontrer l'Architecte des Bâtiments de France avant tout commencement des travaux.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immuable considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Le Maire de Campan,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :


pour notification à :


- M. Pierre MATAYRON, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

Tarbes, le **26 JUIL. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Générale  
  
**Marie-Paule DEMIGUEL**





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0002**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture du  
poisson dans le Gave de Pau entre Argelès-  
Gazost et St- Pé de Bigorre.



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'Association MIGRADOUR ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'association MIGRADOUR dont le siège social est situé 4 cours de la Marne - 64110 GELOS, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Jacques GJINI et Samuel MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le contrôle du recrutement annuel en juvéniles saumons pour la Campagne 2012 du Réseau SAUMON sur les sous-bassins des gaves et des nives.

#### ARTICLE 4

Les captures auront lieu dans le gage de Pau entre ARGELES-GAZOST et SAINT PÉ DE BIGORRE sur huit secteurs d'études

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche électrique "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

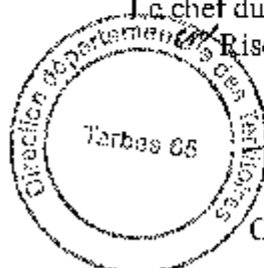
La présente autorisation est valable du 26 août au 31 octobre 2013

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0003**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture du  
poisson dans le BERNAZAOU



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;**

**Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;**

**Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 4 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le BERNAZAOU sur les communes de Sassis, Sazos, Grust.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Martin Pêcheur".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0004**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans la Mousquère



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAID Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 6 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la MOUSQUERE sur les communes de Bourisp, Sailhan, Estensan, Azei, Ens.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Martin Pêcheur".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0005**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le BASTAN



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le BASTAN sur les communes de Esterre, Betpoucy, Barèges.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
ou Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0006**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le ruisseau d'Eths Coubous



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau d'ETS COUBOUS sur la commune de Barèges.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0007**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le ruisseau de la Glère



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de LA GLERE sur la commune de Barèges.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
et Risques, Eau et Forêt



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude OSDOIT".

Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0008**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le ruisseau de Bolou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de BOLOU sur la commune de Betpouey.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Milieux, Eau et Forêt



Claude OSDOTT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0009**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans l'Yse





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à ces fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'YSE sur les communes de Estere, Luz-St-Sauveur.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
et Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0010**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans la NESTE du Louron



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à L'ARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 4 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du LOURON sur les communes de Bordères-Louron, Avajan, Vielle-Louron, Loudenvielle.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 août au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



*(Signature)*  
Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0011**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans la Neste d'Aure



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 6 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE d'AURE sur les communes de Sarrancolin, Rebouc, Lortet, Izaux, Bizous, St-Laurent de Neste.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 août au 30 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0012**

**signé par DDT - Directeur  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté portant institution d'une réserve de  
chasse et de faune sauvage sur la commune  
d'Hagedet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressource en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT  
INSTITUTION D'UNE  
RESERVE DE CHASSE ET  
DE FAUNE SAUVAGE SUR  
LA COMMUNE D'HAGEDET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-331-2 du 26 novembre 2004 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Hagedet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0005 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Hagedet ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réviser la liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Hagedet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 23 ha 48 a situés sur le territoire de la commune d'Hagedet (voir plan au 1/8000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté).

La réserve est constituée des parcelles de la section A suivantes : 3, 12 (partie), 14 (partie), 15 (partie), 16 (partie), 17 (partie), 18, 154 (partie), 155 (partie), 156 (partie), 157, 158 (partie), 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 190, 191, 197, 198 (partie), 199, 200 (partie), 201, 202 (partie), 203, 204 (partie), 205, 206, 207, 208.

**ARTICLE 2** : la réserve est signalée sur le terrain par le détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, notamment aux points d'accès publics à la réserve, d'une manière apparente à l'aide de panneaux conformes.

**ARTICLE 3** : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve.

Toutefois, la régulation des espèces peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires en cas de dégâts constatés par le lieutenant de louveterie ou son suppléant, compétent territorialement, ou par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et sur demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Hagedet.

Seuls les lieutenants de louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le Directeur départemental des Territoires fixe la forme que peut prendre cette régulation.

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées doivent être compatibles avec la préservation de la faune sauvage et de sa tranquillité.

À la demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Hagedet, l'exécution des plans de chasse peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires qui en définit les modalités.

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral n°2004-331-2 du 26 novembre 2004 sus-visé portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Hagedet est abrogé.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Hagedet pendant un mois, par les soins du maire qui devra certifier cette mesure. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, à la gendarmerie, au lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription, au maire de la commune d'Hagedet et à Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Hagedet.

TARBES, le 31 juillet 2013



Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude OSDOIT".

Claude OSDOIT

plan de situation







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0006**

**signé par DDT - Directeur  
le 01 Août 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté portant institution d'une réserve de  
chasse et de faune sauvage sur la commune de  
Bazillac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressource en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT  
INSTITUTION D'UNE  
RESERVE DE CHASSE ET  
DE FAUNE SAUVAGE SUR  
LA COMMUNE DE BAZILLAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-68-3 du 9 mars 2007 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bazillac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0005 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Bazillac ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réviser la liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bazillac suite au remembrement de la commune de Sarriac-Bigorre ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 97 ha 16 a situés sur le territoire de la commune de Bazillac (voir plan au 1/10000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté).

La réserve est constituée des parcelles des sections 0A, 0F, ZB dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : la réserve est signalée sur le terrain par le détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, notamment aux points d'accès publics à la réserve, d'une manière apparente à l'aide de panneaux conformes.

**ARTICLE 3** : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve.

Toutefois, la régulation des espèces peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires en cas de dégâts constatés par le lieutenant de louveterie ou son suppléant, compétent territorialement, ou par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et sur demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Bazillac.

Seuls les lieutenants de louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le Directeur départemental des Territoires fixe la forme que peut prendre cette régulation.

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées doivent être compatibles avec la préservation de la faune sauvage et de sa tranquillité.

À la demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Bazillac, l'exécution des plans de chasse peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires qui en définit les modalités.

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral n° 2007-68-3 du 9 mars 2007 sus-visé portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bazillac est abrogé.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Bazillac et Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Bazillac ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Bazillac pendant un mois, par les soins du maire qui devra certifier cette mesure. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs et au lieutenant de louveterie de la 25<sup>ème</sup> circonscription.

TARBES, le 1<sup>er</sup> août 2013



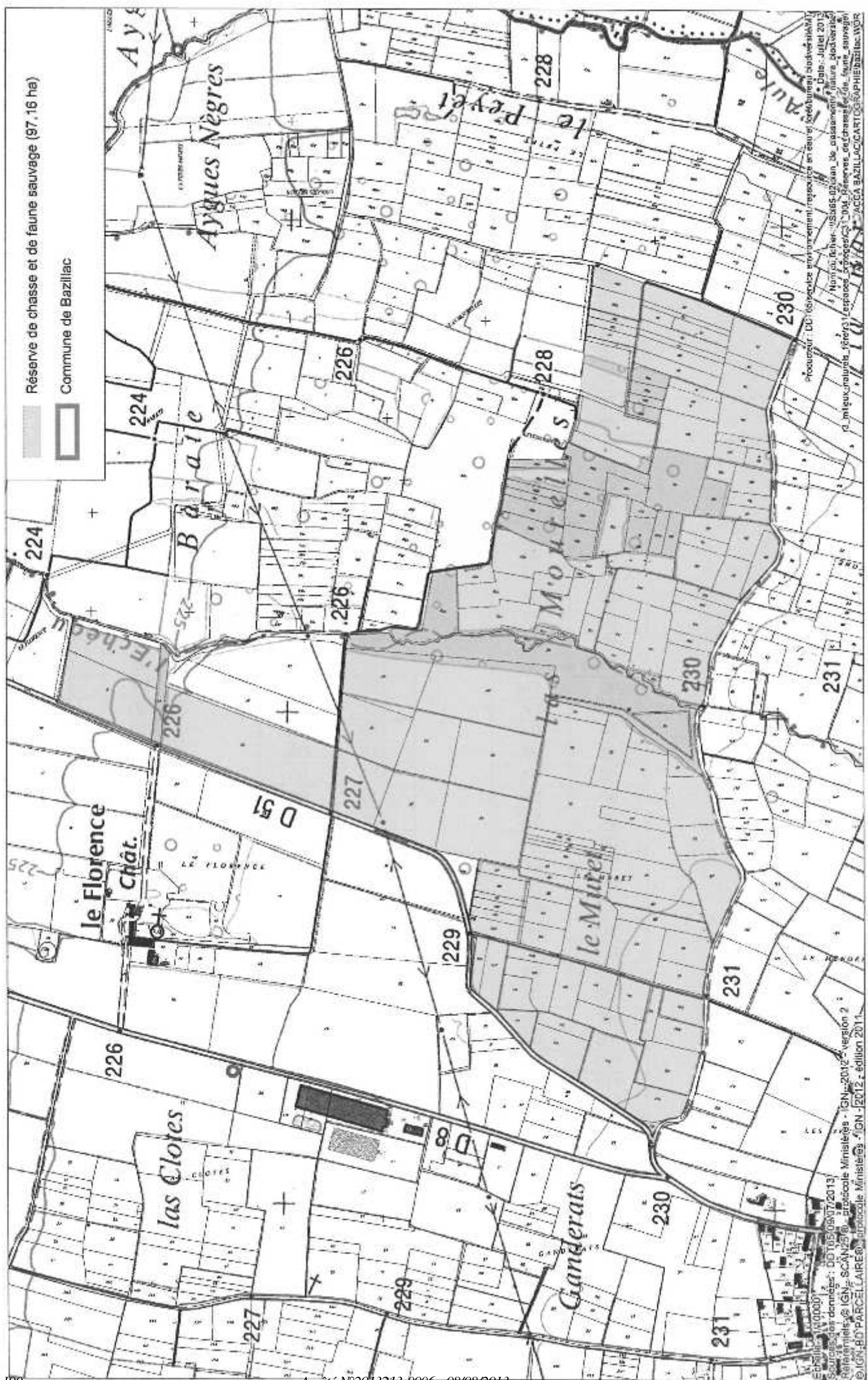
Le Chef du Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt,

  
Claude OSDOIT



# ANNEXE A L'ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC

plan de situation



Procédure : DU (révisée) approuvée, déposée en ligne le 08/08/2013  
 Date : 08/08/2013  
 Nom du fichier : BAZILLAC - plan de situation de la réserve de chasse et de faune sauvage  
 d'après le cadastre (N° 2013213-0006) - Réserve de chasse et de faune sauvage  
 © IGN, B.D. PARCELLAIRE®, Banque Nationale de Géographie et de Statistique  
 IGN, 37190 Colombes, France

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC

N° parcelle	Section
79	0A
71	0A
72	0A
73	0A
74	0A
75	0A
76	0A
77	0A
78	0A
80	0A
81	0A
82	0A
83	0A
84	0A
85	0A
86	0A
87	0A
88	0A
89	0A
90	0A
91	0A
92	0A
93	0A
94	0A
95	0A
96	0A
97	0A
98	0A
99	0A
100	0A
101	0A
102	0A
103	0A
104	0A
105	0A
106	0A
107	0A
108	0A
109	0A
110	0A
111	0A
112	0A
113	0A
114	0A
115	0A
116	0A
117	0A
118	0A
119	0A
120	0A
123	0A
124	0A

N° parcelle	Section
125	0A
126	0A
131	0A
132	0A
133	0A
134	0A
156	0A
157	0A
158	0A
159	0A
160	0A
161	0A
162	0A
163	0A
164	0A
165	0A
166	0A
167	0A
168	0A
169	0A
170	0A
171	0A
172	0A
173	0A
174	0A
175	0A
176	0A
177	0A
178	0A
589	0A
8	0F
9	0F
54	0F
55	0F
59	0F
60	0F
61	0F
62	0F
63	0F
64	0F
65	0F
66	0F
67	0F
68	0F
69	0F
70	0F
71	0F
72	0F
73	0F
74	0F
75	0F
76	0F

N° parcelle	Section
77	0F
78	0F
80	0F
81	0F
82	0F
83	0F
84	0F
85	0F
86	0F
87	0F
88	0F
89	0F
90	0F
91	0F
92	0F
93	0F
94	0F
95	0F
96	0F
97	0F
98	0F
99	0F
100	0F
101	0F
102	0F
104	0F
105	0F
106	0F
107	0F
108	0F
109	0F
110	0F
111	0F
112	0F
113	0F
114	0F
115	0F
116	0F
117	0F
118	0F
119	0F
120	0F
121	0F
122	0F
196	0F
197	0F
205	0F
206	0F
52	ZB
53	ZB
54	ZB



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0009**

**signé par DDT - Directeur  
le 01 Août 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté portant institution d'une réserve de  
chasse et de faune sauvage sur la commune  
d'Ugnouas



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressource en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT  
INSTITUTION D'UNE  
RESERVE DE CHASSE ET  
DE FAUNE SAUVAGE SUR  
LA COMMUNE D'UGNOUAS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-282-8 du 9 octobre 2006 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ugnouas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0005 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réviser la liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas afin d'exclure les secteurs ne relevant pas du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Arrêté N°2013213-0009 - 08/08/2013

Page 193

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 14 ha 24 a situés sur le territoire de la commune d'Ugnouas (voir plan au 1/5000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté).

La réserve est constituée des parcelles de la section 0C suivantes : 0012 (partie), 0013 (partie), 0015 (partie), 0019 (partie), 0020 (partie), 0021, 0022, 0023 (partie), 0025 (partie), 0026 (partie), 0027 (partie), 0028, 0029, 0030 (partie), 0031 (partie), 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050 ;

**ARTICLE 2** : la réserve est signalée sur le terrain par le détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, notamment aux points d'accès publics à la réserve, d'une manière apparente à l'aide de panneaux conformes.

**ARTICLE 3** : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve.

Toutefois, la régulation des espèces peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires en cas de dégâts constatés par le lieutenant de louveterie ou son suppléant, compétent territorialement, ou par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et sur demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas.

Seuls les lieutenants de louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le Directeur départemental des Territoires fixe la forme que peut prendre cette régulation.

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées doivent être compatibles avec la préservation de la faune sauvage et de sa tranquillité.

À la demande de Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas, l'exécution des plans de chasse peut être autorisée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires qui en définit les modalités.

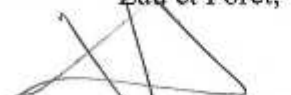
**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral n° 2006-282-8 du 9 octobre 2006 sus visé portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ugnouas est abrogé.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune d'Ugnouas et Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée d'Ugnouas ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Ugnouas pendant un mois, par les soins du maire qui devra certifier cette mesure. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs et au Lieutenant de Louveterie de la 25<sup>ème</sup> circonscription.

TARBES, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Chef du Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt,

  
Claude OSDOT



# ANNEXE A L'ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE D'UGNOUAS

plan de situation







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013214-0005**

**signé par Préfet  
le 02 Août 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté complémentaire relatif à la  
règlementation de l'incinération des végétaux





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, ressource  
en eau et forêt

Bureau forêt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE  
L'INCINERATION DES  
VEGETAUX**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013158 du 7/06/2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées, du Parc National des Pyrénées ;

**Considérant** la nécessité de déblayer rapidement les axes hydrauliques des nombreux embâcles constitués d'arbres et de bois laissés par la crue exceptionnelle du 18 juin 2013 ;

**Considérant** l'urgence de cette décision au vu de la situation de catastrophe naturelle sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le brûlage des déchets verts agricoles constitués de foin, d'herbes, de bois d'un diamètre inférieur à 7 cm, issus des terrains submergés, des embâcles et des délaissés de la crue du 18 juin 2013 sur les communes du département des Hautes-Pyrénées reconnues en catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel du 28 juin 2013, est autorisé pour l'année 2013 à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Aux mesures préventives à la charge du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre, prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 sont ajoutées :

- s'assurer préalablement au brûlage, que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- assurer la signalisation du brûlage par la mise en place de panneaux sur toutes les voies ouvertes à la circulation à proximité du site tant à l'amont qu'à l'aval,
- réaliser les incinérations entre 10h et 16h30,
- ne pas procéder au brûlage lorsque la convection thermique de l'air est nulle ou en présence d'une inversion thermique (phénomène météorologique survenant par temps calme et ciel clair qui bloque les polluants à proximité du sol),
- ne pas procéder au brûlage de déchets verts humides.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 précité, et notamment la nécessité de prévenir, la veille ou le matin du brûlage ainsi qu'à l'extinction du feu, le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ainsi que la gendarmerie (17), en se signalant en tant que responsable des travaux et en précisant les références du dossier de déclaration, demeure applicable.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 AOUT 2013



**Henri d'Abzac**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013185-0008**

**signé par Préfet  
le 04 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service ingénierie du développement durable**

Arrêté autorisant la remise en exploitation à  
titre provisoire de la télécabine du Lys -  
station de Cauterets



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°**  
**autorisant la remise en exploitation**  
**à titre provisoire**  
**de la télécabine du Lys**

**Station de Cauterets**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés et notamment son article R.342-18 ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation de la télécabine du Lys en date du 27 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013053-0001 du 22 février 2013 suspendant à titre provisoire l'exploitation de la télécabine du Lys par suite à l'endommagement du pylône 10 en février 2013 ;

Vu le dossier préalable à la réfection du génie civil du pylône 10 de la télécabine du Lys présenté par M. le Président d'Espaces Cauterets le 6 mai 2013 et l'avis favorable du préfet au titre de la sécurité du 7 juin 2013 ;

Vu la demande de M. le Directeur Général d'Espaces Cauterets du 1er juillet 2013 de remettre en exploitation la télécabine du Lys pour la saison estivale ;

Vu le dossier de récolement des travaux de réfection du pylône 10 de la télécabine du Lys présenté le 20 juin 2013 par Jean-Luc Pons, maître d'œuvre du cabinet DCSA, complété par le rapport des essais probatoires du 28 juin 2013 et son attestation du 1er juillet 2013 favorable à la reprise de l'exploitation pour la période estivale ;

Vu l'avis technique favorable du responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTC) Bureau Sud-Ouest du 2 juillet 2013 à la remise en exploitation à titre provisoire de l'installation.

Considérant l'avancée des études portant sur la conception et la réalisation pour la saison hivernale 2013/2014 d'ouvrages de protection de l'installation contre les phénomènes avalanches et de reptation.

Services : 05 62 51 15 07 - 150001700 - 150001700

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [dt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:dt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

.../...

## ARRETE

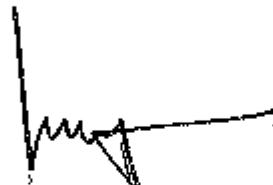
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Espaces Cauterets est autorisé à remettre en exploitation à titre provisoire la télécabine du Lys pour la saison estivale 2013 limitée au 15 septembre 2013 sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Visite de ligne journalière à réaliser impérativement côté montée et descente avant ouverture au public avec une attention particulière sur la section de la ligne comprise entre les pylônes 9 et 11 et retranscrits sur le registre d'exploitation ;
- Vérification journalière des tests de l'ensemble de la ligne de sécurité (ouverture et court-circuit) ;
- Tout nouvel événement apparaissant en exploitation ou au cours des suivis hebdomadaires prévus devra faire l'objet d'une déclaration immédiate par Espaces Cauterets et d'une analyse contradictoire avec le maître d'œuvre, le STRMTG et le constructeur DOPPELMAYR en vue de déterminer l'éventuel impact sur l'exploitation.

**ARTICLE 2** – L'autorisation d'exploiter à compter de la saison hivernale 2013/2014 sera conditionnée par la validation, la réalisation et le récolement des dispositifs de protection de l'installation contre les phénomènes avalancheux et de reptation.

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Cauterets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au directeur d'Espaces Cauterets.

Tarbes, le 4 JUN. 2013



**Henri d'Abzac**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013207-0010**

**signé par Préfet  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service ingénierie du développement durable**

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture de la  
route forestière de Balès



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des  
territoires

Service énergie, risques et  
conseil en aménagement durable

Bureau sécurité routière,  
transports, déplacements, défense

**Arrêté préfectoral n° 2013  
relatif à la fermeture de la route  
forestière de Balès**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L121.2, R121.2 et R331.3,,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande de l'ONF, gestionnaire de la voie, en date du 24 juillet 2013, qui autorise le Conseil Général des Hautes-Pyrénées à effectuer des travaux de remise en état de la route forestière,

**Considérant** qu'il convient de remettre en état la route forestière de Balès, sise dans la forêt domaniale de Barousse, domaine privé forestier de l'État, qui relie la RD925 (pont de Crouhens) au pont de Balès limite de la Haute-Garonne.

**Considérant** que pour réaliser ces travaux de remise en état de la route forestière et assurer la sécurité des ouvriers chargés de leur exécution, et pour éviter les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

---

Horaires : du lundi 08h00 - 17h30 (17h00 - 16h00 le vendredi)

3, rue Loubat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 13 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La route forestière de Balès, qui relie le port de Balès à la RD925 - pont de Crouhens, sera fermée à la circulation publique de 8 heures à 18 heures à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 02 août 2013 inclus, à l'exception des samedis et dimanches.

### ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de chantier du ou des entreprises et du Conseil Général, intervenant dans l'exécution des travaux, ni aux véhicules des forces de l'ordre ou de secours.

### ARTICLE 3 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles; sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Lopez TP de La-Barthe-de-Neste chargée des travaux.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Lopez TP, 16 chemin Pierre- 65250 La-Barthe-de-Neste;
- Monsieur le Directeur de l'ONF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Et pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées (direction des Routes et des Transports - agence départementale du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nests et Barousse),
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Tarbes, le 26 juillet 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0045**

**signé par Préfet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service urbanisme foncier logement**

Arrêté modificatif portant renouvellement des  
membres de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat

**ARRETE MODIFIE n°**

**du 18 JUIL. 2013**

**portant renouvellement des membres  
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 instituant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

**VU** la demande présentée par l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles,

**SUR** proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

**2. en qualité de représentant des locataires :**

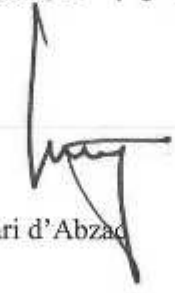
**Titulaire :** - Madame Aurélie LARRIBERE **CSF**  
1, rue des Arts  
65380 OSSUN

**Suppléante :** - Madame Colette STEINBACH **CNL**  
44, rue André Fourcade  
65000 TARBES

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 JUIN. 2013



Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013200-0002**

**signé par Préfet  
le 19 Juillet 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service urbanisme foncier logement**

Arrêté portant refus d'approbation de la carte  
communale de la commune de BAZILLAC

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2013/  
portant refus d'approbation de la  
carte communale de la  
commune de Bazillac

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bazillac en date du 30 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 septembre 2012 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2012 au 7 novembre 2012;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de Bazillac en date du 10 avril 2013 approuvant la carte communale ;

**Considérant** que la zone constructible située :

- au Nord Est de la commune, route Plaisance, parcelle cadastrale F173 et au Sud Est, route de Campan parcelle C405, favorise une urbanisation linéaire en entrée de village,
- au Nord de la rue de Sausset et à l'Ouest de la rue du Moulin est trop profonde et permet la construction de maisons en « double rideau », multipliant les accès sur voies, et pouvant enclaver les espaces agricoles situées à l'arrière ;

**Considérant** que le village ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif et que par conséquent toutes les nouvelles constructions doivent mettre en œuvre un système d'assainissement individuel. Compte tenu de la nature du sol qui est défavorable au système d'infiltration, le dispositif d'assainissement préconisé est le filtre à sable drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (fossé ou ruisseau). La multiplication de ces rejets peut provoquer à terme des nuisances environnementales et de salubrité/sécurité ;

**Considérant** que la carte communale de Bazillac ne peut pas être approuvée, en l'état, par arrêté préfectoral, car elle est non conforme aux dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, notamment au principe de « gestion économe et équilibrée du sol »;

**Considérant** que le délai de deux mois dont dispose le Préfet pour approuver la carte communale expire le 24 juillet 2013;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des Territoires;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte refus d'approbation de la carte communale de la commune de Bazillac.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de Bazillac,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JUIL. 2013



Henri d'Abzac

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013196-0006**

**signé par Préfet  
le 15 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur du travail (promotion du 14 juillet  
2013)





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté N°  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;  
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;  
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;  
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;  
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;  
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;  
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;  
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;  
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame ALCAÏDE Véronique**  
Secrétaire, INFA INSTITUT DE FORMATION, NOGENT SUR MARNE,  
demeurant 30, rue Manciet à IBOS
- **Monsieur ALONSO Serge**  
Ouvrier E.S.A.T, A.D.A.P.E.J. C.A.T. "L'ENVOI", LOURDES,  
demeurant 19, rue des époux Chayé à LOURDES

- **Monsieur ANDRIEU Eric**  
Steward, AIR FRANCE, ROISSY,  
demeurant Route de Capvern à MOLERE
- **Monsieur ARROUY Michel**  
Secrétaire technique, FIBRE EXCELLENCE, SAINT-GAUDENS,  
demeurant 24, Rue du stade à MAZBRES-DE-NESTLE
- **Madame BALLUT Marie-Pierre**  
Technicienne en gestion de l'eau, COMPAGNIE AMENAGEMENT DES COTRAUX DE  
GASCOGNE, TARBES.  
demeurant 17, rue du Montaigu à ORLEIX
- **Monsieur BARELLES René**  
Contremaître Principal, S.I.V.U ELECTRICITE , LUZ SAINT SAUVEUR.  
demeurant 38, Hameau des Astés à LUZ SAINT SAUVEUR
- **Monsieur BAZIARD Thierry**  
Conducteur coordinateur lignes de conditionnement, DANONE FRANCE, VILLECOMTAL  
SUR ARROS.  
demeurant 30, Allées du bourg d'oiseaux à SEMBAC
- **Monsieur BELIN Jean-Paul**  
Ajusteur aéronautique, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 2, rue des LILAS à OURSBELILLE
- **Monsieur BENOIT Jean-Luc**  
Ingénieur, TOTAL S.A., PAU.  
demeurant 58, rue de la moisson à AURELLIAN
- **Monsieur BERMEO Daniel**  
Agent d'exploitation, SAUR, NIMES .  
demeurant 35, Rue du centre à POUYASTRUC
- **Monsieur BERNOS Eric**  
ajusteur aéronautique, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 4, rue de L'ARBIZON à JBOS
- **Madame BERTOMEU Véronique née BAUZIL**  
Agent entretien, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 7, impasse de la brèche à OJOS
- **Monsieur BICHET Laurent**  
Conseiller patrimonial, ALLIANZ, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant 40, Rue du 11 Novembre à BAZET
- **Monsieur BELLAUD Daniel**  
Chef d'équipe, MECAMONT HYDRO, ARREAU.  
demeurant 8, rue des martinets à IJIS
- **Madame BORDES Chantal née SOUBIES**  
Employée Libre Service, CSF FRANCE, COLOMIERS CEDEX.  
demeurant 7, Quartier CASTEL D'ABILHAC à LAU-BALAGNAS
- **Monsieur BURGUETTE Jean-Michel**  
Responsable technique, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES,  
TARBES.  
demeurant 10, Impasse des mimosas à TARBES
- **Monsieur CANCEL Patrick**  
Éducateur physique et sportif, A.S.E.L., RAMONVILLE.  
demeurant 9, rue Bousquet à VIC-UN-BIGORRE

- **Monsieur CARMES Jérôme**  
Attaché technico commercial, ALVEA S N C, MONTPOULLIAN.  
demeurant 4, impasse du four à ODOS
- **Monsieur CARMOUZE Philippe**  
Technicien, VIOLIA EAU, TOULOUSE.  
demeurant SAINTE MARIE DE CAMPAN
- **Madame CARRERE Emilie**  
Agent de Développement Social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 25, Résidence du Château à BEAUCENS
- **Madame CASAUX-GLAIRE Catherine née LEGREE**  
Conseiller Technique en Action Sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES  
HAUTES-PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 13, Rue des Prairies à AJLIER
- **Madame CASTETS Corinne**  
Conseillère, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant 28, boulevard du Martinet à TARBES
- **Monsieur CAYOL Claude**  
Chef de cabine, AIR FRANCE, ROISSY.  
Demeurant 55, Cami hount de Arrouy à BORDES
- **Madame CAZAJOUS Annie**  
Employée de Banque, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant 2, Résidence Anatole FRANCE à BORDERES-SUR-L'HECHIZ
- **Madame CEHABIAGUE Nicole**  
Travailleur E.S.A.T, C.E.D.E.T.P.H, CASTELNAU RIVIERE BASSE.  
demeurant Rue du stade à CASTELNAU RIVIERE BASSE
- **Monsieur CIEUTAT Dominique**  
Chauffeur BPE, POINT P -M.B.M- SAS, BEZJERS CEDEX.  
demeurant Quartier Méyara à LUTLIHOU
- **Madame COURADE Christelle**  
câblense, SOCAT A S.A.S, LOUEY.  
demeurant 7, Rue de l'hippodrome à LALOUBERE
- **Madame DA-CUNHA Isabelle**  
Conseillère de vente, AUBERT FRANCE SA , CERNAY.  
demeurant 2, rue des glycines à TARBES
- **Madame DANCLA Violaine**  
Orthophoniste, A.S.F.I., RAMONVILLE.  
demeurant 6, impasse des oiseaux à SALLES-ADOUR
- **Monsieur DOMECC Pierre**  
Conseiller commercial, SOCIÉTÉ PAGES JAUNES, SÈVRES CEDEX.  
demeurant 5, impasse des primevères à ORDIZAN
- **Monsieur DONADELLO Daniel**  
Conducteur d'engin, SADE CGTH, PESSAC.  
demeurant 39, bis rue des Pyrénées à BOURS
- **Madame EBERHARDT Christel**  
Agent d'accueil, OFFICE DE TOURISME, LUZ SAINT SAUVEUR.  
demeurant à VIZOS

- **Monsieur ESQUERRE François**  
Technicien, AIRBUS SAS, BLAGNAC.  
demeurant Rue de la NESTE à BIZOUS
- **Monsieur FAYARD Jean-Jacques**  
Chargé de mission, SECOURS CATHOLIQUE, PARIS.  
demeurant 2, impasse du clos des Pyrénées à JULLAN
- **Madame FERNANDEZ Anne-Marie née CHARBONNEL**  
Aide soignante, A.S.E.L., RAMONVILLE.  
demeurant 39, rue de la paix à BARBAZAN DEBAT
- **Madame FEUILLETRE Joffie**  
Employée commerciale, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 8, Rue des marlinets à HHS
- **Monsieur FORTIN Luc**  
Ajusteur aéronautique, SOCATO S.A.S, LOUBY.  
demeurant 73, rue Auguste Gerdesius à MAUBOURGUET
- **Madame FRANCISCO Marilyne née CHESNE**  
Réfèrent Technique Contrôle des Risques Prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DES HAUTES-PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 2, Impasse de l'Uni-Vert à BORDERES SUR ECHEZ
- **Monsieur FRECHOU Barthélemy**  
Mécanicien, ETABLISSEMENT SAURA SAINT MARTIN, BARBAZAN-DEBAT.  
demeurant 17, avenue du bois du commandeur à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame GARCIA Nicole**  
Secrétaire, LABORATOIRE ANALYSE MEDICALE LARREY, TARBES.  
demeurant 10, rue du stade à ORLHIX
- **Monsieur GIL Jean Manuel**  
Conducteur d'engin de collecte, VEOLIA PROPLETE, TOULOUSE.  
demeurant 2, impasse du moulin à AURRHAN
- **Monsieur GODARD Bruno**  
Ouvrier Professionnel, CEGELEC SAS PAU, SOUES.  
demeurant 6, Chemin IBOS à JULLAN
- **Mademoiselle GUILLEN Sylvie**  
Caissière, GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.  
demeurant 290, rue Carnot à LANNI-MEZAN
- **Monsieur HERNANDEZ José**  
Magasinier Vendeur, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX.  
demeurant 9, rue Maurice Thorez à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame IBOS Véronique née GUERIN**  
Vendeuse, S A CHRISTMY, SEMEAC.  
demeurant 7, bis rue Georges Nérisson à SOUES
- **Madame IGNACEL Martine**  
Technicienne conseil GSP, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 5, Avenue St- Exupéry à BORDERES SUR ECHEZ
- **Madame KADENBACH Elizabeth**  
Employée Commerciale (Caissière), GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.  
demeurant 10, rue Sarrat à CAMPISTROUS

- Madame **LACOSTE** Barbara née **GILLET**  
Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 14, Rue Louise Michel à AUREILHAN
- Monsieur **LAGUIBEAU** Serge  
Cadre, CASINO D'ARGELÈS-GAZOST, ARGELES - GAZOST.  
demeurant 5, Impasse des perce-neige à ADAST
- Madame **LEGROS** Monique  
Commerciale, LYRICO FRANCE SAS, MARLY.  
demeurant 7, rue Voltaire à OURSBELLE
- Monsieur **LUZI** Franck  
Moniteur d'atelier, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 5, route du Béarn à LASCAZERES
- Monsieur **MARTINEZ** Bernard  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 37, Chemin SAINT- NICOLAS à PUJO
- Madame **MARZINOTTO** Sylvie née **LAFAILLE**  
Employée Commerciale, CARREFOUR PROXIMITÉ, COLOMBERS.  
demeurant 26, Chemin de Sidalos à LES ANGLÈS
- Monsieur **MATTE** Jean-Christophe  
Employé de Commerce, SOCIETE DISTRIBUTIF, AUHERVILLERS (Agence de TARBES).  
demeurant 2, impasse des VIGNES à IBOS
- Monsieur **MATUT** Pascal  
Ajusteur Aéronautique, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant Impasse de la liberté à BARBAZAN DEBAT
- Monsieur **MEDAILLON** Hervé  
Ajusteur cellule, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 28, rue de la Planète à MOMÈRES
- Monsieur **MOREIRA** David  
Ajusteur, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 51A, Chemin de Lannedarré à LOURDES
- Monsieur **MOULIE** Bruno  
Agent de Quai Polyvalent, GEFCO, EUROCENTRE CEDEX.  
demeurant 4, Chemin du Roy à AUREILHAN
- Monsieur **MUSIAL** Bernard  
Assistant d'Exploitation BPF, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX.  
demeurant La Ville Dessus à ILHET
- Madame **NARANJO** Jocelyne née **CARRERE**  
Aide soignante, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 6 Daouan Clarette à BORDÈS
- Madame **OURTHAGUE** Elisabeth née **LEMARIE**  
Conseillère, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant 4, rue des coquelicots à LOURDES
- Monsieur **PELLETIER** Guy  
Chef de Département, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX.  
demeurant à TOURNAY

- **Monsieur PERIN Patrick**  
Cuisinier, BIRABEN S. A. BEUSTE.  
demeurant 16, Chemin du moulin à PUJO
- **Monsieur PEYRAS René**  
Technicien Etudes, FOURNIE GROSPAUD ADOUR S.A.S., BUIFFRE.  
demeurant 25, rue de l'Aubépine à BARBAZAN DEBAT
- **Monsieur PLANTE Jean-Michel**  
Inspecteur d'assurance, A. G. Z. R. LA MONDIALE, MONS EN BAROEUL.  
demeurant 14, Chemin des crêtes à SARROUILLES
- **Madame PUEL Corinne**  
Vendeuse confirmée POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX,  
demeurant 4, Avenue des Sports à TOURNAY
- **Monsieur QUINON Guy**  
Ouvrier, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
demeurant à BONREPOS
- **Madame RAYNAUD Sandrine**  
Réfèrent Technique Prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant à CHELLE-SPOU
- **Madame REBOLLO Marie-Thérèse née RENA**  
Hôtesse de Caisse, CSF FRANCE, COLOMBERS CEDEX.  
demeurant 1, rue des Coquelicots à LOURDOS
- **Monsieur RÉNARD Stanislas**  
Technicien, VEOLIA EAU, TOULOUSE.  
demeurant 4, impasse des genêts à LALOUBÈRE
- **Monsieur RIBEIRO Thierry**  
Technicien Méthode, SOCAT'A S.A.S, LOUEY.  
demeurant 2, Lotissement Clos Anglade à CAMPAN
- **Monsieur RIOCHE Serge**  
Chauffeur, VEOLIA PROPRIETE, TOULOUSE.  
demeurant 4, avenue Antoine Saint Exupéry à TARBES
- **Monsieur ROCA Pierre**  
Agent de maîtrise, ARKEMA - USINE DE LANNEMEZAN, LANNEMEZAN.  
demeurant 174, chemin Tilhac à LANNEMEZAN
- **Madame ROMAND-SALOMO Sandrine née ROMAND**  
Cadre de santé, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 2, rue du Languedoc à TARBES
- **Monsieur ROMO Christophe**  
Agent technique, TOTAL S A, PARTS LA DEFLNSH.  
demeurant 48, allée des Pradettes à SEMEAC
- **Monsieur SAINT- GUILHEM Pierre**  
Comptable, GRAVIERE DE CAHOZAC, CAHOZAC SUR ADOUR.  
demeurant 33, Cami Doubodat à SAINT-LEZER
- **Madame SAINT-PICQ Esther née GRANIER**  
Secrétaire, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 7, rue de Tarbes à TOSTAT

- Madame **SALOMON Sabine**  
Hôtesse Accueil, GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE (Agence de LANNEMEZAN),  
demeurant CARRERE DEBAT à LORTET
- Monsieur **TEILLOL Serge**  
Membre du Comité de Direction, CASINO D'ARGELES-GAZOST, ARGELLES - GAZOST,  
demeurant Résidence du HAUTACAM à ARGELES-GAZOST
- Monsieur **TOUSSAINT Pascal**  
Educateur spécialisé, A.S.F.J., RAMONVILLE,  
demeurant 4, rue de Monaco à TARBES
- Monsieur **VIGNOLO Patrick**  
Contremaître de chantier, SADF CGTH, PESSAC,  
demeurant 18, rue Jouanot à BAZET

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- Monsieur **ANDRÉ Alain**  
Responsable de Cour, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX (Agence de Bagnères de  
Bigorre),  
demeurant 39 ter Avenue de La Mongie à POUZAC
- Monsieur **ARAGON Gérard**  
Educateur technique spécialisé, A.S.E.I., RAMONVILLE,  
demeurant 19 , route de Bazillac à SARRIAC-BIGORRE
- Monsieur **AUTHENAC Gilbert**  
Magasinier Livreur PL, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX,  
demeurant 14, rue Edmond Douca à VIC-EN-BIGORRE
- Madame **BABY Elisabeth née GABARRET**  
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES,  
demeurant 62, rue du Corps Franc Pommiers à TARBES
- Monsieur **BAJAC Alain**  
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES,  
demeurant 6, rue Saint-Marc à IBOS
- Monsieur **BALLESTER Guy**  
Chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL, DALMA,  
demeurant 46 , Rue de Traynés à TARBES
- Madame **BARIAC Marie-Josée née CAPDEQUI**  
Comptable, REGIE DES SPORTS D'HIVER, LUZ SAINT SAUVEUR,  
demeurant 28, Cami d'eras Loungas à VILLERONGUE
- Monsieur **BARRÉ Jean-Luc**  
Employé de banque, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE,  
demeurant 245, chemin des bans à LANNEMEZAN
- Monsieur **BENES Nicolas**  
Technicien de réseaux, VEOLIA EAU, TOULOUSE,  
demeurant 139 A, rue du 11 novembre à AURBILHAN
- Madame **BERTOMEU Véronique née BAUZIL**  
Agent entretien, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES,  
demeurant 7 , impasse de la brèche à ODOS

- **Monsieur BILLAUD Daniel**  
Chef d'équipe, MECAMONT HYDRO, ARREAU.  
demeurant 8 , rue des martinets à HHS
- **Monsieur BIRAN Yves**  
Agent de maîtrise, FERROPEM, PIERREFITTE-NESTALAS.  
demeurant 61, Route de Bigorre à POUYASTRUC
- **Madame BONS Marie-Claude**  
Assistante Commerciale, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 8 TER, Rue Emile Zola à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame BOUE Annie née LICHAN**  
Agent des services logistiques, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 32 , avenue du Gouhouron à SIRADAN
- **Monsieur CADEZ José**  
Conducteur machines plastique, GRAHAM PACKAGING , VILLECOMTAL SUR ARROS.  
demeurant 172, chemin dit de Saint Amis à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame CADIERE Marie - Hélène née RAVENEAU**  
Chirurgien Dentiste, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
Demeurant 4, Bis Rue du Capitaine Guynemer à SEMBAC
- **Madame CASELIATO Christine née PALISSE**  
Secrétaire régie, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRÉNÉES, TARBES.  
demeurant 9, Rue Germinal à AUREILHAN
- **Monsieur CASTANG Daniel**  
Négociateur Animateur, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.  
demeurant 45 , Rue des Pyrénées à HITTE
- **Madame CAZABAT Maryse née CABES**  
Ouvrière qualifiée, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
Demeurant 3, chemin du moulin à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame CAZAJOUS Annie**  
Employée de Banque, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant 2, Résidence Anatole FRANCE à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame CAZENAVE Marine née CARRIEU**  
Educatrice Spécialisée, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 33, chemin de la serre à TOURNAY
- **Monsieur CAZENAVE Philippe**  
Employé de commerce, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 441, rue du bois de Fourquet à LHEZ
- **Madame CIEUTAT Marie**  
Cuisinière, MAISON D'ENFANTS DIÉTÉTIQUE ET THERMALE, CAPVERN-JES-BAINS.  
demeurant à LUTILHOUS
- **Madame CLAVERIE Christine**  
Réfèrent Technique Contrôle des Risques Prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DES HAUTES-PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant Résidence Toulouse Lautrec à TARBES
- **Monsieur CRISTANTE Serge**  
Ingénieur Qualité, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 20, rue du Vergé Biellé à MOMERES



- **Monsieur DA CONCEICAO Alexandre**  
Conducteur de travaux, GALLEGO , SEMEAC.  
demeurant 31, Route des Pyrénées à MASCARAS
- **Monsieur DANIEL Jean-Claude**  
Technicien des Métiers de la Banque, BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.  
demeurant 41, rue Sainte-Catherine à TARBES
- **Monsieur DARETS Daniel**  
Ingénieur, TOTAL S A, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant 13, Avenue Aristide Briand à TARBES
- **Monsieur DECOCQ Laurent**  
Technicien supérieur, ETABLISSEMENT VALENTIN, TARBES.  
demeurant 20, Rue des jardins de Loubery à BOURS
- **Madame DEHOUSELLE Isabelle née LIEURETTE**  
Secrétaire, CLINIQUE ORMEAU PYRENEES, TARBES.  
demeurant 8, rue Blaise Pascal à SEMEAC
- **Madame DEJ. AGUIA Brigitte née MARCOS**  
Employée Commerciale, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 24, Rue Jean Mermoz à TARBES
- **Madame DELOTTERIE Annie née LAMI**  
Gestionnaire Services Clients, C I C SUD - OUEST, BORDEAUX.  
demeurant 16, rue de l'Azaron à ORLEIX
- **Monsieur DEMARIES Christophe**  
Vendeur Magasin, BERNARD PAGES SOCIÉTÉ, LABEGE CEDEX.  
demeurant 147, rue du XI Novembre à AUREILHAN
- **Monsieur DÉS Jean-Luc**  
Maçon, COLAS SUD-OUEST, MÉRIGNAC CEDEX (Agence de Agence de TARBES).  
demeurant 2 rue du Foirail à TARBES
- **Monsieur DOMECH Daniel**  
Fraiseur, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 6, rue de MARQUE DESSUS à VISLER
- **Monsieur DONADELLO Daniel**  
Conducteur d'engin, SADE CGTH, PESSAC.  
demeurant 39, bis rue des Pyrénées à BOURS
- **Madame DUCOS Muriel**  
Conseillère , AXA FRANCE , NANTERRE.  
demeurant 700, route d'Artagnan à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame DUPUI Danièle**  
Agent Technique, LATELEC, TARBES.  
demeurant 3, Impasse des Vignottes à SARROUILLES
- **Monsieur Eudes Olivier**  
Technicien Qualité, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 9, rue Sainte Eulalie à TALAZAC
- **Madame EUGÈNE Catrine**  
Employée de collectivité, SODEXO S.F.S., SAINT-MEDARD-EN-JALLES.  
demeurant 12, avenue des sports à OURSBELILLE

- **Monsieur FAYARD Jean-Jacques**  
Chargé de mission, SECOURS CATHOLIQUE, PARIS.  
demeurant 2, impasse du clos des Pyrénées à JULLIAN
- **Monsieur FERREIRA Manuel**  
Contrôleur, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 5, rue des Impatients à BARBAZAN DEBAT
- **Madame FEUILLATRE Joëlle**  
Employée commerciale, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 8, Rue des martinets à MUIS
- **Madame GANDARIAS MADARIAGA Martine**  
Auxiliaire Puéricultrice, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 7, Allée des mimosas à AUREILHAN
- **Monsieur GANDARIAS-MADARIAGA Raymond**  
Responsable commercial, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 7, allée des mimosas à AUREILHAN
- **Madame GARCIA Nicole**  
Secrétaire, LABORATOIRE ANALYSE MEDICALE LARRY, TARBES.  
demeurant 10, rue du stade à ORLÈIX
- **Monsieur GIBERT-ABADIA Jaime**  
Agent de sécurité, SERIS SECURITY, TOULOUSE.  
demeurant 12, Rue de l'horloge à RABASTENS-de-BIGORRE
- **Monsieur GOMANE Jean-Michel**  
Dessinateur Projeteur, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant 12, impasse des cavaliers à TARBES
- **Monsieur GONZALEZ Antoine**  
Mécanicien Aéronautique Agent de Maîtrise, CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE PAU BEAUN, PAU.  
demeurant 9, rue du Tannat à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame GUILHAUMA Christine**  
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, TARBES.  
demeurant 6, rue lapassade à ODOS
- **Monsieur JEANHAURE - CLOS Yves**  
Programmeur Machines C N, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 19, cami deu Palhassé à SERON
- **Monsieur KRUG Didier**  
Chauffeur, VOILIA PROPLETE, TOULOUSE.  
demeurant 16, rue du pic du Midi à AURENSAN
- **Madame LABARTHE - SETIEY Gisèle née ROTGE**  
Technicienne, DIRECTION DU SERVICE MEDICAL, TOULOUSE CRDEX.  
demeurant 10, rue du Docteur Lansac à TARBES
- **Monsieur LACOSTE François**  
Opérateur de gestion des réseaux, SAUR, LONS.  
demeurant 16, Rue Sabathé à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur LACOSTE Serge**  
Chef de chantier, GALLEGO, SEMEAC.  
demeurant à POUYFERRE

- Madame **MONNERY Sylvie**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA,  
demeurant 2, Rue Dous Camparces à CHÈS
- Madame **NEGRO Christine née DAVID**  
Agent de Développement Social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 3, rue Henri Lafaille à SOUES
- Monsieur **PERE Jean-Jacques**  
Conducteur de matériel de collecte, VFOUJA PROPLETE, TOULOUSE.  
demeurant 6, rue de l' Oussouet à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Madame **PERIGORD Hélène**  
Secrétaire , FIBRE EXCELLENCE, SAINT-GAUDIENS.  
demeurant Maison du Simon à TIBIRAN JAUNAC
- Madame **PERLETTI Danielle**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant 46, rue du hameau de l'Échez à TARBES
- Monsieur **PLANTE Jean-Michel**  
Inspecteur d'assurance, A. G. Z. R. LA MONDIALE, MONS EN BAROEUL.  
demeurant 14, Chemin des crêtes à SARCOUILLES
- Madame **PUEYO Catherine née MATHIEU**  
Gestionnaire Accueil Conseil, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE (S.L.L.), TARBES.  
demeurant 11, Impasse François Fortassin à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur **QUINON Guy**  
Ouvrier, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
demeurant à BONREPOS
- Madame **RIERA Hélène**  
Technicienne de Prestations, C. P. A. M. HAUTS-GARONNE, TOULOUSE.  
demeurant 354 Chemin de la Galavette à LANNEMEZAN
- Madame **RTEUDEBAT Nadine**  
Employée Commerciale, MONOPRIX, TARBES.  
demeurant 13 , Rue du 14 juillet à OSSUN
- Monsieur **ROCA Pierre**  
Agent de maîtrise, ARKEMA - USINE DE LANNEMEZAN, LANNEMEZAN.  
demeurant 174, chemin Tilhac à LANNEMEZAN
- Monsieur **RODRIGUEZ José**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUFY.  
demeurant 28, rue de l'ADOUR à BOURS
- Madame **ROMERO Evelyne née GONZALEZ**  
Secrétaire, KPMG SA, LABEGE.  
demeurant 1, rue Robert Dastarac à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Madame **SAINT-PICQ Esther née GRANIER**  
Secrétaire, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 7, rue de Tarbes à TOSTAAT
- Monsieur **SALLES Michel**  
Soudeur Aéronautique SOCATA S.A.S, LOUFY.  
demeurant 4, route de Loucrup à LAYRISSE

- **Monsieur LACOURPAILLE Benoît**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
demeurant 11, bis route de Lourdes à OSSUN
- **Madame LEGROS Monique**  
Commerciale, LYRICO FRANCE SAS, MARLY,  
demeurant 7, rue Voltaire à OURSBELILLE
- **Monsieur LEHMANN Jean-Michel**  
Conseiller Ressources Humaines, TURBOMECA, BORDES,  
Demeurant 4, Rue Las Tasques à ODOS
- **Monsieur LEWANDOWSKI Rémy**  
Chef de site, TOTAL S A, PARIS LA DEFENSE,  
demeurant 4, impasse des Pyrénées à LOURDES
- **Monsieur LOUSTEAU Alain**  
Contrôleur, FERROPEM, PIERREFITTE-NESTALAS,  
demeurant Route de Bergons à SALLES-ARGELES
- **Monsieur LUCCHIESE Michel**  
Contrôleur Chaîne, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
demeurant 3, rue du Vignemale à ODOS
- **Madame LUENGO Sylvette née LEPLUS**  
Gestionnaire Prestations Santé, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE (S.L.I.), TARBES,  
demeurant 7, Rue de la plaine à ALLIER
- **Madame MADESCLAIRE Marie-Christine née PEYREL**  
Technicienne d'Accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES,  
demeurant 6, Avenue Alsace Lorraine à TARBES
- **Monsieur MAGNAUT Didier**  
Professeur d'enseignement spécialisé, COMPLEXE MEDICO SOCIO EDUCATIF "BERÖ",  
LOURDES,  
demeurant 4, cité des Arrious à AUREILHAN
- **Monsieur MARSAN Bernard**  
Contrôleur Financier, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
demeurant 4, Avenue du Maréchal JOFFRE à TARBES
- **Madame MARTINEZ Solange née FORTINE**  
Aide Soignante, MAISON D'ENFANTS DIÉTÉTIQUE ET THERMALE, CAPVERN-LES-  
BAINS,  
demeurant 33, rue des Pyrénées à CANTAOUS
- **Monsieur MATHIEU Patrice**  
Technicien Qualité, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
demeurant 10, Cami de Las Bouzigues à SARRIAC-BIGORRE
- **Madame MEDJEBEUR Véronique née GARNIER**  
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI, BALMA,  
demeurant 3, Rue Mauria Guillaux à JULLIAN
- **Monsieur MIQUEU Alain**  
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS,  
Demeurant 1, route de Visser à BENAC
- **Monsieur MONMEJA Jean-Paul**  
Directeur Adjoint, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA,  
demeurant 11, impasse Couraigues à LAYRISSE

- **Monsieur BIDAUX Christian**  
 Chef d'agence cabinet d'architecture, ATELIER SARL D'ARCHITECTURE JORIS  
 DUCASTAING, TARBES.  
 demeurant 11, rue cherin à TARBES
  
- **Monsieur BILLAUD Daniel**  
 Chef d'équipe, MECAMONT HYDRO, ARREAU.  
 demeurant 8, rue des martinets à HUIS
  
- **Madame CADIERE Marie - Hélène née RAVENEAU**  
 Chirurgien Dentiste, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
 Demeurant 4, Bis Rue du Capitaine Guynemer à SEMEAC
  
- **Madame CARSAC Michèle née BOUTONNET**  
 Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
 demeurant Route du lac d'Estaing à ARRAS-EN-LAVEDAN
  
- **Monsieur CASTANG Daniel**  
 Négociateur Animateur, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.  
 demeurant 45, Rue des Pyrénées à HITTE
  
- **Monsieur CASTERAN Raymond**  
 Opérateur Atelier Usinage, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
 demeurant 1, Impasse MARTIN à BEGOLE
  
- **Madame CASSET Martine**  
 Aide médico Psychologique, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
 demeurant 1, rue de la cassoulette à COUSSAN
  
- **Monsieur CAUSSADE Jean-Paul**  
 Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
 demeurant 46, rue des PYRENEES à TRIBONS
  
- **Monsieur CAUSSADE Yves**  
 Technicien d'Atelier, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
 demeurant 28, route de LOUEY à JULLAN
  
- **Madame CAZAUX Odette née ABADIE**  
 Référent Technique Prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
 PYRENNÉES, TARBES CEDEX 9.  
 demeurant 3, rue Principale à MONTIGNAC
  
- **Madame CAZORLA Michelle née SANTOLARIA**  
 Assistante CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
 demeurant 113, Lotissement ARRAY DOU SOU à TARBES
  
- **Madame CHIAOUKY Martine née ABADIE**  
 Psychomotricienne, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
 demeurant 33, avenue des cimes à ODOS
  
- **Madame CORONADO Danièle née GAYE**  
 Conseillère Emploi, POLY EMPLOI, BALMA.  
 demeurant 29, rue Jules Valles à SOUES
  
- **Monsieur COUREAU Paul**  
 Opérateur essai, TURKOMECA, BORDES.  
 demeurant 11, Rue de la paix à BORDERES-SUR-LECHEZ
  
- **Monsieur DAZET Bernard**  
 Electricien, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST, TARBES.  
 demeurant à FONTRAILLES

- **Madame SARRABÈRE Nicole**  
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant 54, route des Pyrénées à MASCARAS
- **Madame SENTUBERY Claudine née VITALI**  
Téléconseillère, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
TARBES CEDEX 9.  
demeurant 26, rue des Jonquilles à BARBAZAN DEBAT
- **Monsieur TELL Jean-Bernard**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUBY.  
demeurant 42, rue des Pyrénées à BOURS
- **Madame THULLER - GACHET Hélène née GACHET**  
Agent de Développement Social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant Route de Bégole à LUTILHOUS
- **Monsieur TOUSTARD Jean-Yves**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 8 bis Chemin Darrets-Burats à SAINT PE DE BIGORRE
- **Madame TOUZET Yvette née BEGUE**  
Aide Médico Psychologique, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 18, rue les Espiades à LESPOUEY
- **Monsieur VIGNOLO Patrick**  
Contremaître de chantier, SADE CGTH, PESSAC.  
demeurant 18, rue Jouanol à BAZET

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ABADIE Michel**  
Ingénieur bureau d'études, S.R.T.F.S, TARBES.  
demeurant 3, Rue Robert Ballinger à BORDERES-SUR-LECHERZ
- **Madame ALONSO Antoinette**  
Agent Chargement Pyro, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant 28, Rue Julien Cuisinier à SEMEAC
- **Madame BARON Michelle**  
Conseillère de Vente, GALERIES LAFAYETTE, TARBES.  
demeurant 36 Lotissement La clairière à AUREILHAN
- **Monsieur BARRERE Serge**  
Opérateur collage emballage, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
demeurant 8, Chemin d'Escala à TLZAGUET
- **Madame BAURE LACANETTE Odile née THIBAUD**  
Secrétaire Réceptionniste, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES,  
TARBES.  
demeurant 1, Chemin Pouyfeuré à BARTRES
- **Monsieur BEAUQUESTE Georges**  
Technicien d'atelier, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 20, rue des Peyroux à LOURDES

- **Monsieur GOUARDE Alain**  
Ajusteur, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
demeurant 235, rue Laspassades à ARCIZAC-ADOUR
- **Monsieur HALLIER Joël**  
Compagnon Professionnel Niveau 1, GALLEGRO, SEMEAC,  
demeurant 4 , avenue Jules Lafforgue à TARBES
- **Madame LAFOSSE Françoise née BRESCON**  
Auxiliaire de Puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 16, rue Soulanne à LANNE
- **Madame LAFOURCATERE Anne-Marie née SENMARTIN**  
Agent d'assurances, AXA FRANCE , NANTERRE,  
demeurant 5, Rue André Breyer à SOUES
- **Monsieur LAMBERT Didier**  
Technicien d'Atelier, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
Demeurant 3, rue du Clos du Roy à AURELIHAN
- **Madame LASSERRÉ Francine née POMAR**  
Gestionnaire Fonction Publique, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE (S.L.L.), TARBES.  
demeurant 9, Impasse Meys Lanne à ORLÈX
- **Monsieur LEGODIC Jacques**  
Tourneur, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant 21, rue du Nid Bigourdan à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame LEGROS Monique**  
Commerciale, LYRICO FRANCE SAS, MARLY.  
demeurant 7, rue Voltaire à OURSBELILLE
- **Madame LESCOUTE Colette**  
Secrétaire, GADSO - AUTO DISTRIBUTION, LESCAR.  
demeurant 16, rue Voltaire à SOUES
- **Monsieur LOUIT Roland**  
Technicien Maintenance Aéronautique, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant Route de Nestier à ANERES
- **Monsieur LUBY Francis**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY,  
Demeurant 1, chemin du Turoumet à HIBARETTE
- **Monsieur MARAQUIN Daniel**  
Conseiller, ALLIANZ, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à CABANAC
- **Monsieur MARCO Robert**  
Technicien, TOTAL E&P FRANCE, LACQ.  
demeurant 10, impasse Barbara à TARBES
- **MARSAN Philippe**  
Agent de Magasin, S.A POITEZ AERONAUTIQUE, AIRE SUR L'ADOUR.  
demeurant 24, route de VIC à BAZET
- **Madame MUNOZ Anne-Marie**  
Secrétaire, LABORATOIRE ANALYSE MEDICALE LARRY, TARBES.  
demeurant 3, rue des Capucines à BARBAZAN DEBAT

- **Monsieur DE LAGARDE Patrick**  
Agent de Surveillance, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .  
demeurant 49, Avenue Bertraud Barère à TARBES
- **Monsieur DE LAPIERRE Roland**  
Titulaire de Bureau Banque de France, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE  
(Agence de TARBES).  
demeurant 69, Rue du Général de Gaulle à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur DEJARDIN Joël**  
Monteur cableur, INEO INFRACOM , DUON .  
demeurant 2, chemin des crêtes à POUYASTRUC
- **Monsieur DELAPORTE Patrick**  
Responsable Commercial, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.  
demeurant 68, rue de Perseigna à TARBES
- **Madame DELPECH Viviane**  
Hôtesse de caisse ( Employée Commerciale Confirmée ), GROUPE CASINO, SAINT  
ETIENNE.  
demeurant 10 Impasse des Mimosas à TARBES
- **Monsieur DOUCEDÉ Jean-François**  
Ouvrier, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
demeurant 122 , chemin de la Bastide à LANNEMEZAN
- **Monsieur DUCUING-DUPLAN Gérard**  
Agent de fabrication, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN.  
demeurant à MONTOUSSE
- **Madame DUJAU Catherine née DUFOUR**  
Contrôleur qualifié, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant 28, rue Vergé à TARBES
- **Madame FABRE Evelyne**  
Puéricultrice, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE " LE CLOS FLEURI ", ORDIZAN.  
demeurant 12, rue Saint Pierre à JULLAN
- **Monsieur FAUQUE Gilbert**  
Peintre aéronautique, SOCAT S.A.S, LOUEY.  
demeurant à LUBY-BETMONT
- **Monsieur FAYARD Jean-Jacques**  
Chargé de mission, SECOURS CATHOLIQUE , PARIS.  
demeurant 2, impasse du clos des Pyrénées à JULLAN
- **Monsieur FITE Alain**  
Affréteur, GEFECO, EUROCENTRE CEDEX.  
demeurant 39, Rue du Vignemale à TARBES
- **Madame FOUGA Françoise**  
Contrôleur Allocataires, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 38, rue Colomès à SRMPAC
- **Monsieur GALLURET Fabrice**  
Représentant, FUCTIS LUBRIFIANT FRANCE, RUEIL MALMAISON.  
demeurant 12, rue des coquelicots à BARBAZAN DEBAT
- **Monsieur GONIDEC Eric**  
Chauffeur, CARRIERE DU PIBESTE, AGOS VIDALOS.  
demeurant 36, rue André Malraux à TARBES



- Madame VANPOPERINGHE Gisèle  
Agent de Collectivité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 25, Boulevard du Marinet à TARBES

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Madame ABADIE Josette  
Assistante CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 122, rue Saint Hilaire à MONTGAILLARD
- Monsieur AÏT EL AMRI Mohamed  
Technicien Sécurité, S.E.B.S.O, SAINT-GAUDENS.  
demeurant 22, Rue des mimosas à TARBES
- Madame ANCLADE Marie-Claude née RAGELLE  
Employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 7, rue du BOIS à OSSUN
- Madame BASCAULES Martine  
Secrétaire Service inspection, URSSAF MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant 48, rue Honoré J.aporte à SOUES
- Monsieur BETBEZE Jacques  
Agent de Maîtrise, CEGELEC SAS PAU, SOUES.  
demeurant Village à PLYRUN
- Monsieur BUIJAUD Daniel  
Chef d'équipe, MECAMONT HYDRO, ARREAU.  
demeurant 8, rue des martinets à HIES
- Monsieur BONNET Jean-Paul  
Ouvrier Professionnel, CEGELEC SAS PAU, SOUES.  
demeurant Village à SOUBLECAUSE
- Monsieur CARRIE Régis  
Ouvrier Professionnel, CEGELIC SAS PAU, SOUES.  
demeurant 2, Hamcau de la Galotte à RABASTENS-de-BIGORRE
- Madame CAZAUX Marie-Claire née FOURCADE  
Employée commerciale, MONOPRIX, TARBES.  
demeurant 30, Bis Place de la Grave à LALOUBERE
- Madame CESTER Evelyne née LANSALOT-MATRAS  
Chef de Secteur, CASTEL FRERES, BLANQUEFORT CEDEX.  
demeurant 20, rue du Vignau à JULLAN
- Madame CHAMPIE Jacqueline née BLANIC  
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 84, Résidence Array dou Sou à TARBES
- Monsieur CHEVALIER Marc  
Mécanicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 35, Cité Morane à LOUEY
- Madame CIEUTAT Marie  
Aide Soignante, MAISON D'ENFANTS DIÉTÉTIQUE ET THERMALE, CAPVERN-LES-  
BAINS.  
demeurant 80, place du 14 Juillet à LANNEMUZAN

- **Monsieur NICOLAU Gérard**  
Acheteur, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 8, rue de l'églantine à BARBAZAN DEBAT
- **Monsieur NICOLETTA Christian**  
Retraité, TOTAL S A, PARIS LA DEFENSE.  
Demeurant 14, Cami Dou Casteth Vielh à SAINT-LEZER
- **Monsieur OROSCO HERVE**  
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
Demeurant 2, Parc de la tuilerie à AUREILHAN
- **Monsieur ORUS Jean-Louis**  
Vendeur Confirmé, POINT P -M.B.M- SAS, BEZIERS CEDEX.  
demeurant 8, Chemin de la Redoue à BERNAC-DESSUS
- **Monsieur PEGOT Christian**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 6, rue du SENDE à IBOS
- **Monsieur PLANTE Jean-Michel**  
Inspecteur d'assurance, A. G. Z. R LA MONDIALE, MONS EN BAROEUL.  
demeurant 14, Chemir des crêtes à SARROUILLES
- **Monsieur PLATEL Patrick**  
Agent Administratif, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant Cité Racine à TARBES
- **Monsieur QUINON Guy**  
Ouvrier, CARBONE SAVOIE, LANNEMEZAN,  
demeurant à BONREPOS
- **Monsieur ROSSINI Jean-Dominique**  
Attaché Technico Commercial, VICAT PRODUIT INDUSTRIEL, L'ISLE D'ABEAU.  
demeurant 9, Rue Alsace Lorraine à OSSUN
- **Monsieur SASSIER Daniel**  
Ajusteur Aéronautique, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 19, rue Pierre Loti à TARBES
- **Monsieur SENEPART Jules**  
Attaché commercial Sédentaire, BERNARD PAGES SOCIÉTÉ, LABEGE CEDEX.  
demeurant 38, rue Victor Hugo à TARBES
- **Monsieur SERRANO Francis**  
Technicien, SOCATA S.A.S, LOUEY.  
demeurant 21, rue du Montaigu à LALOUBERT
- **Madame SIMEON Eveline née SAMARAN**  
Agent hospitalier, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant 23, Rue du Néouvielle à BARBAZAN DEBAT
- **Madame SIMON Maryse née HARRAN**  
Orthophoniste, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 1, impasse des coquelicots à ODOS
- **Madame TROLIO Ghislaine née LECOMTE**  
Câbleuse, LATELEC, LABEGE (Agence de TARBES).  
demeurant 3, rue des Pyrénées à PINAS

- Madame **LAMOUË** Marie-Christine  
Employée de Bureau CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 6, Avenue de la Mame à TARBES
- Madame **LORICHON** Evelyne  
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.  
demeurant 1, Impasse de la gravière à BOURS
- Madame **MAYER** Agnès née LONCA  
Chargée d'Affaires Juridiques, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
Demeurant 2, les Rosiers à BARBAZAN DEBAT
- Madame **MILON** Gisèle née ABADIÉ  
Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DE L'ORMBAU, TARBES.  
demeurant 16, rue des Glâfeuls à BARBAZAN DEBAT
- Madame **MONDINAT** Georgette née PORTAL  
Employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 2, Chemin Turon à MARSELLAN
- Monsieur **NOGUES** Jean-Claude  
Ouvrier, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant 5, Eameau du Laing à OURSBELILLE
- Madame **PANISSAL** Martine née SODIGNE  
Responsable de rayon, MONOPRIX, TARBES.  
demeurant 19, Rue de l'Arbizon à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **PEREZ** Georges  
Mécanicien Electricien, FIBRE EXCELLENCE, SAINT-GAUDENS.  
demeurant à MAZERES-DE-NESTE
- Monsieur **REBOLLO** Michel  
Chargé de formation, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant 1, Lotissement des Coquelicots à LOURDES
- Monsieur **RICHE** Patrick  
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .  
demeurant 13, avenue de l'Échez à BORDERES-SUR-J'ECHEZ
- Monsieur **ROUSSEL** Jacky  
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.  
demeurant 3,bis rue du Pie du Midi à LA LOUBÈRE
- Madame **ROUZIES** Luce née THEBAULT  
Technicienne du service médical, DIRECTION DU SERVICE MÉDICAL, TOULOUSE  
CEDEX,  
demeurant 34 ,rue Honoré Laporte à TARBES
- Madame **SABATHIER** Danielle  
Cuisinière, MAISON D'ENFANTS DIÉTÉTIQUE ET THERMAL, CAPVERN-LES-BAINS.  
demeurant à GAUSSAN
- Monsieur **SANCHEZ** JEAN  
Agent de maîtrise, CIGUMEC SAS PAU, SOUS.  
demeurant 5, Lou Carrerot à LAC
- Madame **SARRAMIA** Marie-France  
Agent d'Accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 4, Place au Bois à TARBES

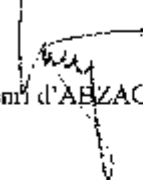
- **Monsieur DAI - PRA Auguste**  
Ouvrier Professionnel, CEGELEC SAS PAU, SOUES.  
demeurant 5, Lou Carrerot à LIAC
- **Monsieur DARRE Claude**  
Magasinier Vendeur, GADSO - AUTO DISTRIBUTION, L'ESCAR.  
demeurant 17, rue de la moisson à AURENSAN
- **Madame DULUC Maryse**  
Technicien Achats, FIBRE EXCELLENCE, SAINT-GAUDENS.  
demeurant 100, Rue de L' égalité à CAPVERN
- **Madame ESCRIBANO Elisabeth née DROITCOURT**  
Réfèrent Technique Secrétariat, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-  
PYRÉNÉES, TARBES CEDEX 9.  
demeurant 1, Chemin du Roy à SABALOS
- **Madame FAURE Anne-Marie née PUJO**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 4, Impasse Meye Lanne à ORLÉANS
- **Monsieur FAYARD Jean-Jacques**  
Chargé de mission, SECOURS CATHOLIQUE , PARIS.  
demeurant 2, impasse du clos des Pyrénées à JULLAN
- **Monsieur FERRERIA - PEREZ Eduardo**  
Soudeur, FIVES NORDON, NANCY.  
demeurant 22, rue de la Marquette à SOULOM
- **Monsieur FITTE Alain**  
Affréteur, GEFECO, EUROCENTRE CEDEX.  
demeurant 39, Rue du Vignemale à TARBES
- **Monsieur FOURNET Pierre**  
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST, TARBES.  
demeurant 1, rue des charmes à ANDREST
- **Madame GARCY Christiane née ABADIE**  
Employée de banque, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant Le Claut à CIZOS
- **Madame GUILLON Mireille**  
Responsable de vente, NOUVELLES GALERIES, TARBES.  
demeurant Résidence Bel Air Bât « D » à TARBES
- **Monsieur IBOS Christian**  
Cuisinier, CASINO RESTAURATION, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 7, Rue CAUSSADE à SEMEAC
- **Madame LAENS Sylvette**  
Aide Médico Psychologique, A.S.E.I., RAMONVILLE.  
demeurant 37, rue des Pyrénées à GOUDON
- **Madame LAFARGUE Josiane née LACRAMPE**  
Employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 11, CHEMIN DES FONTAINES à MASCARAS
- **Madame LALANNE Joséphine**  
Employée commerciale, MONOPRIX, BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant 3, Impasse Mauria Journés à BAGNERES-DE-BIGORRE

- **Monsieur SERIS Patrick**  
Agent de maîtrise, BOSTIK, SAINT DENIS.  
demeurant 5, Place des Pyrénées à ANDREST
- **Monsieur THUILLIER William**  
Assistant Technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 3 , Rue de Seis à GOUDON
- **Monsieur VERSAILLES Francis**  
Chauffeur Livreur, ALVEA S N C, MONTPOUILLAN.  
demeurant Impasse du foirail à MAUBOURGUET
- **Madame VIDOU Nadine**  
Employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant 19, Avenue Hoche, Cour Pyrène à TARBES

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 juillet 2013  
Le Préfet

  
Henri d'ARZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013198-0003**

**signé par Préfet  
le 17 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant fermeture administrative  
temporaire d'un débit de boissons



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Services du cabinet

Arrêté N°  
portant fermeture administrative  
temporaire d'un débit de boissons

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment le de l'article L.2512-13 ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-145-01 du 25 mai 2011 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu le rapport du 29 mai 2013 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes ;

Vu la lettre du 3 octobre 2012 par laquelle le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost adresse à M. Christian ABADIE, exploitant l'établissement « le Vin Café » sis Boulevard Lapacca à Lourdes un avertissement au sens du 1 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du 17 juin 2013 par laquelle le Préfet des Hautes-Pyrénées invite M. Christian ABADIE, exploitant l'établissement « le Vin Café » sis Boulevard Lapacca à Lourdes à produire ses observations ;

Vu l'entretien accordé à M. Christian ABADIE le 10 juillet 2013 par M. José MOURA, adjoint au chef du service du cabinet et de la sécurité intérieure ;

Considérant que, lors des contrôles de l'établissement « le Vin Café » effectués le 13 septembre 2012 et le 06 avril 2013, les fonctionnaires de police ont relevé, pour chaque contrôle, une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons : non respect de l'arrêté

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

préfectoral fixant à 02H00 l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les activités précitées ont été en relation directe avec les conditions d'exploitations et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que le gérant du « Vin Café » a été invité à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'établissement « 20 Café » sis 1, Boulevard du Lapacca à Lourdes, est fermé pour une durée de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**ARTICLE 3** – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 17 juillet 2013



Henri d'ABZAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut-être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

## AFFICHAGE

Par arrêté n°  
en date du 17 juillet 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé  
la fermeture administrative  
de l'établissement « le 20 Café »  
sis 1, Boulevard du Lapacca à Lourdes

Pour une durée de huit jours  
à compter du .....  
jusqu'au .....



Le Préfet,

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0001**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130079

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Tabac Presse la Cig'Halle » : 6, rue Jaffite - 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Tabac Presse la Cig'Halle » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la dématque inconnue.

Article 2 Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

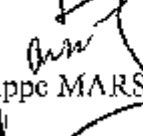
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0002**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL VELLARD  
"BIOCOOP" à ODOS)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120116**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL VELLARD « BIOCCOP » : 77, route de Lourdes 65310 Odos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL VELLARD « BIOCCOP » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

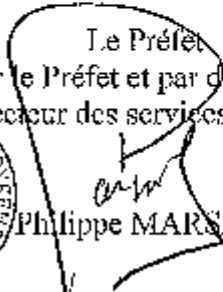
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0003**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL VELLARD  
"BIOCOOP" à TARBES)





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120117

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL VELLARD « BIOCCOP » ; 15, rue de la Garoumère – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL VELLARD « BIOCCOP » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0004**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Au Moulin de Willy à IBOS)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130065**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Au moulin de Willy » : 1, rue des Pyrénées – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Au moulin de Willy » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

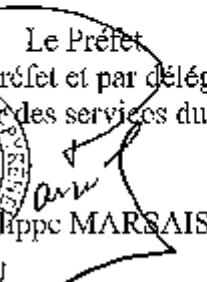
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0005**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Tabac Presse le Lutetia à  
TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130070

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Tabac Presse Le Lutetia » ; 7, place Marcadieu - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Tabac Presse Le Lutetia » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

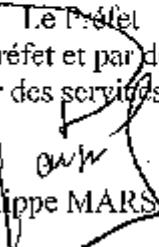
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0006**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Hôtel de Lisieux à  
LOURDES)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130086**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Hôtel de Lisioux » : 8, rue Reine Astrid – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Hôtel de Lisioux » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; autres : pickpockets.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0007**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL Tannat's "MC  
DONALD'S" à BORDERES SUR ECHEZ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130080**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Tannat's « MC DONALD'S » : 10, route de Bordeaux – 65320 Bordères sur l'Echez ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** Monsieur le gérant de l'établissement SARL Tannat's « MC DONALD'S » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Échez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0008**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL pharmacie principale à  
BORDERES SUR ECHEZ)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130087

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement SARL Pharmacie Principale : 19 bis, place Jean Jaurès – 65320 Bordères sur l'Eschez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement SARL Pharmacie Principale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

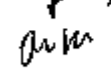
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Eschez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0009**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Hôtel entreprise - TELESITE  
Bastillac Sud à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130051

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général des services concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes « Hôtel Entreprise » : TELESITE Bastillac Sud – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes « Hôtel Entreprise » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 · Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés · changement dans la configuration des lieux · changement affectant la protection des images).

Article 6 · Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 · La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0010**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Vinci Park Services "Parking  
Verdun" à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130062**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable d'exploitation concernant l'établissement Vinci Park Services « Parking Verdun » : Place Verdun – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** -- Monsieur le responsable d'exploitation de l'établissement Vinci Park Services « Parking Verdun » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à la personne ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0011**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (DDT à TARBES)





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130075**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice adjointe concernant la Direction Départementale des Territoires : 3, rue Lordat – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0012**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Restaurant KFC à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130074

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Restaurant KFC » : 24/28 route de Pau – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Restaurant KFC » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

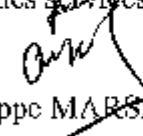
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0013**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Société Générale à  
LOURDES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120099

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 53, rue de la Grotte – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0014**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Société Générale à  
SEMÉAC)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120098**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 20 avenue François Mitterrand – 65600 Séméac ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0015**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (ESAT du Plateau - Hôtel  
Restaurant La Demi- Lune à  
LANNEMEZAN)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130058

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement ESAT du Plateau (Hotel Restaurant la Demi-Lune) : 462 route de Toulouse – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice de l'établissement ESAT du Plateau (Hotel Restaurant la Demi-Lune) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

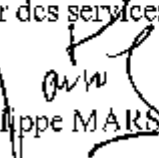
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSATS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0016**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

ar \$eté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Total Raffinage et Marketins  
à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130073

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef de projet multi sites concernant l'établissement Total Raffinage et Marketing : avenue du Maréchal Joffre - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur le chef de projet multi sites de l'établissement Total Raffinage et Marketing est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0017**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (CIC Sud- Ouest à  
AUREILHAN)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130072

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant le CIC Sud-Ouest : 2, rue Emile Salles – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité du CIC Sud-Ouest est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

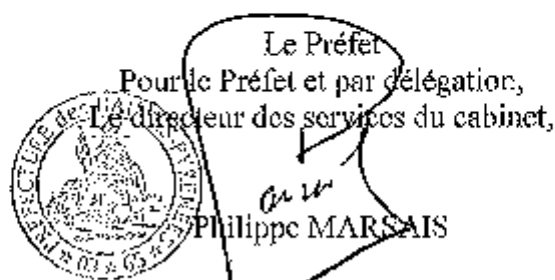
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0018**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL Attitude Compagnie,  
station de ski de Peyragudes à GERM)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130056**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Altitude Compagnie : station de ski Peyragudes – 65240 Germ ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Altitude Compagnie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Germ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0019**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (ESAT du Plateau, parc de  
loisirs à LANNEMEZAN)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130064

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement ESAT du Plateau (Parc de Loisirs) : rue du docteur Ueberschlag – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** -- Madame la directrice de l'établissement ESAT du Plateau (Parc de Loisirs) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0020**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (LA POSTE, centre de  
distribution du courrier à LANNEMEZAN)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130067

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste (Centre de Distribution Courrier) : 809, boulevard de Gaulle - 65301 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste (Centre de Distribution Courrier) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Ar. le.*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0021**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Pharmacie Castell à  
BAGNERES DE BIGORRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130057

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Pharmacie Castell : 14, boulevard Carnot – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Pharmacie Castell est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Arbr*  
Philippe MARSAIS







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0022**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL LRE Pizza Della Casa  
à JUILLAN)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130063

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre II) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL LRE « Pizza Della Casa » : 1, avenue du Loup - 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL LRE « Pizza Della Casa » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0023**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Restaurant O SOLE MIO à  
BAZET)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130008

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant le restaurant « O SOLE MIO » : 1, route d'Oursbelille – 65460 Bazet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** – Madame la gérante du Restaurant « O SOLE MIO » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Arv*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0024**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Marie à ORLEIX)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130054

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire concernant la mairie d'Orleix : rue des Platanes, – 65800 Orleix ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur le Maire d'Orleix est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Orléix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0025**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Distribution Casino France à  
SAINT LARY SOULAN)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130076**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VC** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Distribution Casino France : Rue Vincent Mir - 65170 Saint-Lary-Soulan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur le gérant de l'établissement Distribution Casino France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

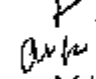
Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 6 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Saint-Lary-Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0026**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL Grand Café des  
Coustous à BAGNERES DE BIGORRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130090

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Grand Café des Coustous ; 28, allée des Coustous 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Grand Café des Coustous est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; autre : dissuasion de vol surtout la nuit.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

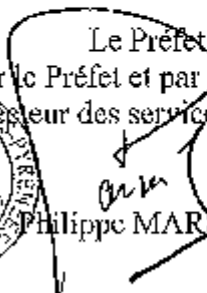
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0027**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (EIRL Cazeneuve à  
ARRÉAU)





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130059

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement BIRL Cazeneuve : 4, place du monument – 65240 Arreau ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement BIRL Cazeneuve est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

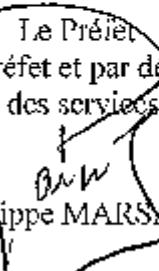
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0028**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (LIDL à POUZAC)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130066**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional concernant l'établissement LIDL : avenue de la Mongie – 65200 Pouzac ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Régional de l'établissement LIDL, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0029**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Tabac presse Comte à  
MAUBOURGUET)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130052

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Tabac Presse Comté : 221, rue Georges Clémenceau - 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Tabac Presse Comté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

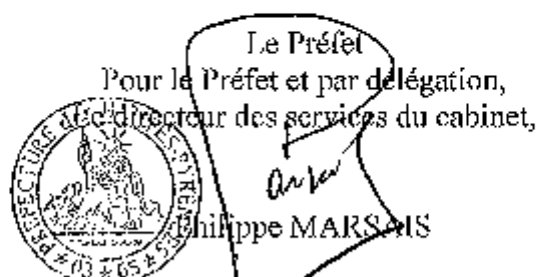
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSOLIS*







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0030**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Caisse d'Epargne à  
BAGNERES DE BIGORRE)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130068

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne : 44 bis, rue du Général de Gaulle – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection incendie/accidents.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être révoquée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

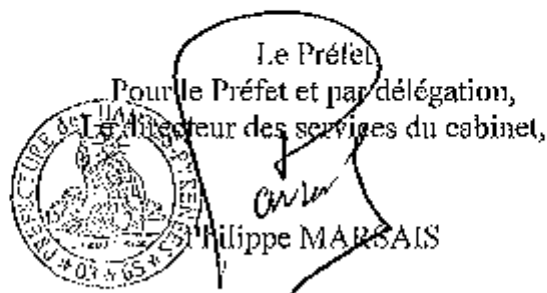
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013199-0031**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL le bellagio OKO  
Station de lavage à SEMEAC)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130089

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Le Bellagio (OKI – station de lavage) : route de Toulouse – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le gérant de l'établissement SARL Le Bellagio (OKI – station de lavage) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

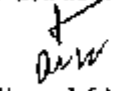
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0032**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL le Flamingo OKI  
station de lavage à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130088

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL le Flamingo (OKI – station de lavage) : avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL le Flamingo (OKI – station de lavage) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

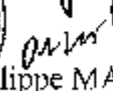
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSATS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0033**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Musée Massey Jardin Massey  
à TARBES)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130082

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire concernant le Musée Massey : Jardin Massey – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** - Monsieur le Maire de Tarbes (Musée Massey) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0034**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Archives Municipales à  
TARBES)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRÊTE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130081**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VC** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la conservatrice en chef concernant les Archives Municipales : 2 avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame la conservatrice en chef des Archives Municipales est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images).

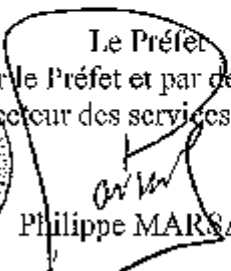
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0035**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Yves Rocher, centre  
commercial le méridien à IBOS)





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130083**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Yves Rocher ; Centre Commercial le Méridien – route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Madame la gérante de l'établissement Yves Rocher est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

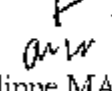
Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0036**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Tabac le Gazetier à  
TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130085

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement « Tabac le Gazetier » : 27 place du soirail – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement « Tabac le Gazetier » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

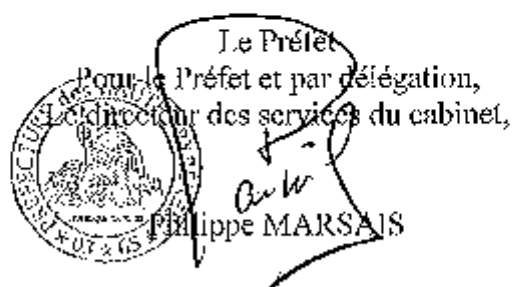
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0037**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Promologis à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130084

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ressources internes concernant l'établissement Promologis ; 9 rue de Belfort – 65010 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** - Monsieur le directeur des ressources internes de l'établissement Promologis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

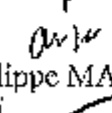
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0038**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (SARL JB LIE "Louis et  
Madeleine" à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130077

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement SARI JB LIE « Louis et Madeleine » : 4, rue Jean Perrin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** Madame la gérante de l'établissement SARI JB LIE « Louis et Madeleine » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 · Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 · Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 · Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


Article 6 · Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 · Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 · Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013199-0039**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 18 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection (Café de l'Europe à TARBES)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130078

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Café de l'Europe » : 9, place de Verdun - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement « Café de l'Europe » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0018**

**signé par Préfet  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif aux condition d'habilitation pour  
les formations aux premiers secours

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2013

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
PÔLE DÉFENSE CIVILE

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS  
D'HABILITATION POUR LES  
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

**Vu** la demande présentée par le Service départemental d'incendie et de secours.



## ARRETE

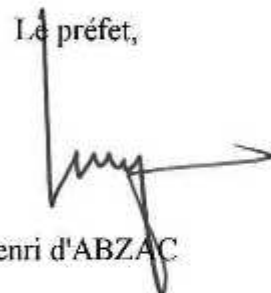
**ARTICLE 1er** : Le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est reconnu et agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2013 006, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours ainsi que les différentes formations continues, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'habilitation accordée par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0013**

**signé par Préfet  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté d'approbation du plan départemental de  
gestion d'une canicule



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et  
de protection civiles

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 731-3, L 741-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2004-206 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le Plan National Canicule - version 2013 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGPI/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées,


**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Hautes-Pyrénées, joint au présent arrêté, est approuvé ;

**ARTICLE 2** - Le Directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, les maires des communes du département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les chefs de services déconcentrés de l'État concernés, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 JUL. 2013

Le Préfet

  
Henri d'ARZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0020**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde chasse particulier M. RICAUD  
(Castelbajac)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE n°**

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde chasse particulier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Alain DUMESTRE, président de la société de chasse de CASTELBAJAC à M. Gilbert RICAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert RICAUD, en qualité de garde chasse particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010158-12 en date du 07 juin 2010 portant renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier de M. Gilbert RICAUD ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Gilbert RICAUD, né le 21 mai 1949 à BONREPOS (65), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DUMESTRE, président de la société de chasse de CASTELBAJAC.

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert RICAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.


**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la Société de Chasse de Castelbajac à l'intéressé.

Tarbes, le 01 août 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS

Commune de Montastruc

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS

Commune de Bourréfos

Commune de Bure

Commune de Houdouillet

bon sepias

Commune de HOUYEYRÈS



SON A

CASTELBAJAC

SON B

SON E

SON D

SON C



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013214-0004**

**signé par Préfet  
le 02 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté interpréfectoral conjoint Hautes-  
Pyrénées - Pyrénées Atlantiques relatif à la  
circulation routière et à la gestion des  
déplacements le 15 août 2013 à l'occasion du  
pèlerinage des gens du voyage à Lourdes





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

**Arrêté inter-préfectoral conjoint  
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la  
circulation routière et à la gestion des déplacements  
le 15 août 2013  
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage  
à Lourdes.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes,

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage des fêtes du 15 août 2013 à Lourdes.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le 15 août 2013 entre 8 h 00 et 15 h 00, sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

### ARTICLE 2 -

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

### ARTICLE 3 -

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

### ARTICLE 4 -

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

- la RN 21 du PR 27+0000 au PR32+0700,
- la RN 2021 du PR 29+0000 au PR 32+0226.

#### » Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 au PR 27+0300 au niveau de la bretelle de sortie n° 1 en direction de Juillan / Nay / Aéroport TLP / Ossun.
- La DIRSO placera en amont de la zone de filtrage, une signalisation et un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie du rond-point « autoroute » à la sortie n° 1 « Ossun ».
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés par la bretelle de sortie n° 1 puis les RD 516A, RD 516 et RD 515 afin d'atteindre les zones de stockage situées sur deux sections de la RN 2021 réservées à cet effet.

1<sup>ère</sup> zone du PR 31+0000 au PR 32-0000,

2<sup>ème</sup> zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

.../...

➤ **Sur la RN 2021 :**

- La RN 2021 sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

**ARTICLE 5 -**

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera :

- réglementée de 8 h 00 à 15 h 00,
- fermée à la circulation entre 11 h 00 et 15 h 00.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

**ARTICLE 6 -**

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 8 h 00 à 15 h 00 et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

**ARTICLE 7 -**

La levée du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager également des levées partielles du dispositif.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RN 2021. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RN 2021.

...

## **ARTICLE 8 -**

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer un sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

## **ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 -**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

## **ARTICLE 11 -**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

### Pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Lourdes,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France.

.../...

Pour information, à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 2 AOUT 2013

Tarbes, le 2 AOUT 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Lionel BEFFRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Henri d'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013243-0001**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 31 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Crédit Agricole Ibos



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE N° :

Cabinet

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**DOSSIER N°20130071**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement « Crédit Agricole » : centre commercial Le Méridien - route de Pau à Ibos (65420) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 juin 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement « Crédit Agricole » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 31 juillet 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013185-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, à titre  
onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° : 2013**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" ÉCOLE DE CONDUITE CASTEX "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Michel CASTEX, gérant de la SARL CASTEX en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue des jardins, à Arreau (65240) ;

**Vu** en date du 25 juin 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Monsieur Michel CASTEX, gérant de la SARL CASTEX, est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 065 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE CASTEX" et situé 1 rue des jardins, à Arreau (65240).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :  
A/A2, A1, AM, B, B96, BE, C, CE, D, DE.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

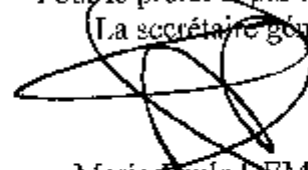
**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 2009159-07 du 8 juin 2009, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° F 02 065 364 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, "AUTO-ECOLE CASTEX", situé à Arreau (65240), route de Saint-Lary et exploité par M. Michel CASTEX, est abrogé ;

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune où est situé l'établissement, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013186-0011**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, autorisant  
la SAS ALSYOM à exploiter des installations  
de travail mécanique des métaux, sur le  
territoire de la commune de TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**Société ALSYOM**

**Commune de TARBES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société ALSYOM à exploiter des installations de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 mai 2013 sollicitant la modification des prescriptions applicables au site pour ce qui concerne la collecte des eaux pluviales de toitures et du parking ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 4 juillet 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'accord émis par l'exploitant le 4 juillet 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le même jour ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par l'exploitant porte sur l'infiltration des eaux pluviales de toiture des bâtiments 315, 349 et 354 ;

**CONSIDERANT** que les effluents atmosphériques générés par les activités ayant lieu au sein de ces bâtiments ne sont pas susceptibles d'être pollués ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales de toiture de ces bâtiments ne sont pas susceptibles d'être polluées ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales du parking font l'objet d'un traitement et que leur gestion s'inscrit dans un cadre plus global relatif à la collecte des eaux pluviales de la zone ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La Société ALSYOM dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de TARBES est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 315, 349, et 354 ne sont pas susceptibles d'être polluées. Elles font l'objet d'une infiltration. Aucun produit ne doit être utilisé pour réaliser le nettoyage des toitures de ces bâtiments ».*

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales du parking sont raccordées à un bassin tampon conformément aux dispositions de l'article 4.3.9 avant le 31/12/2016 »*

#### **ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de Publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de TARBES et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécutions**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de TARBES,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société ALSYOM à TARBES

Tarbes, le 5 juillet 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013186-0016**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation et mise à jour des prescriptions techniques concernant l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets organiques d'origine alimentaire et agricole par la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté Préfectoral Complémentaire portant actualisation et mise à jour des prescriptions techniques concernant l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets organiques d'origine alimentaire et agricole par la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE

Commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 28 janvier 2011 par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE dont le siège social est situé au 3 Rue Jean Moulin 65490 OURSBELILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 30 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez au sein de la zone industrielle, et complété le 22 juin 2011 ;

**Vu** le dossier de modification, présenté le 17 décembre 2012, par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE, concernant l'installation de méthanisation d'une capacité maximale de 30 000 tonnes projetée sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-275-09 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 4ème programme d'action ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 autorisant la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE à exploiter une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 30 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez au sein de la zone industrielle**

**Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2013 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 14 mars 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2013 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel courant février et mars 2013;**

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation projetée sur le commune de Bordères sur l'Échez et présentée par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE et tous les éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ;

**CONSIDERANT** que, au regard des éléments transmis par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE, l'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées ne sont pas substantielles selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que, les prescriptions techniques fixées par l'arrêté d'autorisation initial en date du 18 avril 2012 doivent être actualisées et mises à jour afin de tenir compte des modifications envisagées par l'exploitant sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté préfectoral complémentaire actualise les prescriptions techniques initiales, il est nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions complémentaires ainsi mises à jour sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société EDEN AGRO TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé au 3 Rue Jean Moulin 65490 OURSBELILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ÉCHEZ, au sein de la zone industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

Les installations exploitées par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations classées visée dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de classement	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage de concentrats dans une cuve de 3320 m <sup>3</sup>	de	Quantité maximale stockée	100	m <sup>3</sup>	3320	m <sup>3</sup>
2731		A	Dépôts de sous produits d'origine animale; La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	2 cuves de réception des déchets à hygiéniser d'une capacité de 20 m <sup>3</sup>	de	quantité présente	500	kg	40 000	kg
2781	1a	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Cuves de Méthanisation et de maturation des déchets de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	de	Quantité de matières traitées par jour	50	t/j	30	t/j
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2-Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Cuves de Méthanisation et de maturation des déchets non dangereux autres que ceux visés au 2781-1a	de					
2910	B	A	Installations de Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C	Moteur de Cogénération de puissance thermique exprimée en : 540kW  Chaudière de puissance thermique exprimée en PCI : 200 kW Combustible : biogaz	de	Puissance thermique totale maximale, exprimée en PCI	0,1	MW	0,740	MW
1411	2c	NC*	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	Stockage du biogaz dans les membranes double peau	de	Quantité maximale stockée	1	t	1,4	t
2171		D	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole; dépôt étant > à 200 m <sup>3</sup>	Stockage du digestat brut dans 2 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 5 000 m <sup>3</sup>	de	capacité du dépôt	200	m <sup>3</sup>	10 000	m <sup>3</sup>

2716	D	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Réception, stockage temporaire de déchets issus de l'industrie agroalimentaire puis séparation contenant/contenu, la capacité maximale étant de 15 000 t/an et le volume maximal susceptible d'être présent étant de 1000m <sup>3</sup>	volume maximal	1000	m <sup>3</sup>	>1000	m <sup>3</sup>	
1611	NC	Emploi ou stockage d'Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage d'acide sulfurique	Quantité totale maximale	50	t	10	t	
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	1 broyeur de substances organiques et végétales et 1 broyeur d'ordures ménagères et résidus urbains de puissance de 15 kW chacun	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	100	kW	30	kW
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Surpresseur du cogénérateur utilisant du biogaz fonctionnant à une pression effective de 80 mbar  Compresseur amenant le biogaz à une pression comprise entre 4 et 8 bars avant passage dans l'unité de purification puissance absorbée: 40 kW	puissance absorbée	10	MW	40	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'Utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs placés sous son autorité,
- Le Maire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées dont copie sera adressée :

- **pour notification** à la SA EDEN AGRO TECHNOLOGIE sise au 3 Rue Jean Moulin 65490 OURSBELILLE

- **pour information**, aux :

- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur des services du Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 5 Juillet 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Laure DEMIGUEL

\*: Le stockage intermédiaire de biogaz, avant sa combustion, est réalisé à la pression atmosphérique. Il n'est pas visé par la rubrique 1411 relative aux réservoirs de gaz inflammables (cf circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets).

« Concernant le classement des capacités de stockage de gaz, en règle générale, le gaz issu de méthanisation est valorisé directement et les capacités de stockage implantées sur les sites sont faibles. Lorsque ce gaz est stocké, il l'est généralement à la pression atmosphérique dans le ciel du digesteur ou du post-digesteur. Dans ce cas, un classement supplémentaire sous la rubrique 1411 n'est pas requis. En revanche, si le biogaz est comprimé et stocké dans un réservoir sous pression avant d'être valorisé, [...] alors un classement sous la rubrique 1411-2 est requis. »

#### ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 4 : AGREMENT

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002. Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2012 autorisant la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE à exploiter une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes d'une capacité de 15 000 tonnes et une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 30 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez au sein de la zone industrielle, sont intégralement abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE .....	1
<b>TITRE 0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 0.0. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 1.1. Situation de l'établissement.....	13
ARTICLE 1.2 Autres limites de l'autorisation.....	13
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	13
Article 1.3.1. Description des installations.....	13
Installation de transit, regroupement et tri des déchets agroalimentaires.....	13
Installations de méthanisation.....	13
Capacité de l'installation.....	14
CHAPITRE 0.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 0.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
Article 0.2.1. Durée de l'autorisation.....	15
CHAPITRE 0.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	15
Article 0.3.1. <b>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE</b> .....	15
Article 0.3.1.1. Distances d'implantation.....	15
CHAPITRE 0.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 0.4.1. Porter à connaissance.....	16
Article 0.4.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	16
Article 0.4.3. Équipements abandonnés.....	16
Article 0.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 0.4.5. Changement d'exploitant.....	16
Article 0.4.6. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 0.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	16
CHAPITRE 0.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 0.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
CHAPITRE 0.8 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	17
<b>TITRE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 1.1 AU SEIN DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION .....	18
Article 1.1.1. Nature des déchets admis .....	18
Article 1.1.2. Origine géographique des matières traitées.....	19
Article 1.1.3. Caractérisation préalable des matières.....	19
Article 1.1.4. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et honex d'épuration.....	19
Teneurs limites en éléments-traces dans les boues.....	20
Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.....	20
Fréquence d'analyse en nombre d'analyses de boues dans l'année.....	20
Article 1.1.5. Enregistrement lors de l'admission.....	20
Article 1.1.6. Déchets interdits dans l'installation.....	21
Article 1.1.7. Réception des matières.....	21
CHAPITRE 1.2 AU SEIN DE L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES (BÂTIMENT 1).....	21
Article 1.2.1. Déchets entrants dans l'installation.....	21
Article 1.2.2. Admission des déchets.....	21
Article 1.2.3. Registre des déchets entrants.....	21
Article 1.2.4. Prise en charge.....	21
Article 1.2.5. Réception.....	21
Article 1.2.6. Stockage.....	22
Article 1.2.7. Opération de tri et de regroupement.....	22
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	23
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	23

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	23
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	23
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	23
Article 2.3.1. Propreté.....	23
Article 2.3.2. Esthétique.....	23
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	23
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	24
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	24
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	26
Article 3.1.3. Odeurs.....	26
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	27
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	27
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	27
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	27
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	28
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	28
Article 3.2.5. surveillance des émissions odorantes.....	28
Article 3.2.5.1. Définition.....	28
Article 3.2.5.2. Surveillance.....	28
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	30
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	30
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	30
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	30
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	30
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	30
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	31
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	31
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	31
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	31
Article 4.3.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.3.4.1. Conception.....	32
4.3.4.1.1 Rejet dans une station de traitement collective.....	32
4.3.4.1.2 Rejet dans la nappe d'eaux souterraines via des puits d'infiltration.....	32
Article 4.3.4.2. Aménagement.....	32
4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	32
4.3.4.2.2 Section de mesure.....	32
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	33
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.7.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	34
Article 4.3.10. Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 4.3.10.1. Dispositif de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	34



Article 4.3.10.2. Dispositif de pré-traitement des eaux usées industrielles (eaux de process).....	34
Article 4.3.11. Entretien et conduite des installations de traitement.....	35
<b>CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....</b>	<b>36</b>
Article 4.4.1. mise en place de la surveillance .....	36
Article 4.4.1.1. Composition et implantation du réseau de surveillance.....	36
Article 4.4.1.2. Repérage et déclaration du réseau de surveillance :.....	36
Article 4.4.2. Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines.....	36
Article 4.4.2.1. Lancement et périodicité :.....	36
Article 4.4.2.2. Conditions générales de prélèvement :.....	36
Article 4.4.2.3. Paramètres et substances à doser :.....	36
Article 4.4.2.4. Méthodes et normes d'analyse :.....	37
Article 4.4.3. Rendu et transmission des résultats de surveillance.....	37
Article 4.4.3.1. Niveau de la nappe :.....	37
Article 4.4.3.2. Méthodologie et normes :.....	37
Article 4.4.3.3. Résultats d'analyse et comparaison :.....	37
Article 4.4.3.4. Commentaires et actions de l'exploitant :.....	37
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>39</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	39
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	39
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	39
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.6. Transport.....	39
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	40
Article 5.1.8. Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation.....	40
Article 5.1.8.1. Registre de sortie.....	40
Article 5.1.8.2. Déchets non valorisables.....	40
Article 5.1.8.3. Stockage du digestat.....	40
Article 5.1.8.4. Non-mélange des digestats.....	40
Article 5.1.9. Gestion des déchets issus de l'exploitation des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (bâtiment 1).....	41
Article 5.1.9.1. Déchets sortants de l'installation.....	41
Article 5.1.9.2. Registre des déchets sortants.....	41
Article 5.1.9.3. Déchets produits par l'installation.....	41
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>42</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	42
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	42
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	42
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>42</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	42
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	42
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	42
PERIODE DE JOUR.....	42
PERIODE DE NUIT.....	42
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>43</b>
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	43
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	43
<b>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>43</b>
Article 7.2.1. Conception et aménagement général des installations.....	43
Article 7.2.1.1. Implantation.....	43
Article 7.2.2. Accès et circulation dans l'établissement.....	43
Article 7.2.2.1. Contrôle des accès.....	43

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies.....	43
Article 7.2.3. Bâtiments et locaux.....	44
Article 7.2.3.1. Caractéristiques techniques.....	44
Article 7.2.3.2. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	44
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	44
Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d’être à l’origine d’une explosion.....	44
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	45
Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre.....	45
Article 7.2.5.2. Étude technique et mesures de prévention et de protection.....	45
Article 7.2.6. Séismes.....	45
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	45
Article 7.3.1. Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	45
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	46
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	46
Article 7.3.4. Travaux d’entretien et de maintenance.....	46
Article 7.3.4.1. « permis d’intervention » ou « permis de feu ».....	46
Article 7.3.5. substances radioactives.....	47
Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	47
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	47
CHAPITRE 7.4 MAÎTRISE DES RISQUES.....	47
Article 7.4.1. maîtrise des risques.....	47
Article 7.4.2. Prévention des risques liés au biogaz.....	47
Article 7.4.2.1. Comptage du biogaz.....	47
Article 7.4.2.2. Canalisations, dispositifs d’ancrage.....	47
Article 7.4.2.3. Raccords des tuyauteries biogaz.....	48
Article 7.4.2.4. Traitement du biogaz.....	48
Article 7.4.2.5. Ventilation des locaux.....	48
Article 7.4.2.6. Risques de fuite de biogaz.....	48
Article 7.4.2.7. Destruction du biogaz- torchère.....	48
Article 7.4.2.8. Surveillance du procédé de méthanisation.....	48
Article 7.4.2.9. Phase de démarrage des installations.....	49
Article 7.4.2.10. Précautions lors du démarrage.....	49
Article 7.4.2.11. Indisponibilités.....	49
Article 7.4.3. Soupape de sécurité, évent d’explosion.....	49
Article 7.4.4. Systèmes de surveillance et de détection des zones pouvant être à l’origine de risques.....	49
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES.....	51
Article 7.5.1. Organisation de l’établissement.....	51
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	51
Article 7.5.3. Rétentions.....	51
Article 7.5.3.1. Rétention spécifique pour les cuves de méthanisation et maturation.....	51
Article 7.5.3.2. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits.....	51
Article 7.5.4. Réservoirs.....	52
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d’emploi.....	52
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	52
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	52
CHAPITRE 7.6 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	52
Article 7.6.2. Entretien des moyens d’intervention.....	52
Article 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	53
Article 7.6.4. plans des locaux et schéma des réseaux.....	53
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	53
Article 7.6.6. Consignes générales d’intervention.....	53
Article 7.6.6.1. Plan d’opération interne.....	53
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	54
Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d’orage.....	54
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	55

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	55
Article 8.1.1. Règles d'implantation.....	55
Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	55
Article 8.1.3. Accessibilité.....	55
Article 8.1.4. Ventilation.....	55
Article 8.1.5. Installations électriques.....	56
Article 8.1.6. Mise à la terre des équipements.....	56
Article 8.1.7. Alimentation en combustible biogaz.....	56
Article 8.1.8. Contrôle de la combustion.....	56
Article 8.1.9. Détection de gaz - détection d'incendie.....	56
Article 8.1.10. Surveillance de l'exploitation.....	57
Article 8.1.11. Consignes d'exploitation et consignes de sécurité.....	57
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES.....	57
Article 8.2.1. implantation.....	57
Article 8.2.2. comportement au feu des locaux.....	57
Article 8.2.2.1. Réaction au feu.....	57
Article 8.2.2.2. Résistance au feu.....	57
Article 8.2.2.3. Toitures et couvertures de toiture.....	58
Article 8.2.2.4. Désenfumage.....	58
Article 8.2.2.5. Accessibilité.....	58
Article 8.2.2.6. Ventilation.....	58
Article 8.2.2.7. Installations électriques.....	58
Article 8.2.2.8. Mise à la terre des équipements.....	59
Article 8.2.2.9. Rétention des aires et locaux de travail.....	59
Article 8.2.2.10. Cuvettes de rétention.....	59
Article 8.2.3. EXPLOITATION-ENTRETIEN.....	59
Article 8.2.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	59
Article 8.2.3.2. Consignes d'exploitation.....	59
Article 8.2.4. Risques.....	59
Article 8.2.4.1. Localisation des risques.....	59
Article 8.2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	60
Article 8.2.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	60
Article 8.2.4.4. Interdiction des feux.....	60
Article 8.2.4.5. Transports.....	60
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES IMPLANTÉS EN TOITURE.....	60
Article 8.3.1. dispositions Générales.....	60
Article 8.3.2. Éléments électriques.....	61
Article 8.3.3. éléments relatifs à une disposition en toiture.....	61
Article 8.3.4. éléments relatifs à l'intervention.....	61
CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE.....	62
Article 8.4.1. Épandages interdits.....	62
Article 8.4.2. Épandages autorisés.....	62
Article 8.4.2.1. Règles générales.....	62
Article 8.4.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	62
Article 8.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	62
Tableau B: Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents.....	63
Article 8.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre.....	64
Nombre d'analyses de digestat les années suivantes.....	64
Article 8.4.2.1. Dispositifs d'entreposage.....	65
Article 8.4.2.2. Contenu du suivi d'exploitation.....	65
8.4.2.2.1 Calendrier d'épandage.....	65
8.4.2.2.2 Période d'interdiction.....	65
8.4.2.2.3 Modalités.....	66
8.4.2.2.4 Programme prévisionnel annuel.....	67
tableau A: Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat solide et concentrat.....	68
8.4.2.2.5 Cahier de livraison.....	68
8.4.2.2.6 Cahier d'épandage.....	68
8.4.2.2.7 Compte-rendu d'épandage.....	68

Article 8.4.2.3. Suivi du périmètre d'épandage.....	68
8.4.2.3.1 Fiche parcellaire.....	69
8.4.2.3.2 Suivi et analyse des sols.....	69
8.4.2.3.3 Bilan agronomique annuel.....	69
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>69</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>69</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	69
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	70
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>70</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	70
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	70
9.2.1.1.1 Composition du biogaz.....	70
9.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées: installations de combustion (moteur de cogénération et chaudière, torchères) et installation de désodorisation Biofiltre .....	70
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	71
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	71
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	72
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	72
Article 9.2.4. Auto surveillance de l'épandage.....	72
Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage .....	72
Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages .....	72
9.2.4.2.1 Surveillance du digestat à épandre .....	72
9.2.4.2.2 Surveillance des sols .....	72
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	72
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	72
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>73</b>
Article 9.3.1. Actions correctives.....	73
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	73
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	73
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage .....	73
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	73
<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....</b>	<b>73</b>
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels .....	73
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	73
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	73
Article 9.4.1.3. Information du public.....	73
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	74
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>75</b>
<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>76</b>

## TITRE 0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 0.0. CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BORDERES SUR L'ECHEZ	Section : AD Parcelle 249 et 202 Superficie: 23594 et 355 m <sup>2</sup>	Zone industrielle

Les installations citées à l'Erreur : source de la référence non trouvée ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### ARTICLE 1.2 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 26 949m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est constitué de deux pôles de traitement:

-une installation (bâtiment 1) de transit, regroupement et tri de déchets agroalimentaires (séparation du contenant/contenu des déchets agroalimentaires) en vue d'une valorisation dans l'alimentation animale (valorisation non réalisée sur le site).  
-une unité de méthanisation de déchets non dangereux a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques issus des collectivités locales, de l'agriculture et de l'industrie.  
La méthanisation, procédé qui se déroule en l'absence d'air sous l'effet de bactéries qui dégradent la matière organique en compost (appelé digestat : sous produits solides) et en biogaz.

##### Article 1.3.1. Description des installations

L'installation de transit, regroupement et tri de déchets agroalimentaires (séparation du contenant/contenu des déchets agroalimentaires) assure une capacité de traitement de près de 15 000 tonnes de sous produits agroalimentaires en vue de leur valorisation dans des centres spécialisés en alimentation animale.

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 30 000 t/an soit une capacité journalière de traitement de 73 t/j, et fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24 (La capacité journalière de l'installation de méthanisation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant les étapes et caractéristiques prédéfinies suivantes:

##### Installation de transit, regroupement et tri des déchets agroalimentaires

Cette activité comporte différentes étapes:

- réception et stockage temporaire des déchets agroalimentaires emballés
- séparation physique du contenant et contenu avec phase de nettoyage à l'eau
- conditionnement et stockage temporaire de la part alimentaire des déchets
- stockage temporaire des contenants avant expédition

L'ensemble des ces activités est regroupé sous un bâtiment de 1250 m<sup>2</sup> qui est équipé d'une toiture en panneaux photovoltaïques.

##### Installations de méthanisation

###### ■ Phase 1 : réception et préparation des déchets :

La réception et la préparation des déchets sont effectuées suivant cinq filières en fonction de la nature du déchet entrant : liquide à hygiéniser, liquide autre, solide pâteux à hygiéniser, autres solides pâteux, déchets à déconditionner.

Sous produits solides :

Sous produits liquides :

Sous produits à hygiéniser : sous produits animaux, graisses, déchets alimentaires

Dépotage soit directement dans une trémie d'alimentation de 90 m <sup>3</sup> sous hangar soit sur une plateforme bétonnée de dépotage sous hangar	Dépotage vers 2 cuves aériennes de stockage de 80 m <sup>3</sup> dont une dédiée pour les sous produits liquides à hygiéniser	1 trémie d'alimentation sous produits solides à hygiéniser de 100m <sup>3</sup> sous hangar ventilé (air traité sur biofiltre) Détecteur de mélaux Broyeur de déchets 2 cuves d'hyglénisation de 20 m <sup>3</sup> 1 cuve de stockage déchets hyglénisés de 40 m <sup>3</sup>
--	---	---

+ une cuve d'hydrolyse de 500 m<sup>3</sup> pour recevoir le mix de déchets avant entrée en méthanisation.

■ Phase 2 : Méthanisation et maturation :

Méthanisation	1 cuve de méthanisation de 2770 m <sup>3</sup> : cuve aérienne et cylindrique en acier vitrifié équipée d'une double membrane servant au stockage du biogaz, maintenue en température de 37 °C et recouverte d'un toit acier Hauteur de l'ouvrage: 15 m Volume maximal de biogaz: 295 m <sup>3</sup>
Maturation	1 cuve de maturation de 2110 m <sup>3</sup> : cuve aérienne et de forme cylindrique en béton armé, équipée d'une double membrane servant au stockage du biogaz et recouverte d'une bâche de polystyrène Hauteur de l'ouvrage: 6 m Volume maximal de biogaz: 840 m <sup>3</sup>

■ Phase 3 : Valorisation des produits issus de la méthanisation : biogaz et digestats bruts

Valorisation du biogaz	<p>Le biogaz est valorisé:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération (placé dans un container) d'une puissance thermique de 540 kW pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production d'électricité (revendue à EDF) ;</li> <li>- la production de chaleur (maintien en température des cuves de méthanisation sur site, et hygiénisation des déchets entrants, chauffage du bâtiment 1).</li> </ul> </li> </ol> <p>En cas de panne ou de maintenance du moteur de cogénération, une chaudière de secours, couplée avec une torchère, assure la valorisation du biogaz produit.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. par injection dans le réseau de gaz naturel exploité par GrDF, par l'intermédiaire d'un procédé de purification sur le site, comportant 4 étapes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- compression du biogaz pour atteindre une pression comprise entre 4 et 8 bars</li> <li>- lavage du biogaz à l'eau permettant l'obtention du biométhane</li> <li>- traitement de l'eau usée (chargée en CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S) par colonne de stripping permettant sa régénération: les gaz CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S séparés sont envoyés vers le biofiltre avant rejet dans l'air et l'eau « dégazée » est recyclée dans la colonne de lavage (circuit fermé)</li> <li>- séchage du biométhane et purification sur charbon actif.</li> </ul> </li> </ol> <p>L'unité de purification est complétée par une torchère de secours. La canalisation de transport de biogaz en amont de l'unité de purification est aérienne et celle de biométhane est aérienne en sortie de purification.</p>
Valorisation des digestats bruts	<p>2 alternatives:</p> <p>Cas N°1: Les digestats bruts sont stockés dans 2 cuves extérieures, structure béton, couvertes d'une bâche d'étanchéité, d'une capacité unitaire de 5 000m<sup>3</sup> (20 000 T/an) avant valorisation par épandage agricole.</p> <p>Cas N° 2: Les digestats bruts sont stockés dans une cuve de stockage tampon d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> subissent une séparation de phase liquide-solide par une centrifugeuse pour les digestats solides (3500 T/an) : création d'une aire de stockage des digestats solides extérieure à l'air libre avant épandage sur parcelles agricoles dont la capacité de stockage couvre 10 mois de production de digestats compte tenu des contraintes réglementaires et de l'assolement maïs dominant retenu dans le plan d'épandage (plate forme de 55 m de long et 25 m de large soit 1375 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de stockage de 3 m) - pour les digestats liquides (25 000T/an) : création d'une unité de prétraitement par ultrafiltration et osmose inverse. Les concentrats générés (4200 T/an) par le prétraitement sont stockés dans une cuve de stockage de 3320 m<sup>3</sup> (capacité de 12 mois de stockage) avant valorisation agricole (voir plan épandage) et la phase liquide restante est stockée dans une cuve tampon de 40 m<sup>3</sup> avant rejet en station d'épuration.</p>

### Capacité de l'installation

La capacité de production de l'installation est la suivante:

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/an	30 000/an
Débit maximal de biogaz produit	Nm <sup>3</sup> /j	4860
Production électrique	kWh/j (kwh/an)	1200 (237 987)
Digestat brut	t/an	20 000
Digestat liquide après étape de séparation de phase	t/an	24 200
Digestat solide après étape de séparation de phase	t/an	3 900
Débit biométhane produit	Nm <sup>3</sup> /h	200

## CHAPITRE 0.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 0.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 0.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 0.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 0.3.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes et ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

#### Article 0.3.1.1. Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'alre ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques :

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants (hors digesteurs) par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des occupants d'urbanisme opposables aux tiers, aux établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées) est de 200 m.

## ARTOCME 0.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 0.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 0.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 0.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 0.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 0.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 0.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-3, l'usage futur du site devra être compatible avec les usages de la zone d'implantation réglementés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 0.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, Tribunal administratif de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 0.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :



Dates	Textes
10/11/09	Arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et ses modifications potentielles
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié au article R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
02/10/09	Arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 20 MW
16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
21/11/11	Arrêté du 21 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
21/11/11	Décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel

## CHAPITRE 0.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 0.8 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations et portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection des installations classées.

# TITRE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

## CHAPITRE 1.1 AU SEIN DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

### ARTICLE 1.1.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

L'unité de méthanisation assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'agriculture et de l'industrie.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes:

Provenance	Code
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage 02 01 03 - déchets de tissus végétaux 02 01 02 (déchets de tissus animaux) = matières stercoales 02 01 07 (déchets provenant de la sylviculture) = tontes de pelouse 02 01 06 - fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site (remarque 1)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage 02 02 02 - déchets de tissus animaux ; 02 02 03 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ; 02 02 04 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03 01 - boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ; 02 03 02 - déchets d'agents de conservation 02 03 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ; 02 03 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la transformation du sucre	02 04 99 - déchets issus de la transformation du sucre
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 05 02 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 06 02 - déchets d'agents de conservation 02 06 03 - boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières première 02 07 02 - déchets de la distillation de l'alcool 02 07 03 - déchets de traitements chimiques 02 07 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ; 02 07 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant de commerces, d'industries et des administrations) y compris fractions collectées séparément	20 01 06 - déchets de cuisine et canine biodégradables 20 01 25 - huiles et matières grasses alimentaires
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01 - déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	20 03 02 - déchets de marchés 20 03 04 - boues de fosses septiques

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

**Remarque 1:** L'exploitant enregistre l'entrée du déchet lisier sur le site conformément aux dispositions du chapitre 2.5. Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

**Remarque 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel, le biométhane destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel est produit à partir des intrants suivants :

Les déchets non dangereux en digesteur :

- biodéchets ou déchets ménagers ;
- déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;
- déchets de la restauration hors foyer ;
- déchets organiques de l'industrie agroalimentaire et des autres agro-industries.

### ARTICLE 1.1.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Les déchets admis sur le site proviennent d'un rayon de collecte de 100 km autour de l'installation. En conséquence ces derniers peuvent provenir des départements limitrophes, en accord avec les conditions définies dans les plans départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 1.1.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### ARTICLE 1.1.4. MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée au chapitre 2-3 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées ci-dessous (annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) :

<b>Eléments-traces métalliques:</b>
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercur
Nickel
Plomb
Zinc
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc
<b>Composés-traces organiques:</b>
Total des 7 principaux PCB (*): PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées dans le tableau ci-dessous (valeur limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998), est réalisée selon la fréquence indiquée ci après sur une période de temps d'une année.

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)
	Cas général
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Fréquence d'analyse en nombre d'analyses de boues dans l'année

Tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	1

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées ci-dessus (annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998) est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. Cette autorisation est le cas échéant délivrée sur la base d'un argumentaire technique produit par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### ARTICLE 1.1.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.1.6. DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- tous types de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **ARTICLE 1.1.7. RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Pour cela, un système de contrôle de non-radioactivité est mis en place sur le site.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non-radioactivité et de leurs résultats.

### **CHAPITRE 1.2 AU SEIN DE L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES (BÂTIMENT 1)**

#### **ARTICLE 1.2.1. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

#### **ARTICLE 1.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

#### **ARTICLE 1.2.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### **ARTICLE 1.2.4. PRISE EN CHARGE**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

#### **ARTICLE 1.2.5. RÉCEPTION**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 1.2.6. STOCKAGE**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **ARTICLE 1.2.7. OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT**

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Une installation permettant le lavage et la désinfection des camions transportant les déchets à hygiéniser est mise en place et est maintenue et entretenue à une fréquence régulière et appropriée au besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans le cadre de l'implantation des installations et équipements sur le site, les éléments paysagers existants sont conservés au maximum et sont augmentés autant que possible afin d'assurer une meilleure dissimulation des installations.

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, du entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

1. Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas d'incident sur le site pouvant entraîner des nuisances olfactives ou une pollution de l'air, l'exploitant doit avertir le Maire de la ville de Tarbes et de Bordères sur l'Échez dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
  - les plans tenus à jour,
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
  - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
  - les registres d'admissions et de sorties ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents et les plans de l'ensemble des canalisations de fluides (biogaz et biométhane notamment) ;
  - les documents constitutifs du plan d'épandage ;
  - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :



Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5.1	Niveaux sonores	Dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service représentative des installations puis tous les 3 ans
4.2.5.2	Nouvelle évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la même méthode.  Surveillance de l'impact olfactif de l'activité	Dans un délai d'un an après la mise en service représentative de l'activité avec transmission à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent l'évaluation  Contrôle semestriel et transmission des résultats à l'inspection des installations classées
8.2.5	Analyse du risque foudre, étude technique et mise en place des dispositifs en fonction du résultat de l'étude technique	Avant la mise en exploitation des installations avec transmission à l'inspection des installations classées au travers du dossier de récolement défini au 1.10

Articles	Documents à transmettre ou à détenir	Périodicités / échéances
1.1.3	Agrément sanitaire	Avant la mise en exploitation des installations avec transmission à l'inspection des installations classées au travers du dossier de récolement défini au 1.10
1.10	Dossier de récolement des prescriptions	6 mois après la mise en service des installations
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.4.1	Dossier technique relatif au bassin d'infiltration	3 mois avant la mise en œuvre de l'installation
7.1.2	Complément associé à l'étude de dangers	6 mois après la mise en exploitation
8.4.2.9	Dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par le présent arrêté	Avant le premier démarrage des installations
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Fréquence annuelle
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Fréquence annuelle Fréquence annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés

- les incidents et dysfonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits et prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Puissance thermique (exprimée en PCI) ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	540kW	biogaz	-
Chaudière de secours	200 kW	biogaz	Utilisée en secours
Torchère	-	biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance du moteur de cogénération secours
Unité de désodorisation par Biofiltre	20 kW	/	Capte les émissions odorantes du hangar de dépotage et réception des déchets et

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autre caractéristique
Moteur de cogénération	Cheminée commune de 13 m	>25m/s	/
Chaudière de secours		>5m/s	/
Torchères	/	/	En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Moteur de cogénération	Chaudière de secours	Torchères	Unité de désodorisation Biofiltre
Concentration en O <sub>2</sub>	5%	3%	11%	/
Poussières	150	50	/	/
SO <sub>2</sub>	300	/	300	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525	225	/	/
CO	1200	250	150	/
HCl	50	50	50	/
HF	5	5	5	/
COVNM	50	50	/	/
H <sub>2</sub> S	/	/	/	5 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux dépasse 50 g/h
NH <sub>3</sub>	/	/	/	50 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux dépasse 100 g/h

**ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES****Article 3.2.5.1. Définition**

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m<sup>3</sup>) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m<sup>3</sup>/h) par la concentration d'odeur.

**Article 3.2.5.2. Surveillance**

Avant la mise en exploitation des installations, l'évaluation de l'impact olfactif initial dans l'environnement du site a été réalisée selon la norme NF EN 13725 en se basant sur 4 points de référence (étude présentée en annexe 2).

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, mentionne le débit d'odeur correspondant et conclut vis à vis de l'évaluation de l'impact olfactif initial présentée en annexe 2.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact précitée, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements

recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

- La concentration d'odeur par source émettrice d'odeur (notamment en sortie de l'unité de désodorisation) ne doit pas dépasser 1.000 unité d'odeur Européenne par mètre cube (uoE/m<sup>3</sup>).

La surveillance de l'impact olfactif de l'activité est réalisée à travers un contrôle semestriel du débit d'odeur rejeté tel que défini ci-dessus, durant au moins les deux premières années d'exploitation représentative de l'installation. En fonction des résultats, la fréquence de contrôle pourra être revue. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées assortis des commentaires et d'éventuelles mesures compensatoires en cas de dépassements.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement sont réalisées suivant la norme NF EN 13 725 ou tout autre méthode normalisée équivalente, validée par l'inspection des installations classées. .

Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée.

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- Investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Réseau public eau potable de la ville de Bordères sur l'Echez	7000 m <sup>3</sup> /an

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigno.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos et douches,
- les eaux de lavage polluées : les eaux de lavage des camions de transport des déchets à hygiéniser et les eaux de lavage des ouvrages de réception et de traitement des déchets
- les eaux usées industrielles : eaux de process regroupant les eaux résiduelles du process de méthanisation et celles qui sont entrées en contact avec le process de méthanisation.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches de la plate-forme y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement des toitures.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises aux dispositions de l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et dont les prescriptions associées à leur collecte sont décrites au paragraphe 4.3.4.

#### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées de la ZI
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de la ville de Tarbes
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet délivrée par la Collectivité en charge de la collecte/traitement + Convention spéciale de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles de process: il s'agit des digestats liquides qui correspondent à la fraction liquide en fin de process de méthanisation et les eaux de lavage issus du process de séparation (bâtiment 1).
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	12 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées de la ZI
Traitement avant rejet	Centrifugation+ ultrafiltration puis Osmose Inverse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de la ville de Tarbes
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet délivrée par la Collectivité en charge de la collecte/traitement + Convention spéciale de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées: voiries, zone de rétention des cuves
Surface concernée	10 870 m <sup>2</sup>

Débit de fuite au point de rejet	10 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Zone d'infiltration aménagée sur le site de 475 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	Bassin de décantation interne de 400 m <sup>3</sup> + décanteur lamellaire
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe d'eau souterraine
Conditions de recopement	/

Point de rejet <u>Interne à l'établissement</u>	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des zones de stockage extérieures des digestats solides et les eaux pluviales provenant du dispositif extérieur blofi tre+ eaux de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	Envoyées vers les cuves de méthanisation

Point de rejet <u>Interne à l'établissement</u>	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures
Exutoire du rejet	Envoyées vers des puits d'infiltration autour du bâtiment

#### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### Article 4.3.4.1. Dispositif de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées:

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet N°3) sont collectées, et dirigées vers le bassin de décantation interne d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> et traitées par un décanteur lamellaire avant d'être rejetées vers le bassin d'infiltration aménagé sur le site. Ce bassin de décantation est équipé d'un dispositif de confinement en cas de pollution accidentelle et de pompage ultérieur des eaux polluées. Le bassin doit être conçu de telle manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de détérioration ou par la présence d'une nappe d'eau souterraine : une distance d'au moins 1 mètre entre le fond du bassin de décantation et le toit de la nappe d'eau souterraine est respectée.

Cet ensemble de pré-traitement répond aux caractéristiques suivantes:

Bassin de décantation	Bassin étanche de décantation de 400m <sup>3</sup> destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, équipé de : - d'un ouvrage de rétention/régulation, étanche, afin de collecter les eaux pluviales de manière gravitaire - D'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction - D'une surverse pour permettre l'évacuation des pluies exceptionnelles - D'un regard de décantation - D'un système d'oblation (vanne de confinement) pour piéger une éventuelle pollution accidentelle - conduite de sortie de diamètre 30 mm
Décanteur lamellaire	Le décanteur lamellaire est calibré pour la surface d'imperméabilisation du site et pour un débit de traitement de 5m <sup>3</sup> /h. Il garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l dans le milieu naturel.
Bassin d'infiltration (par dispositif horizontal)	Zone d'infiltration d'au moins 475 m <sup>2</sup> . Le dispositif d'infiltration doit être conçu afin de ne pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. (distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre).



L'ensemble des dispositifs techniques retenus par l'exploitant pour la collecte et le traitement des eaux pluviales est transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre pour validation (dossier technique complet, incluant notamment les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe, carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages...). Après réalisation et mise en service de l'ensemble des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales, un dossier de recensement sera produit par l'exploitant et transmis au service de l'inspection des installations classées qui transmettra notamment au service de la Police de l'eau.

**Article 4.3.4.2. Dispositif de pré-traitement des eaux usées industrielles (eaux de process):**

Dans le cas d'une étape de séparation de phase solide-liquide du digestat brut, et avant rejet à la station d'épuration de Tarbes, les eaux usées de process (digestats liquides) subissent un pré-traitement.

Cet ensemble de pré-traitement répond aux caractéristiques suivantes:

Premier Pre-traitement	Ajout de de FeCl3
Traitement physico-chimique	Module d'ultrafiltration + module osmose inverse (traitement à l'acide sulfurique)
Contrôle de la qualité du rejet vers la station d'épuration	Un préleveur est installé dans le poste de relevage placé en aval de l'unité de post-traitement pour contrôler en continu la qualité du rejet à la station d'épuration

Ce dispositif de pré-traitement permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par la convention de déversement exigée au paragraphe 5.3.4.1.1.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

En cas de défaillance ponctuelle du système de pré-traitement (centrifugeuse, osmose inverse, ultrafiltration...), la charge dans les cuves de méthanisation et réception est augmentée.

Encas de défaillance prolongée (1 à 3 semaines), une filière de traitement alternatif des digestats bruts est mise en place.

L'ensemble des dispositifs et moyens à mettre en œuvre en cas de défaillance du système de prétraitement (filière alternative opérationnelle, dimensionnement des ouvrages tampons, transport, localisation....) est décrit dans une procédure de gestion des défaillances et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est transmise dans le cadre du recensement définie au chapitre 1.10.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (station de traitement de la ville de Tarbes), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de rejet est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 4.3.4.3. Rejet dans la nappe d'eaux souterraines via des puits d'infiltration**

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées (visés au point N°5 à l'article 4.3.3) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Article 4.3.4.4. Aménagement**

**4.3.4.4.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées y compris des agents des collectivités en charge de la compétence collecte et traitement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.3.4.4.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejeté doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

### Article 4.3.6.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 eaux usées industrielles

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	120
DBO5	800	48
MEST	600	36
Azote global (exprimé en N)	150	9
Phosphore total	50	3
Indice Phénol	0,3	-
Chlorures	500	30
Cyanures	0,1	-
Plomb et composés en Pb	0,5	-
Cuivre et composés en Cu	0,5	-
Chrome et composés en Cr	0,5	-
Chrome hexavalent en Cr	0,1	-
Nickel et ses composés en Ni	0,1	-
Zinc et ses composés (en Zn)	2	-
Manganèse et composés (en Mn)	1	-
Etain et ses composés (en Sn)	2	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-
Composés organiques halogénés AOX	1	-
Hydrocarbures totaux	10	-
Fluor et composés (en F)	15	-
Mercuré (en Hg)	0,05	-
Cadmium (en Cd)	0,2	-
Matières Extractives à l'hexane MEH	<150	9

### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Un point de prélèvement est aménagé conformément au paragraphe 4.3.4.4.1. en sortie du décanteur lamellaire.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures mg/l
MFST	35
DCO	125
DBO5	30
Métaux totaux	15
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement est de : 10 670 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales accidentellement polluées et collectées dans les installations sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.8. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement et pré-traitement sont visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement/pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier ;
- et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur les ouvrages, installations de collecte, rétention, traitement, prétraitement.

	Ouvrage de traitement ou pré-traitement	Provenance des eaux à traiter ou pré-traiter	Entretien, point de vérification et fréquence	Fréquence de nettoyage/courage
Eaux usées industrielles (digestats liquides)	Pre-traitement par module d'ultrafiltration et osmose inverse	Eaux usées industrielles: eaux de process	Au delà des obligations fixées à l'article 10.2.2.1 du présent arrêté et des éventuels compléments fixés dans l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement: A définir par l'exploitant, dans une procédure et consigne écrite, mise à la disposition de l'inspection des installations classées	A définir par l'exploitant, dans une procédure et consigne écrite, mise à la disposition de l'inspection des installations classées
Eaux pluviales	Bassin de décantation	Eaux pluviales	A définir par l'exploitant, dans une procédure et consigne écrite, mise à la disposition de l'inspection des installations classées	Les boues de décantation sont analysées, extraites et envoyées vers la cuve de méthanisation si conformes ou vers toute filière d'élimination adaptée répondant à la réglementation en vigueur

	Vanne de confinement	Eaux pluviales	Contrôle du bon fonctionnement au moins 2 fois par an	/
	Décanteur lamellaire	Eaux pluviales	Contrôle mensuel (visuel) Mise en place d'une procédure et consigne écrite (mise à la disposition de l'inspection des installations classées)	Au moins 1 fois par an et après chaque événement accidentel
	Bassin infiltration	Eaux pluviales	A définir par l'exploitant, dans une procédure et consigne écrite, mise à la disposition de l'inspection des installations classées	A définir par l'exploitant, dans une procédure et consigne écrite, mise à la disposition de l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### ARTICLE 4.4.1. MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place sur le site les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

#### *Article 4.4.1.1. Composition et implantation du réseau de surveillance*

Le dispositif de suivi est composé d'au moins 3 puits de contrôle (dont 2 puits, au moins, sont implantés en aval) conformément au plan présenté en annexe 3.

Les 3 puits de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

#### *Article 4.4.1.2. Repérage et déclaration du réseau de surveillance :*

Les 3 puits de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.4.2. EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### *Article 4.4.2.1. Lancement et périodicité :*

Les prélèvements sont réalisés au moins 4 fois par an sur chacun des 3 puits de contrôles. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois. En fonction des résultats d'analyses, la fréquence des campagnes d'analyses pourra être revue.

#### *Article 4.4.2.2. Conditions générales de prélèvement :*

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

#### **Article 4.4.2.3. Paramètres et substances à doser :**

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- MES, DCO, DBO5
- Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
- Mercure et composés de mercure.
- Cadmium et composés de cadmium.
- Cyanures.
- Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
  - 1) zinc
  - 2) cuivre
  - 3) nickel
  - 4) chrome
  - 5) plomb
  - 6) sélénium
  - 7) arsenic
- sodium, calcium, magnésium, potassium.
- Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
- Fluorures et chlorures
- Hydrocarbures aromatiques polycyclique
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammonium, nitrates, et nitrites
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

#### **Article 4.4.2.4. Méthodes et normes d'analyse :**

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

### **ARTICLE 4.4.3. RENDU ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE**

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

#### **Article 4.4.3.1. Niveau de la nappe :**

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements, il est anormal de constater sur plusieurs campagnes l'absence d'eau dans les ouvrages. Il est nécessaire dès lors de revoir soit la profondeur soit l'implantation du puits de contrôle.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

#### **Article 4.4.3.2. Méthodologie et normes :**

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisés lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

#### **Article 4.4.3.3. Résultats d'analyse et comparaison :**

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

#### **Article 4.4.3.4. Commentaires et actions de l'exploitant :**

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au paragraphe 4.4.3.3 ci-dessus et transmet à l'inspection assortis de ses propres commentaires et propositions.

En fonction des données recueillies de la première campagne de surveillance, la pertinence du positionnement des piézomètres doit être étudié en fonction du gradient piézométrique mis en évidence et de nouveaux puits de contrôle peuvent être mis en place après accord de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Tout incident ayant un impact sur la qualité des eaux de la nappe, tout dysfonctionnement majeur et le cas échéant tout résultat d'analyses des piézomètres aval dénotant des anomalies sont communiqués sans délai au Président du syndicat Tarbes Nord qui exploite la captage d'Oursbelitte.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au 4.4.1.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au 4.4.2.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-190 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par le fonctionnement du site, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-70 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **ARTICLE 5.1.8. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION**

### **Article 5.1.8.1. Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **Article 5.1.8.2. Déchets non valorisables**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévoyant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

### **Article 5.1.8.3. Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (digestat brut ou digestat fraction solide et fraction liquide si étape de séparation de phase) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Dans le cas du stockage de digestat brut, la capacité de stockage du digestat brut répond aux caractéristiques suivantes:

- capacité de stockage minimal: 10 000 m<sup>3</sup> (2 cuves de 5 000 m<sup>3</sup> unitaire)

Dans le cas d'une étape de séparation de phase solide-liquide du digestat brut, la capacité de stockage du digestat solide répond aux caractéristiques suivantes:

- Capacité de stockage maximal: 3250 tonnes soit 10 mois de stockage ;
- Hauteur de la capacité de stockage: 3 m de haut ;
- Surface utile de l'aire de stockage: 1375 m<sup>2</sup> (volume de 4125 m<sup>3</sup>);

et la capacité de stockage du concentrat produit à l'issue de l'unité de traitement répond aux caractéristiques suivantes:

- Production annuelle: 4200 tonne/an de produit brut ;
- capacité de stockage: cuve de 3320 m<sup>3</sup>, capacité stockage 12 mois.

### **Article 5.1.8.4. Non-mélange des digestats**

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.



## **ARTICLE 5.1.9. GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES (BÂTIMENT 1)**

### **Article 5.1.9.1. Déchets sortants de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 5.1.9.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition.
- Le nom et l'adresse du preneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

### **Article 5.1.9.3. Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les 15 risques de pollution (prévention des ondes, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété:	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points en limite de propriété sont définis sur le plan annexé (annexe 5) au présent arrêté issu de l'étude initiale des niveaux acoustiques.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant complète l'étude de dangers relative à l'unité de purification du biogaz en biométhane (annexe 5 -dossier modificatif -décembre 2012) en explicitant les conséquences des effets dominos identifiés et les moyens ou mesures de maîtrise des risques à mettre en place le cas échéant. Le complément d'étude est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation des installations.

#### ARTICLE 7.1.3. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

##### *Article 7.2.1.1. Implantation*

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et au dossier modificatif. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

#### ARTICLE 7.2.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### *Article 7.2.2.1. Contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

##### *Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une voie d'accès autour des installations permet l'intervention des engins de secours sous deux angles différents.

### **ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.2.3.1. Caractéristiques techniques**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles ainsi que dans les locaux techniques (Cogénérateur, transformateur, ...) toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments à l'exception des cuves de méthanisation et maturation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façades, ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et couvrent une surface qui ne peut pas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments (surface au sol).

#### **Article 7.2.3.2. Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délai.

#### **Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des zones à risques.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

### Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### Article 7.2.5.2. Étude technique et mesures de prévention et de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

## ARTICLE 7.2.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes pourront en tant que de besoin et si nécessaire, être communiquées par l'exploitant aux établissements voisins et notamment ceux bénéficiant de la chaleur ou de l'électricité obtenue par valorisation du biogaz.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et process mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

## **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi régulier.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.10.

### **ARTICLE 7.4.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ**

#### **Article 7.4.2.1. Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 3,6 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### **Article 7.4.2.3. Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

#### **Article 7.4.2.4. Traitement du biogaz**

Une système de désulfuration du biogaz (complété par un passage sur filtre à charbon actif) est installé dans les cuves de méthanisation et de maturation qui permet par injection d'air dans le ciel gazeux, d'éliminer du H<sub>2</sub>S à un seuil inférieur à 50 ppm. Ce dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### **Article 7.4.2.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 7.4.2.6. Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2.7. Destruction du biogaz- torchère**

L'unité de cogénération est équipée d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération): -les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 300 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,

-la température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi,

-le temps de fonctionnement de la torchère doit être enregistré

-les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent, (campagne réalisée au cours d'une période représentative d'utilisation (justifiée par l'exploitant) de la torchère sur une année).

#### **Article 7.4.2.8. Surveillance du procédé de méthanisation**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

#### **Article 7.4.2.9. Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.



Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

#### Article 7.4.2.10. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### Article 7.4.2.11. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des cuves de méthanisation (même si l'unité de désodorisation biofiltre reste opérationnelle), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées. Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

### ARTICLE 7.4.3. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 8.4.1 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

### ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET DE DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des dispositifs de détection ou d'extinction mis en place avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de dispositifs de détection ou d'extinction en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé. Le réseau de capteurs et détecteurs est composé notamment des éléments suivants:

Emplacement	Type de détection ou de surveillance
Unité de cogénération	-Détection de fumées déclenchant une alarme sonore et alertant le personnel d'exploitation -Capteur de méthane CH <sub>4</sub> déclenchant l'arrêt complet de l'installation et la mise en route du circuit électrique de secours pour assurer la ventilation forcée du local ainsi que l'alerte du personnel d'exploitation par report d'alarme- Seuil de détection fixé à 1% de CH <sub>4</sub> -Débitmètre biogaz - Analyseur en ligne méthane CH <sub>4</sub> , oxygène O <sub>2</sub> et hydrogène sulfuré H <sub>2</sub> S
Zone de dépôtage et locaux de process (hygiénisation)	-Capteurs de H <sub>2</sub> S déclenchant une alarme visuelle et sonore à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, la mise en route de la ventilation et l'ouverture des portes- Seuil de détection à 50 ppm -Capteurs de CH <sub>4</sub> déclenchant l'arrêt complet de l'installation et la mise en route du circuit électrique de secours pour assurer la ventilation forcée du local ainsi que l'alerte du personnel d'exploitation par report d'alarme-Seuil de détection fixé à 1% de CH <sub>4</sub> - Détection de fumées déclenchant une alarme sonore et alertant le personnel
Cuve de réception des déchets liquides	-Capteur de pression déclenchant l'ouverture automatique des soupapes et l'alerte du personnel d'exploitation-
Unité de traitement des digestats bruts	-Détection de fumées déclenchant une alarme sonore et alertant le personnel au niveau du slippeur/laveur et au niveau des cuves tampon

Cuves de méthanisation/maturation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pressostat en bas de chaque cuve et détecteur de niveau conductif en partie haute de chaque cuve</li> <li>- Capteur de pression déclenchant l'ouverture automatique des soupapes (évacuation du biogaz) et l'alerte du personnel d'exploitation- Seuil déclenchement des soupapes: 25 mbar</li> <li>-Capteurs de température</li> </ul>
Canalisation de biogaz/ canalisation de biométhane	<ul style="list-style-type: none"> <li>- débitmètre antidéflagrant, ATEX zone 2</li> <li>- analyseur CH4</li> </ul>
Unité de purification du biogaz ou biométhane	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Détection de fumées déclenchant une alarme sonore et alertant le personnel d'exploitation</li> <li>-Capteur de méthane CH<sub>4</sub> déclenchant l'arrêt complet de l'installation et la mise en route du circuit électrique de secours pour assurer la ventilation forcée du local ainsi que l'alerte du personnel d'exploitation par report d'alarme- Seuil de détection fixé à 1% de CH<sub>4</sub></li> <li>-Débitmètre biogaz</li> <li>- Analyseur en ligne méthane CH<sub>4</sub>, oxygène O<sub>2</sub> et hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S</li> </ul>
injection de biométhane dans le réseau de gaz	<p>Le biométhane est injecté conformément aux prescriptions techniques des gestionnaires de réseau et des cahiers des charges, pris en application des textes réglementaires en vigueur. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute installation de production de biométhane doit être équipée d'un dispositif de comptage du biométhane injecté dans le réseau.</p> <p>Sont conclus entre le producteur de biométhane et le gestionnaire du réseau :</p> <p>1° Un contrat de raccordement qui décrit les conditions du raccordement, notamment les conditions financières relatives à l'investissement nécessaire pour raccorder le producteur au réseau de gaz naturel ;</p> <p>2° Un contrat d'injection qui décrit les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane.</p> <p>Le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du réseau. Le producteur prévoit un système de délestage en cas d'inadaptation du débit injecté ou de non-conformité de la qualité du gaz. L'émission directe de biométhane dans l'atmosphère par ce système de délestage est interdite.</p> <p>L'injection du biométhane dans le réseau est assurée physiquement par un poste d'injection et un dispositif local de mesurage/comptage. Le réseau d'injection peut comporter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en fonction des pressions amont et pressions aval: un ou deux organes de sécurité conformément aux normes en vigueur – un clapet de sécurité de pression maximale</li> <li>- un système de régulation de débit sur la base d'un régulateur de pression et d'un limiteur de débit</li> <li>- un dispositif de comptage du gaz injecté</li> <li>- un dispositif type clapet anti-retour permettant d'interdire un débit de retour du réseau externe de gaz vers les installations de production et de traitement internes exploité sur le site.</li> </ul> <p>Une procédure d'alerte est prévue si la qualité du biométhane dérive vers une non-conformité. Le producteur devra alerter immédiatement l'opérateur de réseau (chef d'exploitation) s'il est en situation de ne plus garantir la qualité du biogaz produit ou si son process a une défaillance. Une procédure de traitement de ces situations est prévue entre l'exploitant producteur de biométhane et l'opérateur du réseau; la filière de traitement alternatif adaptée est opérationnelle et décrite dans la procédure. Il n'est pas prévu de stockage de biométhane sur le site.</p> <p><u>Pression d'injection:</u> La pression du biométhane en amont de l'installation d'injection doit respecter à tout moment les spécifications suivantes : P&gt; 5,5 bars et P&lt; 8 bars. L'installation est réglée pour une injection de bio méthane à la pression de consigne de 3,90 bars.</p> <p><u>Débit d'injection:</u> Le débit de biométhane injecté est à minima égale à 200 (n)m<sup>3</sup>/h (débit horaire) Les débits d'injection sont supposés continus 24h/24 toute l'année.</p>
Local administratif/local technique	Chaque local technique et administratif est équipé d'un détecteur de fumée, déclenchant une alarme sonore et alertant le personnel

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

#### Article 7.5.3.1. Rétention spécifique pour les cuves de méthanisation et maturation

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par la mise en place d'un merlon de 2 m de haut, aménagé autour des cuves contenant des produits susceptibles de porter atteintes aux sols et aux eaux (méthanisation, maturation, stockage des concentrats des digestats bruts, des produits hygiénisés, réception des produits liquides, cuve tampon...) permettant de retenir un volume d'au moins 4166 m<sup>3</sup> pour la zone de méthanisation/maturation et de 5000 m<sup>3</sup> pour la zone de stockage. Cette rétention, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou des différentes cuves de stockage.

Toutes les cuves de traitement des déchets sont équipées d'un drain et d'une membrane. La membrane permet d'éviter les écoulements accidentels, et le drain, de contrôler la présence de fuites.

La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée mensuellement et consignée dans un registre. La capacité de rétention doit être maintenue libre en tout temps.

Le merlon est construit suivant les règles de l'art et notamment une pente de 1 pour 2 (1 m de hauteur pour 2 m sur le plan horizontal) doit être respectée. L'intérieur du merlon est imperméabilisé. Un système de drainage est mis en œuvre au pied du merlon (coté extérieur) afin d'éviter tout risque d'érosion du pied extérieur de la rétention par les eaux météoriques. Le système de drainage mis en place est collecté, doté d'au moins un regard de contrôle, et relié au réseau eaux pluviales. Il fait l'objet d'une surveillance particulière consignée sur un registre.

#### Article 7.5.3.2. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement ou sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transports de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs ou cuves, et notamment la cuve de réception des déchets liquides, les cuves de stockage d'acide sulfurique, les cuves de stockage de concentrats, la cuve de stockage de chaux, sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à proximité des équipements de production ou de stockage de biogaz et biométhane et ne constituent pas une source de dangers pour ces derniers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.6.4. PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois après la mise en exploitation du site. Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 2 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du POI est transmis à la D.D.S.I.S ainsi qu'une copie, sur support numérique, de l'ensemble des plans de sécurité de l'établissement. L'exploitant assure la transmission des versions mises à jour.

## **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Un bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'une capacité d'au moins 360 m<sup>3</sup> est en place.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être raccordés à un bassin de confinement commun, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 760 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de confinement manuelle installée en aval de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.1.2. 3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

#### ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

#### ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 8.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'int interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### ARTICLE 8.1.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### ARTICLE 8.1.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de co-génération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (détecteurs CH<sub>4</sub>) et un pressostat (3). Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux/conteneur où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur la circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

### ARTICLE 8.1.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### ARTICLE 8.1.9. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection méthane, au-delà d'un 1% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électrique de secours qui déclenche la ventilation forcée.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

### ARTICLE 8.1.10. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.



L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

#### **ARTICLE 8.1.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz/biométhane dans le local ou au niveau d'une canalisation
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION**

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

##### **Article 8.2.2.1. Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

##### **Article 8.2.2.2. Résistance au feu**

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

##### **Article 8.2.2.3. Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### **Article 8.2.2.4. Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- **fiabilité** : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T0 (0 °C).

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

#### **Article 8.2.2.5. Accessibilité**

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiments est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 8.2.2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 8.2.2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des l'installation classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Article 8.2.2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

### **Article 8.2.2.9. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre 6.

### **Article 8.2.2.10. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 5 deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assinités. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

## **ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION-ENTRETIEN**

### **Article 8.2.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

### **Article 8.2.3.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

## **ARTICLE 8.2.4. RISQUES**

### **Article 8.2.4.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **Article 8.2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du

risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés.

#### **Article 8.2.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation visées au point 9.2.4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 8.2.4.4. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 9.2.4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.2.4.5. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES IMPLANTÉS EN TOITURE**

### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES:**

Une toiture en panneaux photovoltaïques est implantée sur le bâtiment 1 dédié au regroupement, tri et séparation des déchets valorisables.

L'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture répond aux caractéristiques suivantes:

- disposition des panneaux: panneaux intégrés en toiture
- structure porteuse: profilés aluminium et visserie inox
- type de panneaux: cellules polycristallines
- type d'isolation: pas d'isolant spécifique
- type de joint d'étanchéité entre les panneaux: pas de joint d'étanchéité entre les panneaux

L'ensemble de l'installation (panneau, câbles, onduleurs...) est conforme au guide reconnu et normes en vigueur et notamment: guide UTE C 15-712 (système panneau), norme CEI 61215 et CEI 61646 (conception module), IEC 60950 (onduleur), UTE C 32 (câbles), NF C15-100 (onduleur et compteur), Classe de sécurité électrique des modules de niveau II (CEI 61730-1 ou 2, NF EN 61140 et UL 1703)...

Des consignes de sécurité (lors d'intervention en fonctionnement normal et en mode dégradé) sont établies.

### **ARTICLE 8.3.2. ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES:**

Les onduleurs sont placés dans un local dédié à l'étage du bâtiment 1, au plus près des modules photovoltaïques. Ce local n'est pas accessible ni au public ni au personnel occupant non autorisé. Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:

- planchers, plafond, murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu EI 80 (coupe feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les onduleurs sont équipés de dispositifs pour éviter tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Les dispositifs de protection présents sur les onduleurs sont :

- interrupteur sectionneur de courant,
- résistance aux courts-circuits
- surveillance du défaut à la terre
- surveillance du réseau
- unité de surveillance du courant de défaut, sensible à tous les courants,
- détection de défaut de string
- classe de protection: I
- catégorie de surtension: III

La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles, ...) est conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-71261. Sa conformité fait l'objet d'une vérification par le conseil.

La mise en œuvre de matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme à des normes en vigueur. Les câbles sont de catégorie C2 et les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.

La mise en œuvre des câbles entre les panneaux et l'onduleur est effectuée dans des cheminements techniques protégés en situation d'incendie :

- a. Ces cheminements doivent assurer un degré de coupe feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, ou sinon avec un minimum de 30 minutes (I30).
- b. Ces cheminements ne doivent pas traverser les locaux à risque particuliers.
- c. Les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées (calfeutrées) pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée.

La mise en œuvre, pour les chemins de câbles, de conduits de profilés, de goulottes et de cache-câbles, non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur.

La mise en œuvre de connecteurs débrochables ou à blocage rotatif est à privilégier.

La mise en œuvre du système qui permette le fonctionnement des installations de sécurité lors d'un incendie :

- a. système de coupure de type thermo fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C,
- b. système d'un interrupteur de secours positionné près des panneaux et qui peut être actionné à distance.

### ARTICLE 8.3.3. ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE DISPOSITION EN TOITURE:

La toiture est équipée de dispositifs de désenfumage répondant aux caractéristiques fixés à l'article 9.2.2.4.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité et système PV) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) tel que fixé à l'article 9.2.2.3.

La protection contre le risque foudre telle que fixée à l'article 8-2-5 prend en compte la présence des panneaux photovoltaïques.

### ARTICLE 8.3.4. ÉLÉMENTS RELATIFS À L'INTERVENTION:

Cette installations est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les spécificités liées à la présence de panneaux photovoltaïques et aux dispositifs connexes (onduleurs...) sont signalées par un affichage adapté. Les signalisations mises en œuvre comportent à minima:

- l'emplacement des onduleurs afin de faciliter l'intervention des secours.
- des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïque :

  - a. A l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
  - b. Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
  - c. Sur les câbles DC tous les 5 mètres.

- l'emplacement des onduleurs afin de faciliter l'intervention des secours.

Des consignes de protection contre l'incendie sur lesquels sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (couverture, fenêtre, garde corps etc.) sont établies.

Concernant l'accessibilité en toiture, la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur toute la surface d'une couverture doit prévoir des passages d'accès à la toiture pour les services de secours et les services de maintenance : un passage de largeur de 1200 mm doit être prévu pour accéder aux exutoires de désenfumage. En toiture, cet accès est maintenu constamment opérationnel pour le service départemental d'incendie et de secours.

L'ensemble des informations relatives à la présence de panneaux photovoltaïques est communiqué au service départemental d'incendie et de secours notamment à travers le Plan d'Opération Interne indiqué au point 8-6-5-1.

## CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation, à partir des sous-produits entrants, engendre en contrepartie une production annuelle de 20 000 tonnes de digestats bruts à 5 % de MS, soit 1000 t de MS/an.

Le présent chapitre concerne l'épandage du digestat brut.

### ARTICLE 8.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non décrits dans le présent chapitre et non autorisés sont interdits.

### ARTICLE 8.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Le digestat issu du processus de méthanisation ne peut être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions, en zone vulnérable, de la réglementation relative aux programmes de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat, sur les parcelles aptes à l'épandage figurant en annexe 4 du présent arrêté. Le plan d'épandage couvre une surface totale apte à l'épandage de 1200 hectares répartis sur 29 communes du département.

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

#### *Article 8.4.2.1. Règles générales*

L'épandage du digestat, sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et quand il est effectué dans des zones vulnérables aux règles définies à l'article R211-75 du Code de l'Environnement et par les programmes d'action définis aux R211-80 et suivants du même code.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur du digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur du digestat et agriculteurs exploitant les parcelles.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'ensemble des prélèvements, analyses et méthodes d'échantillonnage cités dans les paragraphes ci-dessous, répond aux normes ou règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### *Article 8.4.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre*

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestat brut, issu de la phase de digestion (méthanisation et maturation). Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celui-ci en vue d'être épandu.

Ce déchet est parfaitement stabilisé et hygiénisé. Il ne présente aucune contrainte olfactive avant son épandage.

Un suivi de la qualité du digestat, défini ci-après, permet de vérifier qu'il présente un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et que son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures et à la qualité des sols et des milieux aquatiques et peut donc être épandu.

Dans le cas où un lot de digestat ne répondrait pas à ces conditions, un mode alternatif d'élimination devra être défini par l'exploitant. L'exploitant transmet la description des différentes filières alternatives d'élimination retenues, avant le démarrage de l'exploitation, à Monsieur le Préfet et adresse une copie à l'inspection des installations classées.

#### *Article 8.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage*

L'épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le digestat solide et le digestat à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- *pH* : entre 6,5 et 8,5, sauf conclusion favorable de l'étude préalable.

L'étude préalable est complétée, au bout de deux années d'expérimentation de ces épandages par un bilan des caractéristiques physico-chimiques et agronomiques réelles du digestat, de leur variabilité et du taux de biodisponibilité de l'azote pour les cultures. Le pétitionnaire détaille les modalités du suivi qu'il compte mettre en place qui comprendra notamment le suivi prévu à l'article suivant. Ce complément devra être adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées à l'issue de deux campagnes d'épandage avec un premier bilan transmis à l'inspection à l'issue de la première campagne d'épandage.

Dans l'attente de la fourniture de ce complément, les épandages sont autorisés avec des mesures de précaution fixées à l'article suivant.

Le digestat ne peut être épandu :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau A ci-dessous (tableau annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998). Des dérogations aux valeurs de ce tableau peuvent toutefois être

accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le digestat solide et le concentrat excède les valeurs limites figurant aux tableaux A et B ci-dessous (tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VI a de l'arrêté du 2 février 1998)

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par le digestat solide et le concentrat sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux A et B ci-dessous (tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VI a de l'arrêté du 2 février 1998);

- en outre, lorsque le digestat ou le concentrat sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau C (tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998);

Le digestat ou le concentrat ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau C (tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998);

**Tableau A: Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents**

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10		0,015
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercur	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	300		1,5
Zinc	3 000		4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000		6

**Tableau B: Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents**

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Epandage sur pâturage	
			Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Tableau C : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

#### Article 8.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture.

Pour cela :

- la dose d'épandage devra être établie selon la méthode du bilan. En zone vulnérable (délimitée conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement), cette dose sera établie dans les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- du fait de la richesse du digestat en azote, lors des opérations de vidange du silo, des analyses de la siccité, de manière régulière, au minimum journalièrement sur un échantillon représentatif lors des réalisations des épandages, durant les deux premières années d'exploitation, afin de vérifier l'homogénéité du produit et de pouvoir, le cas échéant, moduler la dose d'épandage à la réelle valeur fertilisante de celui-ci. L'échantillon ainsi prélevé pour analyse doit être représentatif du mélange accumulé dans la cuve de stockage du digestat. La méthode d'échantillonnage du digestat ainsi que la fréquence d'analyse à l'issue des deux ans est justifiée et décrite dans une fiche d'échantillonnage annexée au programme prévisionnel (prévu au point 9.4.2.6.4). De plus des analyses spécifiques suivant la fréquence fixée ci-dessous, sont réalisées sur le digestat.

Nombre d'analyses de digestat lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	801 à 1 600
Valeur agronomique des boues	20
As, P	1
Éléments-traces	18
Composés organiques	9

Nombre d'analyses de digestat les années suivantes

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	801 à 1 600
Valeur agronomique des boues	20
Éléments-traces	9
Composés organiques	4

À l'issue de ces deux années, une évaluation des résultats d'analyses (siccité, azote, phosphore...) sera réalisée dans le cadre du complément à l'étude d'épandage mentionné à l'article précédent, puis au bilan annuel (cf bilan référencé au point 9.4.2.7.3). En fonction des résultats, les rythmes d'analyse de siccité pourront être revus dans le cadre du programme prévisionnel suivant.

En tout état de cause, l'apport total d'azote organique, toutes origines confondues, sur les parcelles faisant l'objet d'un épandage (localisées en zone vulnérable) ne dépassent pas 170 kg/ha/an (Surface potentiellement épandable) sur les prairies naturelles ou artificielles et sur les cultures autres que les légumineuses.

De plus, l'exploitant doit moduler l'apport d'azote organique et minéral en application du plan de fumure prévisionnel notamment basé sur un objectif de rendement raisonnable et tenant compte du reliquat d'azote minéral du sol à la sortie de l'hiver et, pour les parcelles situées en zone vulnérable, en application des dispositions fixées par les différents programmes d'action nitrates pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Vu que le digestat constitue un amendement azoté riche en azote minéral, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les risques de lessivage dans les sols. L'exploitant est ainsi en mesure de proposer et de justifier les mesures ou moyens mis en place afin de respecter les dispositions fixées au présent article notamment au travers du bilan mentionné au point 8.4.2.3. En fonction des conclusions de ce bilan, l'inspection des installations classées pourra être amenée à revoir les prescriptions techniques applicables conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.



#### Article 8.4.2.1. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. La capacité d'entreposage du digestat est dimensionnée pour assurer le stockage de 12 mois de production, soit 10 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### Article 8.4.2.2. Contenu du suivi d'exploitation

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

##### 8.4.2.2.1 Calendrier d'épandage;

Le calendrier d'épandage doit tenir compte des caractéristiques des secteurs étudiés.

Les principaux facteurs qui interviennent à ce niveau sont :

• Le cadre réglementaire de la fertilisation,

• Les conditions climatiques,

• Les types de sols, qui ont défini en partie leur aptitude

• Les pratiques culturales et les périodes de besoin des plantes en azote.

La prise en compte de ces facteurs garantit l'ajustement de la fertilisation aux besoins des cultures en limitant les risques de pollution.

Le calendrier d'épandage doit être établi en tenant compte du calendrier provisionnel d'épandage et des périodes d'interdiction fixées ci-après.

##### 8.4.2.2.2 Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro organismes pathogènes;

##### Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Le tableau ci-dessous fixe, en zone vulnérable, dans le cadre national, les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit pour les fertilisants de type II comprenant les condensats de méthanisation. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Les programmes régionaux pris en application de l'article R 211-81-4 du Code de l'Environnement peuvent renforcer ces mesures.

TYPES DE FERTILISANTS	
OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type II
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1er octobre au 15 janvier ( <i>Midi Pyrénées et Aquitaine</i> )
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 15 janvier ( <i>Midi Pyrénées et Aquitaine</i> )
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 janvier <i>En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.</i>
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier

	<p><i>En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.</i></p> <p>Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha</p>
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier (L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha)
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

#### 8.4.2.2.3 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées à l'aide des meilleures techniques disponibles permettant une répartition homogène du produit sur la parcelle.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat devra respecter les distances et délais minima prévus au tableau suivant:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, qui ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	Cas général: appliqué dans le cas du digestat et concentrat

	100 mètres	est appliqué si le déchet à épandre s'avère un déchet ou d'effluent odorant
	DELA MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

#### 8.4.2.2.4 Programme prévisionnel annuel :

l'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés au tableau A ci-dessus, choisis en fonction de l'étude préalable
- une caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique,...) ; Le nombre d'analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat est justifié et argumenté en tenant compte notamment de la représentativité (homogénéité) de la matière pouvant être accumulée/stockée pendant de longue période avant épandage.

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues en cas d'absence de risques liés à la présence d'agents pathogènes sont utilisées, les digestats devront faire l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement 2 analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; *ontorovirus* < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'*helminthes pathogènes* viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus.

Au cas où ces conditions seraient respectées, les digestats font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- les moyens mis en œuvre pour assurer une répartition homogène des digestats sur les parcelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Tout élément chimique, substance ou microorganisme devra être recherché par l'exploitant par analyse des digestats/digestats si un changement dans la nature des matières premières méthanisées ou de leur traitement était susceptible de modifier la qualité des digestats de manière significative.

*tableau A: Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat :*

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

#### 8.4.2.2.5 Cahier de livraison:

Un cahier des livraisons est mis en place sur le site de production.

Il précise pour chaque camion quittant les sites:

- La date et l'heure de sortie,
- Le poids transporté,
- Le type de sous-produits,
- La filière de recyclage : valorisation agricole directe ou compostage
- Le lieu de dépôt,
- Les éventuelles observations.

Ce document est consultable à tout moment par toute personne impliquée dans la filière.

Un cahier de registre des sorties sera tenu par le responsable du site sur l'unité de méthanisation, archivant chaque livraison.

#### 8.4.2.2.6 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats et concentrat épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le type de matériel utilisé ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats et concentrats, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### 8.4.2.2.7 Compte-rendu d'épandage

Un compte-rendu d'épandage est tenu à jour par les entreprises d'épandage en charge des opérations. Il est remis à la structure en charge de l'encadrement de la filière qui le vérifie.

Il indique:

- Les quantités produites dans l'année,
- Les cahiers de livraison et d'épandage présentés précédemment,
- Les analyses de sols et de sous-produits,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- Les conditions climatiques.

Les cartes d'aptitude sont glissées dans le document pour respecter les distances réglementaires d'épandage.

### **Article 8.4.2.3. Suivi du périmètre d'épandage**

#### 8.4.2.3.1 Fiche parcellaire:

Une fiche parcellaire est établie et envoyée directement aux agriculteurs pour chaque parcelle concernée par des épandages.

Elle comporte les renseignements suivants :

- Date de l'épandage,
- Référence de la parcelle,
- Composition des sous-produits,
- Coefficients de disponibilité (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> – K- CaO- MgO)
- Tonnage épandu,
- Mode d'épandage, matériel utilisé,
- Surface concernée,
- Éléments fertilisants disponibles.

#### 8.4.2.3.2 Suivi et analyse des sols :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif du parcellaire:

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;

- au minimum tous les 10 ans à l'exception du contrôle relatif aux éléments traces-métalliques et oligo-éléments qui a lieu au bout du troisième épandage sur une même parcelle.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants:

- Éléments traces métalliques: Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
  - pH;
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### 8.4.2.3.3 Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats et concentrats épandus ; Le nombre d'analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat et du concentrat est justifié et argumenté en tenant compte notamment de la représentativité (homogénéité) de la matière pouvant être accumulée/stockée pendant de longue période avant épandage.
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan annuel est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 .

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

## ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

#### 9.2.1.1.1 Composition du biogaz:

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent., ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement de cogénération dans lequel il est valorisé, est de 50 ppm.

#### 9.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées: installations de combustion (moteur de cogénération et chaudière, torchères) et installation de désodorisation Biofiltre

Paramètre à contrôler pour l'unité de cogénération (moteur de cogénération et chaudière) et installation biofiltre	Fréquence	Modalité
Débit rejet	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
Concentration en O <sub>2</sub>		
Poussières		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
CO		
HCl		
HF		
COVNM		
H <sub>2</sub> S et NH <sub>3</sub>		

Le contrôle périodique sur l'unité de cogénération est réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération):

Paramètre à contrôler pour la torchère	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O <sub>2</sub>	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Poussières	/	/
SO <sub>2</sub>	Voir chapitre 8.4.2.7	Contrôle externe par organisme agréé
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/
CO	Voir chapitre 8.4.2.7	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Voir chapitre 8.4.2.7	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Voir chapitre 8.4.2.7	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	/

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec."

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 eaux usées industrielles				

Volume journalier	Interne, Automatisé	Continu	externe	Mensuelle
Débit	Interne, Automatisé	Continu		
Température en °C	Interne, Automatisé	Continu		
pH	Interne, Automatisé	Continu		
DCO	/	/		
DBO5	/	/		
MEST	/	/		
Azote organique et ammoniacal	/	/		
Phosphore total	/	/		
Turbidité	/	/		
Chlorures	/	/	externe	Mensuelle durant la première année représentative du plein fonctionnement des installations puis trimestrielle pour les paramètres ayant une valeur significative
Indice Phénol	/	/		
Cyanures	/	/		
Plomb et composés en Pb	/	/		
Cuivre et composés en Cu	/	/		
Chrome et composés en Cr	/	/		
Chrome hexavalent	/	/		
Nickel et ses composés en Ni	/	/	externe	Mensuelle durant la première année représentative du plein fonctionnement des installations puis trimestrielle pour les paramètres ayant une valeur significative
Zinc et ses composés (en Zn)	/	/		
Manganèse et composés (en Mn)	/	/		
Etain et ses composés (en Sn)	/	/		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	/	/		
Composés organiques halogénés AOX	/	/		
Hydrocarbures totaux	/	/		
Fluor et composés (en F)	/	/		
Mercuré (en Hg)	/	/		
Cadmium (en Cd)	/	/		

Paramètres	Contrôles périodiques (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
MEST	externe	2 fois par an sur la premier flot des eaux pluviales collectées lors d'un épisode pluvieux ou après chaque événement accidentel
DCO		
DBO5		
Métaux totaux		
Azote total		
Phosphore		

total Hydrocarbures s totaux		
------------------------------------	--	--

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchées à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

#### **Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations décrites à l'article 9.4.2.6.6.

#### **Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages**

##### **9.2.4.2.1 Surveillance du digestat à épandre**

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses du digestat dans les conditions décrites et définies à l'article 9.4.2.7.

##### **9.2.4.2.2 Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes, suivant les modalités définies à l'article 9.4.2.7.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.10.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).



#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les substances listées ou citées dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

##### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

##### **Article 9.4.1.3. Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ; Le nombre d'analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat est justifié et argumenté en tenant compte notamment de la représentativité (homogénéité) de la matière pouvant être accumulée/stockée pendant de longue période avant épandage.
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

---

## DEFINITIONS

---

- Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;
- Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.
- Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Références réglementaires: arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation

---

## ANNEXES

---

**Annexe 1: Plan de masse**

**Annexe 2: Évaluation de l'état initial olfactif**

**Annexe 3: Plan implantation des piézomètres**

**Annexe 4: Liste des parcelles d'épandage**

**Annexe 5: Plan implantation des points de mesures de niveaux acoustiques - état initial**





## Annexe 2: Évaluation de l'état initial olfactif

### 3 RESULTATS DES MESURES

#### 3.1 Méthodologie de prélèvements et d'analyse

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF EN 13725 pour la mesure de concentration d'odeur par olfactométrie dynamique. Les résultats sont exprimés en uo<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> (unité d'odeur européenne).

Les prélèvements d'air sont effectués dans des sacs Nalophan® placé en dépression.



exemple de préleveur olfactométrique

L'analyse olfactométrique se fait à l'aide d'un olfactomètre à dilution dynamique (ECOMA T07).

Elle consiste à déterminer le seuil de perception olfactif d'un échantillon gazeux. Ce dernier est défini comme le taux de dilution avec de l'air pur pour lequel 50% d'un jury, chargé de flairer, perçoit ou ne perçoit pas l'odeur. Cela ne consiste en rien à déterminer la qualité de l'odeur. Par définition, le seuil de perception olfactif est équivalent à 1 u.o./m<sup>3</sup>. Le nombre de dilutions du mélange odorant nécessaires afin d'obtenir 1 u.o./m<sup>3</sup> indique la concentration-odeur en unités odeur par mètre cube d'air : « 1 u.o./m<sup>3</sup> ».

Les membres du jury sont préalablement sélectionnés selon les critères de la norme NF EN 13 725, à partir de tests olfactométriques permettant de déterminer pour chaque membre le seuil de perception au n-butanol (produit de référence de la norme).

L'olfactomètre permet de contrôler la dilution du mélange odorant (échantillon) par le gaz inodore et de présenter le mélange dilué à 4 sujets (4 postes d'inhalation, indépendants, intègrent l'olfactomètre), appelés membres du jury. La gamme de dilution peut aller de 2,5 à 64 000 et l'olfactomètre intègre également une unité de prédilution automatique allant de 25,5 à 100.

L'appareil permet d'alterner de façon aléatoire les dilutions et les blancs. Les paramètres de mesures sont gérés par un ordinateur. L'air de dilution provient d'une bouteille d'air comprimé.

IRH Ingénieur Conseil possède son propre jury d'odeur au sein de son agence de Beaucaouzé (49):

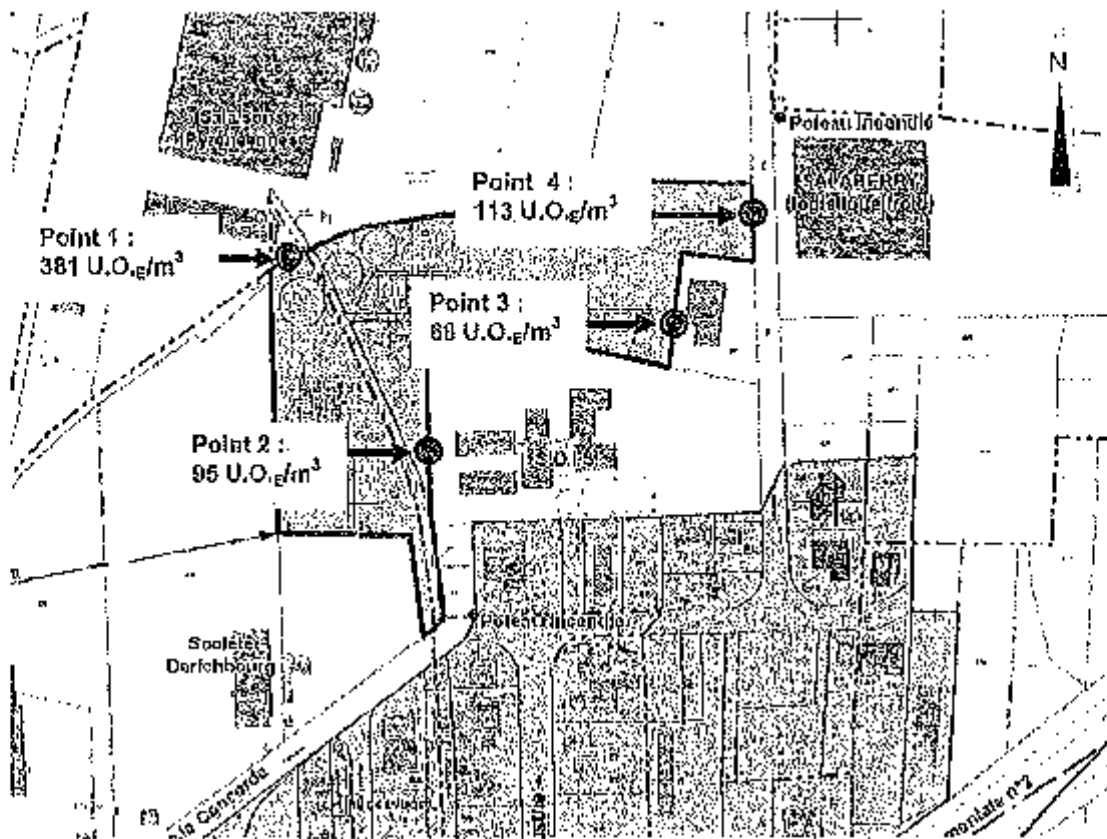






### 3.2 Résultats des analyses olfactométriques

Point de prélèvement	Concentration odeur en ueg/m <sup>3</sup>
Point 1	381
Point 2	95
Point 3	68
Point 4	113





Annexe 3: Plan implantation des piézomètres

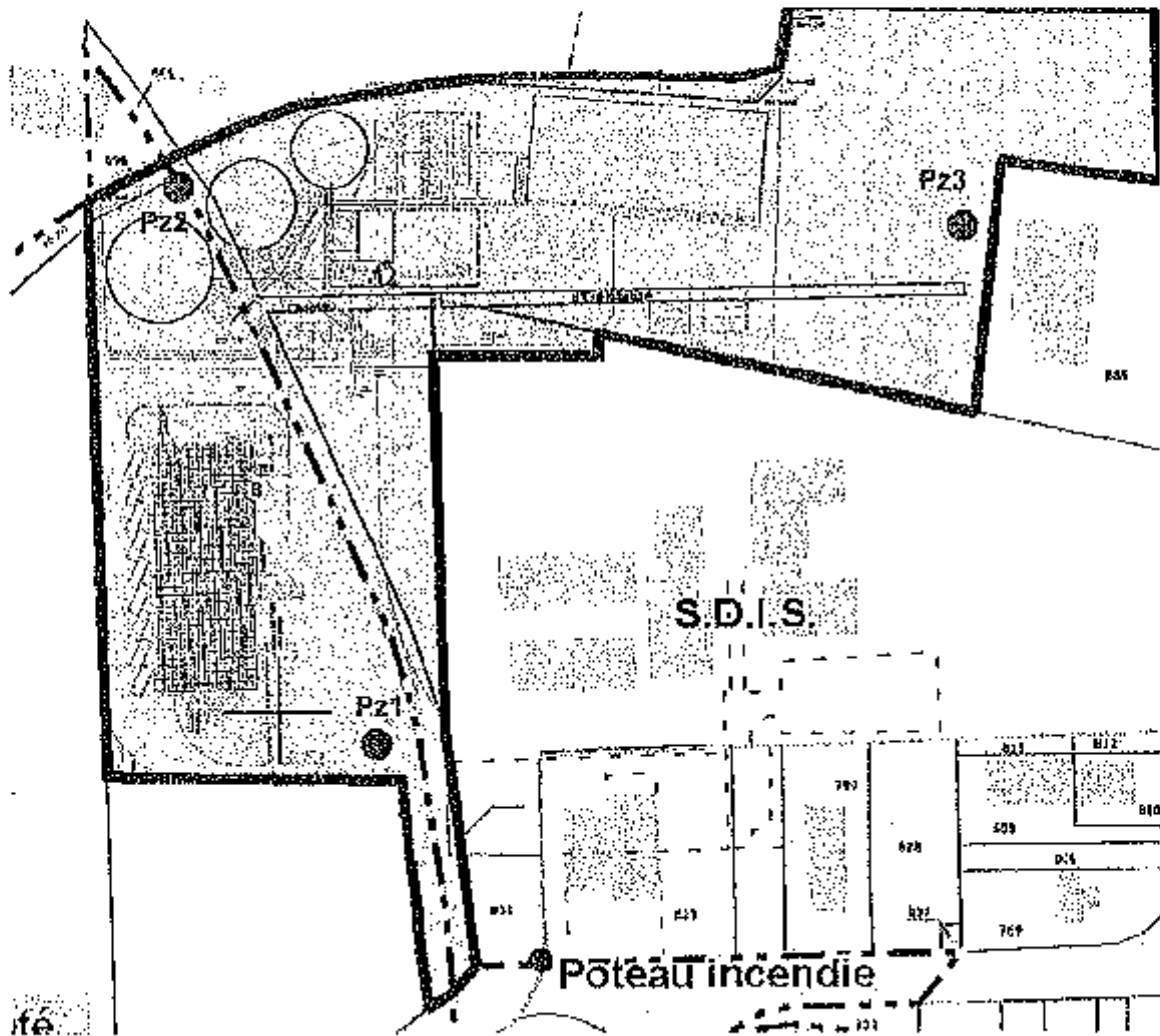


Figure 5 : implantation des piézomètres





Exploitation : **GUSTAVE BAYAC**  
 Adresse : **18 place de la Paix 65390 ANDREST**  
 Telephone : **06 75 88 79 00**

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales Numéro	Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
BAY-1	Andrest	B / D	101, 857, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 523 / 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 237	12,23		12,16	0,07	0,00
BAY-19	Ugnouvas	B	2, 3, 72, 73, 42, 86, 87	5,33		4,33	1,00	0,00
BAY-2	Sarniquet	D	185, 186, 187	2,21		2,21	0,00	0,00
BAY-3	Tostat	C	109, 113, 114	4,76		4,27	0,49	0,00
<b>Totaux</b>				<b>24,53</b>		<b>22,97</b>	<b>1,56</b>	<b>0,00</b>

Le présent document est l'œuvre de la commune de Bayonne

05 JUL. 2013



Exploitation :

Jean-Pierre BOIRIE

25, rue des Pyrénées 65190 LUC

Adresse :

05 62 35 01 86

Téléphone :

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numéro				Bois	Autre
BOI-1	Lagarde	A	228, 214, 215, 216, 242, 206, 205, 204, 202, 201, 203, 217, 221, 222, 223, 224		10,58		9,33	0,38
BOI-2	Lagarde	B	1-4 ; 8, 9, 15		4,68		1,20	0,24
BOI-38	Aureilhan	AB	176, 491, 492		1,2		0,61	0,00
BOI-44	Aureilhan	AB	77		0,61		0,61	0,00
BOI-46	Aureilhan	AC	9, 37, 407		2,62		2,27	0,35
BOI-47	Aureilhan	AC	12, 14, 5, 234, 235		2,12		2,2	0,00
BOI-5	Lagarde	D	207, 208, 209		4,6		4,80	0,00
BOI-62	Lagarde	A	17, 18, 20, 239, 240		5,62		4,52	0,00

Totaux		32,03	28,29	0,97	2,77
--------	--	-------	-------	------	------



Exploitation : EARL CARRERE Jacques CARRERE  
 Adresse : 10 rue Pasteur 65390 ANDREST  
 Téléphone : 05 62 31 14 99 06 75 62 25 79

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales Numéro	Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
						bonne	bonne cause habitable	
CAR-1	Andrest	C	144-148, 150	6,66		5,89	0,00	0,77
CAR-2	Andrest	C	135-140	6,48		5,49	0,00	0,99
CAR-20	Andrest	ZA	53	1,88		1,88	0,00	0,00
CAR-21	Andrest	ZA	42-48, 105	4,2		4,20	0,00	0,00
CAR-23	Andrest	D / Pujol ZC	337-339, 341-343, 382 / 11-20, 27	20		20,00	0,00	0,00
CAR-3	Andrest	C	98-105, 118-119	5,62		5,62	0,00	0,00
Totaux				44,84		43,08	0	1,76



Exploitation :

Adresse :

Téléphone :

**EARL CARRERE Jean-Michel CARRERE**  
 15 rue du château 65140 LACASSAGNE  
 05-62-95-65-59 / 06-82-60-76-38

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numéro				bon	mauvais	
JMC-1	Rabastens de Bigorre	ZD		29	4,22		4,22	0,00	0,00
JMC-10	Rabastens de Bigorre	D		263, 270, 274, 277-279 ; 281	5,45		5,45	0,00	0,00
JMC-11	Rabastens de Bigorre	D		348-350, 352, 354, 384	3,52		2,93	0,59	0,00
JMC-12	Rabastens de Bigorre	A		27, 128, 274	0,88		0,64	0,24	0,00
JMC-13	Rabastens de Bigorre	A		184, 195, 254	1,64		1,51	0,13	0,00
JMC-14	Rabastens de Bigorre	B		2, 3, 18, 19	2,59		2,59	0,00	0,00
JMC-15	Lacassagne	A		218-226	5,04		4,52	0,29	0,23
JMC-16	Lacassagne	A		239	0,51		0,51	0,00	0,00
JMC-17	Lacassagne	A		22, 28, 39, 41-43, 283, 294	4,42		4,42	0,00	0,00
JMC-18	Lacassagne	A		7, 8	1,75		1,41	0,00	0,34
JMC-19	Escondaux	A		53,54	2,98		1,44	0,00	1,54
JMC-2	Rabastens de Bigorre	7D		30	5,54		5,54	0,00	0,00
JMC-20	Escondaux	A		48,50 ; 55-57 ; 60-61	5,84		5,73	0,11	0,00
JMC-21	Escondaux	A		3	0,83		0,83	0,00	0,00
JMC-22	Escondaux	A		42	0,72		0,72	0,00	0,00
JMC-23	Escondaux	A		6	1,11		0,72	0,00	0,39
JMC-24	Escondaux	A		29, 35	1,65		1,05	0,00	0,00
JMC-25	Escondaux	B		97, 98	1,24		1,57	0,00	0,07
JMC-26	Escondaux	B		91-93	0,77		0,67	0,00	0,10
JMC-27	Escondaux	B		127-130	3,78		3,76	0,00	0,00
JMC-28	Lacassagne	ZB		24	4,69		4,46	0,00	0,23
JMC-29	Lacassagne	ZB		14, 15	0,63		0,05	0,00	0,58
JMC-3	Rabastens de Bigorre	ZD		42, 43	4,39		4,39	0,00	0,00
JMC-30	Rabastens de Bigorre	A		89, 100	2,21		1,64	0,00	0,57
JMC-31	Escondaux	A		64, 96	0,85		0,45	0,00	0,31
JMC-32	Lacassagne	A		133, 124	0,25		0,15	0,10	0,00



JMC-33	Lacassagne	A, B, C	211D, 212A, 212B	0,45	0,45	0,00	0,00
JMC-34	Escondeaux	B	38	0,77	0,77	0,00	0,00
JMC-35	Escondeaux	B	121	1,89	1,89	0,00	0,00
JMC-36	Lacassagne	B	25, 27	0,62	0,62	0,00	0,00
JMC-37	Escondeaux	B	123	0,79	0,79	0,00	0,00
JMC-38	Lacassagne	D	204	0,4	0,46	0,00	0,00
JMC-4	Rabastens de Bigorre	ZD	48	1,11	1,11	0,00	0,00
JMC-5	Rabastens de Bigorre	ZC	30, 31	0,67	0,67	0,00	0,00
JMC-6	Rabastens de Bigorre	ZB	76	0,91	0,91	0,00	0,00
JMC-7	Rabastens de Bigorre	ZB	53, 53 ; 57-59 ; 84	16,11	16,11	0,00	0,00
JMC-8	Rabastens de Bigorre	Z3	54, 55	4,26	4,26	0,00	0,00
JMC-9	Rabastens de Bigorre	ZB	24	4,41	4,17	0,00	0,00
Totaux				99,69	93,56	1,55	4,58



Exploitation

Adresse

Téléphone

EARL MENDI Christophe CAZANAVE

39 rue du Régiment de Bigorre 65500 VIC-EN-BIGORRE

05 62 96 29 32 06 98 89 03 16

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numéro				usage agricole	usage habitation	
MEN-1	Artagnan	B	140, 141, 144, 61, 62, 63		3,14		3,14	0,00	
MEN-3	Vic en Bigorre	ZI	56 en partie, 55, 54, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 41, 42, 43, 35, 37, 36, 38, 39, 34, 33, 32, 63		42,74		41,55	1,19	
MEN-4	Vic en Bigorre	ZM	1, 3, 4, 7		2,97		1,90	1,07	
MEN-5	Vic en Bigorre	ZK	27, 28, 29		13,57		13,48	0,09	
MEN-6	Vic en Bigorre	ZI	14 en partie		6,43		6,00	0,43	
<b>Totaux</b>					<b>66,85</b>		<b>66,07</b>	<b>2,78</b>	<b>0</b>



**Exploitation:** Nicole DANNTIN  
**Adresse:** 26 rue de l'Ovalle 65350 LOUIT  
**Téléphone:** 05-62-35-72-83

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numéro				bonne habitation	forte cause	
DAN-1	Louit	ZA		32,33	4,54		4,54	0,00	0,00
DAN-20	Louit	C		512	0,77		0,77	0,00	0,00
DAN-21	Louit	C	43D, 431, 432, 433, 434		5,39		4,45	0,65	0,29
DAN-3	Louit	ZA		77	1,48		0,82	0,00	0,66
DAN-39	Louit	ZA		20	11,44		10,52	0,00	0,82
DAN-7	Louit	B		218, 219a et b	0,74		0,74	0,00	0,00
DAN-8	Louit	B		260, 262, 263 248a et b	1,52		1,52	0,00	0,00
DAN-9	Louit	B		284, 267, 268, 280, 281	3,02		3,02	0,00	0,00
<b>Totaux</b>					<b>28,9</b>		<b>26,48</b>	<b>0,65</b>	<b>1,77</b>



Exploitation :  
 Adresse :  
 Téléphone :

Guy DOLEAC  
 10 chemin La Esque 65190 LESPOUEY  
 05 62 35 01 02

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numero				usage agricole	habitation
DOL-1	Angos	B	48		2,25		2,25	0,00
DOL-10	Lespouey	A	249, 252, 254, 257, 258, 354, 384		2,36		1,44	0,92
DOL-11	Calavanté	A	281		0,2		0,11	0,09
DOL-12	Lespouey	A	289		0,04		0,00	0,04
DOL-13	Lespouey	B	318, 319, 375		0,59		0,59	0,00
DOL-14	Lespouey	B	375		0,65		0,20	0,45
DOL-2	Calavanté	B	99		0,25		0,19	0,06
DOL-3	Calavanté	B	105, 331		0,73		0,47	0,26
DOL-4	Calavanté	A ; B	242 ; 127		0,41		0,41	0,00
DOL-5	Lespouey	B	149		0,33		0,33	0,00
DOL-6	Calavanté	B	230, 238, 243		2,91		2,01	0,90
DOL-7	Lansac	B	44		0,27		0,27	0,00
DOL-8	Lespouey	A	80, 362		1,86		1,86	0,00
DOL-9	Lespouey	A	225-232 ; 235 ; 247		4,21		3,48	0,73
<b>Totaux</b>					<b>17,06</b>		<b>13,56</b>	<b>3,45</b>



Exploitation : Marie Rose DULOR  
 Adresse : 15 RUE DES BÉDIALOTS 65140 TOSTAT  
 Téléphone : 05 62 31 18 48

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire du plan d'epandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numéro				Bois	Autre cause	Inhabitable
DUL-15	Tostat	B	85, 92, 93, 94		2,86		2,86	0,00	0,00
DUL-20	Tostat	B	33, 34, 35		2,95		2,76	0,19	0,00
DUL-21	Tostat	C	97-107 ; 110-112 ; 118-124		20,16		20,16	0,00	0,00
Totaux					25,97		42,78	0,19	0,00



Exploitation: Jean-Noël FRECHOU  
 Adresse: 55500 SIARROUY  
 Téléphone: 05 62 31 23 36 06 18 37 30 16

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numéro				bonne	nulle cause habitation
JNF-10	Siarrouy	A	80, 81, 84, 89, 90		2,97		2,59	0,00
JNF-13	Siarrouy	B	225, 226, 227, 228		2,64		2,59	0,05
JNF-15	Siarrouy	C	316, 321, 322		2,25		1,25	1,00
JNF-16	Talazac	D	63, 113, 142, 151		6,29		5,75	0,54
JNF-18	Talazac	A	5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17		3,57		2,26	0,00
JNF-20	Siarrouy	B	32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 46		4,62		4,62	0,00
JNF-21	Siarrouy	B	29		0,34		0,34	0,00
JNF-5	Siarrouy	C	42		0,91		0,88	0,03
JNF-7	Siarrouy	B	160, 161, 168, 169		4,07		4,07	0,00
JNF-8	Siarrouy	D	223-224		1,95		1,37	0,00
JNF-9	Siarrouy	B	67, 68, 69, 70, 44, 45		3,68		2,63	0,00
Totaux					33,29		28,93	1,62



Exploitation : EARL de JECHÉZ Bernard JUSFORGUES  
 Adresse : 3 rue de Jechez 65320 LAGARDE  
 Téléphone : 05 62 34 15 47 / 06 45 30 34 15

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface [ha]	Analyse	Apport				
			Numero				N	P	K	Mg	
ECH-1	Andrest	C / B	159-163 ; 167-184 / 229-234 ; 238-247 ; 243,	244, 245, 247, 310, 373	20,02	19,23	0,37	0,42	0,00	0,00	
ECH-10	Lagarde	C		23, 27,	1,57	0,75	0,82	0,30	0,00	0,00	
ECH-11	Lagarde	C	217-2 ; 9 ; 256 ; 258-260 ; 264-266		3,85	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-12	Lagarde	C		208, 209	1,65	1,63	0,06	0,00	0,00	0,00	
ECH-14	Gayan	C		179	1,76	1,73	0,00	0,03	0,00	0,00	
ECH-17	Lagarde	C		4366, 4372	3,35	3,27	0,08	0,00	0,00	0,00	
ECH-19	Oursbellille	B1	191, 352, 353, 359, 360, 381, 378, 379,	380, 381, 382-386 ; 387-389	6,83	6,83	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-2	Aurensan	Z3		32, 33	4,17	4,17	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-20	Oursbellille	B		364, 365, 366, 376	2,32	2,32	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-22	Starrouy	D		219, 220, 253	5,26	5,34	0,00	1,42	0,00	0,00	
ECH-23	Starrouy	AC/D		98A, 98 / 106	1,37	1,30	0,07	0,00	0,00	0,00	
ECH-3	Andrest	Z3		11, 12, 13	1,17	1,17	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-32	Gayan	A3		259, 260	1,26	1,26	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-34	Lagarde	C		213, 214	0,81	0,81	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-4	Gayan	B2		262, 263, 264, 261, 325, 326, 758	2,68	2,07	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-5	Gayan	A		129, 136, 138, 139, 144, 147, 327, 330	4,54	4,76	1,04	1,74	0,00	0,00	
ECH-6	Gayan	A		139, 206, 207, 210, 214, 215, 216	7,89	6,30	0,00	1,59	0,00	0,00	
ECH-7	Gayan	B		41-44	4,18	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	
ECH-8	Gayan	B		113, 120	2,04	2,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Totaux</b>					<b>76,71</b>			<b>2,44</b>			



Exploitation :

Adresse :

Téléphone :

Henn JUSFORGUES

9 Place de la Paix 65390 ANDREST

05 62 31 23 19 / 06 82 46 70 67

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numero				Bovine	Unité Cause habitant/l
HJUSF-1	Andrest	A	25, 26, 28, 29, 30, 67, 68, 69, 319p, 320p, 321, 322, 323p, 425, 442, 498, 499		11,66		10,08	0,80
HJUSF-3	Aurensan	ZA	6p, 8					
HJUSF-5	Andrest	sarniquet A ZB	74, 75, 76p, 77 34, 35, 36, 37		4,56 3,26		4,56 3,09	0,00 0,17
<b>Totaux</b>					<b>19,48</b>		<b>17,73</b>	<b>0,95</b>





**Exploitation :** Marc JUSFORGUES  
**Adresse :** Village 65500 SARROUY  
**Téléphone :** 06 22 39 77 61

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numero	C / ZC			Coverage	huile cause habitation	
MJUSF-3	Pujo	Andrest A	40053; 55855 / 28833 : 50	111, 112, 114, 113	19,75		18,83	0,00	0,92
MJUSF-7	Andrest	A	5. 317, 319P, 320P, 323P, 461, 496		2,94		2,54	0,40	0,00
<b>Totaux</b>					<b>22,69</b>		<b>21,37</b>	<b>0,40</b>	<b>0,92</b>



**Exploitation** Serge LARROUET  
**Adresse** 65500 STARYROUY  
**Téléphone** 05.62.31.20.90

**EDEN BIOGAZ MÉTANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Analyse	Apport		
			Numéro	Surface (ha)		Bois	Engrais	Maillages
LAR-36	Staryrouy	ZB	73, 74, 75, 76, 77a, 78, 80, 81, 82, 83, 84a, 84b, 85	15,5		15,50	0,00	0,00
<b>Totaux</b>				<b>15,5</b>		<b>15,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



Exploitation:

Adresse:

Téléphone:

Marie-Ange LHERETE

chemin DU BARADAT 65500 VIC EN BIGORRE

05.62.96.23.72

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Apport	
			Numéro				boisier	habitation
LHE-1	Vic en Bigorre	BM / BO	199, 480, 481 / 63		5,76		5,49	0,27
LHE-10	Vic en Bigorre	AZ	119, 120, 122-124, 125, 175		4,68		4,68	0,00
LHE-13	Vic en Bigorre	AY	27, 28, 32-34, 35, 41		5,43		5,11	0,04
LHE-14	Vic en Bigorre	AY	16		1,17		0,55	0,00
LHE-17	Vic en Bigorre	AZ	75-77		3,05		2,73	0,32
LHE-18	Vic en Bigorre	AZ	63, 64, 65, 67, 318, 320-322		1,9		1,69	0,21
LHE-2	Vic en Bigorre	BT	126, 128, 167, 171, 349, 350		5,85		4,72	1,13
LHE-20	Vic en Bigorre	ZM	62-64, 71-73		20,6		20,60	0,00
LHE-23	Vic en Bigorre	AR	23		1,48		1,48	0,00
LHE-24	Vic en Bigorre	AZ / BC	58, 196 / 118, 119, 126, 127		2,87		2,68	0,19
LHE-3	Vic en Bigorre	BM	6-8, 12, 14, 15, 219		5,15		4,33	0,00
LHE-30	Vic en Bigorre	BM	112		1,99		0,91	0,16
LHE-6	Vic en Bigorre	AZ	11, 12, 14, 16, 42		8,38		5,55	0,39
LHE-7	Vic en Bigorre	AZ	95-99 ; 208, 209		5,3		5,19	0,00
LHE-8	Vic en Bigorre	AY	22		1,7		0,85	0,00
<b>Totaux</b>					<b>75,29</b>		<b>66,54</b>	<b>2,74</b>



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
DU GIRONDE

**EDEN BIGAZ METHANISATION**

Fiche-parcellaire du plan d'épandage

Exploitation : **Didier LUSSAN**  
 Adresse : **13 rue des Biés d'OF-65500 MARSAC**  
 Téléphone : **05 62 37 18 43 06 12 32 27 67**

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numéro				Non apte	Capacité d'habitation
LUS-10	Andrest	ZA / Pujo ZBf1	2, 3, 4, 7, 108, 109 / 100		8,7		8,70	0,00
LUS-12	Bazillac	DF1 / Ugnouas Af1	201, 202 / 70		3,07		3,07	0,00
LUS-13	Pujo	ZBf1	38, 34		5,25		4,14	0,00
LUS-14	Pujo	ZBf1	57a, 57b		2,15		2,15	0,00
LUS-17	Marsac	A2	26, 30, 33		4,18		3,20	0,00
LUS-2	Marsac	D / Sarniguet A	37, 38, 39, 40, 41p, 42, 43, 44, 45, 46, 52, 57, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 83, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 123, 142, 134p, 135p, 153, 155, 156, 185 / 113p, 114p		15,44		14,69	0,75
LUS-20	Marsac	B / villeneuve pres d	3, 4, 153p, 215 / 63		3,95		2,48	0,98
LUS-23	Sarniguet	ZA	1		1,17		1,17	0,00
LUS-25	Sarniguet	A1	51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61a, 61b, 62, 201, 574, 575		6,28		6,28	0,00
LUS-3	Marsac	A	1, 2, 5, 12, 15, 16, 17, 18, 85, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 103, 618, 619 / 90, 91		4,02		4,02	0,00
LUS-30	Sarniguet	A2 / Marsac D	33, 234, 566, 567 / 303, 304, 305, 402, 403		5,9		5,90	0,00
LUS-32	Sarniguet	Af3 / Aurensan Bf1	23, 24, 27, 28		2,71		2,66	0,00
LUS-4	Marsac	Cf1	89, 90, 91, 92, 93, 94, 95		2,56		2,09	0,47
LUS-5	Pujo	ZBf1	39, 40, 41, 42, 43		12,88		12,88	0,00
LUS-7	Villeneuve-Près-A		6, 7, 8, 9, 10, 35a, 36		10,24		9,89	0,00
LUS-8	Villeneuve-Près-A		39, 40, 41, 42, 43		2,41		1,90	0,00
LUS-9	Villeneuve-Près-A / Camales ZD		1, 2 / 66		3,24		3,24	0,00
<b>Totaux</b>					<b>94,15</b>		<b>94,15</b>	<b>2,25</b>



Exploitation :

Adresse :

Téléphone :

Nadia NOGUES

11 chemin Clos 65500 VIC EN BIGORRE

05 62 96 22 85 06 31 75 72 10

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Analyse	Aptitude		
			Numéro	Surface (ha)		Mois	Autre cause d'habitation	
NOG-1	Caixou	C	175-180 ; 185-199 ; 201-204 ; 206, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231 ; 235, 236, 272, 273 ; 276, 277, 278, 279, 303, 310-317 ; 322 ; 331, 333 ; 335, 337, 347, 348, 360	42		41,88	0,12	0,00
NOG-2	Vic en Bigorre	C / BT	146-149 C / BT 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15	12,7		11,14	0,14	1,42
Totaux				54,7				



Exploitation

Adresse

Téléphone

Patrick PÉBILLE

2 impasse des Viasses 65500 CAMALES

05 62 96 74 08 06 19 61 18 28

EDEN BIOGAZ METHANISATION

Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude			
			Numéro				bonne	nulle cause habitational		
PEB-1	Camales	ZA	10-11 ; 13-32		11,45		9,68	1,77	0,00	
PEB-10	Camales	ZC / ZA Bazillac	19-20 / 5,7		20,45		20,45	0,00	0,00	
PEB-11	Tostat	A	152-153 ; 156-157		3,43		3,43	0,00	0,00	
PEB-2	Vic en Bigorre	ZO	9-10-11-12-13-28-29		11,36		11,36	0,00	0,00	
PEB-24	Tostat	C	27 à 33 ; 44 à 49 ; 59-72		12,39		12,39	0,00	0,00	
PEB-3	Vic en Bigorre	ZM	117-118-84		5,57		5,57	0,00	0,00	
PEB-4	Camales	ZO	27		9,21		8,78	0,43	0,00	
PEB-5	Vic en Bigorre	ZM	65-66		9,1		9,10	0,00	0,00	
PEB-9	Camales	ZB	39-40-2		17,5		16,98	0,00	0,52	
<b>Totaux</b>					<b>100,46</b>					



Exploitation

Adresse

Téléphone

**EARL SOULES Patrick SOULÉS**  
2, rue des écoles 65500 CAMALES  
05 62 34 60 24 - 05 76 28 48 08

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
Fiche parcelaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numero				Usage	Préfabrication
SOU-1	Camales	ZB		30	6,01		6,01	0,00
SOU-10	Oursbeille	C	509 ; 514-515 ; 517-518		1,51		1,25	0,00
SOU-15	Borderes sur Echez	A	298-299 ; 304-311		5,11		5,11	0,00
SOU-19	Bazillac	A	513-518		3,1		3,10	0,00
SOU-2	Camales	ZB / ZO	5-7 ; 11-12 / 25		8,12		8,12	0,00
SOU-20	Bazillac	B	41-50 ; 32-33		4		4,00	0,00
SOU-21	Vic en Bigorre	ZO	22		3,17		3,17	0,00
SOU-22	Vic en Bigorre	ZO	3-5		0,88		0,63	0,25
SOU-24	Camales	A	108		0,91		0,90	0,00
SOU-25	Camales	A	20-21 ; 25-26		5,94		4,81	0,00
SOU-26	Bazillac	B	1-12		4,14		4,14	0,00
SOU-27	Bazillac	A	1-2 ; 5-10		4,12		4,12	0,00
SOU-29	Vic en Bigorre	ZO	5		2,75		2,62	0,13
SOU-3	Bazillac	A	519		1,34		1,34	0,00
SOU-30	Bazillac	A	184-188 ; 189 ; 191-194 ;		3,75		3,75	0,00
SOU-4	Bazillac	A	71-91 ; 130-132		9,46		9,46	0,00
SOU-5	Bazillac	A	70		0,66		0,66	0,00
SOU-7	Oursbeille	C	543		0,92		0,66	0,19
SOU-8	Oursbeille	C	537-538		1,17		1,04	0,00
SOU-9	Oursbeille	C	520-523 ; 526-527		3,56		3,58	0,00
<b>Totaux</b>					<b>70,62</b>		<b>68,45</b>	<b>0,57</b>



SEVILLON  
CABRILLON  
MONT-PIERRE 71

**EDEN BIOGAZ METHANISATION**

Fiche parcellaire du plan d'épandage

**EARL de LAPEYRE Nicolas-VERDOUX**  
Quartier de LAPEYRE 65500 VIC-EN-BIGORRE  
06 36 38 30 71

Exploitation  
Adresse  
Téléphone

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numéro				pour les bovins	pour les habitations
LAP-1	Vic en Bigorre	A / ZK	11A / ZK 6, 7, 8, 33		36,66		35,58	0,92
LAP-10	Vic en Bigorre	BV	114		0,47		0,47	0,00
LAP-2	Vic en Bigorre	ZK	1, 2, 3		8,1		7,98	0,12
LAP-3	Vic en Bigorre	ZL / AR	8 / 45, 46, 48, 101, 102		9,58		9,21	0,00
LAP-4	Vic en Bigorre	BV	43, 108, 167, 168, 172, 173, 183, 188, 194, 210, 211		15,86		10,00	0,39
LAP-5	Vic en Bigorre	BV	45, 50, 110, 114, 185, 190, 195, 196, 217, 228		6,78		5,42	0,00
LAP-6	Vic en Bigorre	BV	147, 204		1,69		1,69	0,00
LAP-7	Vic en Bigorre	BV	207, 208		3,61		2,13	0,26
LAP-8	Vic en Bigorre	BV	114		0,84		0,57	0,00
LAP-9	Artagnan	C	70, 71, 76		2,5		2,50	0,30
<b>Totaux</b>					<b>86,09</b>		<b>75,59</b>	<b>1,69</b>





**Exploitation** : EARL METAIRIE DE L'ADOUR JEAN-PIERRE VERGES  
**Adresse** : 65500 VIC EN BIGORRE  
**Téléphone** : 05 62 96 28 13 06 23 89 00 08  
**EDEN BIOGAZ METHANISATION**  
 Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales Numéro	Surface (ha)	Analyse	Aptitude
EA_METAD-1	Vic en Bigorre	AS	47, 49, 46, 79, 70, 71, 72, 73, 69, 76, 67	12,42		12,04 0,38 0,02
EA_METAD-2	Vic en Bigorre	AS	81, 83, 86, 10, 11, 7, 8, 9, 6, 50, 4, 3, 2, 21	21,89		21,89 0,00 0,00
EA_METAD-3	Vic en Bigorre	BV	6,7	5,58		5,58 0,00 0,00
EA_METAD-33	Vic en Bigorre	ZE	63	1,66		1,52 0,14 0,00
EA_METAD-34	Vic en Bigorre	ZE	60	0,4		0,40 0,00 0,00
EA_METAD-4	Sarriac-Bigorre	ZL / OE	ZL 1 / OE 310, 307, 304, 301, 298, 313	7,18		7,18 0,00 0,00
EA_METAD-5	Bazillac	E	30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 35, 34, 33	4,21		4,21 0,00 0,00
EA_METAD-7	Vic en Bigorre	ZL	12, 13, 9, 10, 11	17,99		17,80 0,00 0,19
EA_METAD-8	Vic en Bigorre	ZK	16	6,53		6,53 0,00 0,00
<b>Totaux</b>				<b>77,86</b>		<b>77,86 0,00 0,5</b>



Exploitation :  
Adresse :  
Téléphone :

EARL Jean-Marc VERGEZ  
Avenue du 8 Mai 65320 OURSBEILLE  
06 81 06 34 75

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
Fiche parcellaire du plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude		
			Numéro				Indice	cause fabrication	
3J-1	Oursbeille	F	14-19 ; 22-27 ; 28-31 ; 35-41 ; 404-405 ; 592		11		10,81	0,19	0,00
3J-10	Oursbeille	D	196-211-216 ; 218-225		10,58		8,99	0,00	1,59
3J-17	Oursbeille	B	238-241 ; 243-245 ; 257-262		6,13		5,87	0,26	0,00
3J-21	Bordes sur Echez	D	53-54 ; 286 ; 328-332		10,28		10,00	0,28	0,00
3J-25	Oursbeille	B	204-208		2,85		2,17	0,68	0,00
3J-26	Oursbeille	B	273		2,06		2,06	0,00	0,00
3J-30	Oursbeille	C	572-573		0,66		0,66	0,00	0,00
3J-31	Oursbeille	C	593-594 ; 600		1,45		1,45	0,00	0,00
3J-37	Oursbeille	C	548-558		5,65		5,65	0,00	0,00
<b>Totaux</b>					<b>50,66</b>		<b>50,66</b>	<b>1,41</b>	



Exploitation :  
 Adresse :  
 Téléphone :

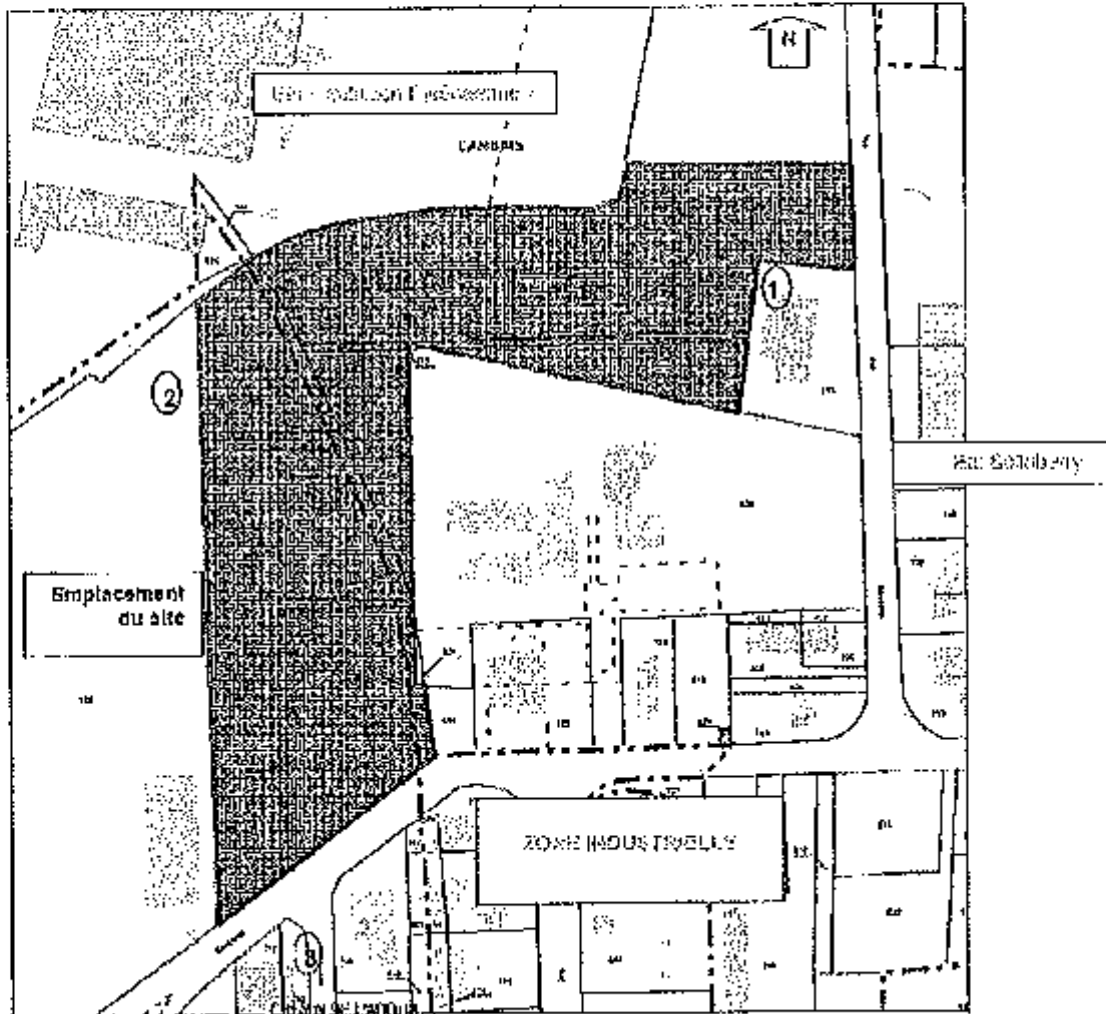
Françoise WSS JUSFORGUES  
 Route de Lahitte 65700 MAUBOURGUET  
 05 62 96 04 67

EDEN BIOGAZ METHANISATION  
 Fiche parcellaire de plan d'épandage

Référence parcelle	Commune	Section	Références cadastrales		Surface (ha)	Analyse	Aptitude	
			Numero				Surface	Autre cause d'habitation
FWJ-1	Aurensan	ZA sarniguet A sarniguet ZA	5, 6p, 7, 8p		5,7		0,00	0,00
FWJ-11	Siarrouy	B	76p, 77p	14, 15	1,03		0,00	0,00
FWJ-12	Andrest	A	11, 12, 14, 208		3		0,25	0,00
FWJ-4	Siarrouy	D	153, 191		3,91		0,00	0,00
Totaux					13,64		0,25	



## Annexe 5: Plan implantation des points de mesures de niveaux acoustiques - état initial



Trois points ont été retenus pour caractériser la situation acoustique du projet sur son environnement :

- Point 1 : limite Nord-Ouest du site à proximité des bâtiments de logistique froid «Sallaberry ». Détermination du bruit résiduel en période nocturne sur 20 minutes,
- Point 2 : limite Est du site à proximité des bâtiments de l'entreprise « Salalson Pyrénéenne ». Détermination du bruit résiduel en période nocturne sur 20 minutes,
- Point 3 : habitation au Sud du site. Détermination du bruit résiduel en Zone à Emergence Réglementée (ZER) en période nocturne sur 20 minutes.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013186-0019**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant  
la Société EUALIS CEREALES à exploiter  
une installation de stockage et de séchage de  
céréales à Castelnau Rivière Basse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

Société EURALIS CEREALES  
Stockage et séchage de céréales sur le territoire  
de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-841 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique n° 2260

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique n° 2160 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 avril 2011 concernant la cessation partielle de l'activité de séchage ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 avril 2011 concernant l'élimination du transformateur contenant du PCB ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2011 demandant la reprise de l'activité de séchage ;

VU le récépissé de déclaration du 9 août 2011 relatif à la reprise de l'activité de séchage de céréales



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2011 ;

VU les éléments d'information complémentaires fournis par l'exploitant les 23 juillet 2012, 7 décembre 2012 et 15 mars 2013, relatifs à l'incidence des nouvelles activités proposées sur les impacts et dangers générés par l'établissement ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 18 mars 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2160 conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 25 mars 2013 relatif au présent projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par lettre du 22 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des dispositions spécifiques proposées par l'exploitant en vue, notamment, de réduire les nuisances sonores, l'impact paysager, les rejets dans l'air et les risques susceptibles d'être générés par le nouveau séchoir et son réservoir de propane associé ;

**CONSIDERANT** que le projet permet une réduction significative des tonnages annuels transportés par camions vers et depuis l'établissement, contribuant ainsi à la réduction des risques et nuisances liés au transport routier généré par cet établissement ;

**CONSIDERANT**, en particulier, les aménagements spécifiques de protection du réservoir de propane contre les projections de débris prévus par l'exploitant, de nature à prévenir efficacement les risques d'effet domino en cas d'explosion de poussières dans le silo vertical de stockage de céréales ;

**CONSIDERANT** les modifications récentes intervenues dans la nomenclature des installations classées, suite auxquelles l'établissement de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE n'est plus soumis qu'à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 pour laquelle il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à l'entreprise EURALIS CEREALES conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1ER : SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société EURALIS CEREALES dont le siège social est situé avenue Gaston Phébus à L'ESCAR 64231, est autorisée à exploiter, sur les parcelles n°80 à 83, 85 à 88 et 92 à 94, une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE au lieu-dit « Les Prairies ».

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 novembre 2003 est abrogé.

Les articles 1-8, 3-4, 3-5, 5, 6-3 et 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 novembre 2003 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les activités réglementées dans cet établissement et rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	48 000 m <sup>3</sup>	E
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déliquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Équipements de maintenance, mélange et ventilation associés au stockage de céréales, de puissance totale installée : 402 kW</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 séchoir alimenté au propane de puissance maximale 11 MW	D
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 réservoir de 32 t	DC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	4 cellules verticales de capacité totale : 2 650 m <sup>3</sup>	NC
1331-II	<p>Stockage d'engrais simple solide à base de nitrate d'ammonium conforme aux spécifications du règlement européen du 13 novembre 2003 ou à la norme NFU 42 001</p>	Capacité maximale de stockage : 150 t	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1111-1	Substances ou préparations très toxiques - solides	Dépôt de Mucap 20 EC avec une quantité maximale stockée de 20 kg	NC
1111-2	- liquides		

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

#### ARTICLE 2 : INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au maximum l'installation dans le paysage. En particulier :

2.1 - Les abords intérieurs et extérieurs immédiats des installations sont maintenus propres et régulièrement entretenus, ainsi que les voies de desserte et de circulation interne de l'établissement.

2.2 – Les bardages de la nouvelle installation de séchage sont maintenus en bon état et repeints aussi souvent que nécessaire. Leur couleur est choisie en accord avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

2.3 - L'exploitant entretient régulièrement et veille en permanence au bon état de la haie de peupliers plantée le long de l'établissement.

2.4 – L'exploitant réalise les aménagements nécessaires (plantations, végétalisations, ou tout aménagement équivalent) de manière à masquer et réduire l'impact paysager de la zone de dépotage de propane, et des faces des murs de protection du réservoir de propane visibles depuis la route départementale n° 935.

#### ARTICLE 3 : INSTALLATION DE SÉCHAGE

##### 3.1 – Équipements

3.1.1 - Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer automatiquement l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles qu'en particulier : pression de gaz au niveau des brûleurs anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air de combustion au niveau des brûleurs, et absence de flamme. Ces dispositifs sont testés régulièrement.

3.1.2 - Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler en permanence le bon fonctionnement du circuit d'alimentation et de vidange en grains, la température de l'air de séchage admis, et celle des produits. Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande centralisé. L'exploitant définit sous sa responsabilité la plage maximale de variation des températures à ne pas dépasser. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas d'anomalie détectée par l'un de ces dispositifs de contrôle, et en particulier, en cas de dépassement des fourchettes de température ainsi définies.

3.1.3 – Les organes de sécurité associés aux contrôles précités sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

3.1.4 - Le séchoir est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence dont les boutons de commande sont répartis et rendus accessibles dans des endroits protégés de l'installation.

3.1.5 - L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

3.1.6 - Les enregistrements des contrôles, essais périodiques, et travaux éventuels réalisés en application du présent article sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2 Règles d'exploitation**

3.2.1 - Avant sa mise en route, le séchoir fait l'objet d'une visite approfondie pour vérifier son bon état de fonctionnement. Les points contrôlés sont listés et le résultat du contrôle est tracé.

3.2.2 - En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement de l'installation de séchage doit être assurée en permanence par un opérateur en salle de commande. Une ronde régulière, au moins toutes les deux heures, est organisée afin de détecter tout bruit, vibration, odeurs anormales, ou autres signes précurseurs d'un mauvais fonctionnement.

3.2.3 - En cas d'interruption prolongée de fonctionnement du séchoir, l'exploitant procède à des extractions régulières de grain pour éviter la prise en masse. Les modalités et fréquences de réalisation de cette opération sont fixées par une consigne.

3.2.4 - Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité. Les justificatifs en sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.5 - En fin de campagne de séchage, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes). Ces opérations sont aussi effectuées chaque fois que nécessaire pendant la campagne de séchage et, en particulier, lors d'un changement de produits à sécher.

3.2.6 - Une ventilation préalable du séchoir doit être réalisée avant toute mise en route des brûleurs.

3.2.7 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un dispositif approprié, tel qu'un émotteur - épurateur et, si nécessaire, un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

3.2.8 - L'extraction s'effectue en partie inférieure, de manière séquentielle (environ 10 secondes) entre deux cycles de séchage. Pendant l'extraction, le dispositif de balayage d'air est coupé et, simultanément, des volets ferment la cheminée d'évacuation de l'air chargé d'humidité pour éviter le rejet de poussières liées à cette séquence.

3.2.9 - L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, des opérations de contrôle et de maintenance de l'installation doivent être réalisées par une société spécialisée au moins une fois par an. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : STOCKAGE DE GAZ**

### **4.1 Règles d'implantation**

Le réservoir de stockage de propane et ses équipements associés sont implantés conformément au dossier de demande. Il est, en particulier, protégé contre les risques de projection externes par un dispositif de résistance appropriée conforme aux aménagements constructifs définis dans l'étude des dangers associée au dossier.

## 4.2 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## 4.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, supports de la protection anti projection visée en 4.1) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

## 4.4 Maîtrise d'un épandage accidentel de gaz

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définie les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les zones susceptibles de recevoir des épandages accidentels de gaz sont aménagées de manière à former une rétention de volume approprié et à ralentir l'évaporation et la dispersion du gaz.

## 4.5 Aménagement du stockage

4.5.1 - Le réservoir est équipé d'un dispositif vaporiseur réchauffé par résistance électrique, permettant de réguler la pression d'alimentation du séchoir à 4 bars quels que soient le régime de fonctionnement demandé et la température extérieure. Le gaz utilisé sera du propane

4.5.3 - La conduite de soutirage du vaporiseur sera totalement enterrée sur son parcours entre l'espace protégé du réservoir et le séchoir.

4.5.4 - Le réservoir de propane est muni de l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 afin de garantir sa sécurité intrinsèque. Ces dispositifs sont complétés par des équipements de protection spécifiques contre les projections en cas d'explosion affectant les cellules verticales en béton conformément à l'article 4.5.1. ci-dessus. Ils comprennent à minima :

- un clapet limiteur de débit installé en point bas à l'intérieur du réservoir, sur le piquage de sortie de gaz liquéfié vers le vaporiseur. En cas de brèche sur une tuyauterie ou un équipement en aval, ce clapet permettra de limiter le débit de passage à 120 % du débit maximal d'exploitation. Il se refermera totalement si la dépressurisation du circuit appelle un débit supérieur ;
- un jeu de soupapes de sécurité protégées par disques de rupture ;
- une rampe d'arrosage fixe. Cette rampe est asservie à au moins deux dispositifs de détection de gaz judicieusement implantés. La rampe est conçue et dimensionnée de manière à obtenir la formation d'un film uniforme de refroidissement d'un débit surfacique minimal de 6 l/m<sup>2</sup>.mn sur la totalité de la paroi du réservoir ;
- un dispositif de surveillance permanente de la température et de la pression interne dans le vaporiseur ;
- un mur longitudinal Sud (coté route) et Est (côté silo), de dimension et résistance appropriées ;
- un filet de protection de résistance également appropriée, de maillage maximal 50 x 50 mm, supporté par un soutènement complémentaire en charpente métallique, afin de recouvrir le réservoir et d'en compléter la protection côté Nord.

#### 4.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, avitaillement) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention .

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

#### 4.7 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs appropriés.

#### 4.8 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

#### 4.9 Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

### 5.1 - Séchoir

5.1.1 - Le rejet à l'atmosphère de l'ensemble des gaz issus de l'installation de séchage s'effectue par un conduit unique aménagé en vue de pouvoir y effectuer des prélèvements et mesures conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 - Ce rejet respecte en permanence les valeurs limites de rejet énoncées ci-après.

Paramètre	Concentration maximale
Oxydes d'azote (NOx)	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>

5.1.3 - Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normaux-mètre cubes (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec.

5.1.4 - L'exploitant fait effectuer, dans les 15 jours qui suivent chaque début de campagne de séchage, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur, l'installation de séchage fonctionnant à pleine charge. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

En fonction des résultats obtenus aux deux premières campagnes, la fréquence des mesures réalisées au titre du présent article pourra être adaptée par l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 Ventilation des cellules de stockage

Si les silos sont aérés ou ventilés, et à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que si sa concentration en poussières est inférieure à 25 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas où le flux total de poussières émises est supérieur à 1 kg/h.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à une mesure du rejet de poussières émis par l'installation d'aspiration centralisée de l'établissement.

## ARTICLE 6: BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement à plein régime) et du bruit de fond résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant réalisera une campagne de mesure du niveau sonore et de l'émergence dès la mise en fonctionnement du séchoir, en limite de propriété et au niveau des riverains les plus exposés.

## ARTICLE 6 : MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 6.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.2 Accès aux secours extérieurs

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Si l'exploitant ne dispose que d'un seul accès, il fait formellement valider cette situation auprès du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

### 6.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.



Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'une colonne sèche dans la tour de manutention,
- d'extincteurs à eau pulvérisée à chaque étage de la tour de manutention, soit 7 extincteurs d'une capacité de 50 litres,
- une ou plusieurs réserves d'eau, de capacité totale 300 m<sup>3</sup>, destinées à la lutte contre l'incendie et au dispositif de refroidissement du réservoir de propane.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments --- par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

#### 6.4 Disponibilités des utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### 6.5 Plan de secours

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 7 : ÉCHÉANCES

Article 3.2	Maintenance de l'installation de séchage	Au moins une fois par an par une entreprise spécialisée de compétence reconnue
Article 5.1	Mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz de séchage	Au plus tard 15 jours après le démarrage de chaque nouvelle campagne annuelle de séchage
Article 5.2	Conformité des rejets de l'installation d'aspiration centralisée	Au moins 1 fois par an
Article 6.3	Conformité des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins 1 fois par an

## ARTICLE 8 : ARRÊTES APPLICABLES

Sont applicables, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les arrêtés suivants :

Dates	Textes
26/11/2012	arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

## ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Castelnau Rivière Basse et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Castelnau Rivière Basse pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 11 : EXECUTIONS

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société BURALIS CEREALES ;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Tarbes, le 05 juillet 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Françoise DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013190-0004**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 09 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté de création de la Zone d'Aménagement  
Différé dite ZAD de l'Eglise sur la commune  
de TAJAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2013/  
portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur  
le territoire de la commune  
de TAJAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de TAJAN en date du 27 mai 2013 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de TAJAN délimitée en rouge sur les plans figurant au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La zone ainsi créée est dénommée :

**Zone d'aménagement différé de l'Eglise**

**ARTICLE 3** - Cette Zone d'Aménagement Différé a pour but la mise en œuvre, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet la réalisation d'équipements collectifs pour la création d'un parking près de l'église.

Elle permettra à la commune de préempter afin de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de cette opération d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La commune de TAJAN est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 5** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de TAJAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** - Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées,  
- Monsieur le Maire de TAJAN,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 09 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,

**SIGNE**

Jean-Baptiste PEYRAT

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013190-0005**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 09 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un exercice de  
largage de parachutistes hors aérodrome - 35  
RAP





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ 2013**  
portant autorisation d'un  
exercice de largage  
de parachutistes hors  
aérodrome

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;**  
**Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;**  
**Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;**  
**Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;**  
**Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;**  
**Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;**  
**Vu la demande d'activité occasionnelle de parachutage présentée le 5 juin 2013 par le colonel Romain CHARLES, commandant le 35<sup>ème</sup> Régiment d'artillerie parachutiste ;**  
**Vu l'émission du Notam n°C2953/13 le 24 juillet 2013 par les services de la navigation aérienne valant avis favorable de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, tel que mentionné dans son courrier du 24 juin 2013 ;**  
**Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe ci-jointe, de Mme la directrice zonale de la police aux frontières du 8 juillet 2013 ;**  
**Vu l'avis favorable de M. le maire de Tarbes en date du 18 juin 2013 ;**  
**Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2013 ;**  
**Considérant que cette prise d'arme n'est pas soumise à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;**  
**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - M. le colonel Romain CHARLES, commandant le 35<sup>ème</sup> Régiment d'artillerie parachutiste, est autorisé à procéder, conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Sout à Tarbes (65000), le 19 juillet 2013, à l'occasion de la passation de commandement du chef de corps.**

**ARTICLE 2** – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

**ARTICLE 3** – M. le colonel Romain CHARLES, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05 61 71 08 70, 11 24.

**ARTICLE 4** – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 6** – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le maire de Tarbes, M. le colonel Romain CHARLES, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste.

Tarbes, le 9 juillet 2013



Le préfet,  
Pour le le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Jean Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013190-0006**

**signé par Secrétaire en chef Argelès- Gazost  
le 09 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
ENAC centre de Muret - juillet 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

ARRETE n° 2013  
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-1 ;  
Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la demande du 14 juin 2013 par laquelle M. Hervé RENOUE, chef de pôle contrôle en vol à la DSNA/1711 de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret – J. Herm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cédex, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, pour une période de six mois à compter du 22 juillet 2013 ;  
Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 18 juin 2013 ;  
Vu l'avis technique favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 8 juillet 2013 ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret – J. Herm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 janvier 2013 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 22 juillet 2013 jusqu'au 21 janvier 2014 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion, les licences de vol, les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La fréquence de contact pour toute pénétration en espace aérien contrôlé est Lourdes APP sur la fréquence 120,300Mhz.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront utilisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le directeur de la police aux frontières pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires, les lieux précis survolés et le jour décidé pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 1124 : 05.61.71.08.70.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ; M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières ; M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ; M. le directeur du parc national des Pyrénées ; M. le directeur du pôle contrôle en vol à la DSNA/D'II de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC ».

Tarbes, le 9 juillet 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost,



Jean Baptiste PEYRAI



13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	En agglomération ou rassemblement de personnes
----	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190.m / sol (sur demande du SEFA)

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

#### Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

#### Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
  - hélicoptères : 2D
  - avions : 150 m





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013191-0001**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 10 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
société Heli Béarn - juillet 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

**ARRÊTÉ n° 2013**  
**portant autorisation de travail aérien**

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/13/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministère de l'intérieur ;

**Vu** la demande du 20 juin 2013 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » - Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, à compter du 7 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 27 juin 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 8 juillet 2013 ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES-CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 20 juin 2013 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 10 juillet 2013 au 7 janvier 2014, à des fins de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La société « HELI BERN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNÈMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 - au, - 1124 : 05.61.71.08.70, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARRES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

## ARTICLE 6

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur du parc national des pyrénées
- M. le directeur de la société « HELI BERN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 10 juillet 2013

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
sous-préfet d'Argelès-Gazost,



Jean Baptiste PEYRAT

3.

## PRISES DE VUE AERIENNES

En agglomération ou sur  
rassemblement de personnesCaractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés.

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



8	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger déléguée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des sites de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013191-0003**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 10 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exposition de spécimens naturalisés  
d'espèces d'oiseaux protégées

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2013-07 du 10 juillet 2013 relatif  
à une autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'oiseaux protégées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la mairie de Bagnères de Bigorre le 10 juillet 2013,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrêté -**

Article 1° – La Ligue pour la Protection des Oiseaux réseau Pyrénées Vivantes, mandatée par la mairie de Bagnères de Bigorre est autorisée à exposer des spécimens naturalisés d'espèces d'oiseaux protégées.



- Article 2° – L'autorisation est accordée dans le cadre de l'exposition **Bees et Ongles** du Muséum, Vallon du Salut 65200 à Bagnères de Bigorre.
- Article 3° – L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.
- Article 4° – Les spécimens exposés seront issus des collections du Muséum d'Histoires Naturelles de Toulouse.
- Article 5° – Si les spécimens sont présentés dans des biotopes reconstitués, ceux-ci devront correspondre à ceux de leur milieu d'origine.
- Article 6° – La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu.
- Article 7° – Un numéro d'inventaire doit être porté sur les spécimens, de façon apparente afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen.
- Article 8° – Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'exposition réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 9° – Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 10° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 11° – Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 12° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Paula FERNANDES





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013192-0022**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 11 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté autorisant le retrait de la commune de  
Lespouey du SIVOS de l'Arrêt Darré et portant  
dissolution du SIVOS de l'Arrêt Darré



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté N°  
autorisant le retrait de la  
commune de Lespouey du  
SIVOS de l'Arrêt Darré et  
portant dissolution du SIVOS  
de l'Arrêt Darré**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L5211-19 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 portant création du SIVOS de l'Arrêt-Darré et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc (fusion des communautés de communes de l'Arrêt Darré et Estéous, des Coteaux de l'Arros, de Riou de Loulès) ;

**Vu** la délibération en date du 8 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lespouey demande son retrait du SIVOS de l'Arrêt Darré ;

**Vu** l'avis du comité syndical du SIVOS de l'Arrêt Darré en date du 3 avril 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc en date du 13 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013186-0012 en date du 5 juillet 2013 portant délégation à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et en son absence à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

**Considérant qu'à** compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, date de la création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, cette dernière représente au sein du SIVOS de l'Arrêt Darré les communes de Coussan, Hourc, Lansac, Laslades et Souyeaux ;

**Considérant que** les conditions de majorité qualifiée requises pour acter le retrait de la commune de Lespouey sont atteintes ;

**Considérant qu'**après le retrait de la commune de Lespouey du SIVOS de l'Arrêt Darré, ce dernier aura pour seul membre, la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, compétente en matière scolaire, il convient donc de dissoudre le SIVOS de l'Arrêt Darré en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** –Le retrait de la commune de Lespouey est effective au 31 juillet 2013.

**ARTICLE 2** – Par voie de conséquence, le SIVOS de l'Arrêt Darré est dissous de plein droit au 31 juillet 2013.

**ARTICLE 3** – Le transfert de l'actif et du passif du SIVOS de l'Arrêt Darré sera effectué en totalité au bénéfice de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc.

**ARTICLE 4** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOS de l'Arrêt Darré, M. le Maire de Lespouey, M. le Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013196-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant restitution des  
sommes consignées à la Société ARKEMA à  
LANNEMEZAN



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral**  
portant restitution des sommes consignées

Société ARKEMA  
Commune de LANNEMEZAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 réglementant les activités que la société ARKEMA exploite 993, route des usines à LANNEMEZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-13, en date du 23 septembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de un an à compter de la notification de cet arrêté, la société ARKEMA à LANNEMEZAN de mettre en conformité les installations électriques présentes dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » conformément aux dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation de sommes en date du 26 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 4 juin 2013 et constatant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a exécuté les actions de mises en conformité suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 514-1 du code susvisé est engagée en faveur de la société ARKEMA, située à LANNEMEZAN.

### **ARTICLE 2 :**

Les sommes consignées peuvent être restituées à la Société ARKEMA en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

### **ARTICLE 3 :**

Le montant restitué s'élève à 10 000 €, correspondant à l'exécution des travaux constatés.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAUITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

### **ARTICLE 5 : Délai et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noubilos, 50, cours Lyautey – B.P. N° 543 – 64010 Pau Cedex.

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

Les maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAUITTE,

Le Chef de bureau des Finances de la Préfecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. le Directeur de la Société «ARKEMA » à LANNEMEZAN,



- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013198-0004**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 17 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur la commune de Tarbes - Festival Equestria



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**commune de TARBES**  
**Scénario S3**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 17 juin 2013 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur la commune de Tarbes (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 28 juin 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 15 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 20 juin 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Tarbes en date du 3 juillet 2013 ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FLY VIDEOM », sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée sur la commune de Tarbes (65), à des fins de vidéos aériennes, le 23 juillet 2013 (1er RHP, quartier Larrey) et du 23 juillet au 28 juillet 2013 (Paras de Tarbes), à l'occasion du festival « Equestria », selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté interministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée aux seuls sites cités précédemment et dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 17 juin 2013.

Horaires : D'ouverture des sites de 10h30 à 17h30 du lundi au vendredi 8h30 à 12h - Accueil bureaux (du mardi au vendredi de 14h à 16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6.350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) et des conditions techniques particulières suivantes :

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR. Le site proposé se trouvant à proximité des plates-formes aéronautiques de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Lafoubère et à l'intérieur de la CTR de Lourdes, espace aérien contrôlé, devra faire l'objet d'un protocole d'accord avec les services sus-visés.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent). Comme prévu dans le dossier, la hauteur maximale sera de 40 mètres.

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – Le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, les points d'importance vitale civils et militaires, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

De même, le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières sera déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Une copie de celui-ci sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser les services du directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac (tél. : 05.61.15.78.62, tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - Mmc la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; Mmc la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAF ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM ».

Tarbes, le 17 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
sous-préfet d'Argelès Gazost,



Jean Baptiste PEYRAI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013200-0005**

**signé par Préfet de Région  
le 19 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté relatif à une autorisation de prélèvement, coupe, cueillette, transport, détention, utilisation, destruction de l'espèce végétale protégée subulaire aquatique (*Subularia aquatica*) pour le département des Hautes- Pyrénées.

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Arrêté n°2013-08 du 19 juillet 2013 relatif  
à une autorisation de prélèvement, coupe, cueillette, transport, détention, utilisation,  
destruction de l'espèce végétale protégée subulaire aquatique (*Subularia aquatica*)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le laboratoire Évolution et Diversité Biologique de l'université Paul Sabatier en date du 22 mai 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 19 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1<sup>o</sup> – Le laboratoire Évolution et Diversité Biologique (EDB) de l'université Paul Sabatier de Toulouse, bât 4R1 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse est autorisé à prélever, couper, cueillir, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens de l'espèce protégée subulaire aquatique (*Subularia aquatica*), et de prélever des sédiments susceptibles d'abriter des graines de cette espèce et éventuellement d'autres espèces protégées, en dehors de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Monique Burrus, laboratoire EDB,
- Frédéric Azemar, laboratoire EcoLab,
- Arthus Compin, laboratoire EcoLab,
- Benoit Pujol, laboratoire EDB.

Article 2<sup>o</sup> – Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude génétique sur les populations de subulaire aquatique (*Subularia aquatica*) dans les Pyrénées.

Article 3<sup>o</sup> – Effectifs et modalités des opérations :

- les individus seront échantillonnés au niveau du lac inférieur d'Orédon sur la commune de Saint-Lary-Soulan,
- la proportion d'individus sur lesquels les prélèvements seront effectués ne devra pas dépasser 10 % de chaque population échantillonnées,
- 2 feuilles seront prélevées au maximum par individus,
- des précautions devront être prises pour que les prélèvements n'aient pas d'impacts négatifs sur d'autres individus,
- les opérations de prélèvements devront être effectuées avec le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle,
- les échantillons seront transportés vers les locaux du laboratoire EDB en vue des analyses génétiques,
- les graines seront conservées *ex situ* dans les locaux du CBNP MP.

Article 4<sup>o</sup> – L'autorisation est accordée pour l'année 2013.

Article 5<sup>o</sup> – Au terme de la campagne de terrain, un rapport sera rédigé faisant état des prélèvements réalisés et des modalités précises dans lesquelles ceux-ci ont été effectués. Ce rapport, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au CBNP MP, au Parc National des Pyrénées et à l'expert délégué flore du Conseil National pour la Protection de la Nature, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Article 6<sup>o</sup> – Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 7<sup>o</sup> – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

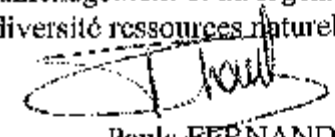


Article 8° -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° -- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES









PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière d'une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° : 2013**  
**portant agrément pour la formation à la**  
**conduite et à la sécurité routière de**  
**l'association d'insertion ou de réinsertion**  
**sociale ou professionnelle :**  
**" MOB'65 "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Luc FONTAINE, président de l'association "MOB'65", en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans des locaux situés 31 rue Georges Lassalle, à Tarbes (65000) ;

Vu en date du 19 juin 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc FONTAINE, président de l'association dénommée "MOB'65", est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 13 065 0001 0, dans les locaux situés 31 rue Georges Lassalle, à Tarbes (65000).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis B.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

**ARTICLE 8** : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de la ou les convention(s) ou de la décision d'attribution de subventions pour l'année en cours.

**ARTICLE 9** : L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 10** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 11** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2010202-04 du 21 juillet 2010, portant agrément n° I 10 065 0001 0 à M. Luc FONTAINE, président de l'association "MOB'65" pour l'autoriser à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière dans les locaux situés 5 rue Gaston Dreyf, à Tarbes, est abrogé ;

**ARTICLE 12** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 13** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association concernée, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° : 2013**  
**portant retrait de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"LA PYRENEENNE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU00100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009089-06 du 30 mars 2009, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément numéro E 03 065 0366 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRENEENNE", situé à Tarbes (65000), 3 rue Arsène d'Arsonval et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS, représentant la SCP AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE.

**Considérant** l'attestation de résiliation amiable du bail commercial de la SCP AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE pour le local situé 3 rue Arsène d'Arsonval, à Tarbes à compter du 30 juin 2013 ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2009089-06 du 30 mars 2009, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément numéro E 03 065 0366 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRENEENNE", situé à Tarbes (65000), 3 rue Arsène d'Arsonval et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS, représentant la SCP AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

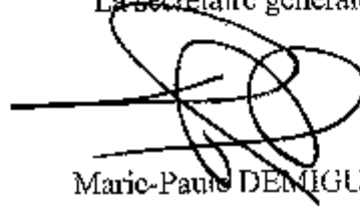
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

gourriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marie-Paule DEMIGUET.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"AUTO-ÉCOLE CHAUBARD"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012256-0002 du 12 septembre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0361 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "Auto-école CHAUBARD", situé à Loures-Barousse (65370), 9 route nationale et exploité par Mme Denise CHAUBARD.

Considérant les documents présentés par Mme CHAUBARD s'agissant des nouvelles catégories de permis AM, B96 et B1 (anciennement BSR et E(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012256-0002 du 12 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96, BE".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association concernée, dont copies seront adressées à M. le maire de Lourdes Barousse, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Pauline DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"C.F.M. BOURIETTE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009154-08 du 3 juin 2009 portant agrément numéro E 09 065 0383 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "C.F.M. BOURIETTE", situé à Ossun (65380), rue du centre et exploité par M. Jean-Michel BOURIETTE.

Considérant les documents présentés par M. Jean-Michel BOURIETTE s'agissant des nouvelles catégories de permis ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009154-08 du 3 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A/A2, B/B1, B96, BE."*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire d'Ossun, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paula DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément en qualité de  
psychologue habilitée à dispenser les examens  
psychotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRÊTÉ N° :**  
**portant agrément en qualité de psychologue**  
**habilitée à dispenser**  
**les examens psychotechniques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, L223-5, R224-21, R224-22 et R226-2 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Stéphanie BARBREAU, psychologue, en vue de dispenser des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Mme Stéphanie BARBREAU est agréée en vue de dispenser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé et qui en sollicitent un nouveau, en application des articles du code de la route, susvisés.

**ARTICLE 2** - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de Mme Stéphanie BARBREAU.

**ARTICLE 3** - Les examens se dérouleront dans des locaux médicaux situés 8 Grande Rue, sur la commune de La Barthe de Neste (65250).

**ARTICLE 4** - Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0011**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément en qualité de  
psychologue habilité à dispenser les examens  
psychotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° :**  
**portant agrément en qualité de psychologue**  
**habilité à dispenser**  
**les examens psychotechniques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L224-14, L223-5, R224-21, R224-22 et R226-2 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par M. Philippe ROUMIGUIER, psychologue, en vue de dispenser des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Philippe ROUMIGUIER est agréé en vue de dispenser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé et qui en sollicitent un nouveau, en application des articles du code de la route, susvisés.

**ARTICLE 2** - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de M. Philippe ROUMIGUIER.

**ARTICLE 3** - Les examens se dérouleront dans des locaux médicaux situés 3 rue Colomès de Juillan, sur la commune de Tarbes (65000).

**ARTICLE 4** - Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation à faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans les Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes (S3)- SARL CR Aéro Images-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
portant autorisation à faire évoluer un ballon  
captif en zone peuplée dans les  
Hautes-Pyrénées  
à des fins de prises de vues aériennes  
(scénario opérationnel S3)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande reçue le 18 juin 2013 par laquelle M. Christophe RIBIERE, exploitant la SARL « CR AERO IMAGES » sise Parc d'activités Fraiki, Bâtiment C, n° 32 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, sollicite l'autorisation de faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes ;  
Vu l'avis favorable de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 8 juillet 2013 ;  
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 15 juillet 2013 ;  
Vu l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 20 juin 2013 ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La SARL « CR AERO IMAGES » sise Parc d'activités Fraiki, Bâtiment C, n° 32 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, est autorisée à faire évoluer un ballon captif au dessus des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées ou à proximité de rassemblements de personnes ou d'animaux, à des fins de prises de vues aériennes, à compter de la date du présent document, jusqu'au 8 juillet 2014, selon les règles de vol à vue de jour uniquement.



**ARTICLE 2** - Le bénéfice de cette autorisation est accordé sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) et des conditions techniques particulières suivantes :

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud – direction territoriale Hautes-Pyrénées et Gers.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension du ballon, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur territorial Hautes-Pyrénées et Gers de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Toutefois, le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne l'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

**ARTICLE 3** – L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** – Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** – Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personnes à bord, font l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, ou à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, ou à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** – Le département des Hautes-Pyrénées ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

**ARTICLE 8** – La société doit assurer la mise en place d'un service de sécurité adapté afin que la zone de protection des tiers prévue section 3 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et

sur les capacités requises des personnes qui les utilisent soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 9** – Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

**ARTICLE 10** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 11** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés ;
- limiter les vols à une hauteur de 150 mètres ;
- effectuer des prises de vues en conformité avec l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 12** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télé-pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières doit être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservé par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 13** – La société est tenue d'aviser préalablement les services de la DDDAF 31 pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac (tél. : 05.61.15.78.62), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDDAF 31 (tél. : 05.61.71.08.70),


**ARTICLE 14** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 15** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe REBIERE, exploitant la SARL « CR AERO IMAGES ».

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues S3 - commune de Tarbes, festival de tango 2013 - Société Fly Vidéo



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
commune de **TARBES**  
Scénario S3

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 17 juin 2013 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur la commune de Tarbes (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 28 juin 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 15 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 20 juin 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Tarbes en date du 3 juillet 2013 ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FLY VIDEOM », sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée sur la commune de Tarbes (65), à des fins de vidéos aériennes, le 17 août 2013 (site du jardin Masscy), à l'occasion du festival « Tango 2013 », selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée au seul site et dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 17 juin 2013.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières et des conditions techniques particulières suivantes :

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR. Le site proposé se trouvant à proximité des plates-formes aéronautiques de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Lalouhère et à l'intérieur de la CTR de Lourdes, espace aérien contrôlé, devra faire l'objet d'un protocole d'accord avec les services sus-visés.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 50 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – Le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, les points d'importance vitale civils et militaires, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

De même, le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières sera déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Une copie de celui-ci sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** - Le demandeur devra aviser les services du directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Montaudran (tél. : 05.61.15.78.62, tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDIOM ».

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGURE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues S3 - communes d'esparrros, Hèches et Héchettes, société Fly Vidéom



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE** n° 2013 -  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
communes d'Esparros, Hèches et Héchettes  
Scénario S3**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 24 juin 2013 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEO M » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur les communes d'Esparros et Hèches et Héchettes (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 15 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 28 juin 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de MM. les maires d'Esparros et de Hèches en date du 14 et 15 juin 2013 ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FLY VIDEO M », sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée sur les communes d'Esparros, Hèches et Héchettes (65), à des fins de vidéos aériennes, du 22 juillet au 31 octobre 2013, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée aux seuls sites et dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 juin 2013.



**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières et des conditions techniques particulières suivantes :

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 75 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - Le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, les points d'importance vitale civils et militaires, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

De même, le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** - Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières sera déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Une copie de celui-ci sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** - Le demandeur devra aviser les services du directeur zonal de la police aux frontières - brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac (tél. : 05.61.15.78.62, tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12 -** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM ».

Tarbes, le 22 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paulc DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013204-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC  
chargée de statuer sur le dossier n ° 2013-08,  
déposé par la SAS TRYLAN (extension  
Intermarché de Lalanne- Trie)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

### ARRETE N° 2013204-0001 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur la demande d'extension de 549 m<sup>2</sup> de l'Intermarché de Lalanne-Trie, présentée par la S.A.S. TRYLAN agissant en qualité d'exploitant du magasin afin de porter la surface totale de vente de ce dernier à 1.849 m<sup>2</sup>, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Lalanne-Trie ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Bontrailles ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Maire de la commune de Lalanne-Trie,

.../...

- Mme Christiane TOUJAS, collègue n°1 (consommation),
- M. Antoine NUNES, collègue n°2 (développement durable),
- M. Jacques DEBIEN, collègue n°3 (aménagement du territoire),
- M. le Maire de Mont de Marsat (32),
- M. Christian HOURIEZ, (collège consommation 32),

**ARTICLE 2** – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013204-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de l'EARL GIRET à LALANNE  
TRIE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de l'EARL GIRET  
Exploitation d'un élevage porcin  
Commune de LALANNE-TRIE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au nom de l'EARL GIRET sur la commune de LALANNE-TRIE pour un élevage de 400 porcs en engraissement ;

**Vu** le rapport du 8 juillet 2013 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R.512-68 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

**Considérant** que l'EARL GIRET n'a pas signalé le changement d'exploitant de l'installation classée à la préfecture dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'installation ;

**Considérant** que des dispositions doivent être prises pour éviter en cas d'accident il n'y ait pas de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

**Considérant** que des écoulements de lisier vers le milieu naturel ont été constatés sur une dizaine de mètres en aval d'une fosse de stockage qui n'est plus étanche ;

**Considérant** que les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace ;

**Considérant** que la pré-fosse de pompage située à proximité de la fosse de stockage n'est pas sécurisée ;

**Considérant** que les installations électriques doivent être contrôlées au moins tous les 5 ans par un technicien compétent pour limiter le risque incendie ;

**Considérant** que les installations électriques du bâtiment d'élevage n'ont pas été contrôlées par un technicien compétent (électricien) depuis au moins 5 ans ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le responsable de l'installation classée, M. Michel GIRET représentant de L'EARL GIRET a déclaré connaître la réglementation applicable à son installation et a reconnu la réalité des non conformités relevées au cours de l'inspection réalisée sur le site d'élevage ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** - L'EARL GIRET exploitant un élevage de porcs soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé à LALANNE-TRIE, est mise en demeure de :

- 1 - déclarer à la préfecture le changement d'exploitant de l'installation classée ;
- 2 - sécuriser la pré-fosse de pompage du lisier pour éviter une chute accidentelle de personne ou d'animal dans l'ouvrage ;

Le délai accordé pour la réalisation de ces prescriptions 1 et 2 prend fin le 31 juillet 2013 au soir.

- 3 - faire procéder par un technicien compétent aux contrôles des installations électriques du bâtiment d'élevage ;

- 4 - faire cesser les écoulements de lisier provenant de la fosse de stockage vers le milieu naturel.

Le délai accordé pour la réalisation de ces prescriptions 3 et 4 prend fin le 30 novembre 2013 au soir.

**Article 2** - Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8(II) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LALANNE-TRIE pendant une durée minimum d'un mois.



**Article 4** – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** –

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le Maire de la commune de Lalanne-Trie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- l'EARL GIRRET ;

- pour information, au :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013204-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur la commune d'IBOS/ Bois du commandeur - championnat du monde d'endurance équestre 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013** -  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**commune d'IBOS**  
**Scénario S3**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 5 juillet 2013 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEO M » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur la commune d'Ibos/Bois du Commandeur (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 15 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 23 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le maire d'Ibos en date du 4 juillet 2013 ;  
**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FLY VIDEO M », sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée sur la commune d'Ibos (65), à des fins de vidéos aériennes, le 27 juillet 2013 (site du bois du Commandeur), à l'occasion du championnat du monde d'endurance équestre 2013 », selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée au seul site et dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 5 juillet 2013.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières et des conditions techniques particulières suivantes :

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR.

Le site proposé se trouvant à proximité des plates-formes aéronautiques de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à l'intérieur de la CTR de Lourdes, espace aérien contrôlé, devra faire l'objet d'un protocole d'accord avec les services sus-visés.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 50 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – Le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, les points d'importance vitale civils et militaires, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

De même, le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières sera déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Une copie de celui-ci sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser les services du directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Matabiau (tél. : 05.61.15.78.62, tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire d'Ibos, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM ».

Tarbes, le 23 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paulc DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013205-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral autorisant les agents de la Société ECR Environnement Sud- Ouest à pénétrer temporairement dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LOURDES pour effectuer des relevés topographiques.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral  
autorisant les agents de la société  
ECR Environnement Sud-Ouest  
à pénétrer temporairement  
dans des propriétés privées situées sur la  
commune de Lourdes pour effectuer des  
relevés topographiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande formulée par M. le Maire de Lourdes, le 17 juillet 2013, sollicitant l'autorisation pour les agents de la Société ECR Environnement Sud-Ouest, de pénétrer temporairement dans des propriétés privées pour exécuter des levés topographiques ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer des relevés topographiques le long des berges du gave de Pau, sur le territoire de la commune de Lourdes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la réalisation d'une étude hydraulique du gave de Pau, sur le territoire de la commune de Lourdes, les agents de la Société ECR Environnement Sud-Ouest sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le périmètre identifié sur le plan annexé à l'arrêté sur la commune de Lourdes, le long des berges du gave de Pau,
- effectuer dans les dites propriétés, des études, prospections ou travaux de terrain nécessaires à la réalisation de l'étude hydraulique du gave de Pau sur le territoire de la commune de Lourdes

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Lourdes. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée.

**ARTICLE 3** : Les agents de la société ECR Environnement Sud-Ouest devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à M. le Maire de Lourdes

Tarbes, le 24 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

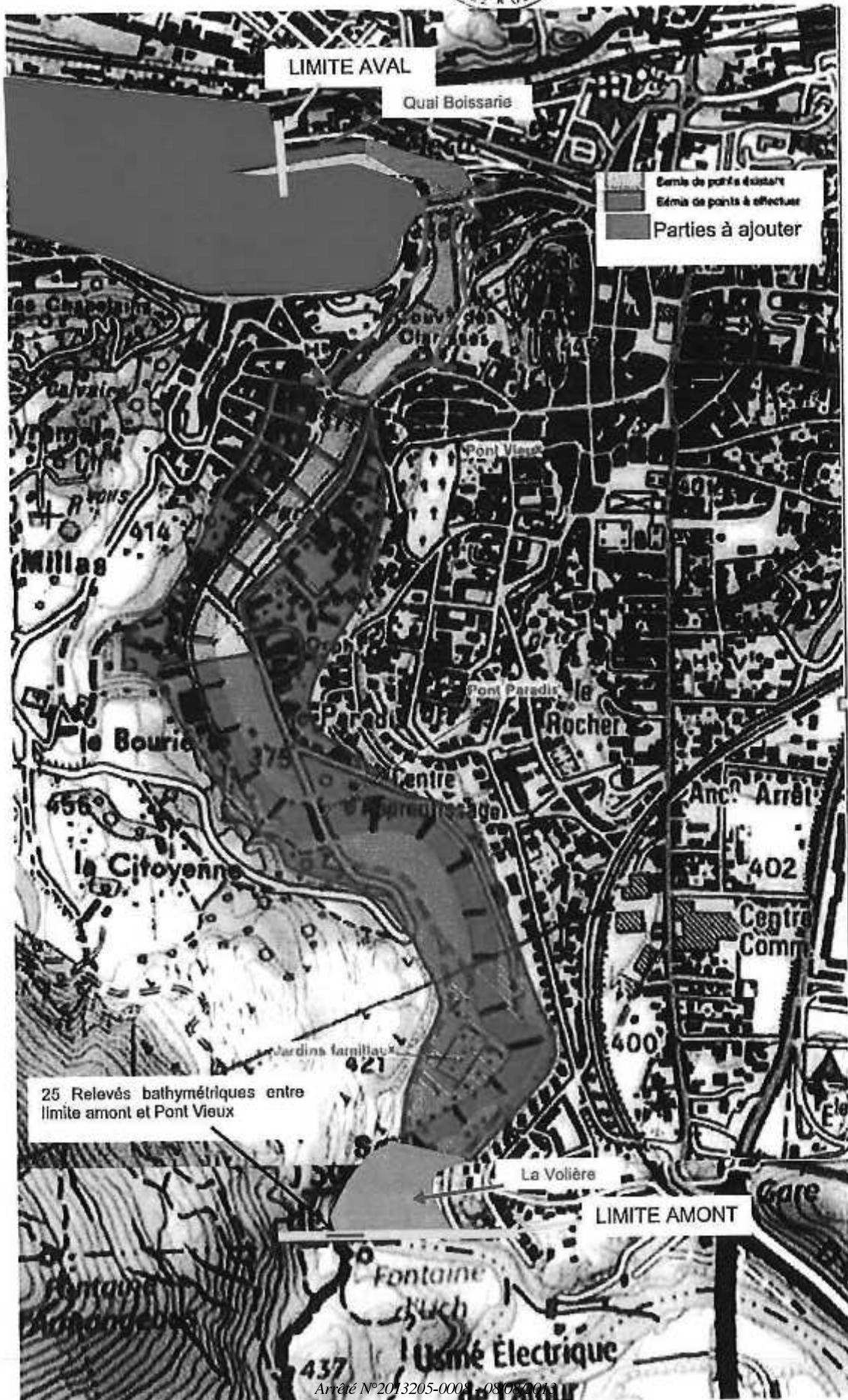


Marie-Paul DEMIGUEL





24 JUL. 2013





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013205-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3  
AOUT 2012 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES  
TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n°2013**  
**modifiant l'arrêté préfectoral**  
**du 3 août 2012, portant**  
**renouvellement de la**  
**commission départementale des**  
**taxis et voitures de petite remise**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3 ;

**VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

**VU** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 73-6225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012, portant renouvellement pour trois ans, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** le message électronique adressé le 27 juin 2013 par l'union départementale « Consommation, Logement et cadre de Vie » (CLCV) ;

**Considérant** que les modifications demandées par la CLCV doivent être prises en compte pour la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, suite aux décisions prises lors de son dernier conseil d'administration ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :L'article 3B concernant les représentants au titre des organisations professionnelles, de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé est modifié comme suit :

Sont représentants

***Au titre de l'organisation Consommation, Logement, Cadre de Vie :***

***Titulaire :***

*Mme Marie-Josée DELOR – 12, résidence Corisande - 29 boulevard Lacaussade - 65000  
TARBES*

***Suppléante :***

*Mme Anne-Marie LATAPIE - 16 rue Mathet - 65000 TARBES*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres de la commission, telle qu'elle est fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, est maintenue et s'achèvera le 3 août 2015.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tarbes, le 24 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013206-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2011276-05 du 3.10.2011 relatif au  
renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la  
conduite et de la sécurité routière à titre  
onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° : 2013**  
**portant modification de l'arrêté n° 2011276-05**  
**du 3 octobre 2011 relatif au renouvellement**  
**quinquennal de l'agrément de l'établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" LA BONNE CONDUITE BIGOURDANE "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011276-05 du 3 octobre 2011, relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 01 065 0212 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé : "LA BONNE CONDUITE BIGOURDANE" ;

Considérant que tout changement de gérant entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément et que le changement de gérant est intervenu en mai 2011, avant le renouvellement quinquennal du 3 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011276-05 du 3 octobre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"Madame Patricia KRIEGER, née MANGIN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 065 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "LA BONNE CONDUITE BIGOURDANE" et situé 11 rue Victor Hugo, à Tarbes (65000).*

*Le numéro d'agrément E 01 065 0212 0 est retiré."*

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011276-05 du 3 octobre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1."*

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013206-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2011180-08 du 29.06.11 relatif au  
renouvellement quinquennal de l'agrément et  
au changement de gérant d'un établissement  
d'enseignement de la conduite et de la sécurité  
routière à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'arrêté n° 2011180-08**  
**du 29 juin 2011 relatif au renouvellement**  
**quinquennal de l'agrément et au changement**  
**de gérant de l'établissement d'enseignement de**  
**la conduite des véhicules à moteur et de la**  
**sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**" AUTO-ÉCOLE CONTACT "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011, modifié, relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0351 0 et au changement de gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : "AUTO-ÉCOLE CONTACT" ;

Considérant que tout changement de gérant entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément et que le changement de gérant est intervenu en même temps que le renouvellement quinquennal le 29 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"Madame Caroline DUCOUR, née BÉNITO, est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 065 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE CONTACT" et situé 28 promenade du Pradeau, à Tarbes (65000).*

*Le numéro d'agrément E 02 065 0351 0 est retiré."*

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Patrick DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013206-0008**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 25 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire - entreprise  
"Pyrénées- Praxie"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2013**  
**portant renouvellement**  
**d'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 2011-207 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire, reçu le 22 juillet 2013, présentée par Mme Sandrine CAZE, pour exercer une activité funéraire ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'entreprise funéraire « Pyrénées- Praxie », exploitée par Mme Sandrine CAZE, domiciliée route de Castelioubon à Neuilh (65200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 13-65-152.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 25 juillet 2019.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Neuilh pour information.

Tarbes, le 25 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMEC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013207-0013**

**signé par Préfet du Gers  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interdépartemental prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par l'institution Adour relative au projet de réalisation et d'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne.

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**  
preservant l'ouverture d'une enquête publique unique  
sur la demande présentée par l'Institution Adour

préalable à

- la déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation loi sur l'eau, en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne ;
- la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'institution de servitudes d'aqueduc pour l'établissement de la canalisation de transfert d'eau

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier le livre II - titre Ier - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 27 mars 2013 de l'Institution Adour,

VU la demande formulée le 12 juin 2013 par l'Institution Adour, concernant le projet de réalisation et d'exploitation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne ;

VU le dossier constitué conformément au code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 20 juin 2013 par le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

VU la décision n°E13000172/64 en date du 10 juillet 2013 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jean ESPIAU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Philippe CORREGE en qualité de suppléant, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;

SUR proposition de M<sup>mes</sup> et M. les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

**- ARRÊTE -**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur la commune de PLAISANCE, situées dans le département du Gers, à une enquête publique unique interdépartementale :

1. visant à déclarer d'intérêt général le projet de réalisation et d'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne et à fixer les conditions de la participation financière des usagers, sur les communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloe, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées ;
2. visant à autoriser, au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement), les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Ju-Belloe, Izotges, Tasque, Plaisance du Gers et Galiax dans le département du Gers ;
3. portant sur la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement ;
4. portant sur l'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloe, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers ;
5. portant sur le parcellaire en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser cette opération et d'en rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés ;
6. préalable à l'instauration de servitudes d'aqueduc pour l'établissement de canalisation de transfert d'eau.

**Article 2**- Cette enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 26 août 2013** et prenant fin le **25 septembre 2013**, est ouverte dans les communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloe, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées sur la demande présentée par l'Institution Adour dont le siège social se situe 15, rue Victor Hugo - 40000 MONT DE MARSAN, en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne.

**La mairie de PLAISANCE DU GERS est désignée siège principal de l'enquête publique unique.**

**Article 3** : Le dossier présenté à l'appui de cette demande qui comporte, notamment, une étude d'impact relative à la réglementation loi sur l'eau, est déposé dans les mairies de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloe, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de l'Institution Adour : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr) - rubrique "Enquêtes publiques" -

L'avis de l'autorité environnementale est consultable sur les sites de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) et des Hautes-Pyrénées : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) .

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Plaisance du Gers commune siège de l'enquête publique unique.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Monsieur le Président de l'Institution Adour, responsable du projet (Tél. 05.58.46.18.70. - [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr)) , ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Au terme de l'enquête, les préfets intéressés décideront conjointement s'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet.

Le préfet du Gers décidera s'il y a lieu d'autoriser la réalisation de ce projet au titre de la loi sur l'eau, d'en prononcer la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9, d'en prononcer la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation du projet, et d'approuver l'institution de servitudes d'aqueduc pour l'établissement de la canalisation de transfert d'eau.

**Article 4** - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

- Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci :
- dans les mairies de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Hellou, Izotges, Tasque, Calmuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers,
- à la mairie de Hérens dans le département des Hautes-Pyrénées,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être adossées à la préfecture, bureau du droit de l'environnement ou au commissaire enquêteur à la mairie de Plaisance du Gers, commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur les sites de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique "actualités" - sous-rubrique "enquêtes publiques") et de la préfecture des Hautes-Pyrénées [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (rubrique « consultation du public - enquêtes publiques en cours ou programmées »)

**Article 5** - Monsieur Jean ESPIAU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. Monsieur Philippe CORREGE, ingénieur géologue en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Jean ESPIAU assure des permanences à la mairie de Plaisance du Gers, commune siège de l'enquête, les :

- |                              |   |               |
|------------------------------|---|---------------|
| • lundi 26 août 2013         | : | 9h00 - 12h00  |
| • jeudi 29 août 2013         | : | 14h00 - 17h00 |
| • jeudi 12 septembre 2013    | : | 14h00 - 17h00 |
| • mardi 17 septembre 2013    | : | 14h00 - 17h00 |
| • mercredi 25 septembre 2013 | : | 14h00 - 17h00 |

pour recevoir les observations du public.

**Article 6** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par chaque maire au commissaire enquêteur, est clos et signé par lui.

**Article 7** - Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport du commissaire enquêteur comportera également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies sur la délivrance du débit affecté par l'institution Adour et notamment les dépenses



mis à la charge des usagers de ce débit (estimation des dépenses, catégories de personnes appelées à contribuer et critères retenus pour la répartition des charges).

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur envoie au Préfet du Gers le dossier de l'enquête déposé à la commune siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexés avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la sous-préfecture de Mirande, ainsi que dans les mairies des communes lieux d'enquêtes visées à l'article 2, ainsi que sur les sites de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique "actions de l'État" - sous-rubrique "environnement" "procédures réglementaires" - "rapports des commissaires enquêteurs") et des Hautes-Pyrénées : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (« consultation du public -- historique des enquêtes clôturées »).

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 9 :** L'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

**Article 10 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

- soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : *« Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ».*

- soit au premier alinéa de l'article 6 : *« Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

*a) dénomination ;*

*b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;*

*c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, et celle-ci est inscrite à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.*

*En outre doivent être indiqués les noms, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »*

- ou, à défaut, de donner tous renseignements ou leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 11 :** Conformément à l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et "en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".*

**Article 12 :** A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'ensemble des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

**ENQUÊTE PRÉALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'AQUEDUC**

**Article 13 :** Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'institution Adour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers intéressés, avant le 26 août 2013, date du début de l'enquête.

**ENQUÊTE PRÉALABLE A L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

**Article 14 –** Au titre de la réglementation loi sur l'eau, les conseils municipaux des communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Ju-Belloc, Izotges, Tasque, Plaisance du Gers et Galiax sont appelés à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le début de l'enquête et le 10 octobre 2013, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

=====

**Article 15 -** L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 16 –** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Miranda, MM. les Maires de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloc, Izotges, Tasque, Cahzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées, Messieurs le commissaire enquêteur, le Directeur Départemental des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet du Gers,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Miranda,  
Chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013210-0003**

**signé par Préfet des Landes  
le 29 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interdépartemental portant désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole "IRRIGADOUR"



**PRÉFET DES LANDES**

**N° 2013-1454**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Police de  
l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**PREFECTURE  
DES  
LANDES**

**PREFECTURE  
DU GERS**

**PREFECTURE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**PREFECTURE DES  
HAUTES PYRENEES**

**ARRÊTÉ inter-préfectoral  
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau  
pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous-bassin de l'Adour  
(périmètres n° 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147, 142)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2004, fixant le périmètre du SAGE du bassin de l'Adour amont;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant dans le département des Landes la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves;

**Vu** l'arrêté n° 9407838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1216 du 08 juillet 1996, complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR »

**Vu** la candidature du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » reçue le 31 janvier 2013 ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne peuvent plus être délivrées en zone de répartition des eaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Adour répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R-211-113, le préfet désigne l'organisme unique dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

Le syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR », représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous bassin de l'Adour situé à l'amont de la confluence avec les Gaves dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- le périmètre 221, dénommé « Adour amont », bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Lées en excluant les axes ré-alimentés de l'Arros, du Louet et de l'Estéous,
- le périmètre 222, dénommé « Louet-Arros-Etéous », bassins ré-alimentés du Louet, de l'Arros et de l'Estéous amont,
- le périmètre 146, dénommé « Lées », bassin ré-alimenté des Lées en amont de la confluence avec l'Adour,

- le périmètre 3, dénommé « Aire-Audon », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec les Lées et l'amont de la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 140, dénommé « Audon- St Vincent », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec la Midouze et le point nodal de St Vincent de Paul à l'exclusion du bassin versant du Louts,
- le périmètre 155, dénommé « St Vincent - Gaves », bassin de l'Adour entre le point nodal de St Vincent de Paul et la confluence avec les Gaves à l'exclusion du bassin versant des Luys,
- le périmètre 150, dénommé « Douze amont », bassin de la Douze à l'amont de la confluence avec l'Estampon,
- le périmètre 149, dénommé « Douze aval », bassin de la Douze entre l'aval de la confluence avec l'Estampon et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 152, dénommé « Midour amont », bassin du Midou à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Frêche,
- le périmètre 151, dénommé « Midour aval », bassin du Midou entre l'aval de la confluence avec le ruisseau du Frêche et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 148, dénommé « Midouze amont », bassin de la Midouze entre la confluence avec la Douze et le Midou à Mont-de-Marsan et la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne,
- le périmètre 141, dénommé « Midouze aval », bassin de la Midouze entre la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne et la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 147, dénommé « Louts », bassin du Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 142, dénommé « Luys », bassin des Luys jusqu'à la confluence avec l'Adour,

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Les périmètres visés à l'article 2 bénéficient de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées :

- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises sur l'amont du sous-bassin de l'Adour dans le périmètre n°221
- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'une gestion différenciée entre l'axe du cours d'eau du périmètre « Douze aval » n° 149 et deux affluents, la Gouaneyre et l'estampon. Cette gestion, dite « au débit », implique la mise en place de moyens de mesures adaptés sur ces affluents afin d'adapter les prélèvements (tours d'eau notamment) en fonction des débits minimums mesurés.

L'engagement de la mise en œuvre effective de ces mesures de gestion dérogatoires est le fondement de la majoration accordée des volumes prélevables notamment sur les périmètres n° 221 et 149.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et de gestion différenciée au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra remettre en cause la majoration du volume prélevable précitée sur les périmètres concernés, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation pluriannuelle, ou dans le cadre de son instruction.

#### Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuelle, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Midouze.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenu à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

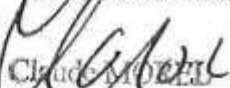
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

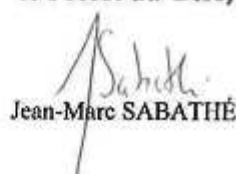
#### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Landes

  
Claude MOUET

À Auch, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet du Gers,

  
Jean-Marc SABATHÉ

À Tarbes, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

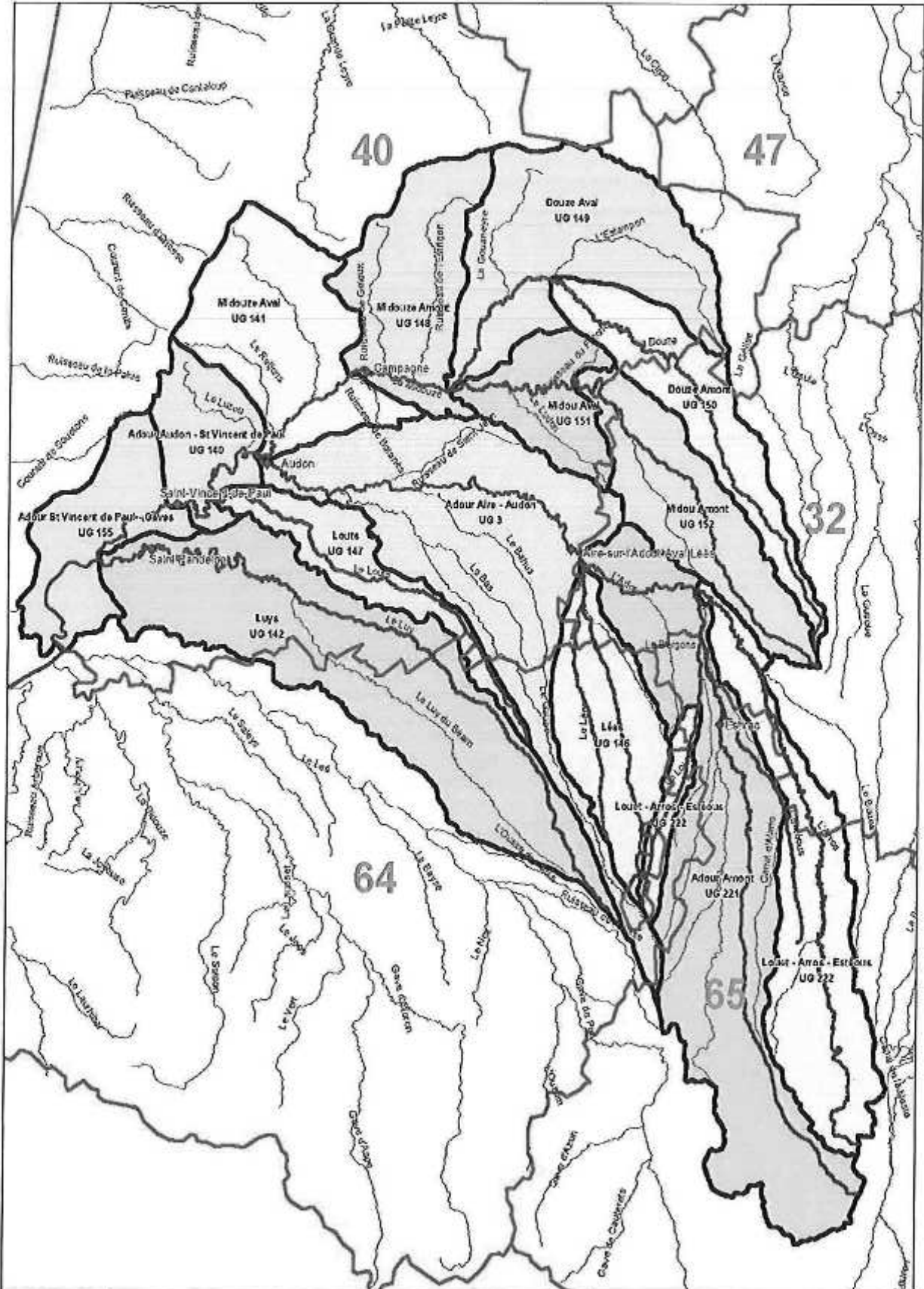
  
Henri d'Abzac

À Pau, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

  
Lionel BEFFRE



**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de  
l'organisme unique IRRIGADOUR sur le sous-bassin Adour  
(carte indicative)**



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Landes  
SPENIA / Bureau des prélèvements

- Juin 2013 -

Sources : IGN - BDCarto0, IGN - BD Carthage0,  
SDITM des Landes, IGN - SCA1250, 0DREAL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013211-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° RQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre CATHERINEAU, gérant de la SARL CATHERINEAU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 bis rue Gaston Manent, à Tarbes (65000) ;**

**Vu en date du 29 juillet 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre CATHERINEAU, gérant de la SARL CATHERINEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 065 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU" et situé 1 bis rue Gaston Manent, à Tarbes (65000), à compter du **1er août 2013**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A/A2, A1, AM, B.**

.../...

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

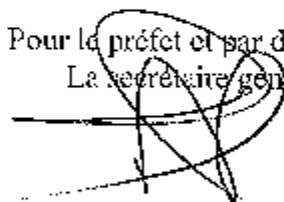
**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 2012248-0004 du 4 septembre 2012, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 324 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, "AUTO-ECOLE CATHERINEAU", situé à Tarbes (65000), 24 rue Georges Clémenceau et exploité par M. Pierre CATHERINEAU, est abrogé à compter du 1er août 2013 ;

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautot, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013211-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un  
drone en zoner peuplée à des fins de prises de  
vues dans le département des Hautes Pyrénées  
- Scénario S3 - société Fly Vidéom



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013** -  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**dans le département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'aviation civile ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**

**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**

**Vu la demande, reçue le 12 juillet 2013 par laquelle M. Olivier MICOUTEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**

**Vu l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 juillet 2013 ;**

**Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juillet 2013 ;**

**Vu l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 23 juillet 2013 ;**

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes, du 12 août 2013 au 11 août 2014, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des dispositions du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud

pour lequel un récépissé a été délivré le 17 janvier 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 75 mètres.

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée ou dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Magnac (tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DDPAL 31 tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12-** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM ».

Tarbes, le 30 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013211-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes Pyrénées  
- Scénario S3 - société DEV Airopter.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 10 juillet 2013 par laquelle M. Pascal SIBF, gérant de la société « D.E.V. Aircropter » sise 44 rue Monge à Paris (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juillet 2013 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 23 juillet 2013 ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « D.E.V. Aircropter » sise 44 rue Monge à Paris (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes, du 1er août 2013 au 31 juillet 2014, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des dispositions du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud

pour lequel un récépissé a été délivré le 25 avril 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres.

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée ou dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac (tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et commandement de la DDPAF 31 tél. : 05.61.71.08.70), préalablement à chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Il devra être prévenu immédiatement à ces mêmes numéros de tout incident ou accident.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12-** Minc la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pascal SIBÉ, gérant de la société « D.F.V./Aircraft ».

Tarbes, le 30 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013211-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral d'urgence modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, autorisant la SA "CARRIERES de la NESTE" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et de SAINT- PAUL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral d'urgence  
Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n°2010 218 08 du 06 août 2010, autorisant la  
S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une  
carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des  
communes de MONTEGUT, NESTIER  
et de SAINT-PAUL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;

**Vu** la demande en date du 09 juillet 2013, formulée par la S.A. « CARRIERES de la NESTE », visant à conforter et reconstituer les berges de la Neste détruites lors des crues des 18 et 19 juin 2013 ;

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 juillet 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-13104 du 25 juillet 2013 ;

**Considérant** que seuls les travaux visant à reconstituer la berge de la Neste en amont des installations de la centrale d'enrobage et au niveau des bassins de décantation de la carrière sont autorisés ;

**Considérant** que ces travaux ne sont pas de nature à réduire la section initiale d'écoulement de la Neste (respect du profil initial de la berge avant les crues des 18 et 19 juin 2013) ;

**Considérant** que le linéaire d'enrochements est limité aux seuls besoins de confortement des zones impactées par les crues des 18 et 19 juin 2013 ;

**Considérant** que le transfert du point de pompage d'appoint en eau de procédé est rendu nécessaire par la destruction du seuil initialement localisé dans le lit mineur de la Neste et permettant cet appoint ;

**Considérant** l'urgence à réaliser l'ensemble de ces travaux notamment afin de protéger les installations industrielles présentes ;

**Considérant** que l'article R-512-20 du code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;*

**Considérant** que les travaux envisagés par la S.A « CARRIÈRES de la NESTÉ » ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le niveau d'urgence n'est pas compatible avec une procédure de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La S.A. Carrières de la Neste est autorisée à procéder aux travaux de reconstitution et/ou de confortement des berges impactées par des crues des 18 et 19 juin 2013 sur les deux zones identifiées dans le dossier déposé le 9 juillet 2013 ;

Ces travaux sont conduits dans le respect des règles de l'art, et notamment en tenant compte des dispositions techniques reprises par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4, par l'article 6 et par le 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au décret n<sup>o</sup> 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En aucun cas, ces travaux ne doivent pas conduire à réduire le lit mineur initial (avant les crues des 18 et 19 juin 2013), ni la capacité hydrauliques de la Neste.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection un bilan décrivant les ouvrages réalisés. Un plan topographique des zones considérées est joint à ce bilan.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup>2010-218-08 du 06 août 2010 :

*« Pompage d'appoint :*

*Le point de pompage est localisé au niveau du bassin « eaux claires » : parcelle n<sup>o</sup>252 - section A - commune de Montégut.*

*Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. »*

sont modifiées comme suit :

« *Pompage d'appoint* :

*Le point de pompage est localisé en berge du lac nord-est : parcelle n°61 – section A – commune de Montégut.*

*Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h, établi sur 8 heures de fonctionnement (soit 800m<sup>3</sup>/j). La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. »*

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Pau - sis Villa Noulhos, 50, cours Lyautey - B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.) :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

MM. les Maires des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- la Société des Carrières de la Neste ;

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

Tarbes, le 30 juillet 2013



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



## **Annexe au projet d'arrêté préfectoral d'urgence du 30 juillet 2013**

Extraits de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 4 – 2° alinéa**

Les ouvrages ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

### **Article 6**

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

### **Article 4 – 1° alinéa :**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013211-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du canton d'Ossun



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013- -  
portant modification des statuts  
de la Communauté de  
Communes du Canton d'Ossun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton d'Ossun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération en date du 7 mars 2013 du conseil communautaire proposant une modification des compétences de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour cette modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts (article 3 : le siège ; article 6 : le bureau et article 9 : les recettes) de la communauté de communes du canton d'Ossun est acceptée.

**ARTICLE 2** – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du canton d'Ossun sont rédigés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Création**

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron et Visker, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du canton d'Ossun ».

## **Article 2 : Compétences**

« Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

### **A – Compétences obligatoires**

#### **1) en matière de développement économique**

> Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale ou logistique, à savoir les ZAC Pyrène Aéro Pôle et les nouvelles zones ou lotissements à créer.

> Actions de développement économique : réalisation d'infrastructures d'accueil d'entreprises (hôtel d'entreprises, atelier-relais, pépinière) ou infrastructures de services aux entreprises.

#### **2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire**

> Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

> Réalisation d'études et élaboration de schémas directeurs à vocation intercommunale en matière de développement économique, d'aménagement rural, de logement, de déplacements ruraux et urbains, de services à la population et de tout autre schéma ayant pour objet l'amélioration du cadre et de la qualité de vie sur le périmètre communautaire ;

> Création, gestion, promotion et entretien d'un réseau intercommunal de sentiers de randonnées sur le canton d'Ossun (signalétique, balisage, aménagements, communication, etc...)

> Création, aménagement et développement de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de lotissements à vocation économique.

### **B – Compétences optionnelles**

#### **3) Protection et mise en valeur de l'environnement**

> Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

#### **4) Politique du logement social d'intérêt communautaire**

> Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : élaboration d'un schéma de création de logements sociaux et très sociaux ;

> Promotion des programmes de construction de logements sociaux :  
Participation de le CCCO aux programmes prévus au schéma de création de logement social sur le canton par :

- une aide forfaitaire par logement
- une garantie d'emprunt (apportée en complément de celle du Conseil Général, en substitution de la garantie communale).

## **C – Compétences facultatives**

### **5) Protection incendie**

> en fonctionnement :

- la prise en charge des cotisations au SDIS

> en investissement :

- la fourniture et pose des bornes d'incendie ou réserves incendie (hors coût de raccordement, extension ou renforcement des réseaux, ces investissements devant être pris en compte par les communes à l'occasion de zones urbanisables)
- le remplacement des bornes existantes pour le maintien en sécurité du parc défense incendie
- la participation à la remise à niveau du casernement du SDIS (centre de secours d'Ossun) pour la part à prendre en charge par la collectivité.

### ***Article 3 : Sièg***

*Le sièg de la communauté de communes est transféré dans ses locaux : bâtiment 1 du téléport – Zone tertiaire Aéro Pôle à Juillan (65290).*

### **Article 4 : Durée**

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Sa dissolution intervient dans les conditions de répartition suivantes :

- 1/3 à parts égales,
- 1/3 au prorata de la population
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Conseil de communauté**

Le conseil communautaire est composé comme suit :

- 2 délégués élus par les conseils municipaux pour chacune des communes suivantes : Azereix, Juillan, Lanne, Louey, Ossun.
- 1 délégué élu par les conseils municipaux pour chacune des communes suivantes : Averan, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Lamarque-Pontacq, Layrisse, Loucrup, Luquet, Orincles, Séron et Visker.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont voix délibérative au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

### ***Article 6 : Bureau***

*Le conseil communautaire fixe le nombre total de membres au bureau, comprenant le président et les vice-présidents.*

*En application des articles L. 5211-10 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales modifiés par la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, le conseil communautaire élit parmi ses membres :*

- son président, qui a voix prépondérante,
- ses vice-présidents, dont le conseil fixe le nombre
- les autres membres du bureau.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 7 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité applicable sont celles de la comptabilité des communes.  
Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par M. le Trésorier d'Ossun.

#### **Article 8 : Fiscalité propre**

Le conseil communautaire opte pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique régi par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

#### **Article 9 : Recettes**

*Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la section de fonctionnement de la communauté comprennent :*

- 1 – Les produits de la fiscalité propre du groupement*
- 2 – Le reversement, par les communes qui les encaissent, de 80 % des produits de taxe sur le foncier bâti générés par les établissements implantés sur les zones d'activités aménagées et gérées par le groupement ;*
- 3 – Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;*
- 4 – Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- 5 – Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ;*
- 6 – Les produits des dons et legs ;*
- 7 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (ordures ménagères,...) ;*
- 8 – Le produit des emprunts.*

#### **Article 10 : Attribution de compensation**

La communauté de communes reversera à chaque commune membre le montant du produit de la taxe professionnelle perçu (augmenté des compensations reçues de l'Etat au titre de la taxe professionnelle) par la commune l'année précédant l'année de création du groupement, diminué du coût net des charges transférées par la commune à la communauté.

#### **Article 11 : Dotation de solidarité**

Reversement par la communauté de communes du solde des sommes perçues au titre de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur le bâti industriel et commercial.

Les modalités de reversement sont les suivantes :

a) La communauté exerce une retenue comprise entre 20 % et 50 % avant répartition pour financer son action.

b) Le reste est partagé entre toutes les communes membres selon la clé suivante :

- 1/3 à parts égales,
- 1/3 au prorata de la population
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal

### **Article 12 : Dépenses**

Sont portés en dépenses toute opération de fonctionnement et tout investissement correspondant à l'objet de la communauté.

Pour toute opération donnée, le conseil de la communauté fixera les modalités de financement au moment de son montage.

### **Article 13 :**

Les présents statuts seront soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres et annexés aux délibérations concordantes. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté modifiant la composition de la CDAC  
des Hautes- Pyrénées





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**Arrêté n° 2013212-0001**  
**modifiant la composition de la Commission**  
**Départementale D'aménagement**  
**Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de Commerce ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;**

**Vu le décret n° 2008- 1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la nécessité de désigner une personnalité qualifiée au sein du collège n°1 (consommation) de la CDAC, en remplacement de Mme Yoanna LAJOURNADE, quittant ses fonctions au sein de la Confédération Syndicale des Familles ;**

**SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 est modifié comme suit :**

**collège n°1 (consommation) :**

- Mme Aurélie LARRIBERE, (Confédération Syndicale des Familles) – 33, rue Eugène Ténot – 65000 TARBES  
*ou*

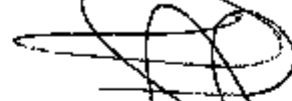
- Mme Colette STEINBACH, (Confédération Nationale du Logement) – 13, rue Rimbaud, Bât D- esc 12 – appt 126 – 65000 TARBES  
*ou*
- Mme Christiane TOUJAS, (UFC Que Choisir), 4, rue Alphonse Daudet – 65000 TARBES

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule LUMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013212-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 31 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES  
ELECTEURS POUR POURVOIR SIX  
POSTES DE JUGES CONSULAIRES AU  
TRIBUNAL DE COMMERCE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2013**  
**portant convocation des électeurs**  
**pour pourvoir six postes de juges consulaires**  
**au Tribunal de commerce de TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3 et R. 723-1 à R.723-31 du code de commerce ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six membres du Tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 11 juillet 2013, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le jeudi 3 octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de six juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mercredi 2 octobre 2013 à 18 heures . Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 3 octobre 2013 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

**ARTICLE 2** – En application des dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mercredi 16 octobre 2013 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

**ARTICLE 3** – Les services de la préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2013 à 18 heures et le mardi 15 octobre 2013 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

**ARTICLE 4** – Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la préfecture jusqu'au vendredi 13 septembre 2013 à 18 heures.

**ARTICLE 5** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 31 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes du Plateau de  
Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2013 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

portant modification des compétences  
de la Communauté de communes  
du Plateau de Lannemezan

Bureau des collectivités  
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, modifié ;

**Vu** la délibération du 6 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est acceptée à savoir :

- dans le volet protection et mise en valeur de l'environnement , « Etude et développement de réseaux de chaleur » à la place de « étude de réseaux de chaleur »
- dans le volet social  « Développement de structures d'accueil pour les personnes âgées et à mobilité réduite » à la place de « Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil »

**ARTICLE 2** - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE**

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes composée des communes d'ARNE, CLARENS, CAMPISTROUS, LAGRANGE, LANNEMEZAN, PINAS, TAJAN et REJAUMONT ;  
Cet établissement prend la dénomination de :  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ».

**Article 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Place de la République à Lannemezan.

**Article 4 : OBJET**

Les communes membres transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1) Aménagement de l'espace**

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

**2) Développement économique**

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)

.../...



- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### ***1) Protection et mise en valeur de l'environnement***

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- *Etude et développement de réseaux de chaleur,*
- Mise en place et suivi d'un agenda 21.

### ***2) Politique du logement et du cadre de vie***

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan..

### ***3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement***

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

## **C) COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie

### **Volet social :**

- *Développement de structures d'accueil pour les personnes âgées et à mobilité réduite*  
.../...

- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

#### **Article 5 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :**

Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

#### **Article 6: MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :**

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population, conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, comme suit :

- |  |  |
|--|--|
| - Population inférieure ou égale à 200 habitants : | 1 siège  |
| - Population comprise entre 201 et 400 habitants : | 2 sièges   |
| - Population comprise entre 401 et 750 habitants : | 3 sièges   |
| - Population supérieure à 750 habitants :          | 4 sièges + 1 par tranche de 200 à 750 habitants supplémentaires. |

#### **Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges**

En outre, les conseils municipaux désigneront un suppléant pour 2 titulaires avec voix délibérative lorsqu'ils remplaceront les titulaires. Toutes les communes disposent au minimum d'un suppléant.

#### **Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :**

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

.../...

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. ».

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013-107-0007 du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses " (fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan, des Baïses et de la commune d'Uglas



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant modification de l'arrêté n°2013-107-0007 du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses »  
(fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas).

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**Vu** l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Baïses et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-107-0007 du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses »

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

(fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas).

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 22 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

**Vu** que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas est arrivé à son terme ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

**Vu** qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Clarens, Pinas, Réjaumont et Tajan en l'absence de délibération dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses » issue de la fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas et composée des 20 communes suivantes :

Arné, Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Montastruc, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Sentous, Tajan, Tournous-Devant et Uglas.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées (communauté de communes du Plateau de Lannemezan n°Siret : 246500797 et communauté de communes des Baïses n° Siret : 246500763) qui sont dissoutes.

**ARTICLE 2** - La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3** - Le siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est fixé 14 place de la république – 65300 LANNEMEZAN.

**ARTICLE 4** - La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan**

##### **Aménagement de l'espace**

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

##### **Développement économique**

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **Issues de la communauté de communes des Baïses**

##### **Aménagement de l'espace**

- Schéma du secteur ou de charte intercommunale de développement et d'aménagement, avec l'adhésion de la communauté de communes au syndicat des coteaux et à la charte de pays.
- Schéma directeur d'assainissement : étude.
- Etudes de faisabilité pour l'adoption de nouvelles compétences
  - inventaire voirie (classement, déclassement)
  - activités scolaires et péri-scolaires (organigramme, état des lieux)

- activités sportives, associations et culturelles.

### **Développement économique**

- Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
- Création d'ateliers relais et d'espaces commerciaux s'appliquant aux nouvelles structures créées après la date du présent arrêté. Les réalisations existantes restent communales.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Etude et développement de réseaux de chaleur,
- Mise en place et suivi d'un agenda 21.

#### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan..

#### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement**

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **Issues de la communauté de communes des Baïses**

#### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Création ou réhabilitation et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte (dont gestion d'une déchetterie) et traitement.
- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan**

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,



- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie

Volet social :

- Développement de structures d'accueil pour les personnes âgées et à mobilité réduite
- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **Issues de la communauté de communes des Baïses**

#### **Sécurité incendie**

- Cotisation SDIS, subventions à l'amicale des sapeurs-pompiers.
- Une participation à l'investissement pourra être versée pour les centres de secours à l'exclusion du centre de secours de Galan qui pourra faire l'objet du versement de fonds de concours par délibérations concomitantes.
- Création et entretien des bornes à incendie, des réserves d'eau.

#### **Électrification**

- Gestion, entretien et renforcement des réseaux.
- Création de nouveaux réseaux et extension de réseaux existants.

#### **Éclairage public**

- Création, gestion et entretien des réseaux.

#### **Services à la population**

- Amélioration des conditions de vie et des services à la population : transport scolaire des écoles primaires et desserte rurale, par convention avec le Conseil Général.

**ARTICLE 5 -** : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 6 -:** La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (n°Siret 246500797) et à la communauté de communes des Baïses (n° Siret 246500763) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 7 :** L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 9 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

**ARTICLE 10 :** La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses disposera d'un budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif ».

**ARTICLE 11 :** La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

**ARTICLE 12 :** Le comptable de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sera le comptable de la trésorerie de Lannemezan.

**ARTICLE 13 :** En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées et à la commune d'Uglas dans les syndicats mixtes et syndicats intercommunaux auxquelles elles adhéraient.

**ARTICLE 14** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Maire de la commune d'Uglas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modifiant l'arrêté 2013211-0003 du 30 juillet 2013 autorisant l'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues dans le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société Fly Vidéom.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013** -  
**modifiant l'arrêté 2013211-0003 du 30 juillet**  
**2013 autorisant l'évolution d'un drone en zone**  
**peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 autorisant la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65), représentée par M. Olivier MICOUJRAU, à faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues (vidéos aériennes) sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la hauteur maximale de survol, telle qu'elle est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée dans le département des Hautes-Pyrénées par la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrière à TARBES (65) est modifié comme suit :

*Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 125 mètres.*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de l'Etat-Major opérationnel air CIRCAE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM ».

Tarbes, le 1er août 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paulé Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0015**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine fuénraire - SARL "Pompes  
funèbres des vallées"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2013** -  
**portant renouvellement**  
**d'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL « Pompes Funèbres des Vallées », sise ZI - 2 chemin Saint Vincent à 65260 Pierrefitte-Nestalas, présenté par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, gérante de la SARL Pompes Funèbres des Vallées, reçu le 13 mai 2013 et complété le 29 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'entreprise « SARL Pompes Funèbres des Vallées », exploitée par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE et dont le siège social est fixé 14 avenue du Général Leclerc à 65400 Argelès-Gazost, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes dans son établissement secondaire sis ZI - 2 chemin Saint Vincent à 65260 Pierrefitte Nestalas :

- × Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- × Gestion de chambre funéraire.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 13-65-150.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **16 avril 2019**.

Numéros : Différenciation des villes (du lundi au jeudi 5h30-12h/13h30-16h00 le vendredi 5h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Pierrefitte-Nestalas pour information.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013218-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien à la  
société "Rectimo Air Transport"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ 2013**  
**portant autorisation de travail**  
**aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 10 juillet 2013 par laquelle M. Bernard CULLAFFROZ, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de surveillance et de prises de vues aériennes, de surveillance et observation de pipeline à compter du 6 août 2013 jusqu'au 21 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date 11 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juillet 2013 ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU IAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 juillet 2013 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 6 août 2013 jusqu'au 21 janvier 2014 inclus, à des fins de missions de surveillance et prises de vue aériennes, de surveillance et observation de pipeline à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » s'engage à respecter l'article R.131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le directeur de la police aux frontières pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF31 au 05.61.71.08.70.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Bernard CULLAFFROZ, responsable de la SAS « REG'IMO AIR TRANSPORTS ».

Tarbes, le 6 août 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paulo DEMIGUEL

3

## PRISES DE VUE ABRIENNES

En agglomération ou sur  
rassemblement de personnes.Caractéristiques de l'activité

- Exemple: photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions*: Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs*: vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5 SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS  
AERIENNES

En agglomération ou sur  
rassemblement de personnes



Caractéristiques de l'activité

Exemples: Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des sites de recueil.

Conduite du vol

- *Avions*: Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs*: vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des sites de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013218-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SCEA  
CHLOELIA à LANNE - ICPE Déclaration





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure  
à l'encontre de la SCEA CHILOELIA  
commune de LANNE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 07/02/2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté municipal du 26 novembre 2009 du maire de Lanne accordant le permis de construire PC 065 257 09 J0005 ;

VU les rapports du 7 janvier 2013 puis du 22 juillet 2013 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations transmis à l'exploitant par courrier en date respectivement du 8 janvier 2013 puis du 23 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux de pluie provenant des toitures ne doivent en aucun cas être mélangées aux excréments des animaux ni être déversées sur les parcours ;

Considérant que les puisards créés sur les parcours des canards ne permettent pas l'infiltration satisfaisante des eaux de pluie de toitures ;

Considérant que l'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre ;

Considérant que le permis de construire délivré par le maire de Lanne prescrit qu'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> doit être installée sur le site dans le but d'éteindre un éventuel incendie ;

Considérant que cette réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> n'est pas en place ;

Considérant que l'élevage doit être intégré dans le paysage et maintenu en parfait état d'entretien ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 14h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Considérant que la présence de monticules de terre, de galets, de remblai, la présence de grillage posé en vrac sur le sol, la présence d'une pelle mécanique hors d'usage s'opposent à la bonne intégration paysagère de l'élevage et à son bon entretien ;

Considérant que toutes les précautions doivent être prises pour empêcher une pollution accidentelle du site ;

Considérant que la pelle mécanique hors d'usage peut être à tout moment à l'origine d'une pollution accidentelle du sol et des eaux souterraines par fuite d'huile ou autre hydrocarbure ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

Article 1er – le responsable de la SCEA CHLOELIA exploitant un élevage de canards soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé sur la commune de LANNE, est mis en demeure de :

1 – faire le nécessaire afin que les eaux de pluie des toitures ne se mélangent pas avec les excréments des canards et ne se déversent pas sur les parcours utilisés ;

2 – mettre en place une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> afin que le SDIS puisse à tout moment l'utiliser en cas d'un éventuel incendie ;

3 – éliminer les monticules de terre, galets, remblai et les objets (grillages notamment), matériel hors d'usage (pelle mécanique notamment) ;

Le délai accordé pour la réalisation de ces prescriptions prend fin le 31 août 2013 au soir.

Article 2 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8(II) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.


Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de LANNE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA CHLOELIA pour notification, ainsi qu'au procureur de la république du tribunal de grande instance de Tarbes et au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013219-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique "16ème slalom poursuite de la ville de Tarbes" le 1er septembre 2013

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 2013**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE**  
**MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES**  
**A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 16ème slalom poursuite de la ville de Tarbes »**

**le 1er septembre 2013**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

**Vu** le permis d'organisation n° R335 délivré le 15 juillet 2013 par la FFSA ;

**Vu** la demande formulée le 25 juin dernier par Monsieur Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1er septembre 2013, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 16ème slalom poursuite de la ville de Tarbes » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 1er juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 27 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 2 juillet 2013 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à l'autoport des Pyrénées – Boulevard Kennedy, le 7 août 2013 ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - : M. Jean-Pierre VILLACAMPA, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport » est autorisé à organiser le 1er septembre 2013, une épreuve à moteur dénommée « 16ème slalom poursuite de la ville de Tarbes », sur le territoire des communes de Tarbes et Laloubère, parking de l'autoport des Pyrénées-Boulevard Kennedy, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : - Essais de 9h00 à 12h30  
- Course de 14h00 à 19h00

Nombre maximum de véhicules : 100

**ARTICLE 2** - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 7 août dernier :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « parc pilotes ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;

- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

### **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Libérer le parking de l'autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;
- Interdire au public l'accès au « parc pilotes », situé derrière les douanes ;
- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage). Il sera prévu une zone de sécurité de 10 mètres de large ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la circonscription de la sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

**ARTICLE 3** - : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - : MM. Les maires de Tarbes et Laloubère prendront, par arrêtés municipaux, les mesures qu'ils jugeront utiles à la réglementation du stationnement et de la circulation.

**ARTICLE 10** - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 11** - :

- Mme la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Tarbes et Laloubère ;
- M. Jean-Pierre VILLACAMPA, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 août 2013

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013219-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'effectuer des  
baptêmes de l'air en hélicoptère à Madiran



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
**autorisant des baptêmes de l'air**  
**en hélicoptère**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

**Vu** le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronautes civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2013, présentée par la Société « HELI BEARN » BP 121 - Aéropôle Pyrénées - 64121 SERRIS CASTET, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur la commune de MADIRAN le 15 août 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Madiran en date du 3 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex, en date du 6 août 2013 ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULIAN, en date du 22 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 16 juillet 2013 ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « Héli Béarn », sise BP 121 Aéropôle Pyrénées - 64121 Serres-Castet est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 juillet 2013, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 15 août 2013 sur la commune de Madiran (65) de 11 heures à 19 heures 30.

**ARTICLE 2** - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

**ARTICLE 3** - M. Jean BROSSET est agréé comme directeur des vols, M. Jean Luc DARTHAIL et M. Eric DARTHAIL sont agréés en qualité de directeur des vols suppléants, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs leur sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

**ARTICLE 4** - La plate-forme utilisée par l'hélicoptère sera conforme à l'annexe de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations d'avitaillement sur place devront être effectuées rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord de l'appareil.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public et de la commune de Madiran seront interdits ainsi que le survol à basse altitude des habitations environnantes en deçà des règles de l'air et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

**ARTICLE 5** - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Étant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

Les trouées d'envol mentionnées dans le dossier seront les seules utilisées. Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé doit être précédée d'une autorisation délivrée par le service de contrôle aérien concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud au 05.62.32.62.61, la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 - H24 au 05.61.71.08.70 ainsi que M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au 05.62.32.93.00.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1) du 27 juillet 1965, relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

**ARTICLE 6** - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants. Elle devra être valide aux jours prévus pour la manifestation aérienne.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 8** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de MADIPIRAN (65), M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - Compagnie de Toulouse, M. le délégué militaire départemental, M. le directeur de la société « Héli Béarn ».

Tarbes, le 7 août 2012

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
secrétaire générale,



Marie Paule Demiguel

## ANNEXE

### Baptêmes de l'air en hélicoptères sur la commune de MADIRAN (65700)



#### Règles particulières :

- La manifestation se déroule le 15 août 2013 de 09 heures à 20 heures 30
- PSN centré sur: 43°32'58"N - 00°03'16"O
- Alt : 150 mètres
- Trouées préférentielles orientées au radial 020° et au radial 140°. En raison des obstacles environnants, les pilotes doivent procéder préalablement à une reconnaissance du site.
- L'aire de poser est constituée d'un carré de 22 mètres de côté sur un pré en herbe. Elle est utilisable par un seul hélicoptère à la fois. **L'herbe doit y être fauchée et ramassée.**

#### Obstacles évalués à partir de l'aire de poser :

- Une maison d'habitation à l'Ouest, à une distance de 95 mètres,
- Cultures de maïs à l'Est et au Sud l'aire de poser distance 20 mètres,
- Arbre taillé dans le trouée 020° de l'aire : distance 47 mètres, pente 8% et pommier isolé à 278 mètres, pente 8%
- Haie d'arbres au 340° à une distance de 47 mètres pour une pente de 15% devant laquelle se trouve un talus de 2m de haut,
- Ligne électrique à l'Ouest orientée Nord/Sud distance 26 mètres, pente 44%. Cette ligne est identifiée par le demandeur.
- Ligne électrique au Sud orientée Est/Ouest distance 116 mètres, pente 12%. Cette ligne est identifiée par le demandeur.
- Route au sud orientée Est Ouest
- Colline boisée à l'Est distance 278 mètres, pente 18%.

#### Règles générales :

- Le pilote doit être détenteur des brevets et qualifications requises.
- Les documents de bord des aéronefs doivent être en état de validité, et pour le transport de plus de 3 personnes durant le vol (pilote compris), un certificat de transport aérien est exigé.
- La plate-forme est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère.
- La plate-forme est équipée d'une manche à vent et de moyen de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- L'embarquement et le débarquement des passagers doivent être effectués sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers.
- Lorsque l'embarquement et le débarquement des passagers s'effectue "rotor tournant", le pilote doit rester aux commandes de l'appareil et les opérations d'embarquement et de débarquement ne doivent pas être effectuées simultanément.
- L'enceinte réservée au public est placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de manœuvre par des barrières arrimées au sol disposées à une distance minimale de 10 mètres. Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge de l'organisateur est mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Un accès est réservé aux secours.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération doit être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.
- Les équipements de sécurité suivants doivent être à bord et en état de fonctionnement :
  - o Ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité sur les places avant
  - o Un extincteur
- Les passagers doivent recevoir avant chaque vol une information sur les consignes de sécurité.
- Le survol de tout public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.
- Toute pénétration en espace aérien contrôlé doit être précédée d'une autorisation délivrée par le service de contrôle aérien concerné.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013219-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
société OPSIA



**ARTICLE 2** - La société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

L'usine NEXTER (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMPZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

La fréquence de contact pour toute pénétration en espace aérien contrôlé est Lourdes APP sur la fréquence 120,300Mhz.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement Mme la directrice de la police aux frontières en indiquant pour chaque vol ou groupe de vols, les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 – 05.61.71.08.70.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant



le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Nicolas BOLLAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 7 août 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGUEL



3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou lors d'un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	---

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoit une trajectoire adaptée à la position des ailes de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013219-0001**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 07 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation de la 30ème course de  
côte de Caeterets organisée par l'association  
"L' écurie des gaves" le 11 août 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° 2013  
PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES  
A MOTEUR**

dénommée  
« 30ème Course de Côte de Caunterets »

**Le 11 août 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A.331-16 à 331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet d'Argelès-Gazost, en date du 05 juillet 2013 ;

**Vu** la demande formulée le 29 mai 2013 par M. Philippe ARBERET, représentant l'association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 août 2013, une épreuve de course de côtes dénommée « 30ème course de Côtes de Caunterets » ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de M. le Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de M. le Président du Conseil général du 05 juin 2013 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis de la Police Municipale de Cauterets en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Cauterets en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 6 août 2013 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Philippe ARBERET, représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 11 août 2013, l'épreuve de course de côtes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures prescrites par la commission départementale de sécurité routière.

### **ARTICLE 3** :

Les essais non chronométrés se dérouleront le 11 août 2013 de 9h à 9h50 et les essais chronométrés de 10h15 à 12h15.

La course se déroulera de 14h30 à 18h45 sur la route du Cambasque.

### **SECURITE** :

Horaires des épreuves : 14h30 à 18h45 (sur la route du Cambasque)

Nombre maximum de véhicules : 90

La zone à parcourir pour les voitures est délimitée par rubalise, interdite au public et 1 commissaire de course sera présent dans chaque virage avec 1 extincteur, 1 radio et les drapeaux.

Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE** :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

#### SERVICE D'ORDRE :

**Prévenir immédiatement** de tout incident, même mineur, la gendarmerie le plus proche. Ce service n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :** La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7 :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8 :** Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 10 :** L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Cauterets, le contrat de l'assurance souscrite.

**ARTICLE 11 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 12** : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr).

**ARTICLE 14** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** : M. le Maire de Cauterets arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 16** :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Cauterets,
- M. Philippe ARBERET, représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès-Gazost, le 7 août 2013

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous-Préfet



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013192-0004**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 11 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. PEYRES René délégué à  
la commission administrative de révision des  
listes électorales de GUCHEN





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**Arrêté portant nomination de M. René PEYRES en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de GUCHEN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de GUCHEN jusqu'au **10 juillet 2016** :

Canton : ARREAU

Commune : **GUCHEN**

Bureau unique : **Monsieur PEYRES René**

**ARTICLE 2** - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de la commune de GUCHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013207-0003**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté agréant M. MONTANER Arnaud en  
qualité de garde particulier de l'AICC  
ARREAU



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°  
portant agrément d'un garde particulier**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-271-9 en date du 23 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MONTANER Arnaud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Patrick ROBERT, président de l'association « AICC ARREAU » à Monsieur Arnaud MONTANER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 08 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur Arnaud MONTANER, né le 27 mars 1986 à TARBES (H.P.), est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des terrains sur lesquels « L'AICC ARREAU » est détentrice des droits de chasse ;

**ARTICLE 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4.** -Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MONTANER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7.** -Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MONTANER Arnaud.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013207-0012**

**signé par Préfet  
le 26 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ N°2013207-**  
portant composition du comité consultatif  
de gestion de la réserve naturelle nationale  
du Néouvielle

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif aux espaces naturels ;

**Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 du ministre de l'environnement portant création de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** la liste des personnalités scientifiques qualifiées proposée le 19 juillet 2013 par le Directeur du Parc national des Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé un comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, chargé d'assister le Préfet des Hautes-Pyrénées dans l'administration de la réserve naturelle nationale du Néouvielle.

**ARTICLE 2** - Sa composition est fixée comme suit :

**Président :**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

**Premier collègue :**

**1 - Collectivités locales et propriétaires**

le Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées

le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées

le Président du STVU Aure-Néouvielle

le Maire d'Aragnouet

le Maire d'Aspin-Aure

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

le Maire de Saint-Lary-Soulan  
le Maire de Vielle-Aure

ou leurs représentants respectifs

## 2 - Usagers

le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées  
le Président de l'Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Moyenne Montagne  
le Président de la Commission de Protection de la Montagne du Club Alpin Français  
le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement  
le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

ou leurs représentants respectifs

## Deuxième collège :

### 1 - Services déconcentrés de l'État

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
le Directeur Départemental des Territoires  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

ou leurs représentants respectifs

### 2 - Établissements publics

le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts  
le Directeur du Parc National des Pyrénées

ou leurs représentants respectifs

## Troisième collège :

### 1 - Associations de protection de la nature

le Président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées  
le Président de Nature Midi-Pyrénées

ou leurs représentants respectifs

### 2 - Personnalités scientifiques qualifiées

M. Didier GALOP, palynologue chargé de recherche au Laboratoire GEODE de l'Université du Mirail  
M. Laurent PELOZUELO, maître de conférence à l'Université Paul Sabatier, spécialisé en écologie des invertébrés, Président de l'Office pour les Insectes et leur Environnement de Midi-Pyrénées  
le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant  
le Président du Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées ou son représentant

**ARTICLE 3** - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le secrétariat du comité est assuré par la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

.../...

Bureaux : ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermé le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - Les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2010 et du 6 avril 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé, pour information, aux membres du comité.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 juillet 2013

Le Préfet  
  
Henri d'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0001**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant Mme SEMENZATO épouse  
FALCETO Myriam déléguée de  
l'administration pour la révision des listes  
électorales de la commune de GEMBRIE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**Arrêté portant nomination de Mme**  
**SEMENZATO épouse FALCETO**  
**Myriam en qualité de déléguée de**  
**l'administration à la commission de**  
**révision des listes électorales de la**  
**commune de GEMBRIE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de GEMBRIE jusqu'au **31 juillet 2016** :

Canton : **MAULEON BAROUSSE**

Commune : **GEMBRIE**

Bureau unique : **Madame SEMENZATO épouse FALCETO Myriam**

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, Madame le Maire de la commune de GEMBRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013213-0005**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 01 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. CARRERE Christian  
délégué de l'administration à la commission de  
révision des liste électorales de la commune de  
BAREILLES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**Arrêté portant nomination de Mr**  
**CARRERE Christian en qualité de**  
**délégué de l'administration à la**  
**commission de révision des listes**  
**électorales de la commune de**  
**BAREILLES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BAREILLES jusqu'au **31 juillet 2016** :

Canton : BORDERES-LOURON

Commune : **BAREILLES**

Bureau unique : **Monsieur CARRERE Christian**

**ARTICLE 2** - Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, Monsieur le Maire de la commune de BAREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013203-0003**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 22 Juillet 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

Arrêté portant dissolution de l'Association  
Foncière d'Aménagement Agricole et Forestier  
(AFAFAF) de la commune de LOUEY.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
EB

ARRETE N° :

portant dissolution de l'association foncière  
d'aménagement foncier agricole et forestier de  
la commune de LOUEY

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 042 05 du 11 février 2008 constituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LOUEY ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LOUEY en date du 25 juin 2013, demandant la dissolution de l'association ;

**CONSIDERANT** que l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LOUEY est, depuis sa constitution, sans activité réelle en rapport avec son objet ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-préfet d'ARGELÈS-GAZOST ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LOUEY, constituée par arrêté préfectoral du 11 février 2008, est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-PYRÉNÉES, Monsieur le Maire de LOUEY, Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LOUEY et Madame la Trésorière d'OSSUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRÉNÉES et affiché en mairie de LOUEY.

Argelès Gazost, le 22 juillet 2013.

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST,**



**Jean-Baptiste PEYRAT**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013217-0003**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE  
LA MISE EN CONFORMITE DES  
STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE DE VIELLA CONSTITUEE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE VIELLA.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
EB

ARRETE N° :

portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de VIELLA constituée sur le territoire de la commune de VIELLA,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 autorisant l'Association Foncière Pastorale de VIELLA ;

VU la délibération en date du 7 mai 2013 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale de VIELLA a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-préfet d'ARGELÈS-GAZOST ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de VIELLA est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités, et tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'Association Foncière Pastorale de VIELLA notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de VIELLA, territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

.....  
Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

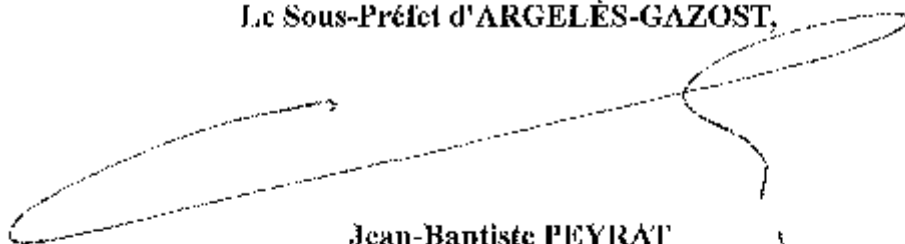
1, avenue Mgr seigneur Tlauss - BP 20102 - 65402 ARGELÈS-GAZOST CEDEX - Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 35 62 97 55 99

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'AU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de VIELLA, et le président de l'Association Foncière Pastorale de VIELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 5 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke extending downwards from the right side.

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013217-0004**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 05 Août 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE  
LA MISE EN CONFORMITE DES  
STATUTS DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISEE DE  
L'ADOURETTE COSNTITUEE SUR LES  
TERRITOIRES DES COMMUNES DE  
BAGNERES DE BIGORRE, DE GERDE, ET  
DE POUZAC.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
EB

ARRETE N° :

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette constituée sur les territoires des communes de Bagnères de Bigorre, de Gerde et de Pouzac.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1891 autorisant la constitution de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette ;

VU la délibération du 7 juin 2013 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral , en date du 5 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités, et tels qu'annexés au présent arrêté.

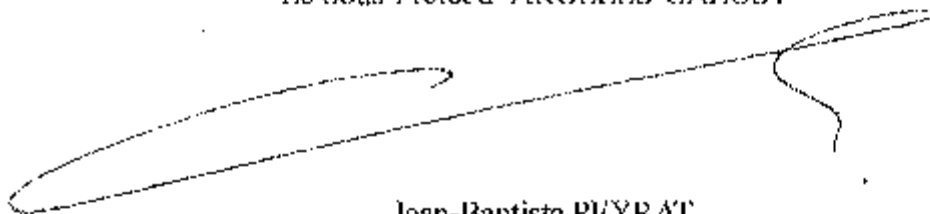
**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Adourette, Monsieur le Maire des communes de BAGNERIES DE BIGORRE, de GERDE, de POUZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 5 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 01 Août 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : BD HOLDING  
Résidence Services du Square à TRIE SUR  
BAÏSE (65220)

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP 450990288  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 24 juillet 2013 par BD HOLDING – Résidence Services du Square, dont le siège social est situé :47 Rue du Pic du Midi 65220 TRIE SUR BAÏSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BD HOLDING – Résidence Services du Square sous le n° SAP 450990288.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire.

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input checked="" type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01 Août 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 01 Août 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : SI BIEN CHEZ SOI  
COVIVA à TARBES (65000)

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP 794193029  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 03 juillet 2013 par SI BIEN CHEZ SOI - COVIVA – dont le siège social est situé 16 Rue Jean Baptiste BACQUIER 65000 TARBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BIEN CHEZ SOI - COVIVA – sous le n° SAP 794193029.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire et mandataire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input checked="" type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input checked="" type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et misc en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01 Août 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par directeur régional des douanes et droits indirects de Midi- Pyrénées  
le 16 Juillet 2013**

**Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées**

Décision prononçant la fermeture définitive  
d'un débit de tabac ordinaire permanent à  
MOMERES 65360



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENNES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonsa Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [pae-midi-pyrenes@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-midi-pyrenes@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 13.CI.0783

Toulouse, le 16 juillet 2013

## DECISION

### prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MOMERES

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Momeres (65360), géré par Madame Lidija KUDER à compter de ce jour.

Pour le directeur régional,  
le chef du Pôle Action Économique

Denis HEIJERINGER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013186-0017**

**signé par Préfet de Région  
le 05 Juillet 2013**

**Préfecture de la région Midi- Pyrénées**

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE dans le cadre de l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (départements 31 et 65)





PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2013/ - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat  
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)  
dans le cadre de l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées**  
**Préfet de la Haute-Garonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu des solidarités actives et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code de travail ;
- Vu le décret n°2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrat aidés ;
- Le décret n°2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrat aidés du secteur marchand ou de contrat à durée déterminés d'insertion ;
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
- Vu l'instruction DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion ;
- Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats aidés du 2<sup>ème</sup> semestre 2013;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

## ARTICLE 1

Afin d'aider les collectivités à faire face aux conséquences de l'inondation des 17 au 20 juin 2013, et permettre de mobiliser davantage de ressources humaines pour les opérations et travaux liés à la remise en état, le présent arrêté précise les conditions exceptionnelles d'accès aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) mentionnés à l'article L5134-19-3 du code du travail.

## ARTICLE 2

Les employeurs éligibles sont les communes sur les départements des Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne reconnues en état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 28 juin 2013. Par extension, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquelles adhèrent ces mêmes communes sont éligibles pour des interventions dans les communes concernées.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté déroge à l'arrêté régional fixant le montant de l'Etat pour les CAE et CIE du contrat unique d'insertion en cours de validité au moment de la signature du CAE sur les conditions suivantes :

- Le montant de l'aide de l'Etat est déterminé comme suit :
  - Taux de prise en charge : 90% du SMIC
  - Durée de la convention : 6 mois, non renouvelable dans les conditions du présent arrêté
  - Intensité hebdomadaire : de 20 à 35 heures (incluant les temps de formation)
- Les bénéficiaires du RSA financés par les Conseils Généraux pourront bénéficier de ces dispositions sans mention particulière dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées.

Les autres conditions générales mentionnées dans l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'appliquent, notamment concernant le public bénéficiaire et les obligations de l'employeur en matière de formation.

## ARTICLE 4

L'employeur sera particulièrement attentif au respect des obligations qui lui incombe en matière de santé et sécurité. Il dispensera en ce sens une formation à la sécurité des personnes recrutées. L'encadrement des salariés devra être assuré dans des conditions adaptées à la situation tant au regard des risques éventuels qu'eu égard au public visé.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est applicable aux contrats initiaux conformément à l'article 1<sup>er</sup> conclu à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, au titre des embauches intervenant avant cette date.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 5 JUIL. 2013

Le Préfet de région